This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Ex Libris
RIEU

Vet. Fr. II B. 1441

BLAISE PASCAL.
AUTEUR DES LETTRES PROVINCIALES,
CONNU SOUS LE NOM DE LOUIS DE MONTALTE.
Né le 17 Juin 1623.
Mort le 19 Aoust 1662.

LES

PROVINCIALES,

OU

LETTRES ECRITES

PAR

LOUIS DE MONTALTE

A un Provincial de ſes amis, & aux RR. PP. Jéſuites ſur la Morale & la Politique de ces Pères.

AVEC LES NOTES

DE GUILLAUME WENDROCK,

Docteur en Théologie dans l'Univerſité de Saltzbourg en Allemagne.

TRADUITES EN FRANÇOIS

Par *MADEMOISELLE DE JONCOURT.*

NOUVELLE EDITION,

Revue, corrigée & augmentée de courtes Notes Hiſtoriques.

TOME SECOND.

A COLOGNE,
Chez PIERRE DE LA VALLEE.
MDCCXXXIX.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
23 OCT 1931
OF OXFORD
LIBRARY

TABLE

Des Lettres & des Notes contenues dans ce Second Tome.

VI. LETTRE. *Différens artifices des Jéſuites pour éluder l'autorité de l'Evangile, des Conciles & des Papes. Quelques conſéquences qui ſuivent de leur doctrine ſur la Probabilité. Leur relâchement en faveur des Bénéficiers, des Prêtres, des Religieux, & des Domeſtiques. Hiſtoire de Jean d'Alba.* Pag. 1

NOTE I. *Ou Diſſertation Théologique ſur l'autorité conſtante des Canons, & ſur l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe à l'égard des Prêtres tombez dans le crime; contre l'erreur de Filiutius & des autres Caſuiſtes, qui aſſurent ſans diſtinction que les Loix de l'Egliſe perdent leur force quand on ne les obſerve plus; & contre les conſéquences horribles qu'ils tirent de cette opinion, principalement par rapport aux Prêtres tombez dans le crime.* 22

SECTION I. *Règles pour juger de ce que peut ou ne peut pas la coutume contre l'autorité des Canons.* Ibid.

§. I. *Que l'Egliſe en changeant de Diſcipline, ne change point d'eſprit.* Ibid.

§. II. *Que les Canons de l'Egliſe conſervent toujours leur autorité en ce qu'ils contiennent du*

du droit divin. Excellent paſſage de St. Thomas ſur ce ſujet. 26
§. III. *Qu'un abus contraire aux loix de l'Egliſe, quoique déjà invétéré, ne les doit pas faire regarder comme abrogées.* 35
SECTION II. *Combien les nouveaux Caſuiſtes s'éloignent des règles précédentes.* 42
§. I. *Prémier exemple tiré de Suarez, qui autoriſe l'avarice des Eccléſiaſtiques qui briguent les plus riches Bénéfices.* Ibid.
§. II. *Second exemple tiré de Filiutius & de Thomas Sanchez, qui prétendent que la loi de l'Egliſe qui ordonne de n'abſoudre les Blaſphémateurs qu'en leur impoſant une rigoureuſe pénitence, eſt maintenant abrogée par un uſage contraire.* 45
SECTION III. *Troiſième exemple qui eſt celui que Montalte rapporte de Bauny, & à l'occaſion duquel nous ferons voir quelle étoit l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe à l'égard des Prêtres tombez dans le crime, & comment on s'eſt relâché ſur ce point de Diſcipline.* 51
§. I. *Doctrine infame de Bauny & de Maſcarenbas Jéſuites.* Ibid.
§. II. *Que les Laïques étoient autrefois ſéparez de la communion pendant un tems conſidérable pour les crimes, & ſurtout pour ceux d'impureté; & que les Prêtres & les Diacres étoient interdits pour toujours des fonctions de leur miniſtère.* 53
§. III. *Que le paſſage prétendu de St. Grégoire qui eſt contraire à tous ces Decrets, a été ajouté par un Fauſſaire.* 58
§. IV. *Qu'il y a de l'apparence qu'Iſidorus Mercator, célèbre impoſteur, eſt l'auteur de cette addition.* 64

§. V.

§. V. *Que les fauſſes Lettres de St. Calixte, de St. Grégoire, & de St. Iſidore de Séville, ont été cauſe du relâchement de l'ancienne Diſcipline à l'égard des Miniſtres de l'Egliſe tombez dans le crime.* 66

§. VI. *Que ſelon même la Diſcipline préſente de l'Egliſe la doctrine de Bauny & de Maſcarenbas eſt toujours très-corrompue.* 72

§ VII. *Doctrine abominable d'Eſcobar.* 81

NOTE II. *Sentiment de Bauny touchant les Domeſtiques qui volent leurs Maîtres ſous prétexte d'une compenſation ſecrette condamnée par les Facultez de Paris & de Louvain* 84

NOTE III. *Chicane ridicule des Jéſuites ſur le terme d'Aſſaſſin.* 87

VII. LETTRE. *De la méthode de diriger l'intention ſelon les Caſuiſtes. De la permiſſion qu'ils donnent de tuer pour la défenſe de l'honneur & des biens, ce qu'ils étendent juſqu'aux Prêtres & aux Religieux. Queſtion curieuſe propoſée par Caramuel, ſavoir s'il eſt permis aux Jéſuites de tuer les Janſéniſtes.* 91

NOTE. *De la méthode de diriger l'intention ſelon les Jéſuites.* 113

VIII. LETTRE. *Maximes corrompues des Jéſuites touchant les Juges, les Uſuriers, les Banqueroutiers, le Contract Mohatra, les Reſtitutions, &c. Diverſes extra-*

vagances des mêmes Caſuiſtes. 122
NOTE I. *De la diſpenſe que les Jéſuites donnent aux Juges de reſtituer ce qu'ils ont reçu pour rendre des jugemens injuſtes.* 144
§. I. *Que Montalte a rapporté fidèlement le ſentiment de Leſſius ſur ce ſujet.* Ibid.
§. II *Réfutation de l'opinion de Leſſius.* 147
§. III. *Réfutation des chicanes que les Jéſuites font ſur les Auteurs que Montalte accuſe de favoriſer l'opinion de Leſſius.* 155
NOTE II. *De l'impudence des Jéſuites qui étendent aux Honnêtes Femmes, aux Filles & aux Religieuſes, ce que les loix n'accordent qu'aux Proſtituées.* 160
NOTE III. *Du Contract Mobatra.* 166
NOTE IV. *De l'Uſure.* 169
NOTE *ſur une Thèſe ſoutenue à Louvain le 14 Novembre* 1699. 172
IX. LETTRE. *De la fauſſe dévotion à la Ste. Vierge que les Jéſuites ont introduite. Diverſes facilitez qu'ils ont inventées pour ſe ſauver ſans peine, & parmi les douceurs & les commoditez de la vie. Leurs maximes ſur l'ambition, l'envie, la gourmandiſe, les équivoques, les reſtrictions mentales, les libertez qui ſont permiſes aux filles, les habits des femmes, le jeu, le précepte d'entendre la Meſſe.* 184
NOTE I. *Où l'on diſtingue la vraie dévotion à la Sainte Vierge, de la dévotion fauſſe & mal*

mal règlée. 205
NOTE II. *Que Montalte a gardé une parfaite équité, en rapportant & en cenſurant, comme il a fait, l'opinion de Bauny ſur le crime que commettent ceux qui abuſent d'une fille, & que c'eſt très-injuſtement que les Jéſuites l'accuſent de calomnie.* 219
NOTE III. *Réfutation de l'opinion épicurienne d'Eſcobar ſur les Plaiſirs des Sens.* 221
X. LETTRE. *Adouciſſemens que les Jéſuites ont apportez au Sacrement de Pénitence par leurs maximes touchant la confeſſion, la ſatisfaction, l'abſolution, les occaſions prochaines de pécher, la contrition & l'amour de Dieu.* 231
NOTE I. *De l'opinion des Caſuiſtes qui veulent que l'on donne l'abſolution aux Pécheurs qui retombent toujours dans les mêmes déſordres, quoiqu'on ne remarque en eux aucune eſpérance d'amendement.* 256
NOTE II. *Réfutation de l'héréſie des Jéſuites ſur l'Attrition naturelle.* 265
NOTE III. *Ou Diſſertation Théologique ſur le commandement d'aimer Dieu.* 277
SECTION I. *Erreurs intolérables d'Antoine Sirmond Jéſuite contre ce commandement.* Ibid.
§. I. *Vraie notion de l'Amour de Dieu.* Ibid.
§. II. *Explication exacte de la doctrine du Père Antoine Sirmond.* 282
§. III *La même doctrine ſoutenue depuis par le même P. Sirmond dans un Ecrit qui a pour titre,* Réponſe à un Libelle diffamatoire &c. 286

SECTION II. *Réfutation des diſtinctions captieuſes du P. Sirmond.* 291
§. I. *Réfutation de la prémière diſtinction qu'il fait de l'Amour, en Amour affectif & en Amour effectif.* Ibid.
§. II. *Réfutation de la ſeconde diſtinction, qui conſiſte à diſtinguer deux commandemens, l'un de rigueur, l'autre de douceur: Qu'on eſt obligé en toute rigueur d'aimer Dieu d'une affection intérieure & véritable: Et que nier cette vérité, c'eſt refuſer de reconnoître Jéſus-Chriſt pour le maître & le modèle de la Vie Chrétienne, renoncer au Batême, & détruire toute la Religion Chrétienne.* 298
SECTION III. *Défenſe des Auteurs dont le P. Sirmond abuſe pour autoriſer ſon erreur.* 306
§. I. *Explication d'un paſſage de St. Bernard.* Ibid.
§. II. *Inſigne impoſture du P. Sirmond, en rapportant l'opinion de Mr. du Val.* 311
§. III. *Que Gerſon eſt très-éloigné de l'erreur du P. Sirmond.* 313
SECTION IV. *Explication du ſentiment de St. Thomas. Et réfutation de l'erreur du P. Sirmond par les principes que ce Saint établit.* 325
§. I. *Prémier principe de St. Thomas. Que les commandemens de Dieu ſont de néceſſité de ſalut.* 326
§. II. *Second principe. Que le plus grand de tous les commandemens eſt celui de l'Amour de Dieu.* 327
§. III. *Troiſième principe. Que tout ce qui ſe fait contre la loi eſt péché mortel, & qu'il n'y a que le péché mortel qui ſoit contre la loi.* 328
§. IV. *Quatrième principe. Que les préceptes ne regardent que les actes, & non l'habitude*

des vertus. 332
§. V. *Cinquième principe. Que l'acte d'amour commandé par le prémier précepte, eſt un acte ſpécial, diſtingué de l'obſervation des autres préceptes.* 334
§. VI. *Sixième principe. Qu'il n'y a point d'amour de Dieu naturel dans l'état de la nature corrompue.* 338
§. VII. *Conſéquences qu'on doit tirer des principes établis ci-deſſus.* 339
SECTION V. *Réponſe aux objections que le P. Sirmond tire de St. Thomas.* 341
§. I. *Explication des deux prémiers paſſages qui ont été cauſe de l'erreur du P. Sirmond.* Ibid.
§. II. *Explication du troiſième paſſage de St. Thomas, dont le P. Sirmond abuſe.* 348
§. III. *Explication du quatrième paſſage de St. Thomas, mal entendu par le P. Sirmond.* 351
SECTION VI. *Examen de ce que l'Apologiſte apporte pour la défenſe du P. Sirmond.* 357
NOTE IV. *Que Montalte a eu raiſon de tourner en ridicule les opinions des Caſuiſtes ſur l'Amour de Dieu.* 367
NOTE V. *La doctrine des Jéſuites ſur l'Atrition combattue depuis peu par MM. les Curez de Gand, & condamnée par la Faculté de Louvain dans l'approbation qu'elle a donnée à la doctrine véritable.* 369
Préface du même Théologien où il rapporte l'origine & le progrès de la diſpute. 374
Lettre de Meſſieurs les Curez de Gand aux Docteurs de la Faculté de Théologie de Louvain. 376
Fondemens de la doctrine de Meſſieurs les Curez de Gand. L'on montre que ſelon l'Ecriture Sainte il ne ſuffit pas pour obtenir la grace de Dieu

Dieu dans le Sacrement de Pénitence, d'avoir de la douleur de ſes péchez par la ſeule crainte de l'Enfer; mais qu'il faut néceſſairement en avoir regret, parce que Dieu en eſt offenſé, c'eſt-à-dire qu'il faut avoir un mouvement de bienveillance pour Dieu. 378

L'on montre la même choſe par les Conciles & par les Saints Pères. 385

Jugement de la Sacrée Faculté de Théologie de l'Univerſité de Louvain, tant ſur cet Ecrit que ſur la Doctrine propoſée dans la Lettre qui y étoit jointe. 393

Cenſure & Approbation des Docteurs en Théologie de l'Univerſité de Bordeaux.

NOus ſouſſignez Docteurs & Profeſſeurs Royaux en Théologie dans l'Univerſité de Bordeaux, déclarons que ſuivant l'Arrêt du Parlement, le Livre intitulé, *Ludovici Montaltii Littera Provinciales de Morali & Politicâ Jeſuitarum Diſciplinâ*, nous ayant été mis entre les mains pour en examiner la bonne ou mauvaiſe doctrine, & donner notre avis s'il contenoit quelque héréſie, après avoir prémièrement invoqué le ſecours du Père des Lumières, nous avons lu avec ſoin ledit Livre, & qu'après avoir délibéré enſemble ſur la doctrine y contenue, & nous être communiqué nos avis, nous n'y avons trouvé aucune héréſie. Fait dans le Couvent des Carmes le 6. du mois de Juin l'an 1660.

Signé

FRANÇOIS ARNAULD, *de l'Ordre de Saint Auguſtin.*

F. JEAN-BAPTISTE GONET, *de l'Ordre des Frères Prêcheurs.*

LOPEZ, *Chanoine Théologal.*

SIXIE-

SIXIEME LETTRE (1)

ECRITE

A UN PROVINCIAL

PAR

UN DE SES AMIS.

Différens artifices des Jéſuites pour éluder l'autorité de l'Evangile, des Conciles & des Papes. Quelques conſéquences qui ſuivent de leur doctrine ſur la Probabilité. Leurs relâchemens en faveur des Bénéficiers, des Prêtres, des Religieux, & des Domeſtiques. Hiſtoire de Jean d'Alba.

De Paris ce 10. Avril 1656.

MONSIEUR,

JE vous ai dit à la fin de ma dernière Lettre, que ce bon Père Jéſuite m'avoit promis de m'apprendre de quelle ſorte les Caſuiſtes accor-

(1) Cette Lettre a été revuë par Mr. Nicole.

accordent les contrariétez qui ſe rencontrent entre leurs opinions, & les déciſions des Papes, des Conciles, & de l'Ecriture. Il m'en a inſtruit en effet dans ma ſeconde viſite, dont voici le récit.

Ce bon Père me parla de cette ſorte. Une des manières dont nous accordons ces contradictions apparentes, eſt par l'interprétation de quelque terme. Par exemple, le Pape Gregoire XIV. a déclaré que les Aſſaſſins ſont indignes de jouïr de l'azile des Egliſes, & qu'on les en doit arracher. Cependant nos 24 Vieillards diſent tr. 6. ex. 4. n. 27. *Que tous ceux qui tuent en trabiſon, ne doivent pas encourir la peine de cette Bulle.* Cela vous paroît être contraire, mais on l'accorde, en interprétant le mot d'*aſſaſſin*, comme ils font par ces paroles. *Les aſſaſſins ne ſont-ils pas indignes de jouïr du privilège des Egliſes? Oui, par la Bulle de Gregoire XIV. Mais nous entendons par le mot d'aſſaſſins, ceux qui ont reçu de l'argent pour tuer quelqu'un en trabiſon. D'où il arrive que ceux qui tuent ſans en recevoir aucun prix, mais ſeulement pour obliger leurs amis, ne ſont pas appellez aſſaſſins.* De même il eſt dit dans l'Evangile, *Donnez l'aumône de votre ſuperflu.* Cependant pluſieurs Caſuiſtes ont trouvé moyen de décharger les perſonnes les plus riches de l'obligation de donner l'aumône. Cela vous paroît encore contraire; mais on en fait voir facilement l'accord, en interprétant le mot de *ſuperflu*, en ſorte qu'il n'arrive preſque jamais

mais que perſonne en ait. Et c'eſt ce qu'a fait le docte Vaſquez en cette ſorte, dans ſon Traité de l'Aumône, c. 4. *Ce que les perſonnes du monde gardent pour relever leur condition & celle de leurs parens, n'eſt pas appellé ſuperflu. Et c'eſt pourquoi à peine trouvera-t-on qu'il y ait jamais de ſuperflu chez les gens du monde, & non pas meme chez les Rois.*

Auſſi Diana ayant rapporté ces mêmes paroles de Vaſquez, car il ſe fonde ordinairement ſur nos Pères, il en conclut fort bien: *Que dans la queſtion, Si les riches ſont obligez de donner l'aumône de leur ſuperflu, encore que l'affirmative fût véritable, il n'arrivera jamais, ou preſque jamais, qu'elle oblige dans la pratique.*

Je vois bien, mon Père, que cela ſuit de la doctrine de Vaſquez. Mais que répondroit-on ſi l'on objectoit, qu'afin de faire ſon ſalut, il ſeroit donc auſſi ſûr, ſelon Vaſquez, de ne point donner l'aumône, pourvu qu'on ait aſſez d'ambition pour n'avoir point de ſuperflu; qu'il eſt ſûr, ſelon l'Evangile, de n'avoir point d'ambition, afin d'avoir du ſuperflu pour en pouvoir donner l'aumône? Il faudroit répondre, me dit-il, que toutes ces deux voies ſont ſures ſelon le même Evangile; l'une, ſelon l'Evangile dans le ſens le plus littéral & le plus facile à trouver; l'autre, ſelon le même Evangile interprété par Vaſquez. Vous voyez par-là l'utilité des interprétations.

Mais quand les termes ſont ſi clairs qu'ils n'en ſouffrent aucune, alors nous-nous ſervons de la remarque des circonſtances favorables, comme vous verrez par cet exemple. Les Papes ont excommunié les Religieux qui quittent leur habit, & nos 24. Vieillards ne laiſſent pas de parler en cette ſorte, tr. 6. ex. 7. n. 103. *En quelles occaſions un Religieux peut-il quitter ſon habit ſans encourir l'excommunication?* Il en rapporte pluſieurs, & entr'autres celles-ci: *S'il le quitte pour une cauſe honteuſe, comme pour aller filouter, ou pour aller* incognitò *en des lieux de débauche, le devant bientôt reprendre.* Auſſi il eſt viſible que les Bulles ne parlent point de ces cas-là.

J'avois peine à croire cela, & je priai le Père de me le montrer dans l'original; & je vis que le chapitre où ſont ces paroles eſt intitulé, *Pratique ſelon l'Ecole de la Société de Jéſus; Praxis ex Societatis Jeſu Schola*, & j'y vis ces mots: *Si habitum dimittat ut furetur occultè, vel fornicetur.* Et il me montra la même choſe dans Diana en ces termes, *Ut eat incognitus ad lupanar.* Et d'où vient, mon Père, qu'ils les ont déchargez de l'excommunication en cette rencontre? Ne le comprenez-vous pas, me dit-il? Ne voyez-vous pas quel ſcandale ce ſeroit de ſurprendre un Religieux en cet état avec ſon habit de Religion? Et n'avez-vous point ouï parler, continua-t-il, comment on répondit à la prémière Bulle *Contra Sollicitantes*? & de quelle

quelle ſorte nos 24. dans un Chapitre auſſi de la pratique de l'Ecole de notre Société, expliquent la Bulle de Pie V. *Contra Clericos, &c.?* Je ne ſai ce que c'eſt que tout cela, lui dis-je. Vous ne liſez donc guères Eſcobar, me dit-il. Je ne l'ai que d'hièr, mon Père, & même j'eus de la peine à le trouver. Je ne ſai ce qui eſt arrivé depuis peu, qui fait que tout le monde le cherche. Ce que je vous diſois, repartit le Père, eſt au tr. 1. ex. 8. n. 102. Voyez-le en votre particulier. Vous y trouverez un bel exemple de la manière d'interpréter favorablement les Bulles. Je le vis en effet, dès le ſoir même; mais je n'ôſe vous le rapporter, car c'eſt une choſe effroyable.

Le bon Père continua donc ainſi. Vous entendez bien maintenant comment on ſe ſert des circonſtances favorables? Mais il y en a quelquefois de ſi préciſes, qu'on ne peut accorder par-là les contradictions. De ſorte que ce ſeroit bien alors que vous croiriez qu'il y en auroit. Par exemple: Trois Papes ont décidé que les Religieux qui ſont obligez par un vœu particulier à la vie quadragéſimale, n'en ſont pas diſpenſez, encore qu'ils ſoient faits Evêques. Et cependant Diana dit, *que nonobſtant leur déciſion ils en ſont diſpenſez.* Et comment accorde-t-il cela, lui dis-je? C'eſt, repliqua le Père, par la plus ſubtile de toutes les nouvelles méthodes, & par le plus fin de la Probabilité. Je vas vous l'expliquer. C'eſt que, comme vous le vîtes l'au-

tre jour, l'affirmative & la négative de la plupart des opinions ont chacune quelque probabilité, au jugement de nos Docteurs, & assez pour être suivies avec sureté de conscience. Ce n'est pas que le pour & le contre soient ensemble véritables dans le même sens, cela est impossible; mais c'est seulement qu'ils sont ensemble probables, & surs par conséquent.

Sur ce principe Diana notre bon ami parle ainsi en la part. 5. tr. 13. R. 39. *Je répons à la décision de ces trois Papes, qui est contraire à mon opinion, qu'ils ont parlé de la sorte, en s'attachant à l'affirmative, laquelle en effet est probable, à mon jugement même: mais il ne s'ensuit pas de-là que la négative n'ait aussi sa probabilité.* Et dans le même Traité. R. 65. sur un autre sujet, dans lequel il est encore d'un sentiment contraire à un Pape, il parle ainsi: *Que le Pape l'ait dit comme chef de l'Eglise, je le veux. Mais il ne l'a fait que dans l'étendue de la sphère de probabilité de son sentiment.* Or vous voyez bien que ce n'est pas-là blesser les sentimens des Papes: on ne le souffriroit pas à Rome, où Diana est en un si grand crédit. Car il ne dit pas que ce que les Papes ont décidé, ne soit pas probable; mais en laissant leur opinion dans toute la sphère de probabilité, il ne laisse pas de dire que le contraire est aussi probable. 'Cela est très-respectueux, lui dis-je. Et cela est plus subtil, ajouta-t-il, que la réponse que fit le Père Bauny quand on eut censuré ses Livres à Ro-

à Rome. Car il lui échappa d'écrire contre Mr. Hallier, qui le perſécutoit alors furieuſement: *Qu'a de commun la cenſure de Rome avec celle de France?* Vous voyez aſſez par-là, que, ſoit par la remarque des circonſtances favorables, ſoit enfin par la double probabilité du pour & du contre, on accorde toujours ces contradictions prétendues, qui vous étonnoient auparavant, ſans jamais bleſſer les déciſions de l'Ecriture, des Conciles, ou des Papes, comme vous le voyez. Mon Révérend Père, lui dis-je, que le monde eſt heureux de vous avoir pour *maîtres!* Que ces probabilitez ſont utiles! Je ne ſavois pourquoi vous aviez pris tant de ſoin d'établir, qu'un ſeul Docteur, *s'il eſt grave*, peut rendre une opinion probable; que le contraire peut l'être auſſi; & qu'alors on peut choiſir du pour & du contre celui qui agrée le plus, encore qu'on ne le croie pas véritable, & avec tant de ſureté de conſcience, qu'un Confeſſeur qui refuſeroit de donner l'abſolution ſur la foi de ces Caſuiſtes, ſeroit en état de damnation. D'où je comprens qu'un ſeul Caſuiſte peut à ſon gré faire de nouvelles règles de morale, & diſpenſer ſelon ſa fantaiſie de tout ce qui regarde la conduite des mœurs. Il faut, me dit le Père, apporter quelque tempéramment à ce que vous dites. Apprenez bien ceci. Voici notre méthode, où vous verrez le progrès d'une opinion nouvelle, depuis ſa naiſſance juſqu'à ſa maturité.

D'abord le Docteur *grave* qui l'a inventée l'expoſe au monde, & la jette comme une ſemence pour prendre racine. Elle eſt encore foible en cet état, mais il faut que le tems la meuriſſe peu à peu. Et c'eſt pourquoi Diana, qui en a introduit pluſieurs, dit en un endroit: *J'avance cette opinion, mais parce qu'elle eſt nouvelle, je la laiſſe meurir au tems; Relinquo tempori maturandam.* Ainſi en peu d'années on la voit inſenſiblement s'affermir, & après un tems conſidérable, elle ſe trouve autoriſée par la tacite approbation de l'Egliſe, ſelon cette grande maxime du Père Bauny: *Qu'une opinion étant avancée par quelques Caſuiſtes, & l'Egliſe ne s'y étant point oppoſée, c'eſt un témoignage qu'elle l'aprouve.* Et c'eſt en effet par ce principe qu'il autoriſe un de ſes ſentimens dans ſon Traité 6. p. 312. Et quoi, lui dis-je, mon Père, l'Egliſe à ce compte-là aprouveroit donc tous les abus qu'elle ſouffre, & toutes les erreurs des Livres qu'elle ne cenſure point? Diſputez, me dit-il, contre le P. Bauny. Je vous fais un récit, & vous conteſtez contre moi. Il ne faut jamais diſputer ſur un fait. Je vous diſois donc que quand le tems a ainſi meuri une opinion, alors elle eſt tout-à-fait probable & ſure. Et de-là vient que le docte Caramuel, dans la Lettre où il adreſſe à Diana ſa Théologie Fondamentale, dit que ce grand *Diana a rendu pluſieurs opinions probables qui ne l'étoient pas auparavant*, Quæ antea non erant: *Et qu'ainſi on ne pèche plus*

plus en les ſuivant; au lieu qu'on pécboit auparavant; jam non peccant, licèt ante peccaverint.

En vérité, mon Père, lui dis-je, il y a bien à profiter auprès de vos Docteurs. Quoi, de deux perſonnes qui font les mêmes choſes, celui qui ne ſait pas leur doctrine, pèche; celui qui la ſait, ne pèche pas? Eſt-elle donc tout enſemble inſtructive & juſtifiante? La Loi de Dieu faiſoit des prévaricateurs ſelon St. Paul, celle-ci fait qu'il n'y a preſque que des innocens. Je vous ſupplie, mon Père, de m'en bien informer; je ne vous quiterai point que vous ne m'ayez dit les principales maximes que vos Caſuiſtes ont établies.

Hélas! me dit le Père, notre principal but auroit été de n'établir point d'autres maximes que celles de l'Evangile dans toute leur ſévérité. Et l'on voit aſſez par le règlement de nos mœurs, que ſi nous ſouffrons quelque relâchement dans les autres, c'eſt plutôt par condeſcendance que par deſſein. Nous y ſommes forcez. Les hommes ſont aujourd'hui tellement corrompus, que ne pouvant les faire venir à nous, il faut bien que nous allions à eux. Autrement ils nous quiteroient; ils feroient pis, ils s'abandonneroient entièrement. Et c'eſt pour les retenir que nos Caſuiſtes ont conſidéré les vices auxquels on eſt le plus porté dans toutes les conditions, afin d'établir des maximes ſi douces, ſans toutefois bleſſer la vérité, qu'on

ſeroit de difficile compoſition ſi l'on n'en étoit content. Car le deſſein capital que notre Société a pris pour le bien de la Religion, eſt de ne rebuter qui que ce ſoit, pour ne pas deſeſpérer le monde.

Nous avons donc des maximes pour toutes ſortes de perſonnes, pour les Bénéficiers, pour les Prêtres, pour les Religieux, pour les Gentilshommes, pour les Domeſtiques, pour les riches, pour ceux qui ſont dans le commerce, pour ceux qui ſont mal dans leurs affaires, pour ceux qui ſont dans l'indigence, pour les Femmes dévotes, pour celles qui ne le ſont pas, pour les gens mariez, pour les gens dérèglez. Enfin rien n'a échappé à leur prévoyance. C'eſt-à-dire, lui dis-je, qu'il y en a pour le Clergé, la Nobleſſe, & le Tiers-Etat. Me voici bien diſpoſé à les entendre.

Commençons, dit le Père, par les Bénéficiers. Vous ſavez quel trafic on fait aujourd'hui des Bénéfices, & que s'il falloit s'en rapporter à ce que St. Thomas & les Anciens en ont écrit, il y auroit bien des Simoniaques dans l'Egliſe. C'eſt pourquoi il a été fort néceſſaire, que nos Pères ayent tempéré les choſes par leur prudence, comme ces paroles de Valentia, qui eſt l'un des quatre Animaux d'Eſcobar, vous l'aprendront. C'eſt la concluſion d'un long diſcours, où il en donne pluſieurs expédiens, dont voici le meilleur à mon avis. C'eſt en la p. 2039. du tome 3. *Si l'on donne un bien temporel pour un bien ſpirituel*, c'eſt-

c'eſt-à-dire de l'argent pour un Bénéfice, *& qu'on donne l'argent comme le prix du Bénéfice, c'eſt une ſimonie viſible. Mais ſi on le donne comme le motif qui porte la volonté du Collateur à le conférer; ce n'eſt point ſimonie, encore que celui qui le confère, conſidère & attende l'argent comme la fin principale.* Tannerus, qui eſt encore de notre Société, dit la même choſe dans ſon tome 3. p. 1519. quoiqu'il avoue *que St. Thomas y eſt contraire, en ce qu'il enſeigne abſolument que c'eſt toujours ſimonie de donner un bien ſpirituel pour un temporel, ſi le temporel en eſt la fin.* Par ce moyen nous empêchons une infinité de ſimonies. Car qui ſeroit aſſez méchant pour refuſer, en donnant de l'argent pour un Bénéfice, de porter ſon intention à le donner comme *un motif* qui porte le Bénéficier à le réſigner, au lieu de le donner comme *le prix* du Bénéfice? Perſonne n'eſt aſſez abandonné de Dieu pour cela. Je demeure d'accord, lui dis-je, que tout le monde a des graces ſuffiſantes pour faire un tel marché. Cela eſt aſſuré, repartit le Père.

Voilà comment nous avons adouci les choſes à l'égard des Bénéficiers. Quant aux Prêtres, nous avons pluſieurs maximes qui leur ſont aſſez favorables. Par exemple celle-ci de nos XXIV. tr. I. ex. II. n. 96. *Un Prêtre qui a reçu de l'argent pour dire une Meſſe, peut-il recevoir de nouvel argent ſur la même Meſſe? Oui, dit Filiutius, en appliquant la partie du ſacrifice qui lui appar-*

partient comme Prêtre, à celui qui le paye de nouveau, pourvu qu'il n'en reçoive pas autant que pour une Messe entière, mais seulement pour une partie, comme pour un tiers de Messe.

Certes, mon Père, voici une de ces rencontres où le *pour* & le *contre* sont bien probables. Car ce que vous dites ne peut manquer de l'être, après l'autorité de Filiutius & d'Escobar. Mais en le laissant dans sa sphère de probabilité, on pourroit bien, ce me semble, dire aussi le contraire, & l'appuyer par ces raisons. Lorsque l'Eglise permet aux Prêtres qui sont pauvres de recevoir de l'argent pour leurs Messes, parce qu'il est bien juste que ceux qui servent à l'Autel, vivent de l'Autel, elle n'entend pas pour cela qu'ils échangent le sacrifice pour de l'argent, & encore moins qu'ils se privent eux-mêmes de toutes les graces qu'ils en doivent tirer les prémiers. Et je dirois encore, *que les Prêtres*, selon Saint Paul, *sont obligez d'offrir le sacrifice prémièrement pour eux-mêmes, & puis pour le peuple*; & qu'ainsi il leur est bien permis d'en associer d'autres au fruit du sacrifice, mais non pas de renoncer eux-mêmes volontairement à tout le fruit du sacrifice, & de le donner à un autre pour un tiers de Messe, c'est-à-dire pour quatre ou cinq sols. En vérité, mon Père, pour peu que je fûsse *grave*, je rendrois cette opinion probable. Vous n'y auriez pas grande peine, me dit-il. Elle l'est visiblement. La diffi-

difficulté étoit de trouver de la probabilité dans le contraire des opinions qui ſont manifeſtement bonnes. Et c'eſt ce qui n'appartient qu'aux grands hommes. Le Père Bauny y excelle. Il y a du plaiſir de voir ce ſavant Caſuiſte pénétrer dans le pour & le contre d'une même queſtion qui regarde encore les Prêtres, & trouver raiſon par tout, tant il eſt ingénieux & ſubtil.

Il dit en un endroit, c'eſt dans le Traité 10. p. 474. *On ne peut pas faire une loi qui obligeât les Curez à dire la Meſſe tous les jours, parce qu'une telle loi les expoſeroit indubitablement*, Haud dubiè, *au péril de la dire quelquefois en péché mortel.* Et néanmoins dans le même Traité 10. p. 441. il dit: *Que les Prêtres qui ont reçu de l'argent pour dire la Meſſe tous les jours, la doivent dire tous les jours; & qu'ils ne peuvent pas s'excuſer ſur ce qu'ils ne ſont pas toujours aſſez préparez pour la dire, parce qu'on peut toujours faire l'acte de contrition; & que s'ils y manquent, c'eſt leur faute, & non pas celle de celui qui leur fait dire la Meſſe.* Et pour lever les plus grandes difficultés qui pourroient les en empêcher, il réſout ainſi cette queſtion dans le même Traité qu. 32. p. 457. *Un Prêtre peut-il dire la Meſſe le même jour qu'il a commis un péché mortel, & des plus criminels, en ſe confeſſant auparavant? Non, dit Villalobos, à cauſe de ſon impureté. Mais Sancius dit que oui, & ſans aucun péché, & je tiens ſon opinion ſure, & qu'elle doit être ſuivie dans la pratique*, Et tuta & ſequenda in praxi. Quoi,

Quoi, mon Père, lui dis-je, on doit ſuivre cette opinion dans la pratique? Un Prêtre qui ſeroit tombé dans un tel deſordre, ôſeroit-il s'aprocher le même jour de l'Autel ſur la parole du Père Bauny? Et ne devroit-il pas déférer aux anciennes loix de l'Egliſe, qui excluoient pour jamais du ſacrifice, ou au-moins pour un long tems, les Prêtres qui avoient commis des péchez de cette ſorte, plutôt que de s'arrêter aux nouvelles opinions des Caſuiſtes, qui les y admettent le jour même qu'ils y ſont tombez? Vous n'avez point de mémoire, dit le Père. Ne vous apris-je pas l'autre fois, que ſelon nos Pères Cellot & Reginaldus, *on ne doit pas ſuivre dans la morale les anciens Pères, mais les nouveaux Caſuiſtes*? Je m'en ſouviens bien, lui répondis-je. Mais il y a plus ici, car il y a des loix de l'Egliſe. Vous avez raiſon, me dit-il; mais c'eſt que vous ne ſavez pas encore cette belle maxime de nos Pères: *Que les loix de l'Egliſe perdent leur force, quand on ne les obſerve plus*, CUM *jam deſuetudine abierunt*, comme dit Filiutius tom. 2. tr. 25. n. 33. Nous voyons mieux que les Anciens les néceſſitez préſentes de l'Egliſe. Si on étoit ſi ſévère à exclure les Prêtres de l'Autel, vous comprenez bien qu'il n'y auroit pas un ſi grand nombre de Meſſes. Or la pluralité des Meſſes apporte tant de gloire à Dieu, & d'utilité aux Ames, que j'ôſerois dire avec notre Père Cellot, dans ſon Livre de la Hiérarchie pag. 611. de l'impreſſion de Rouën, qu'il

qu'il n'y auroit pas trop de Prêtres, *quand non ſeulement tous les hommes & les femmes, ſi cela ſe pouvoit, mais que les corps inſenſibles, & les bêtes brutes mêmes*, Bruta animalia, *ſeroient changez en Prêtres pour célébrer la Meſſe.* Je fus ſi ſurpris de la bizarrerie de cette imagination, que je ne pus rien dire, de ſorte qu'il continua ainſi.

Mais en voilà aſſez pour les Prêtres, je ſerois trop long, venons aux Religieux. Comme leur plus grande difficulté eſt en l'obéïſſance qu'ils doivent à leurs Supérieurs, écoutez l'adouciſſement qu'y apportent nos Pères. C'eſt Caſtrus Palaüs de notre Société, Op. Mor. p. 1. diſp. 2. p. 6. *Il eſt hors de diſpute*, Non eſt controverſia, *que le Religieux qui a pour ſoi une opinion probable, n'eſt point tenu d'obéïr à ſon Supérieur, quoique l'opinion du Supérieur ſoit la plus probable. Car alors il eſt permis au Religieux d'embraſſer celle qui lui eſt la plus agréable*, Quæ ſibi gratior fuerit, *comme le dit Sanchez. Et encore que le commandement du Supérieur ſoit juſte, cela ne vous oblige pas de lui obéïr: Car il n'eſt pas juſte de tous points & en toutes manières*, Non undequaque juſtè præcipit, *mais ſeulement probablement, & ainſi vous n'êtes engagé que probablement à lui obéïr, & vous en êtes probablement dégagé; Probabiliter obligatus, & probabiliter deobligatus.* Certes, mon Père, lui dis-je, on ne ſauroit trop eſtimer un ſi beau fruit de la double probabilité. Elle eſt de grand uſage, me dit-il, mais abrégeons.

geons. Je ne vous dirai plus que ce trait de notre célèbre Molina, en faveur des Religieux qui ſont chaſſez de leurs Couvens pour leurs deſordres. Notre Père Eſcobar le raporte tr. 6. ex. 7. n. 111. en ces termes. *Molina aſſure qu'un Religieux chaſſé de ſon Monaſtère, n'eſt point obligé de ſe corriger pour y retourner, & qu'il n'eſt plus lié par ſon vœu d'obéïſſance.*

Voilà, mon Père, lui dis-je, les Eccléſiaſtiques bien à leur aiſe. Je vois bien que vos Caſuiſtes les ont traitez favorablement. Ils y ont agi comme pour eux-mêmes. J'ai bien peur que les gens des autres conditions ne ſoient pas ſi bien traitez. Il faloit que chacun fût pour ſoi. Ils n'auroient pas mieux fait eux-mêmes, me repartit le Père. On a agi pour tous avec une pareille charité, depuis les plus grands juſques aux moindres. Et vous m'engagez pour vous le montrer, à vous dire nos maximes touchant les Valets.

Nous avons conſidéré à leur égard la peine qu'ils ont, quand ils ſont gens de conſcience, à ſervir des Maîtres débauchez. Car s'ils ne font tous les meſſages où ils les emploient, ils perdent leur fortune; & s'ils leur obéïſſent, ils en ont du ſcrupule. C'eſt pour les en ſoulager que nos 24. Pères tr. 7. ex. 4. n. 223. ont marqué les ſervices qu'ils peuvent rendre en ſureté de conſcience. En voici quelques-uns: *Porter des lettres & des préſens; ouvrir les portes & les fenêtres; aider leur maître à monter à la fenêtre,*

fenêtre, tenir l'échelle pendant qu'il y monte: tout cela eſt permis & indifférent. Il eſt vrai que pour l'échelle il faut qu'ils ſoient menacez plus qu'à l'ordinaire, s'ils y manquoient. Car c'eſt faire injure au maître d'une maiſon d'y entrer par la fenêtre.

Voyez-vous combien cela eſt judicieux. Je n'attendois rien moins, lui dis-je, d'un Livre tiré de 24. Jéſuites. Mais, ajouta le Père, notre Père Bauny a encore bien appris aux valets à rendre tous ces devoirs-là innocemment à leurs maîtres, en faiſant qu'ils portent leur intention, non pas aux péchez dont ils ſont les entremetteurs, mais ſeulement au gain qui leur en revient. C'eſt ce qu'il a bien expliqué dans ſa Somme des Péchez en la page 710. de la prémière impreſſion: *Que les Confeſſeurs*, dit-il, *remarquent bien qu'on ne peut abſoudre les valets qui font des meſſages desbonnêtes, s'ils conſentent aux péchez de leurs maîtres: mais il faut dire le contraire, s'ils le font pour leur commodité temporelle.* Et cela eſt bien facile à faire; car pourquoi s'obſtineroient-ils à conſentir à des péchez dont ils n'ont que la peine?

Et le même P. Bauny a encore établi cette grande maxime en faveur de ceux qui ne ſont pas contens de leurs gages. C'eſt dans ſa Somme, p. 213. & 214. de la ſixiéme édition. *Les valets qui ſe plaignent de leurs gages, peuvent-ils d'eux-mêmes les croître en ſe garniſſant les mains d'autant de bien appartenant à leurs maîtres, comme ils*

s'imaginent en être néceſſaire pour égaler leſdits gages à leur peine? Ils le peuvent en quelques rencontres, comme lorſqu'ils ſont ſi pauvres en cherchant condition, qu'ils ont été obligez d'accepter l'offre qu'on leur a faite, & que les autres valets de leur ſorte gagnent davantage ailleurs.

Voilà juſtement, mon Père, lui dis-je, le paſſage de Jean d'Alba. Quel Jean d'Alba, dit le Père? Que voulez-vous dire? Quoi, mon Père, ne vous ſouvenez-vous plus de ce qui ſe paſſa en cette ville l'année 1647? Et où étiez-vous donc alors? J'enſeignois, dit-il, les Cas de Conſcience dans un de nos Collèges aſſez éloigné de Paris. Je vois donc bien, mon Père, que vous ne ſavez pas cette hiſtoire, il faut que je vous la diſe. C'étoit une perſonne d'honneur qui la contoit l'autre jour en un lieu où j'étois. Il nous diſoit que ce Jean d'Alba ſervant vos Pères du Collège de Clermont de la ruë St. Jaques, & n'étant pas ſatisfait de ſes gages, déroba quelque choſe pour ſe récompenſer. Que vos Pères s'en étant apperçus le firent mettre en priſon, l'accuſant de vol domeſtique; & que le procès en fut raporté au Châtelet le 6. jour d'Avril 1647, ſi j'ai bonne mémoire. Car il nous marqua toutes ces particularitez-là, ſans quoi à peine l'auroit-on cru. Ce malheureux étant interrogé, avoua qu'il avoit pris quelques plats d'étain à vos Pères, mais il ſoutint qu'il ne les avoit pas volez pour cela, raportant pour

pour ſa juſtification cette doctrine du P. Bauny qu'il preſenta aux Juges, avec un Ecrit d'un de vos Pères, ſous lequel il avoit étudié les Cas de Conſcience, qui lui avoit appris la même choſe. Sur quoi Mr. de Monrouge, l'un des plus conſidérez de cette Compagnie, dit en opinant: *Qu'il n'étoit pas d'avis que ſur des Ecrits de ces Pères, contenant une doctrine illicite, pernicieuſe, & contraire à toutes les loix naturelles, divines & humaines, capable de renverſer toutes les familles, & d'autoriſer tous les vols domeſtiques, on dût abſoudre cet accuſé. Mais qu'il étoit d'avis que ce trop fidèle diſciple fût fouetté devant la porte du Collège par la main du Bourreau, lequel en même tems brûleroit les Ecrits de ces Pères traitant du Larcin, avec défenſe à eux de plus enſeigner une telle doctrine ſur peine de la vie.*

On attendoit la ſuite de cet avis qui fut fort approuvé, lorsqu'il arriva un incident qui fit remettre le jugement de ce procès. Mais cependant le priſonnier diſparut on ne ſait comment, ſans qu'on parlât plus de cette affaire-là; de ſorte que Jean d'Alba ſortit, & ſans rendre ſa vaiſſelle. Voilà ce qu'il nous dit, & il ajoutoit à cela, que l'avis de Mr. de Monrouge eſt aux Regiſtres du Châtelet, où chacun le peut voir. Nous prîmes plaiſir à ce conte.

A quoi vous amuſez-vous, dit le Père? Qu'eſt-ce que tout cela ſignifie? Je vous parle des maximes de nos Caſuiſtes, j'étois prêt à vous parler de celles qui regardent

les Gentilshommes, & vous m'interrompez par des hiſtoires hors de propos. Je ne vous le diſois qu'en paſſant, lui dis-je, & auſſi pour vous avertir d'une choſe importante ſur ce ſujet, que je trouve que vous avez oubliée en établiſſant votre doctrine de la Probabilité. Et quoi, dit le Père, que pourroit-il y avoir de manque après que tant d'habiles gens y ont paſſé? C'eſt, lui répondis-je, que vous avez bien mis ceux qui ſuivent vos opinions probables, en aſſurance à l'égard de Dieu & de la conſcience: car à ce que vous dites, on eſt en ſureté de ce côté-là, en ſuivant un Docteur grave. Vous les avez encore mis en aſſurance du côté des Confeſſeurs: car vous avez obligé les Prêtres à les abſoudre ſur une opinion probable, à peine de péché mortel. Mais vous ne les avez point mis en aſſurance du côté des Juges, de ſorte qu'ils ſe trouvent expoſez au fouet & à la potence, en ſuivant vos probabilitez. C'eſt un défaut capital que cela. Vous avez raiſon, dit le Père, vous me faites plaiſir. Mais c'eſt que nous n'avons pas autant de pouvoir ſur les Magiſtrats que ſur les Confeſſeurs, qui ſont obligez de ſe raporter à nous pour les Cas de Conſcience: car c'eſt nous qui en jugeons ſouverainement. J'entens bien, lui dis-je; mais ſi d'une part vous êtes les Juges des Confeſſeurs, n'êtes-vous pas de l'autre les Confeſſeurs des Juges? Votre pouvoir eſt de grande étenduë: obligez-

les

les d'abſoudre les criminels qui ont une opinion probable, à peine d'être exclus des Sacremens; afin qu'il n'arrive pas, au grand mépris & ſcandale de la Probabilité, que ceux que vous rendez innocens dans la théorie, ſoient fouettez ou pendus dans la pratique. Sans cela comment trouveriez-vous des diſciples? Il y faudra ſonger, me dit-il, cela n'eſt pas à négliger. Je le propoſerai à notre Père Provincial. Vous pouviez néanmoins réſerver cet avis à un autre tems, ſans interrompre ce que j'ai à vous dire des maximes que nous avons établies en faveur des Gentilshommes, & je ne vous les apprendrai qu'à la charge que vous ne me ferez plus d'hiſtoires. Voilà tout ce que vous aurez pour aujourd'hui; car il faut plus d'une Lettre, pour vous mander tout ce que j'apris en une ſeule converſation. Cependant je ſuis, &c.

NOTE PREMIERE
SUR LA
SIXIEME LETTRE.
OU
DISSERTATION THEOLOGIQUE

Sur l'Autorité conſtante des Canons, & ſur l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe à l'égard des Prêtres tombez dans le crime.

CONTRE l'erreur de Filiutius & des autres Caſuiſtes, qui aſſurent ſans diſtinction que les Loix de l'Egliſe perdent leur force quand on ne les obſerve plus: Et contre les conſéquences horribles qu'ils tirent de cette opinion, principalement par rapport aux Prêtres tombez dans le crime.

SECTION PREMIERE.

Règles pour juger de ce que peut ou ne peut pas la coutume contre l'Autorité des Canons.

§. I.

Que l'Egliſe en changeant de Diſcipline ne change point d'Eſprit.

LEs Caſuiſtes établiſſent généralement & ſans diſtinction, que les Loix de l'Egliſe s'abrogent par le non-uſage. Et par cette ſeule maxime, qui ſe trouve répandue dans leurs Ecrits, & qu'ils propoſent ſans aucune précaution, ils rendent inutiles tous les efforts qu'on pourroit faire pour

pour rétablir, au-moins en partie, l'ancienne ſévérité des Canons; & ils ſe mettent en état de défendre tous les relâchemens qu'on peut introduire dans la Morale. C'eſt ſur ce fondement que Filiutius ſoutient qu'on n'eſt pas obligé d'impoſer une pénitence rigoureuſe aux blaſphémateurs publics, quoique le Concile de Latran tenu ſous Leon X. l'ait ordonné expreſſément. C'eſt encore ſur ce fondement que Maſcarenhas ne veut pas que des Prêtres ſouillez de crimes abominables ſoient obligez de s'abſtenir, même pour quelques heures, d'offrir le ſacrifice; *parce*, dit-il, *que s'il y a eu ſur cela quelques loix anciennes, elles ſont abrogées par la coutume commune & univerſelle de toute la terre.*

Puis donc que la plus grande partie des relâchemens des Caſuiſtes ſont fondez ſur cette maxime, ou plutôt ſur la mauvaiſe interprétation qu'ils y donnent, nous ne pouvons rien faire de mieux, que de traiter cette matière dans toute ſon étendue, comme nous avons traité celle de la Probabilité, & de marquer les précautions avec leſquelles on doit entendre cette maxime, & ſans leſquelles elle eſt fauſſe & pernicieuſe.

Il y a pluſieurs ſortes de Préceptes Eccléſiaſtiques. Les uns regardent certaines pratiques ou certaines cérémonies, les autres ont pour but de règler les mœurs & de reprimer les vices. Il y en a qui ſont purement poſitifs, c'eſt-à-dire qui impoſent quelque obligation nouvelle. Il y en a d'autres qui ne font que renouveller ou déterminer ce qui étoit déjà commandé par le Droit Divin ou Naturel. A l'égard des prémiers, c'eſt-à-dire de ceux qui regardent les cérémonies, comme il y auroit de l'impiété à les mépriſer quand ils ſont en uſage, il y auroit auſſi du danger à vouloir trop opiniâtrement les rétablir quand ils

ſont abolis. Ainſi c'eſt proprement de ces préceptes que doit s'entendre la maxime des Juriſconſultes, dont abuſent les Jéſuites, *que les loix s'abrogent par le non-uſage.*

Mais il n'en eſt pas de même des Saints Canons que l'Egliſe a faits pour règler ſa diſcipline & les mœurs de ſes Enfans, & ſur-tout celles de ſes Miniſtres, pour s'oppoſer aux deſordres naiſſans, & pour reprimer les Fidèles. Et prétendre que tous ces Canons ceſſent d'obliger, quand on ceſſe de les obſerver, c'eſt-à-dire qu'ils s'aboliſſent par la hardieſſe qu'on ſe donne de les violer, c'eſt ne pas connoître l'eſprit de l'Egliſe, & être tout-à-fait étranger dans ſa doctrine.

Car il faut bien remarquer ici, que quoique le changement des tems puiſſe faire changer la diſcipline extérieure de l'Egliſe, ſon eſprit néanmoins demeure toujours le même, & les ſentimens intérieurs qu'elle a ſur les mœurs & ſur la conduite que doivent garder ſes Enfans, ſont immuables & invariables. Car cet eſprit intérieur qui l'anime étant le St. Eſprit même, l'Eſprit de JESUS-CHRIST qui habite dans les membres vivans de l'Egliſe, il ne peut ſouffrir aucune altération ni aucun changement par la ſucceſſion des tems. Ainſi l'Egliſe ne déteſte pas moins aujourd'hui les crimes, qu'elle les déteſtoit autrefois: Elle n'exige pas moins de ſainteté pour recevoir les Sacremens: Elle ne veut pas moins que ſes Miniſtres ſoyent purs & ſaints: Elle ne condamne pas moins leur avarice & leur ambition: Et elle n'a pas moins en horreur ceux qui prennent d'eux-mêmes un honneur auquel Dieu ne les appelle point, & qui s'ingèrent ſans vocation dans les Ordres Sacrez.

Or cet eſprit immuable de l'Egliſe ne paroît mieux nulle part que dans les Canons qu'elle a

faits

faits dans ces tems heureux où elle étoit libre & floriſſante, & où cette nuée de vices qui la défigurent aujourd'hui ne l'obſcurciſſoit pas encore; dans ces Canons, dis-je, que les Conciles ont ſouvent qualifiez de *Canons Divins*; que Saint Léon (1) appelle *Canons faits par l'Eſprit de Dieu, & conſacrez par le reſpect de tout l'Univers*; & le Concile d'Attigny, des *Canons établis par l'Eſprit de Dieu.*

Ainſi puiſque l'Egliſe d'aujourd'hui n'eſt pas une autre Egliſe que celle qui étoit du tems de St. Auguſtin, de St. Léon, de St. Grégoire, & que ce n'eſt pas un autre eſprit qui la conduit, il faut néceſſairement qu'elle approuve maintenant ce qu'elle approuvoit autrefois; qu'elle conſerve, comme gravez intérieurement dans ſon cœur, ces Canons qui ſont la règle de ſes mœurs; & qu'elle les obſerve même encore aujourd'hui autant qu'il lui eſt poſſible, ou du-moins qu'elle s'afflige & qu'elle gémiſſe de ce que la difficulté des tems l'empêche de les obſerver.

Ce doit être-là notre diſpoſition, ſi nous ſommes membres vivans de l'Egliſe, & remplis de l'Eſprit de JESUS-CHRIST, qui eſt celui de l'Egliſe: diſpoſition qui ne doit pas ſeulement conſiſter dans des déſirs ſtériles & hypocrites, mais dans une affection véritable du cœur, & dans une préparation ſincère de l'amè, qui ſe fait connoître au-dehors, & qui ſe répand dans les actions extérieures ſelon les occaſions qui ſe préſentent. Car nous ne pouvons être dans ces ſentimens, & regarder ces loix de l'Egliſe comme celles de Lacédémone ou d'Athènes, qui ſont abolies & éteintes il y a déjà long-tems; mais nous les révérons comme des loix divines, établies pour règler les mœurs des Chrétiens dans tous les tems. Et ce

(1) *Ep.* 84.

ce reſpect nous portera néceſſairement à avoir une vive douleur de voir qu'on foule aux pieds des règles ſi néceſſaires; à déſirer ardemment de les voir rétablies; à employer tous nos ſoins & tout notre zèle pour faire obſerver fidèlement celles qui s'aboliſſent, & pour renouveller celles qui ſont entièrement abolies; en gardant néanmoins la modération que la prudence chrétienne veut qu'on apporte, de peur de troubler par un zèle indiſcret la paix de l'Egliſe & l'union des Fidèles.

Ce qui fait voir que ces Decrets des Conciles touchant les Mœurs ne peuvent jamais être tellement hors d'uſage, qu'on puiſſe les conſidérer comme entièrement abrogez. Car ils doivent toujours demeurer imprimez dans l'ame des Prêtres, & vivre dans leur cœur. Et tous les Chrétiens doivent faire leurs efforts pour atteindre à la perfection qui nous y eſt tracée, & entrer dans une ſainte colère contre eux-mêmes, en voyant qu'ils en ſont ſi éloignez.

§. II.

Que les Canons de l'Egliſe conſervent toujours leur autorité en ce qu'ils contiennent du Droit Divin. Excellent paſſage de St. Thomas ſur ce ſujet.

UNe autre réflexion fera encore mieux connoître combien les Caſuiſtes ont tort d'étendre ſans diſtinction cette règle du Droit à tous les Decrets de l'Egliſe. La plus grande partie de ſes loix touchant les mœurs, n'établiſſent point un nouveau droit. Elles ne ſont la plupart qu'expliquer, confirmer, & appliquer à des cas particuliers le Droit Divin, & ce qui nous étoit déjà preſcrit dans l'Evangile: de ſorte qu'il n'y a preſque

preſque aucune de ces loix qui ne renferme quelque choſe du Droit Divin.

Ainſi, par exemple, quoique ce ſoit l'Egliſe qui ſelon la différence des crimes ait réglé les peines canoniques, ces peines néanmoins ne laiſſent pas d'être auſſi d'inſtitution divine, en ce que Dieu a inſtitué le Sacrement de Pénitence, non afin que les crimes y ſoient remis ſans aucune peine; mais afin qu'ils y ſoient expiez par beaucoup de travaux, & par des ſatisfactions qui leur ſoient proportionnées. C'eſt pourquoi l'Egliſe a bien pu changer ſur cela ſa diſcipline, & impoſer des peines pour les péchez, tantôt plus ſévères, tantôt plus douces; mais elle ne peut jamais faire que la pénitence ne ſoit pas un batême laborieux, que les Prêtres ſoient diſpenſez d'impoſer des ſatisfactions proportionnées à la qualité des crimes, & que les Pénitens ne ſoient pas obligez de s'y ſoumettre.

Jamais donc cette ordonnance du Concile de Trente ne pourra être abrogée par le non-uſage. „ Les Prêtres du Seigneur, dit ce Concile (1), „ doivent autant que l'Eſprit de Dieu, & la pru„ dence le leur ſuggérera, impoſer des ſatisfac„ tions ſalutaires & proportionnées à la qualité „ des crimes & au pouvoir des Pénitens, de peur „ que s'ils favoriſent les crimes, & traitent les „ pécheurs avec trop d'indulgence, en leur im„ poſant des peines très-légères pour de grands „ péchez, ils ne ſe rendent eux-mêmes partici„ pans des péchez des autres.

De même quoiqu'il n'y ait rien de plus commun que la ſimonie, l'ambition, les brigues pour obtenir les Bénéfices, & les mauvaiſes entrées dans les Emplois Eccléſiaſtiques, où l'on ne cherche

(1) *Seſſ.* 14. *cap.* 3.

che que ſes propres intérêts, & ſon utilité particulière ; quoique ces deſordres règnent aujourd'hui, & ſoient tolérez par-tout ; néanmoins l'autorité des Saints Canons qui les condamnent, & qui les puniſſent par des peines ſi rigoureuſes, ne ſera jamais anéantie, elle demeurera toujours dans toute ſa force. Et ſi l'on peut aujourd'hui relâcher quelque choſe de la rigueur de ces peines, on ne peut jamais les abolir entièrement. Car ſi elles ne ſubſiſtent plus en vertu de la loi poſitive, elles ſubſiſteront toujours en vertu du droit divin.

Il ne faut donc pas s'imaginer qu'une loi de l'Egliſe ſoit abrogée, auſſi-tôt que par la négligence des hommes elle ceſſe d'être obſervée. Car tout ce qu'elle renferme du droit divin & naturel, conſerve toujours ſon autorité & ſa force.

C'eſt ce que Saint Thomas explique admirablement bien en répondant à la queſtion, *S'il eſt permis d'avoir pluſieurs Bénéfices*. Cet endroit eſt trop beau, & contient une doctrine trop néceſſaire dans le tems où nous ſommes, pour ne le pas rapporter tout entier. Il eſt vrai que bien des gens trouveront cette doctrine un peu dure, mais elle n'en eſt pas moins véritable, quelques plaintes que l'avarice & la cupidité en puiſſe faire.

„ On demande, dit Saint Thomas (1), s'il y a „ péché mortel à retenir ſans diſpenſe pluſieurs (2) „ Bénéfices qui n'ont point charge d'ame. Je ré„ pons à cela qu'on ne peut décider qu'avec pé„ ril toute queſtion où il s'agit de péché mortel, „ à moins qu'on ne voie bien clairement la vé„ rité ;

(1) *Quodl. 9. art. 15.*

(2) *Il y a quelquefois* Prœbendas, *& quelquefois* Bénéficia. *On a toujours traduit* Bénéfices, *qui eſt le terme général.*

„ rité; parce que l'erreur qui nous empêche de
„ croire péché mortel ce qui l'eſt effectivement,
„ n'exempte pas abſolument de tout le péché,
„ quoique peut-être elle en diminue la grièveté.
„ Et l'erreur qui fait croire péché mortel ce qui
„ ne l'eſt pas, fait que l'on pèche mortellement
„ en ce que l'on agit contre ſa conſcience. Mais
„ le péril eſt principalement quand on ne con-
„ noît pas clairement de quel côté eſt la vérité,
„ & c'eſt ce qui arrive dans la queſtion qu'on
„ propoſe. Car comme elle regarde les Théolo-
„ giens, entant qu'elle renferme quelque choſe
„ qui appartient au droit divin ou naturel, &
„ les Juriſconſultes, entant qu'elle renferme quel-
„ que choſe qui appartient au droit poſitif, on
„ trouve ſur cette queſtion les Théologiens op-
„ poſez aux Théologiens, & les Juriſconſultes
„ aux Juriſconſultes. Voici cependant ce qu'il
„ ſemble qu'on en peut dire, en la conſidérant
„ par rapport à ces trois ſortes de droits.

„ En prémier lieu ſi on la conſidère par raport
„ au droit divin, on ne voit pas qu'elle ſoit ex-
„ preſſément décidée par l'Ecriture Car elle n'en
„ fait point de mention expreſſe; & s'il y a quel-
„ ques paſſages qui y ayent raport, ils ne ſont
„ pas entièrement déciſifs.

„ En ſecond lieu ſi on la conſidère par raport
„ au droit naturel, voici ce qu'il me paroît pré-
„ ſentement qu'on en peut dire. On peut diſtin-
„ guer pluſieurs ſortes d'actions humaines.

„ 1. Il y en a qui ſont eſſentiellement mauvai-
„ ſes, & qui ne peuvent jamais devenir bonnes,
„ comme ſont la fornication, l'adultère, &c. On
„ ne peut pas mettre la pluralité des Bénéfices de
„ ce nombre; car on n'en pourroit donner diſpenſe
„ dans aucun cas, ce que perſonne ne prétend.

„ 2. Il y a d'autres actions, qui d'elles-mêmes

„ ſont

„ ſont indifférentes au bien ou au mal, comme „ de lever une paille de terre, ou quelque autre „ action ſemblable. Quelques-uns mettent la plu„ ralité des Bénéfices de ce nombre, & préten„ dent qu'il eſt auſſi permis d'en avoir pluſieurs, „ qu'il eſt permis d'avoir pluſieurs habits. Mais „ cela ne paroît pas vrai, parce que cette plura„ lité de Bénéfices renferme en ſoi pluſieurs cho„ ſes qui ſont contre l'ordre. Il eſt par exemple „ impoſſible que ce Bénéficier ſerve dans les dif„ férentes Egliſes où il a des Bénéfices, quoi„ qu'il ſemble que les Bénéfices n'ayent été fon„ dez que comme des ſalaires affectez à ceux qui „ ſervent Dieu dans le lieu du Bénéfice. De plus „ la pluralité eſt cauſe que le Culte Divin eſt di„ minué, un ſeul tenant la place de pluſieurs; „ quelquefois même que l'intention des Fonda„ teurs eſt fruſtrée, parce qu'il y en a qui n'ont „ laiſſé certains biens aux Egliſes, que pour y „ entretenir un certain nombre de perſonnes qui „ y ſerviſſent Dieu. De-là naît auſſi une inégalité „ injuſte, une ſeule perſonne poſſédant pluſieurs „ Bénéfices, pendant qu'un autre n'en peut pas „ même avoir un ſeul. Et il eſt aiſé d'apperce„ voir encore beaucoup d'autres inconvéniens, „ qui ſont une ſuite de cette pluralité. C'eſt „ pourquoi on ne la peut pas mettre au nombre „ des actions indifférentes, & encore moins au „ nombre de celles qui ſont bonnes par elles„ mêmes, comme ſont par exemple l'aumône, „ & les autres bonnes œuvres.

„ 3. Il y a des actions qui conſidérées abſolu„ ment, & en elles-mêmes, renferment quelque „ choſe de mauvais ou de contraire à l'ordre, & „ qui néanmoins deviennent bonnes à cauſe de „ certaines circonſtances qui s'y rencontrent Par „ exemple, il eſt contre l'ordre de battre ou de

„ tuer

„ tuer un homme ; mais ſi c'eſt un ſcélérat qu'on
„ faſſe mourir par l'autorité de la Juſtice, ou un
„ homme qui eſt en faute qu'on frappe pour le
„ corriger & pour maintenir la diſcipline, ce
„ n'eſt plus un péché, mais une bonne action. Il
„ ſemble que la pluralité des Bénéfices ſoit du
„ nombre de ces actions. Car quoique cette plu-
„ ralité renferme quelque choſe qui eſt contre
„ l'ordre, il peut néanmoins ſe rencontrer des
„ circonſtances qui font qu'elle n'eſt plus contre
„ l'ordre : comme par exemple ſi pluſieurs Egliſes
„ ont beſoin du miniſtère d'un Bénéficier, ou
„ qu'il rende plus ou autant de ſervice à l'Egliſe
„ étant abſent qu'un autre qui ſeroit préſent, &
„ autres circonſtances ſemblables. Alors ces cir-
„ conſtances ſe trouvant jointes avec une inten-
„ tion pure, font qu'il n'y a plus de péché à re-
„ tenir pluſieurs Bénéfices, même ſans diſpenſe,
„ ſi on n'a égard qu'au droit naturel ; parce que
„ la diſpenſe ne regarde pas le droit naturel, mais
„ ſeulement le droit poſitif Mais ſi ce Bénéficier
„ ne retient pluſieurs Bénéfices que pour être plus
„ riche, pour vivre plus à ſon aiſe, & pour
„ mieux parvenir à l'Epiſcopat d'une des Egliſes
„ où ſont (1) ſes Bénéfices ; non ſeulement cette
„ pluralité eſt toujours contre l'ordre, mais elle
„ le devient encore davantage à cauſe de ces
„ circonſtances ; puiſqu'avec ces motifs, il ne lui
„ ſeroit pas même permis d'avoir un ſeul Bénéfi-
„ ce,

(1) On ſait qu'avant le Concordat établi en France par le Pape Léon X & le Roi François I, les Elections des Evêques avoient lieu en ce Royaume, comme il ſe pratique encore en Allemagne. Et l'on prenoit ordinairement l'*Evêque* nommé dans le corps du Chapitre, *E gremio Capituli*, comme on l'obſerve à Liège & dans quelques autres Egliſes.

„ ce, quoiqu'il n'y ait rien en cela qui ſoit con-
„ tre l'ordre. Voilà ce que l'on peut dire en con-
„ ſidérant cette queſtion ſuivant le droit naturel,
„ quand même il n'y auroit point de droit poſitif
„ qui défendît la pluralité.

„ Mais ſi en troiſième lieu on la conſidère par
„ raport au droit poſitif, il eſt certain d'un côté
„ que cette pluralité eſt défendue par le droit an-
„ cien; & de l'autre que la coutume y eſt en par-
„ tie contraire, & a, ſelon quelques-uns, abrogé
„ la loi, parce que les loix humaines s'abrogent
„ par une coutume contraire: mais il y en a
„ d'autres qui ſoutiennent que la coutume ne
„ peut abroger les loix anciennes, parce que
„ ſuivant quelques Decretales qu'ils citent, il y
„ a pluſieurs choſes que la patience fait tolérer,
„ qu'on caſſeroit infailliblement, ſi on les défé-
„ roit à l'Egliſe, & qu'on fût obligé de pronon-
„ cer pour ou contre. Mais c'eſt-là une diſpute
„ particulière aux Juriſconſultes, que nous leur
„ laiſſons à décider. Nous dirons ſeulement qu'il
„ paroît probable qu'une coutume contraire ne
„ peut abroger ces loix anciennes quant à ce
„ qu'elles contiennent du droit naturel, parce
„ que dès-lors cette coutume ſeroit contre la
„ raiſon. Mais elle les peut abroger quant à ce
„ qu'elles contiennent du droit poſitif, principa-
„ lement ſi ceux qui ont le pouvoir de changer
„ le droit poſitif, ont intention en tolérant cet-
„ te coutume de changer par cette tolérance les
„ loix anciennes.

„ Si donc le droit ancien qui défend cette plu-
„ ralité demeure dans ſa force, nonobſtant la
„ coutume contraire, il eſt certain que perſonne
„ ne peut avoir pluſieurs Bénéfices ſans diſpenſe,
„ même dans les circonſtances qui pourroient
„ rectifier cette pluralité quant au droit naturel.

„ Et

„ Et ſi le droit ancien eſt abrogé par la coutume „ contraire, en ce cas on peut dans les circon„ ſtances marquées retenir pluſieurs Bénéfices, „ même ſans diſpenſe: & hors de ces circonſtan„ ces on ne le peut pas, quelque diſpenſe qu'on „ en ait; parce que la diſpenſe des hommes ne „ peut pas décharger de l'obligation qui vient du „ droit naturel, mais ſeulement de l'obligation „ qui vient du droit poſitif, qui étant établi par„ les hommes, peut auſſi ceſſer par leur diſpenſe. „ Il eſt aiſé ſuivant ces principes de répondre „ aux objections.

Cette déciſion de Saint Thomas nous apprend qu'on ne doit pas croire qu'un Canon de l'Egliſe ſoit entièrement abrogé, dès-qu'il eſt comme foulé aux pieds par un uſage contraire. Car la raiſon qui a porté l'Egliſe à faire ce Canon, ſubſiſte toujours. Le droit naturel & divin dont il eſt émané, demeure toujours dans ſa force; & tous les hommes dans tous les tems ſeront obligez de s'y ſoumettre, ſans qu'ils puiſſent jamais s'en diſpenſer ſous prétexte d'un uſage contraire. Les Caſuiſtes, pour n'avoir pas fait aſſez d'attention à ce Principe, ſe ſont groſſièrement trompez en ce qu'ils ont enſeigné ſur cette matière, & ont autoriſé une infinité de relâchemens, comme nous le ferons voir dans la ſuite par quelques exemples.

Nous ne pouvons mieux finir cet article que par ces belles paroles, qu'un Concile de Paris, tenu en 829, emploie contre ces coutumes criminelles, par leſquelles on viole non ſeulement les Saints Canons, mais même les loix divines & éternelles. „ Les mauvaiſes coutumes, dit-il, & „ les fantaiſies de quelques particuliers que l'on „ tâche opiniatrement d'établir par toutes ſortes „ d'artifices, ce qui eſt très-dangereux, ſont cau„ ſe

„ ſe que l'on néglige la plus grande partie des „ œuvres de la foi. On met à la place de la loi „ de Dieu qu'on viole, ces coutumes dont on „ ſe fait une loi; & on prétend qu'on peut, & „ même qu'on doit les prendre pour la règle de „ ſa conduite. Mais ceux qui ont de telles maxi- „ mes, font bien voir qu'ils ne cherchent que leur „ intérêt propre, & non celui de JESUS-CHRIST. „ Ils ne voient pas, ou ils ne veulent pas voir, „ combien cela eſt contraire à l'autorité divine. „ Ils ne s'aperçoivent pas, quoiqu'il ne faille „ qu'un peu de bon-ſens pour s'en appercevoir, „ combien leur religion eſt par-là en péril. C'eſt „ pourquoi il faut que tous les fidèles qui veu- „ lent ſe ſauver, abandonnent ces mauvaiſes cou- „ tumes qui ſont la perte des ames, & qu'ils faſ- „ ſent tout leur poſſible pour honorer par leurs „ bonnes œuvres la foi de JESUS-CHRIST qu'ils „ ont reçue. *Chap.* I.

Pierre le Chantre s'explique auſſi ſur cela avec autant de force que de vérité. „ Vous ne pèchez „ pas moins, dit-il, parce que pluſieurs pèchent „ avec vous; mais vous péchez encore davanta- „ ge. Vous ne brûlerez pas moins, parce que „ vous brûlerez avec pluſieurs. Ceux qui ne ſe „ croient pas coupables à cauſe de la multitude „ de leurs complices, ou de l'autorité de leurs Su- „ périeurs qui pèchent avec eux, ſont ſembla- „ bles à Pilate qui lavoit ſes mains en diſant: Je „ ſuis innocent du ſang de cet homme; & non à „ Daniel qui diſoit: O hommes de Juda, vous „ avez condamné le ſang innocent! retournez „ pour juger de-nouveau.

§. III.

Qu'un abus contraire aux Loix de l'Egliſe, quoique déja invétéré, ne les doit pas faire regarder comme abrogées.

MOntalte remarque judicieuſement dans ſa troiſième Lettre, qu'une des plus ſubtiles adreſſes de la politique des Caſuiſtes, ou plutôt du Diable, dont ils ſont en cela les miniſtres, eſt de ſéparer dans leurs Ecrits des maximes qu'ils raſſemblent dans leurs Avis. Ils en enſeignent une dans un endroit, & une autre dans un autre. Elles paroiſſent ſupportables étant ainſi ſéparées. Mais lorſqu'on vient à les raſſembler, on en tire des conſéquences horribles. Et ce ſont ces conſéquences que les Caſuiſtes ſuivent dans leurs Avis. Montalte raporte dans la même Lettre, pluſieurs exemples de cet artifice: mais le ſujet dont nous traitons, nous en fournit un remarquable.

Les Caſuiſtes ſoutiennent d'un côté que beaucoup de choſes qui ſont défendues en effet par le droit divin, ne le ſont que par le droit poſitif. Par exemple, offrir de l'argent pour avoir des Bénéfices, quand on l'offre comme motif & non comme prix; recevoir des préſens des parties dont on eſt juge; le Contract Mohatra, & pluſieurs autres choſes ſemblables, ne ſont défendues, ſelon eux, que par le droit poſitif. Quand on les entend propoſer ce principe, le commun du monde n'en eſt pas beaucoup ému: car il ſemble qu'il importe peu qu'on diſe qu'une choſe eſt défendue par le droit naturel, ou par le droit poſitif, puiſqu'on eſt obligé d'obéir à l'un & à l'autre, & qu'il ſemble que c'eſt aſſez de l'une ou de l'autre de ces loix pour empêcher les hommes

de commettre les crimes qu'elles défendent.

Les mêmes Caſuiſtes propoſent d'un autre côté cette autre maxime détachée, *Que le droit poſitif s'abroge par une coutume contraire.* Et il ſemble encore qu'il n'y ait pas beaucoup de danger à leur paſſer cette propoſition générale, qui en effet a quelque fondement, quoiqu'elle ait beſoin d'être expliquée.

Mais ſi des Théologiens imprudens reçoivent ainſi ſéparément ces deux principes peu ſuſpects, il ne ſera plus dans leur pouvoir d'empêcher les Caſuiſtes de détruire & de renverſer impunément la meilleure partie de la Diſcipline Eccléſiaſtique & des Saints Canons. Car ils n'auront plus qu'à raſſembler ces maximes, pour en tirer la concluſion où ils tendent. Ils diront donc prémièrement, que ces Canons ne ſont que de droit poſitif. Ils ajouteront enſuite, qu'ils ne ſont plus en uſage. Et enfin, ils concluront de-là qu'ils ſont entièrement abrogez. Et c'eſt effectivement ce qu'ils ont l'audace d'enſeigner.

C'eſt pourquoi il faut s'oppoſer à leurs deſſeins pernicieux, en ne recevant aucun de leurs principes ſans les examiner. Il faut donc prémièrement diſtinguer avec ſoin, après St. Thomas, dans les Decrets de l'Egliſe, ce qui appartient au droit naturel ou divin, & ce qui appartient au droit poſitif. De plus il ne faut pas leur accorder abſolument que ce qui appartient au droit poſitif, perde ſa force par le non-uſage. Car il n'y a rien de plus aiſé que d'abuſer de cette maxime pour excuſer les plus grands dérèglemens. Mais il faut diſtinguer pluſieurs ſortes d'uſages.

Car cet uſage ou cet abus contraire aux Loix Eccléſiaſtiques eſt récent, ou il eſt autoriſé par un long eſpace de tems. Il eſt connu de l'Egliſe, ou il n'en eſt pas connu. Elle le ſouffre ou-

ver-

vertement ne le puniſſant pas, lors même qu'il lui eſt déféré; ou elle le tolère ſeulement, n'en faiſant aucune recherche, mais le puniſſant lorſqu'il lui eſt déféré. Enfin c'eſt une coutume tellement invétérée, que quoiqu'elle ait commencé par un abus, on ne pourroit néanmoins la détruire ſans exciter du trouble & du ſcandale dans l'Egliſe: ou c'eſt une coutume que les Puiſſances Eccléſiaſtiques ſouffriroient qu'on abolît, ou même qu'ils tâchent d'abolir. Or ſelon ces différentes ſuppoſitions, il faut juger différemment de cette maxime, *Que le droit poſitif eſt abrogé par le non-uſage.* Car 1. ce ſeroit ſans-doute ſe tromper, que de s'imaginer qu'une loi de l'Egliſe eſt abrogée dès-que la plus grande partie du monde ceſſe de l'obſerver: autrement toutes les loix de l'Egliſe dépendroient de la volonté des méchans. Il faut donc que l'uſage contraire à la loi ſoit reçu depuis long-tems au vu & au ſçu de l'Egliſe, & qu'il ſoit notoire qu'elle le tolère. Sans cela, quelque grand que puiſſe être le nombre des partiſans de cet abus, il n'y a que les méchans qui le puiſſent croire permis. „ Une mauvaiſe coutume qui „ n'eſt pas moins à éviter qu'un dérèglement per„ nicieux, paſſe, ſi on ne l'arrache d'abord, pour „ un privilège parmi les méchans: & ſi on ne „ s'oppoſe promptement à leurs prévarications, „ & à leurs différentes entrepriſes, ils commen„ cent à les reſpecter comme des loix, & à les „ regarder comme des privilèges irrévocables. Ce ſont les paroles du troiſième Concile de Soiſſons, tenu en 866.

Il n'y a donc, ſelon ce Concile, que les pécheurs, qui par un effet de la corruption de leur cœur regardent ces abus comme un droit. Les gens de bien les conſidèrent comme des *dérèglemens*, comme des *entrepriſes*, & des *prévarications*,

ſur-tout quand l'utilité de la loi, & la raiſon qui l'a fait établir, n'a point changé; ce qui arrive preſque toujours dans les Loix Eccléſiaſtiques. Car alors, comme dit fort bien Saint Thomas, il faut préférer la loi à la coutume. *Si la raiſon*, dit-il (1), *pour laquelle la loi étoit utile auparavant ſubſiſte, la loi l'emporte ſur la coutume, & non pas la coutume ſur la loi.*

Ainſi, bien loin que les gens de bien doivent céder à ces coutumes abuſives, ils doivent au-contraire s'y oppoſer avec plus de zèle que jamais. Car le mauvais exemple que les gens de bien donnent en aprouvant des abus dans le tems qu'ils ſont déjà fortifiez, fait beaucoup plus de tort à l'Egliſe, & cauſe un ſcandale beaucoup plus grand, que s'ils les aprouvoient dans le tems que les loix ſont encore en vigueur: parce qu'alors ils ne feroient proprement de mal qu'à eux-mêmes, & leur exemple ne nuiroit point aux autres. Mais quand la Diſcipline Eccléſiaſtique prête à tomber, n'a point d'autre appui que la fermeté d'un petit nombre de perſonnes; ſi ce petit nombre cède à la multitude de ceux qui font le mal, leur chute deshonore l'Egliſe & renverſe ſa Diſcipline. C'eſt pourquoi non ſeulement ils doivent bien prendre garde de croire qu'il leur ſoit permis de faire ce qu'ils voient faire à une infinité d'autres contre les défenſes des Canons; mais ce relâchement général doit même les porter à croire qu'il leur eſt encore moins permis de s'éloigner de la règle, parce que tout le monde s'en éloigne; & ils doivent avoir ſouvent dans la bouche, & toujours dans le cœur ces paroles de David: *J'ai aimé votre loi, c'eſt pourquoi j'ai regardé tous les pécheurs comme des prévaricateurs.*

2. On

(1) 1. 2. q. 97. art. 5.

2. On doit dire des abus cachez la même choſe que des abus récens. Si des abus ne ſont pas connus de l'Egliſe, s'ils n'ont été déclarez que dans les tribunaux ſecrets de la Confeſſion, ſi on ne les a jamais déférez à l'Egliſe, on ne peut les regarder comme une coutume capable d'abroger la loi, ni comme un uſage que l'Egliſe tolère. Car elle ne prend point connoiſſance de ces deſordres ſecrets. Elle croit que c'eſt aſſez de punir ceux qui ſont publics. Elle a preſcrit aux Confeſſeurs, dans les Canons, des règles qu'ils doivent ſuivre dans l'exercice de leur miniſtère: ſon intention eſt qu'ils les ſuivent toujours. S'ils y manquent, il eſt vrai qu'elle n'en fait point de recherche, ne voulant point pénétrer dans un ſecret qui doit être inviolable: mais elle condamne en général tout ce que la lâcheté & la complaiſance leur fait faire contre les règles. Et cela ſuffit pour que ſes loix, & les decrets qu'elle a faits contre ces dérèglemens ſecrets, conſervent toute leur force, & qu'ils obligent toujours. Car la raiſon qu'apportent ceux qui veulent que les loix de l'Egliſe s'abrogent par un uſage contraire, n'eſt fondée que ſur le conſentement tacite qu'ils prétendent que l'Egliſe donne à cet uſage. Or il eſt viſible que cette raiſon n'a aucun lieu à l'égard de ces abus ſecrets, qu'elle ne connoit point, & qu'elle n'aprouve pas.

3. Enfin, quand des abus ſont tels que l'autorité Eccléſiaſtique prête la main à ceux qui travaillent à les réformer, qu'elle les punit quand on les lui défère, il eſt encore évident qu'ils ne peuvent paſſer pour un uſage qui abroge la loi; & que la loi, quoique violée par ces abus, conſerve toujours toute ſa force, & oblige toujours également.

Mais quand ces abus, quoique connus, demeu-

reroient impunis, on ne doit pas croire pour cela indifféremment qu'ils ſoient permis. Les Prêtres & les Miniſtres Inférieurs peuvent, ſans ſe rendre coupables, tolérer bien des choſes que les Evêques, qui ont reçu de Dieu l'autorité pour gouverner l'Egliſe, ne peuvent ſouffrir ſans ſe rendre criminels. C'eſt pourquoi Dieu demandera un grand compte à ceux qui gouvernent, s'ils ne s'apliquent, autant que la prudence le peut permettre, à rétablir la Diſcipline Eccléſiaſtique: & ce ſera une mauvaiſe excuſe devant Dieu pour les Evêques, qui ont reçu de JESUS-CHRIST la plénitude de la Puiſſance Eccléſiaſtique, & ſur-tout pour le Souverain Pontife, qui a une autorité particulière dans toute l'Egliſe, de dire que les Canons étoient abolis par le non-uſage, puiſque c'étoit à eux à empêcher qu'on ne les crût ainſi abolis. Rien ne pourra donc les mettre à couvert que la prudence chrétienne, qui oblige quelquefois à ſouffrir quelques dérèglemens pour éviter un plus grand mal. Mais cela ne s'étend pas ſi loin que la plupart s'imaginent.

On peut voir par-là qu'il n'y a rien de plus pernicieux que cette maxime, qui veut que nous regardions les anciens Canons comme des loix entièrement abolies, c'eſt-à-dire, comme nous l'avons déjà remarqué, à peu près comme les loix d'Athènes & de Lacédémone qui n'obligent plus perſonne. Il n'y a rien, dis-je, de plus pernicieux que cette maxime, ſur-tout quand elle eſt ſuivie par les Supérieurs, & par les Paſteurs de l'Egliſe. Car ceux qui l'ont apriſe des Jéſuites, & qui ſe conduiſent par leurs avis, n'ont point d'idée de la piété chrétienne, ni des devoirs de l'Etat Eccléſiaſtique. Ils ne penſent jamais ni à corriger les abus, ni à rétablir la diſcipline. Ils ne voient point de plaies, point de maladies dans l'Egliſe.

l'Egliſe. Les pratiques abuſives que le relâchement ſeul a introduites, paſſent chez eux pour des loix qu'il faut reſpecter; & ils mettent au nombre des choſes qui n'ont jamais été les loix les plus ſaintes, que la négligence ſeule a fait oublier. L'Egliſe, toute accablée qu'elle eſt d'une infinité de maux & de calamitez, leur paroît plus heureuſe & plus floriſſante qu'elle n'a jamais été. Ils ne trouvent rien de terrible, rien de difficile dans la charge paſtorale. Ils croient n'avoir rien à faire qu'à vivre tranquilement ſelon les maximes du ſiècle, qu'à enrichir leur famille, qu'à joüir dans une molle [illegible]eté des dignitez, des richeſſes, & des autres [illegible]moditez que l'Egliſe leur procure, & tout au plus à s'acquiter de certains devoirs extérieurs de religion: ce qu'ils regardent même comme une œuvre de ſurérogation, & un ſurcroît de mérite. Ils vivent de la ſorte ſans inquiétude, ſans ſcrupule, ſans aucun remords de conſcience, & meurent dans une égale ſécurité, aſſurez de leur ſalut ſur la parole des Jéſuites. Plût à Dieu que ce fût auſſi ſur les promeſſes de l'Evangile! Voilà l'image de la Piété qu'on aprend dans l'Ecole des Jéſuites.

SECTION SECONDE.

Combien les nouveaux Caſuiſtes s'éloignent des règles précédentes.

§. I.

Prémier exemple tiré de Suarez, qui autoriſe l'avarice des Eccléſiaſtiques qui briguent les plus riches Bénéfices.

APrès les règles que nous venons d'établir, il eſt facile de juger combien les Caſuiſtes abuſent de cette maxime générale, *Que les loix s'abrogent par le non-uſage*, en s'en ſervant comme ils font pour renverſer la Diſcipline Eccléſiaſtique. Ils veulent prémièrement que des loix qui ne peuvent jamais s'abroger entièrement, parce qu'elles ſont fondées ſur le Droit Divin, ſoient néanmoins entièrement abrogées. Ils veulent que des loix établies preſque de nos jours par les Decrets des Papes, & par les derniers Conciles, conformes au Droit Naturel, & pratiquées par tout ce qu'il y a de gens de bien, ayent ceſſé d'être en uſage, & qu'elles ſoient par conſéquent abolies. Ils s'imaginent enfin que tout l'Eſprit de la Religion eſt tellement changé avec la Diſcipline Extérieure, que ce qui étoit autrefois ſaint & ſalutaire, ſoit devenu nuiſible, & indigne de notre Religion. Voilà en général quelles ſont les fautes que les Caſuiſtes font en cette matière : mais il eſt bon de les faire davantage connoître par quelques exemples.

Il eſt conſtant qu'il y a peu d'abus que l'Egliſe ait reprimé autrefois avec plus de ſoin, que l'avarice & la légèreté de ceux d'entre ſes Miniſtres qui

qui changeoient d'Egliſe. Un grand nombre de Conciles, & ſur-tout le Concile de Nicée (1), le Concile de Sardique (2), le IV. de Carthage (3), celui de Calcedoine (4), le Pape Hilaire (5), le III. Concile de Tours (6), celui de Meaux (7), & pluſieurs autres ont fait des Canons très-ſévères contre cet abus. Il n'eſt pas moins conſtant que quoiqu'on ait quelquefois permis ces tranſlations pour une plus grande utilité de l'Egliſe, on ne peut jamais néanmoins les permettre pour ſatisfaire la cupidité & l'avarice. Car il eſt défendu par la Loi Naturelle, comme l'enſeigne St. Thomas (8), d'avoir d'autre vuë en s'engageant dans le Miniſtère Eccléſiaſtique, que l'utilité de l'Egliſe & la gloire de JESUS-CHRIST. *Il ne faut pas*, dit l'Apôtre, *chercher ſes propres intérêts, mais ceux de Jeſus Chriſt.* Ce qui exclut toute recherche des commoditez temporelles, & des autres avantages qu'on peut trouver dans l'Egliſe. Or s'il n'eſt pas permis d'entrer dans un Emploi Eccléſiaſtique en vuë de quelque intérêt, il n'eſt pas non plus permis de quitter par ce motif un Emploi où l'on eſt entré & de paſſer à un autre, ſeulement parce qu'il eſt d'un revenu plus conſidérable.

Que peut-on donc penſer de Suarez, ce *Maître de l'Univers*, ainſi que l'appellent les Jéſuites, qui a la témérité d'enſeigner le contraire, & de fomenter l'ambition & l'avarice ſordide des Prêtres, par cette étrange déciſion. „ Il ſemble, dit-il (9), en „ ayant

(1) *Can.* 16.
(2) *Can.* 1.
(3) *Can.* 27.
(4) *Can.* 5.
(5) *Ep.* 7.
(6) *Can.* 14.
(7) *Can.* 10.
(8) *Quodl.* 9. *art.* 15.
(9) *Tom.* 3. *de Relig. lib.* 1. *cap.* 17. *n.* 18.

„ ayant égard à la loi, que les Paſteurs Inférieurs „ & les Curez ſoient dans un état immuable. Si „ néanmoins on a égard à l'uſage commun, qui leur „ permet de changer plus facilement, & de pren„ dre par conſéquent ces ſortes de Bénéfices, non „ dans l'intention d'y demeurer toujours, mais „ dans le deſſein DE PASSER A DE PLUS GROS, „ OU DE S'EN DEFAIRE EN SE PROCURANT PAR LA „ QUELQUE AVANTAGE, ou une ſimple penſion „ ſans charge d'ames; ayant, dis-je, égard à cet „ uſage, on peut dire probablement qu'ils n'em„ braſſent pas un état, mais qu'ils prennent ſeu„ lement un miniſtère pour le tems qu'ils le veu„ lent exercer.

C'eſt ainſi que cet Auteur croit probable, c'eſt-à-dire, croit qu'on peut en ſureté de conſcience entrer dans les Charges Eccléſiaſtiques, non ſeulement avec un eſprit inconſtant, mais encore par un motif ſordide & intéreſſé. C'eſt ainſi qu'il corrompt dès ſa ſource la vocation à l'Etat Eccléſiaſtique, d'où dépend toute la ſainteté des Miniſtres de l'Egliſe. C'eſt ainſi qu'il remplit l'Egliſe de Mercenaires & de ces faux Paſteurs dont parle le Prophète, qui n'ont ſoin que de ſe nourrir eux-mêmes, & non de nourrir leur troupeau. *Malheur*, dit-il (1), *aux Paſteurs d'Iraël qui ſe repaiſſoient eux-mêmes, & qui ne paiſſoient point mes brebis.* Mais ſi ceux *qui font ces choſes ſont dignes de mort* (2), ceux qui aprouvent tous ceux qui les font, en enſeignant une doctrine qui les autoriſe, ne ſont pas moins criminels.

(1) *Ezéch. cap.* 34. 2.
(2) *Rom.* 1. 32.

§. II.

§. II.

Second exemple tiré de Filiutius, & de Thomas Sanchez, qui prétendent que la Loi de l'Egliſe, qui ordonne de n'abſoudre les Blaſphémateurs qu'en leur impoſant une rigoureuſe pénitence, eſt maintenant abrogée par un uſage contraire.

JE tire ce ſecond exemple de Filiutius, tant parce que c'eſt dans le paſſage que je vai citer que ſe trouve ce que Montalte raporte de ce Caſuiſte, *Que les loix de l'Egliſe perdent leur force quand on ne les obſerve plus*; que parce que l'Apologiſte (1) ayant entrepris de juſtifier ſur cela la doctrine de Filiutius, il eſt néceſſaire de juſtifier la fidélité de Montalte.

Comme le Blaſphême eſt un des crimes les plus énormes qui attaque directement la Majeſté de Dieu, & qui tient plus de la malice du diable que de la fragilité de l'homme, les loix divines & humaines l'ont toujours puni avec raiſon, ſoit dans l'Ancien, ſoit dans le Nouveau Teſtament, par des peines très-rigoureuſes. Et le Concile de Latran tenu ſous Léon X, „ Pour abolir, ce ſont ſes ter-„ mes, cette exécrable coutume de blaſphémer, „ ordonna que quiconque ſeroit coupable de ce „ crime, n'en pourroit être abſous dans le for de la „ conſcience ſans une pénitence très-rigoureuſe „ qu'un Confeſſeur ſévère & exact lui impoſeroit, „ ſelon qu'il le jugeroit à propos.

Ce Concile n'établit point par ce Decret un nouveau droit, il ne fait qu'appliquer au crime particulier du blaſphême le Droit Divin qui oblige en général les Prêtres à impoſer des ſatisfactions pro-

por-

(1) *Impoſt.* 26.

portionnées à la grandeur des crimes. Auſſi le grand Saint Charles renouvella ce Decret dans ſon prémier Synode tenu à Milan. Et depuis il a paru ſi juſte à pluſieurs, même d'entre les Caſuiſtes, comme à Navarre, Lopez, Ledeſma, qu'ils enſeignent qu'il faut l'obſerver religieuſement.

Qui croiroit que les Jéſuites, qui ne peuvent douter de la grandeur de ce crime, qui n'ignorent pas combien l'Egliſe le déteſte, & qui voient les plus célèbres Caſuiſtes ſuivre le Decret du Concile de Latran, tenu preſque de nos jours, dûſſent faire autre choſe en cette rencontre, que de déplorer l'aveuglement de ceux qui ne l'obſervent pas, & d'exhorter les Prêtres à l'obſerver fidèlement à l'avenir? Mais ils ont bien d'autres ſentimens. Ecoutons Sanchez. (1)

Selon le Decret ad abolendam *du Concile de Latran* ſeſſ. 9. *Un Confeſſeur*, dit-il, *ne peut abſoudre un blaſphémateur, qu'il ne lui impoſe une pénitence très-rigoureuſe, & telle qu'il le jugera à propos; car cela eſt défini expreſſément dans ce Concile, & Navarre, Lopez, Ledeſma enſeignent la même choſe.* Et vous, Sanchez, qu'enſeignez-vous, & qu'enſeignent vos Confrères? *Mais*, continue-t-il, *ce Decret n'eſt point en uſage, & ainſi il n'oblige point aujourd'hui. C'eſt ce qu'enſeignent Armilla, v. Blaſph. Emanuel Sa num. 2. Azor, Suarez tom. 1. de Relig. tract. 3. l. 1. c. 7. n. 2.* tous Jéſuites excepté Armilla.

Filiutius a ſuivi ces Auteurs, & voici le paſſage dont il s'agit entre l'Apologiſte & nous. „ Quant „ à ce que diſent quelques-uns, qu'on ne peut pas „ abſoudre même dans le for de la conſcience un „ blaſphémateur ſans lui impoſer une rigoureuſe „ pénitence, comme Navarre l'infère de l'exem„ ple des peines que nous avons dit avoir été é„ tablies

(1) *l. 2, cap. 32. n. 44.*

„ tablies par le droit ancien & par les conſtitu-
„ tions des Papes, cela ſeroit vrai ſi ces peines
„ étoient en uſage, ou qu'elles n'euſſent pas été
„ abrogées. Mais ou elles n'ont jamais été en
„ uſage, ou elles ſont maintenant abrogées par
„ un uſage contraire.

Voilà ſur quoi l'Apologiſte ſe plaint qu'on a fait une *accuſation ridicule* à Filiutius. Mais qui peut ſeulement entendre ce que nous venons de rapporter, ſans être pénétré avec Montalte de douleur & d'indignation? Tous les gens de bien gémiſſent de voir qu'à la honte de notre ſiècle, cette coutume abominable de profaner la ſainteté de notre Religion, & d'inſulter la Majeſté de Dieu par des blaſphêmes, eſt venue aujourd'hui à un tel excès qu'il ſemble qu'elle ne peut pas aller plus loin: de ſorte qu'il n'y a pas long-tems que toute l'Egliſe de France crut devoir implorer ſolemnellement l'autorité du Roi pour reprimer cette contagion. Dans cet état où trouver un remède plus préſent à un ſi grand mal, que dans la fermeté des Prêtres? Mais que font les Jéſuites? Eux qui devroient être les prémiers à demander aux Rois, aux Evêques, & aux Souverains Pontifes de nouvelles ordonnances pour arrêter le cours de ce deſordre, ne travaillent au-contraire qu'à affoiblir & à anéantir, s'ils le pouvoient, les loix qui ſont déjà faites, des loix qui ont encore toute leur force, & qui ſont approuvées par des Caſuiſtes mêmes, quoique d'ailleurs aſſez relâchez. Ils ne peuvent ſouffrir que les Confeſſeurs impoſent aux Blaſphémateurs une pénitence qui ait quelque proportion à l'énormité d'un crime que les Magiſtrats croient à peine pouvoir punir autant qu'il le mérite. Envain les Saints Pères ont-ils recommandé avec tant de ſoin aux Paſteurs de traiter les pécheurs avec une ſévérité ſalutaire:

En-

Envain les Conciles ont-ils ordonné la même choſe: Envain les Souverains Pontifes l'ont-ils ordonné en particulier à l'égard des Blaſphémateurs. Tout cela ſera abrogé & n'aura plus la force d'obliger perſonne, auſſi-tôt qu'il plaira à quelque Caſuiſte de loiſir d'écrire ces deux mots, *mais ces Decrets n'ont point été reçus par l'uſage.*

Je dis auſſi-tôt qu'il plaira à quelque Caſuiſte de loiſir. Car quelle autre raiſon que ſon bon-plaiſir Filiutius a-t-il eue de dire que ce Decret du Concile de Latran n'a point été reçu par l'uſage? Navarre & Ledeſma n'ont-ils pas cru le contraire? N'a-t-il pas été reçu par Saint Charle & par toute l'Egliſe de Milan? Et peut-on douter qu'il n'y ait un grand nombre de bons Prêtres qui l'obſervent encore aujourd'hui? Pourquoi donc les Jéſuites aſſurent-ils ſi hardiment qu'il n'eſt pas reçu par l'uſage? C'eſt ſans-doute parce qu'ils ne l'obſervent plus, ou qu'ils ne l'ont jamais obſervé. La Société étant compoſée de trente mille Jéſuites, & entraînant avec elle comme un monde de gens qui ſont attachez à ſes intérêts, & un grand nombre de Prêtres & de Religieux qui ſont dévouez à ſes volontez, elle n'a qu'à vouloir, comme par une eſpèce de conjuration, rejetter quelque loi de l'Egliſe, pour ſe croire auſſi-tôt en droit de mettre cette loi au nombre de celles qui *ſont abrogées par un uſage contraire.*

Si je demande donc à Filiutius, pourquoi il croit que le Canon du Concile de Latran eſt aboli, c'eſt, me dira-t-il, parce qu'il n'eſt pas reçu par l'uſage Et ſi je lui demande encore pourquoi il n'eſt pas reçu par l'uſage, il n'aura rien à me répondre, ſinon que la Société répandue par toute la terre a jugé à propos en faveur des pécheurs, qu'on ne l'obſervât pas davantage, pour ne pas éloigner de leurs tribunaux par cette ſévérité les Cour-

Courtiſans, & d'autres perſonnes de conſidération, qui ne regardent les blaſphêmes & les parjures que comme des ornemens du diſcours.

C'eſt pourquoi, à juger de la ſuite par ce que nous voyons, quelques efforts que faſſent les Papes, les Evêques & les Rois pour rétablir la Diſcipline Eccléſiaſtique, ils ne gagneront rien. Car l'obſervation des Canons & des autres Règlemens dépendant principalement des Confeſſeurs, s'il arrive que ces règlemens déplaiſent aux Jéſuites, comme ils ne manqueront pas de leur déplaire pour peu de ſévérité qu'ils renferment, ils commenceront par ne les point obſerver en particulier dans leurs tribunaux ſecrets, & bien-tôt après ils ſe donneront la liberté de dire qu'ils ſont abrogez par un uſage contraire. Par cette *Egliſe* dont parle Cellot (1), & qui a ôté, ſelon lui, la force aux Décrets des Conciles & des Papes, il ne faut donc entendre que l'Egliſe *Jéſuitique*, s'il eſt permis de ſe ſervir de ce terme, c'eſt-à-dire l'Egliſe compoſée de la Société & de tous ſes partiſans.

On trouvera bon que j'ajoute ici en paſſant une hiſtoire peu connue, & qui fera voir encore plus clairement avec quelle fauſſeté Filiutius avance que ce Decrét n'eſt pas reçu par l'uſage. Nous avons vu ci-deſſus que Sanchez met Emanuel Sa au nombre de ceux qui croient que le Decret du Concile de Latran eſt aboli. Cependant on trouve le contraire dans les dernières éditions de ſon Livre, où on lit ces paroles. „ Le Concile „ de Latran a ordonné qu'un blaſphémateur ne „ ſera point abſous ſans une pénitence rigoureuſe, „ qu'un Confeſſeur ſévère & exact lui impoſera „ ſelon qu'il le jugera à propos: à quoi eſt con-

„ forme

(1) *de Hier. l. 4. c. 12.*

», forme ce que le Concile de Trente dit dans la
» ſeſſ. 14. ch. 8. Sanchez eſt-il donc un fauſſaire?
Point du tout. Pourquoi donc ne trouve-t-on pas
dans Emanuel Sa les paroles qu'il cite? Alegambe,
Auteur du Catalogue des Ecrivains Jéſuites, va nous
découvrir ce myſtère. Il dit que le Livre d'Ema-
nuel Sa fut corrigé par le Maître du Sacré Palais,
& qu'on y changea quelques endroits. Cela ſigni-
fie dans le langage de la Société, qui ſait adoucir
& déguiſer ce qui ne lui fait pas honneur, que le
Maître du Sacré Palais fit une cenſure ſévère de
ce Livre, dont il retrancha plus de quatre-vingt
propoſitions, & qu'on trouve en ces termes dans
les anciennes éditions: *Le Decret du Concile de La-
tran qui défend d'abſoudre les blaſphémateurs ſans leur
impoſer une rigoureuſe pénitence, n'eſt pas reçu par
l'uſage.*

Cette hiſtoire fait voir que ce Decret, comme
nous l'avons dit, n'eſt point aboli par le non-uſa-
ge, & même qu'il ne le peut être entièrement;
étant fondé ſur cette loi divine rapportée par le
Concile de Trente, qui a établi la pénitence com-
me un batême laborieux, & a ordonné qu'on
impoſât aux pécheurs une pénitence proportion-
née à la grandeur de leurs crimes.

SECTION TROISIE'ME.

Troiſième Exemple, qui eſt celui que Montalte rapporte de Bauny, & à l'occaſion duquel nous ferons voir quelle étoit l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe à l'égard des Prêtres tombez dans le crime, & comment on s'eſt relâché ſur ce point de Diſcipline.

§. I.

Doctrine infame de Bauny & de Maſcareñhas, Jéſuites.

NOus n'examinerons dans ce troiſième exemple que le paſſage de Bauny, d'où Montalte prend occaſion de rapporter l'opinion de Filiutius ſur l'autorité des loix de l'Egliſe, dont nous venons de parler dans l'article précédent. Mais comme cet exemple renferme pluſieurs choſes qu'il eſt important de remarquer, nous l'examinerons avec plus d'exactitude & avec plus d'étendue. Voici les paroles de Bauny. (1) „ Un Prêtre peut-il „ ſans péché véniel dire la Meſſe le même jour qu'il „ a commis des crimes infames : *Poſt habitum eo die copulam carnalem cum fœmina, aut pollutionem vo-* „ *luntariam*, en s'en confeſſant auparavant ? Non, „ dit Villalobos : mais Sancius dit qu'oui, & je „ tiens ſon opinion ſure, & qu'elle doit être ſui- „ vie dans la pratique.

Maſcareñhas enſeigne la même choſe, & craignant que rien n'échapât à l'indulgence criminelle qu'il a pour les Prêtres, & pour les Laïques impudiques, il aſſure que cela a lieu non ſeulement

(1) *Tr. 10. q. 32. p. 457.*

ment à l'égard de tous les autres crimes de cette nature dont il fait un détail honteux : *Sed generatim*, dit-il, *in qualicumque pollutione mortaliter peccaminosâ, seu habitâ secum vel cum complice ; & hoc sive habeatur per fornicationem, sive per adulterium, sive per peccatum contra naturam, seu quocunque alio modo.* (1) A quoi il ajoute. „ Et quoique le P. Vaſ-„ quez croie qu'il y a eu autrefois quelque loi, „ ou générale dans toute l'Egliſe, ou particuliè-„ re dans quelque Province, ſelon laquelle il eſt „ défendu à ceux qui ſe ſont ainſi ſouillez d'a-„ procher de la Communion, au-moins qu'après „ quelques heures, comme cela paroît par les paſ-„ ſages que nous avons rapportez, on doit dire „ néanmoins que cela eſt préſentement abrogé „ par la coutume commune de tout l'univers.

Il faut remarquer que Maſcareñhas, de-même que Bauny, parle ici tant des Prêtres que des Laïques, & qu'il faut entendre des uns & des autres ce qu'il dit : Qu'il y a eu autrefois quelque loi qui ordonnoit à ceux qui étoient coupables de ces crimes, de s'abſtenir du Sacrifice ou de la Communion, au-moins pendant quelques heures ; mais que cette loi eſt abrogée par une coutume contraire.

Nous ne nous arrêterions point à réfuter, comme nous le ferons par les preuves que la Tradition nous fournit, l'ignorance & l'impudence de gens qui ſont capables de tels excès, s'il n'étoit très-important, pour mieux comprendre toute la corruption de cette doctrine, de bien connoître quelle étoit autrefois ſur cela la Diſcipline de l'Egliſe.

(1) *tr. 4. diſp. 5. n. 385.*

§. II.

Que les Laïques étoient autrefois ſéparez de la Communion pendant un tems conſidérable pour les Crimes, & ſur-tout pour ceux d'Impureté, & que les Prêtres & les Diacres étoient interdits pour toujours des fonctions de leur miniſtère.

JE n'ai pas deſſein d'expliquer ici avec étendue quelle étoit l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe à l'égard des Laïques tombez dans le crime: cela a déjà été fait par l'Auteur de la *Fréquente* (1) *Communion*, qui a fait voir avec toute l'exactitude, & avec toute l'érudition poſſible dans la ſeconde partie de ce Livre, que la Diſcipline conſtante de l'Egliſe pendant près de douze ſiècles, a été de ſéparer les Pénitens de la Communion à cauſe des péchez mortels, non pour quelques heures, comme Maſcareñhas ſe l'eſt ridiculement imaginé, mais pour pluſieurs années. Et c'eſt ce que le P. Morin (2) a auſſi fait voir fort au long, dans ſon Livre de la Pénitence.

A l'égard des Prêtres que Bauny & Maſcareñhas envoient des lieux de débauche à l'Autel, je démon-

(1) Le Livre *de la Fréquente Communion* fut un des prémiers Ouvrages de Mr. Antoine Arnauld, & l'un de ceux qui lui a fait le plus d'honneur. Cet Ouvrage de piété imprimé en 1643, où ce Docteur établit l'ancienne doctrine de l'Egliſe ſur l'uſage des Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, conſerve encore après environ un ſiècle la même réputation qu'il eut dès-qu'il vint à paroître, & il eſt à croire qu'il ira beaucoup plus loin.

(2) Le Père Morin de l'Oratoire a fait entre autres Ouvrages un excellent Commentaire ſur le Sacrement de Pénitence, appuyé ſur tout ce que la Tradition Eccléſiaſtique nous a conſervé de ce Sacrement.

montrerai qu'on n'avança jamais rien qui ſoit plus oppoſé à l'eſprit de l'Égliſe, à la dignité du Sacerdoce, & à la ſainteté de nos Myſtères.

Pour mettre cette vérité dans ſon jour, il eſt néceſſaire prémièrement de rapporter avec quelque étendue quelles ſont les loix anciennes de l'Egliſe à l'égard des Prêtres tombez dans le crime; enſuite d'examiner en quoi, & comment on a dérogé à ces loix dans ces derniers ſiècles; & enfin, de montrer que ce qui reſte encore de l'ancienne pratique, ne peut être entièrement détruit & abrogé.

On peut donc prémièrement établir en général comme une maxime conſtante, que ſelon l'ancien droit qui a été obſervé dans l'Égliſe pendant pluſieurs ſiècles, les Prêtres & les Diacres qui étoient tombez dans quelque crime, & particulièrement dans celui de l'impureté, étoient dépoſez pour toujours de leur Ordre.

Je ne nie pas cependant qu'on ne ſe ſoit quelquefois un peu relâché de la ſévérité de cette Diſcipline, ſoit en conſidération de quelque grand avantage que l'Egliſe en retiroit, ſoit pour éteindre quelque ſchiſme qui la diviſoit. „ Car dans „ ces rencontres, dit Saint Auguſtin (1), où il „ s'agit non ſeulement d'aſſurer le ſalut de quel„ ques particuliers, mais de tirer des peuples „ entiers de la mort, la charité veut qu'on re„ lâche quelque choſe de la ſévérité de la Diſci„ pline, pour rémédier à de plus grands maux. C'étoit pour cette raiſon que les Evêques & les Prêtres Donatiſtes qui revenoient à l'Egliſe, n'étoient pas privez de leur dignité après avoir fait pénitence de leur ſchiſme. „ Ce qu'on ne ſouffroit pas, ajoute Saint Auguſtin, parce qu'en „ effet

(1) *Ep. 50, ad Bonif.*

„ effet il faut avouer qu'on ne le devroit pas
„ souffrir, ſi la plaie que l'on fait à la Diſcipline
„ de l'Egliſe n'étoit en quelque ſorte compenſée
„ par le rétabliſſement de la paix.

Mais hors ces exceptions qui confirment la règle plutôt qu'elles ne l'affoibliſſent, il eſt aiſé de faire voir que ſelon les Canons de l'Egliſe, les Prêtres tombez dans le crime étoient exclus du Miniſtère de l'Autel ſans aucune eſpérance de rétabliſſement.

Nous en avons une preuve dans Saint Baſile à l'égard des prémiers ſiècles. „ Il n'y a point de dou-
„ te, dit-il (1), que les Diacres qui depuis leur
„ Diaconat ſont tombez dans la fornication, ne
„ ſoient dépoſez: & c'eſt par cette raiſon qu'après
„ qu'ils ont donné des marques d'une véritable
„ converſion, on les admet plus facilement à la
„ Communion Laïque, afin de ne les pas punir
„ deux fois pour le même crime; parce qu'ils ne
„ ſont jamais rétablis dans le rang qu'ils tenoient
„ avant leur chute.

Les Conciles & les Pères nous fourniſſent une infinité de preuves de la même Diſcipline à l'égard des ſiècles ſuivans.

Le ſecond Concile d'Orléans tenu en 533, l'établit dans le huitième Canon. „ Si un Diacre,
„ dit-il, ayant été pris captif s'eſt marié, il faut
„ quand il ſera de retour l'exclure entièrement de
„ ſon miniſtère; & il doit ſe contenter d'être ad-
„ mis à la Communion Laïque, après qu'il aura fait
„ une ſatisfaction proportionnée à la faute que ſa
„ légèreté lui a fait commettre.

Le Pape Jean II. parle encore plus fortement dans ſa prémière Lettre à Céſaire Evêque d'Arles, au ſujet de Contumelioſus Evêque de Riez, qui étoit

(1) 1. *Ep. canon. can.* 3.

étoit tombé dans la fornication. „ Nous avons bien „ de la douleur, dit-il, de perdre cet Evêque ; „ mais il eſt néceſſaire d'obſerver la ſévérité des „ Canons : c'eſt pourquoi, de notre autorité, nous „ le privons de la Dignité Epiſcopale. Car il n'eſt „ pas juſte qu'un homme ſouillé de crimes, ſoit „ employé aux ſacrez miniſtères. Mais ayez ſoin „ de l'envoyer dans un Monaſtère, où ſe ſouve- „ nant toujours de ſes péchez, il ne ceſſe point „ de répandre des larmes de pénitence, afin de „ mériter par-là d'obtenir que Notre Seigneur „ JESUS-CHRIST, dont la compaſſion s'étend ſur „ tous les hommes, lui faſſe miſéricorde.

Céſaire, Evêque d'Arles, rend lui-même témoignage de cette Diſcipline, dans cette même affaire de Contumelioſus. Car après avoir rapporté une ſuite de divers Canons que le Pape Jean lui avoit envoyez, & dont les titres ſeuls font voir, dit-il, *Que les Clercs ne peuvent pas être rétablis dans leur dignité, après être tombez dans des péchez capitaux* : „ il eſt manifeſtement conſtant, ajoute-t-il, „ ſelon ce que paroiſſent contenir les Titres que „ le Pape Jean m'a envoyez, ſelon le ſentiment „ des 318. Evêques, & les Canons de l'Egliſe de „ France, que les Clercs ſurpris en adultère, qui „ confeſſent eux-mêmes qu'ils y ſont tombez, ou „ qui en ſont convaincus par d'autres, ne peuvent „ rentrer dans leur dignité. Il faut donc, ou qu'ils „ ſe ſoumettent volontairement à ces règles, ou „ s'ils ne le veulent pas, qu'ils reconnoiſſent „ qu'ils combattent la pratique de toute l'Egliſe. „ Quelle eſt donc cette douceur ennemie de la „ juſtice qui flate les pécheurs, & qui au lieu de „ guérir leurs plaies, les réſerve pour la rigueur „ des jugemens de Dieu ?

Enfin Saint Grégoire le Grand, qui vivoit peu de tems après, témoigne la même choſe dans plu-

plusieurs de ses Lettres, & de la manière du monde la plus expresse. „ Nous avons apris, dit-il, „ (1) qu'on veut rétablir dans les fonctions de „ leur Ministère des Ecclésiastiques qui en sont „ déchus, soit après qu'ils ont fait pénitence, „ soit même avant qu'ils l'ayent faite. Nous dé„ fendons qu'on les rétablisse en aucune manière. Et en cela nous ne faisons que suivre „ les Sacrez Canons qui le défendent comme „ nous. Que celui donc qui sera tombé dans „ un péché d'impureté depuis son Ordination, „ soit tellement exclus des Saints Ordres, qu'il „ ne s'aproche jamais de l'Autel pour en faire „ aucune fonction.

Et dans une autre Lettre. „ Pour répondre, „ dit-il (2), aux consultations de votre Fraternité, nous jugeons que ce Diacre, Abbé de „ Porto-Vénère, que vous me mandez être tombé dans le crime, ne doit & ne peut être „ en aucune manière rétabli dans sa dignité. Et „ à l'égard des Soudiacres qui sont coupables „ de la même faute, il faut les dépoſer sans „ leur laisser aucune espérance d'être rétablis, „ & qu'ils reçoivent la Communion au rang „ des Laïques.

Et dans la Lettre suivante. „ Si on accordoit, „ dit-il, à ceux qui sont tombez, la liberté de „ rentrer dans leurs dignitez, on détruiroit entièrement la vigueur de la Discipline Canonique; parce que l'espérance d'être rétablis, feroit qu'il y en auroit plusieurs qui n'aprehenderoient plus de concevoir des désirs criminels, & de faire le mal. Vous me demandez, „ mon cher Frère, si Amandinus, qui a été dé-

„ posé

(1) *l.* 3. *Ep.* 26.
(2) *l.* 4. *Ep.* 16.

„ posé par votre prédéceſſeur comme ſa faute le „ méritoit, doit être rétabli dans la dignité de „ Prêtre & d'Abbé qu'il avoit auparavant? Nous „ vous répondons que CELA N'EST POINT PER- „ MIS, ET NE SE PEUT FAIRE EN AUCUNE MA- „ NIERE. Si néanmoins ſa converſion eſt ſincè- „ re, vous pouvez, en le tenant toujours privé „ comme il eſt de toutes les fonctions de ſon „ miniſtère, lui donner, ſi vous le jugez à pro- „ pos, la prémière place dans le Monaſtère a- „ vant les autres. Mais prenez bien garde ſur „ toutes choſes, que la recommandation de qui „ que ce ſoit ne vous oblige jamais à rétablir „ dans le Miniſtère Sacré ceux qui en ſont dé- „ chus, de peur qu'on ne s'imagine que cette „ excluſion eſt plutôt un délai, qu'une peine „ déterminée par les Canons.

Il ordonne la même choſe dans la même Lettre, touchant trois Diacres qui étoient tombez dans le crime. Et encore dans le livre ſixième Lettre 39. „ Puiſqu'il n'y a point de raiſons, dit- „ il, qui puiſſent permettre qu'on rétabliſſe dans „ ſon miniſtère celui qui en eſt déchu par le „ crime, votre Fraternité doit ordonner un Evê- „ que à la place de celui qui eſt tombé. Il fait „ la même réponſe au ſujet d'un Prêtre. *livre* 7. „ *Lettre* 25.

§. III.

Que le Paſſage prétendu de Saint Grégoire qui eſt contraire à tous ces Decrets, a été ajouté par un Fauſſaire.

APrès tant de paſſages ſi formels, on ne doit avoir aucun égard à la vaine objection que quelques-uns tirent de la Lettre à Secon-

din

din (1), comme ſi ce grand Pape y avoit enſeigné autre choſe en répondant à la demande que Secondin lui avoit faite, de *lui marquer des autoritez touchant les fonctions ſacerdotales*, qui fiſſent voir *qu'on pouvoit ſe relever après être tombé*. Ut *ſibi de ſacerdotali officio poſt lapſum reſurgendi autoritates ſcriberet*. Car il y a déjà long-tems que tous les Savans ont reconnu que tout cet endroit a été ajouté par quelque Fauſſaire dans la Lettre de Saint Grégoire. Le Père Morin l'a remarqué dans ſon Livre de la Pénitence (2), où il ſoutient auſſi avec raiſon, que la Lettre à Maſſanus attribuée à Saint Iſidore, eſt ſuppoſée.

Mais à l'égard de ce que nous venons de dire de la Lettre à Secondin, cela eſt juſtifié par huit anciens Manuſcrits d'Angleterre, rapportez par James, & par un ancien Manuſcrit du Regiſtre, ou des Lettres de St. Grégoire que l'on conſerve dans l'Abbaye de Clairvaux, où ce paſſage ne ſe trouve point. Mais quand nous n'aurions point ces preuves, l'impoſture eſt ſi groſſière qu'on n'a aucune peine à la reconnoître.

Car 1. ſi l'on conſidère le ſtile, qui a jamais parlé de la ſorte? *Tua Sanctitas hoc à nobis requiſivit, ut ſibi de ſacerdotali officio poſt lapſum reſurgendi autoritates ſcriberemus*? Ce que j'ai tâché de rendre par ces paroles Françoiſes, où j'ai pu à peine conſerver toute l'obſcurité du Latin. „ Votre Sainteté a demandé que nous lui marquaſſions des autoritez touchant les fonctions ſacerdotales, qui fiſſent voir qu'on peut ſe relever après être tombé. Votre Sainteté dit (c'eſt la ſuite de l'addition) qu'elle a lu ſur cela des

„ Ca-

(1) *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 54.
(2) *l.* 4. *c.* 15.

„ Canons tout oppoſez, & qu'elle a trouvé des „ déciſions contraires, les unes pour qu'on puiſ- „ ſe ſe relever, les autres pour que cela ne ſe „ puiſſe jamais. *Se dicit de hoc Canones diverſos legiſſe, & diverſas ſententias inveniſſe, alias reſurgendi, alias nequaquam poſſe.* Mais il n'y a point de ſens dans la réponſe que cet Impoſteur fait faire à St. Grégoire. La voici: „ C'eſt pourquoi „ nous reſpectons les Saints Conciles Généraux, „ à commencer par celui de Nicée, & celui-ci „ avec les quatre autres; parce que les autres „ qui le ſuivent, s'accordent unanimement dans „ tous les ſentimens Canoniques. *Ideò ſanctas nos generales Synodos à Nicena incipientes hanc cum reliquis quatuor veneramur, quia ipſam ſequentes, cæteræ in cunctis Canonicis ſententiis unanimiter concordant.* Le reſte n'eſt pas moins impertinent.

2. Dans cette addition on fait décider expreſſément à St. Grégoire, que *les Prêtres* (1) „ tom- „ bez dans le crime doivent être rétablis dans „ leur miniſtère, après avoir fait une ſatisfaction „ proportionnée à leur crime. Or qui peut croire que Saint Grégoire, qui, comme nous l'avons vu, a décidé au contraire dans une infinité d'endroits, *qu'on ne peut, & que l'on ne doit pour aucune raiſon rétablir dans leur dignité les Prêtres qui ſeront tombez:* qui a employé tant de fois, & avec tant de ſévérité, toute l'autorité du Siège Apoſtolique pour *empêcher que les Prêtres qui étoient tombez dans le crime ne fuſſent rétablis dans les fonctions de leur miniſtère, ſoit devant, ſoit après leur pénitence; parce que cela n'eſt*

(1) *Le mot latin* Sacerdotes *qu'on a traduit par* Prêtres *dans tout cet article, comprend les Evêques & les Prêtres, c'eſt-à-dire tous ceux qui ſont honorez du Sacerdoce de J. C. & ſignifie même plus proprement les premiers qui en ont la plénitude.*

n'eſt point permis, & ne ſe peut faire en aucune manière: qui a défini ſi poſitivement *que les ſacrez Canons l'ont défendu:* qui peut croire, dis-je, qu'un ſi grand & un ſi ſaint Pape, après avoir lui-même interdit pour toujours des Ordres Sacrez, ſuivant la Diſcipline de ces Canons, des Evêques, des Prêtres, des Diacres, des Soudiacres tombez dans le crime, ait eu aſſez de légèreté pour révoquer lui-même ſes propres Decrets en écrivant à un Moine reclus, que ces ſortes de choſes ne regardoient point du tout, & que s'oubliant lui-même il ait pu, pour d'auſſi mauvaiſes raiſons que celles de cette addition, ruïner une Diſcipline pratiquée auſſi univerſellement que celle-là l'étoit de ſon tems, une Diſcipline qui lui étoit ſi connue, & qu'il avoit ſoutenue lui-même avec tant de force?

3. Eſt-il rien de plus indigne de St. Grégoire, que la raiſon qu'apporte l'Auteur de cette addition, pour prouver *qu'on doit rétablir dans leur dignité les Prêtres tombez dans le crime de l'impureté? C'eſt*, dit-il, *qu'on en trouve peu qui en ſoient exemts.* St. Grégoire avoit-il donc ſi mauvaiſe opinion des Prêtres de ſon tems? Et ces paroles peuvent-elles être celles d'un Pape, qui avoit prononcé d'une manière ſi claire & ſi déciſive qu'il falloit punir ces ſortes de crimes par une dépoſition perpétuelle & irrévocable? „ Que celui, dit-il, qui „ ſera tombé dans des péchez d'impureté depuis „ ſon Ordination, ſoit tellement exclus des Saints „ Ordres, qu'il ne s'aproche jamais de l'Autel „ pour en faire aucune fonction.

4. On feint que Secondin avoit demandé à Saint Grégoire la conciliation des Canons qui avoient fait des règlemens différens ſur le rétabliſſement des Prêtres après leur chute. Cependant ce faux Grégoire ne répond point à cela, & ſans faire aucune mention des Canons il décide indifféremment

ment que l'on doit rétablir les Prêtres dans leur dignité après qu'ils ont fait pénitence. Je veux bien néanmoins que Saint Grégoire n'ait point eu d'égard aux Conſtitutions des autres (ce qu'on ne croira jamais d'un Pape qui avoit tant de zèle pour la Diſcipline Eccléſiaſtique, & pour l'obſervation des Canons;) mais comment auroit-il pu ne point ſe ſouvenir, que non ſeulement il avoit ordonné le contraire une infinité de fois, mais qu'il avoit regardé cela comme une choſe entièrement décidée & hors de doute? Quel eſt l'homme de bon ſens, qui dans une Lettre auſſi longue que celle à Secondin, n'expliqueroit pas au-moins en peu de mots comment les Decrets qu'il faiſoit ſur le rétabliſſement des Prêtres tombez, pouvoient ſe concilier avec les Decrets contraires qu'il avoit faits auparavant, & qu'il avoit appuyez ſur cette raiſon déciſive, qui ſuffit ſeule pour faire connoître l'impoſture. „ Si on accordoit, diſoit-„ il, à ceux qui ſont tombez, la liberté de rentrer dans leurs dignitez, on détruiroit entière-„ ment la vigueur de la Diſcipline Canonique; „ parce que l'eſpérance d'être rétablis, feroit „ qu'il y en auroit pluſieurs qui n'apréhende-„ roient plus de concevoir des déſirs criminels „ de faire le mal.

Enfin une dernière marque très-certaine de cette ſuppoſition, eſt la réponſe que le Saint Pape Martin I. fit cinquante ans après à St. Amand Evêque de Maeſtricht, au ſujet des Prêtres & des Diacres qui s'étoient ſouillez par le crime depuis leur Ordination. „ N'ayez aucune indul-„ gence, dit-il, pour ceux qui ſeront tombez „ dans ces crimes: ce ſeroit détruire les Canons. „ Car celui qui ſera tombé une fois depuis ſon „ Ordination, doit demeurer dépoſé pour tou-„ jours, & ne peut jamais être rétabli dans au-

„ cun

„ cun degré du Sacerdoce. Qu'il ſe contente donc „ de paſſer le reſte de ſa vie dans la pénitence, dans les larmes, & dans des gémiſſemens „ continuels, afin que par la grace du Seigneur „ il puiſſe effacer le crime qu'il a commis. Si nous „ demandons des hommes purs & irreprochables pour les faire entrer dans les Ordres, à „ combien plus forte raiſon devons-nous empêcher que ceux qui ſont tombez dans le crime „ depuis leur Ordination, & qui ſont devenus „ des prévaricateurs, ne touchent avec des mains „ impures & ſouillées le myſtère de notre réconciliation. Que ces Prêtres demeurent donc dépoſez pour toute leur vie, ſuivant la Diſcipline „ établie par les Sacrez Canons; afin que celui „ qui ſonde le fond des cœurs, & qui ne ſe réjouït point de la perte de ſes brebis, connoiſſant la ſincérité de leur pénitence, leur faſſe miſéricorde au jour terrible du Jugement.

Si St. Grégoire avoit véritablement ordonné, comme on le voit dans cette Lettre à Secondin, que les Prêtres tombez dans le crime ſeroient rétablis dans leur dignité après leur pénitence; eſt-il vraiſemblable que Martin I. eût pu ignorer ce règlement? & s'il lui avoit été connu, comment eût-il pu dire ſi affirmativement, *Que ces Prêtres devoient demeurer dépoſez pour toute leur vie ſuivant la Diſcipline établie par les ſacrez Canons*, pendant que tout le monde avoit entre les mains une Lettre de St. Grégoire qui établiſſoit une Diſcipline toute contraire?

§. IV.

§. IV.

Qu'il y a de l'apparence qu'Iſidorus Mercator, célèbre Impoſteur, eſt l'Auteur de cette Addition.

ON ne peut douter après les preuves que je viens de rapporter, que cette addition ne ſoit certainement l'ouvrage d'un Fauſſaire. Si on demande maintenant quel eſt ce Fauſſaire? je crois qu'il n'y a perſonne qu'on en puiſſe accuſer avec plus de vraiſemblance qu'Iſidorus Mercator, qui s'eſt rendu ſi célèbre par de ſemblables impoſtures, & qui dans le huitième ſiècle débita tant de fauſſes Decretales ſous le nom des prémiers Papes.

1. Le ſtile barbare de cette addition reſſemble tout-à-fait à celui d'Iſidore, dans les fauſſes Piéces duquel on rencontre ſouvent des ſoléciſmes.

En ſecond lieu, non ſeulement il eſt conſtant en général que cet Auteur a pris à tâche de ſuppoſer de pareilles fauſſetez à pluſieurs Papes; mais on voit en particulier que dans la Lettre qu'il attribue au Pape St. Calixte il s'efforce d'établir la même Diſcipline que dans cette Lettre à Secondin, qu'il emploie les mêmes raiſons & les mêmes témoignages de l'Ecriture dont il abuſe, & qu'il ſe ſert même quelquefois des mêmes termes, pour „ prouver qu'on doit croire comme une choſe „ indubitable, que les Prêtres du Seigneur, auſſi „ bien que le reſte des Fidèles, peuvent après „ avoir fait une pénitence proportionnée à leurs „ crimes, rentrer dans le rang d'honneur qu'ils „ avoient auparavant; & qu'avoir d'autres ſenti„ mens, c'eſt non ſeulement être dans l'erreur, „ mais combattre même le Pouvoir des Clefs qui „ a été accordé à l'Egliſe.

Or

Or il eſt au-moins probable qu'un homme qui ſous le faux nom de Saint Calixte a été aſſez hardi pour taxer *d'erreur* les Auteurs des Saints Canons qui ôtent aux Prêtres tombez toute eſpérance d'être rétablis dans leur miniſtère, ne ſe ſera pas fait un ſcrupule d'avancer la même choſe ſous le nom de St. Grégoire. Ces deux fourberies ſont ſi ſemblables, qu'on ne peut douter qu'elles ne viennent du même Auteur.

Enfin le tems auquel cette addition paroît avoir été faite, favoriſe cette conjecture. Car je ne crois pas qu'on trouve d'Auteur plus ancien qu'Hincmar, qui en faſſe mention. Or tous les Savans conviennent que ce fut vers ce tems-là que parurent les fauſſes Decretales d'Iſidore. A quoi on peut ajouter qu'Hincmar cite en même tems la Lettre de Saint Calixte, & la fauſſe Addition de celle de Saint Grégoire à Secondin. Car voici comme il parle. „ St. Grégoire, dit-il (1), „ conſulté ſur la conduite qu'on devoit tenir à „ l'égard des Prêtres qui étoient tombez dans „ quelque crime depuis leur Ordination, mais „ dont les crimes n'étoient pas connus, fait la „ même réponſe que St. Calixte ſon prédéceſ„ ſeur: Nous ſuivrons, dit-il, les anciens Pères, &c. Paroles que l'on ne trouve point ailleurs dans St. Grégoire, que dans cette Lettre à Secondin.

De tout cela je conclus que puiſqu'il eſt conſtant, comme tous les Savans le reconnoiſſent aujourd'hui, que cette Lettre qui porte le nom de Saint Calixte, eſt d'Iſidore, on ne peut preſque pas douter que l'addition de la Lettre à Secondin qui eſt du même ſtile, & qui autoriſe le même relâchement, ne ſoit auſſi de cet Impoſteur.

Nous

(1) *In capitulis an.* 852. *c.* 26.

Nous avons encore une Lettre ſur le même ſujet, ſous le nom de St. Iſidore de Séville à l'Evêque Maſſan. Mais j'ai déjà remarqué que cette Lettre étoit ſuppoſée, comme tous les Savans en conviennent, étant tout-à-fait indigne de l'érudition de ce Saint, & directement oppoſée à la doctrine qu'il a conſtamment enſeignée. On peut voir ſur cela ſa Lettre à Hellade, & ſon ſecond livre *De Officiis Eccleſiaſticis.*

§. V.

Que les fauſſes Lettres de Saint Calixte, de Saint Grégoire, & de Saint Iſidore de Séville ont été cauſe du relâchement de l'ancienne Diſcipline à l'égard des Miniſtres de l'Egliſe tombez dans le crime.

NOus venons de démontrer que l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe ne permettoit pas que ceux de ſes Miniſtres qui étoient tombez dans quelque crime depuis leur Ordination, fûſſent jamais rétablis dans leur dignité, & que c'eſt un Impoſteur, qui ſous le nom de Saint Calixte & de Saint Grégoire, a commencé le prémier à ruïner une Diſcipline ſi ſainte, & établie par tant de Canons, ou plutôt qui l'a entièrement renverſée: car j'eſpère faire voir ici, que c'eſt cette impoſture qui a été la principale ſource du relâchement qui s'eſt introduit ſur ce point dans l'Egliſe.

Les prémiers qui virent ces fauſſes Lettres avec les noms vénérables des Papes Calixte & Grégoire & d'Iſidore de Séville, ne s'étant pas apperçus de la ſuppoſition, n'oſérent les rejetter, ni s'oppoſer à une ſi grande autorité. Ainſi ils furent contraints, pour ne pas détruire ce qu'ils croyoient fauſſement que ces Saints avoient ordonné ſur le rétabliſſement des Prêtres, de donner atteinte aux

Canons

Canons par des distinctions inconnues jusqu'alors, & auxquelles ils n'eurent recours que pour concilier en quelque façon les Canons avec ces Lettres. Car si on examine avec soin tout ce qu'on a écrit depuis le huitième siècle en faveur du rétablissement des Prêtres, on verra qu'il n'est fondé que sur l'autorité de ces fausses Lettres de St. Calixte, de St. Grégoire, & de St. Isidore. C'est ce qu'il ne sera pas inutile de montrer par quelques exemples des Auteurs les plus illustres.

Hincmar Archevêque de Rheims, dans l'endroit que j'ai déjà cité (1), n'appuye que sur ces Lettres l'indulgence qu'il veut qu'on ait pour les Ecclésiastiques, dont les crimes n'étoient pas connus. „ D'abord il réfute fortement ceux qui disoient „ qu'on ne devoit point déposer un Prêtre ou un „ Diacre, qui confessoit lui-même qu'il étoit „ tombé dans le crime, ou qui en étoit convaincu ; mais qu'on devoit seulement l'interdire „ pour un tems, sous prétexte que ces Prêtres „ pouvoient faire pénitence comme les Laïques. „ Que ceux qui sont dans ces sentimens voient, „ dit Hincmar, comment ils se tireront du danger „ où ils se précipitent en élevant leur voix contre le Ciel, & en parlant contre les sacrez Canons, qui, comme dit Saint Léon, sont faits „ par l'Esprit de Dieu, & consacrez par le respect „ de toute la terre, & qui suivant la doctrine des „ Apôtres déclarent que ceux qu'on aura découverts être tombez dans le crime, ne doivent „ point être élevez à la Cléricature, ni y demeurer s'ils y sont, ni être rétablis s'ils en ont été „ déposez. C'est ce qu'il prouve par plusieurs passages des Papes Léon, Hilaire, Gélase & Grégoire, & de St. Augustin, dans lesquels il ne

(1) *In capit. ad Presbyteros an.* 852.

ne paroît pas le moindre veſtige de la diſtinction que les modernes mettent entre les crimes connus & les crimes ſecrets.

Cependant Hincmar, au lieu de conclure qu'indifféremment tous les Prêtres tombez dans quelque crime devoient être dépoſez pour toujours, il veut que cette Diſcipline ait lieu ſeulement à l'égard des crimes connus ; afin, comme il le témoigne lui-même, d'obſerver, au-moins à l'égard des crimes ſecrets, ce qu'il croyoit que St. Calixte & St. Grégoire avoient ordonné touchant le rétabliſſement des Prêtres tombez. „ Pour „ ceux, ajoute-t-il, qui ſont tombez dans quel„ que crime depuis leur Ordination, mais dont les „ crimes ne ſont pas connus, nous les laiſſons au „ jugement de Dieu, à la miſéricorde duquel nous „ ne pouvons, comme dit Saint Léon, ni mettre „ des bornes, ni preſcrire de tems.... Et St. Gré„ goire, pourſuit-il, conſulté ſur la conduite „ qu'on devoit tenir à l'égard de ces Prêtres qui „ étoient tombez depuis leur Ordination dans des „ crimes ſecrets, fit la même réponſe que St. Ca„ lixte ſon prédéceſſeur : Nous ſuivrons, dit-il, „ les anciens Pères &c. Paroles qui ſont tirées de la Lettre à Secondin.

Appuyé ſur cette ſeule autorité, il continue ainſi. „ Nous conformant donc à la Diſcipline de „ l'Egliſe Catholique & Apoſtolique, nous obſer„ vons la ſévérité des ſacrez Canons à l'égard des „ Prêtres dont les crimes ſont connus : & à l'é„ gard des autres qui ſont tombez, mais dont „ les crimes ne ſont pas connus, & qui EN GEMIS„ SENT DE TOUT LEUR COEUR, nous eſpérons „ avec la même Egliſe Catholique, que Dieu qui „ eſt tout-puiſſant & tout plein de bonté les leur „ pardonnera.... De cette manière le Saint Siège „ ne ſe contredit point. Il ordonne, ſelon les ſa-

„ crez

„ crez Canons, de dépoſer les Prêtres tombez, &
„ dont les crimes ſont connus, ſoit qu'ils les ayent
„ confeſſez eux-mêmes, ou qu'ils en ayent été
„ convaincus. Et pour ceux qui ne ſe ſont point
„ accuſez publiquement, ou qui n'ont point été
„ convaincus légitimement, & ſelon les formes
„ juridiques, il ne permet pas qu'on les condam-
„ ne, & qu'on les dépoſe.

Mais ſur quelles autoritez le Saint Siège ne le permet-il pas? Hincmar, comme on le vient de voir, n'en apporte point d'autre que celle du faux Calixte, & du faux Grégoire, qui au-reſte ne diſent point ce qu'il veut qu'ils ayent dit. Car ils établiſſent généralement, & pour toutes ſortes de crimes, ſans faire aucune diſtinction entre les crimes ſecrets & les crimes connus, qu'*on doit ſeulement interdire pour un tems les Prêtres qui ſont tombez dans quelque crime contre la chaſteté, & non pas les dépoſer*: ce qu'ils confirment par l'exemple de Saint Pierre, dont on ne peut dire que le crime ait été un crime ſecret. Ce qui fait voir qu'on ne doit avoir aucun égard à ces Decrets, & que le Saint Siège ſe feroit en effet contredit, s'il falloit lui attribuer ce que cet Impoſteur attribue à St. Calixte & à St. Grégoire.

St. Anſelme Evêque de Cantorberi, trompé par ces mêmes Decretales ſoutient, (1) „ que l'on
„ ne doit pas interdire pour toujours de toutes
„ les fonctions de leur Ordre des Prêtres tombez
„ dans le crime depuis leur Ordination, & qui vo-
„ lontairement, & par une humilité ſincère s'en
„ accuſent eux-mêmes ſecrètement à ceux à qui
„ ils doivent s'en confeſſer; pourvu qu'ils tâchent
„ d'appaiſer la colère de Dieu par le ſacrifice d'un
„ eſprit abatu, & d'un cœur contrit & humilié, &
„ qu'ils

(1) *l.* 1, *Ep.* 66.

„ qu'ils faſſent tout leur poſſible pour s'avancer
„ dans la vertu... Il y en a à-la-vérité, ajoute-
„ t-il, qui ne veulent pas entrer dans ce ſenti-
„ ment, qui permet de rétablir les Prêtres dans
„ leur miniſtère après leur chute, quelque raiſon
„ qu'on apporte pour prouver qu'on en doit uſer
„ ainſi, à moins qu'on ne le prouve auſſi par
„ l'autorité, c'eſt-à-dire par le témoignage des
„ Divines Ecritures. Mais que ceux-là liſent la
„ Lettre de Saint Calixte Pape adreſſée à tous
„ les Evêques de France, & celle de St. Grégoi-
„ re à Secondin Moine reclus. Je ne doute point
„ qu'ils ne ſoient tellement ſatisfaits des raiſons
„ ſolides ſur leſquelles ces deux Papes, qui ſe
„ ſont preſque ſuivis l'un l'autre, appuyent ce
„ ſentiment, qu'ils n'auront plus beſoin de cher-
„ cher ailleurs d'autres preuves.

St. Anſelme, qui avoit un attachement particulier pour le St. Siège, ne pouvoit pas témoigner moins de reſpect pour ces Lettres, dans la perſuaſion où il étoit qu'elles étoient véritablement des Saints Pontifes dont elles portoient le nom. Mais s'il ſe fut apperçu de la ſuppoſition, il auroit ſansdoute parlé tout autrement. Car ces raiſons qui dans l'erreur où il étoit, lui paroiſſoient ſolides, & tirées de l'Ecriture Sainte, ne ſont en effet rien moins que cela. Ou elles prouvent trop, ou elles ne prouvent rien du tout. Elles regardent également, & les crimes connus, & les crimes ſecrets, ainſi que le Père Morin l'a remarqué dans le livre que j'ai cité. Si donc on en doit conclure que les Prêtres tombez ſeulement dans des crimes ſecrets doivent être rétablis dans leur miniſtère après avoir accompli leur pénitence, on en doit auſſi conclure qu'il faut avoir la même indulgence pour ceux mêmes qui ſont tombez dans des crimes connus, particulièrement quand on peut

éviter

éviter le ſcandale en les envoyant dans d'autres Egliſes. Cependant St. Grégoire défend abſolument qu'on les rétabliſſe pour quelque raiſon que ce ſoit, & St. Anſelme le reconnoit au même endroit. „Mais parce que, dit-il, le même Saint Gré„ goire défend expreſſément dans quelques autres „ de ſes Lettres, qu'on rétabliſſe les Prêtres tombez „ dans le crime; il faut, afin qu'il ne ſe contre„ diſe pas lui-même, entendre cette défenſe de „ ceux qui ſont tombez dans des crimes con„ nus, & non de ceux dont les crimes ſont ſe„ crets, qui APRES UNE DIGNE PENITENCE doi„ vent être rétablis.

Cela paroît encore plus clairement par les collections des Canons anciens & modernes, comme celles de Burchard, d'Ives, de Gratien, d'Antoine Auguſtin, &c. Car ces Auteurs y raſſemblent d'un côté un grand nombre de paſſages clairs & tres-autentiques des Papes, des Conciles & des Pères, ſuivant leſquels on doit priver pour toujours des fonctions du Sacerdoce les Prêtres tombez dans le crime; & ils n'oppoſent d'un autre côté à toutes ces autoritez, que ces Lettres ſuppoſées de Saint Calixte aux Evêques de France, de St. Grégoire à Secondin, & de St. Iſidore à Maſſan, qui les obligent d'avoir recours à diverſes diſtinctions, & principalement à celle des crimes connus, & des crimes ſecrets. Voyez Burchard (1), Ives (2), Gratien (3), & Antoine Auguſtin (4).

Il s'enſuit de ces exemples que ce n'eſt pas ſans fondement que le ſavant Père Morin a remar-

(1) *l.* 9. *c.* 42. & 43.
(2) *Decreti part.* 6. *c.* 78. 79. 80. 83. 85.
(3) *Diſt.* 50
(4) *In Pontificii Juris Veteris Epitome l.* 6. *tit.* 46. & *l.* 25. *tit.* 21.

marqué (1), *que pendant plus de mille ans on n'a point rétabli dans leurs dignitez les Prêtres qui étoient tombez dans des crimes contre la Chaſteté: ſoit que leur déſordre fût ſecret, ſoit qu'il fût connu.* Seulement s'eſt-il trompé, en voulant que cette Diſcipline ſe ſoit maintenue un peu plus long-tems qu'elle n'a fait. Car nous avons vu qu'elle n'a ſubſiſté que juſqu'au neuvième ſiècle.

§. VI.

Que, ſelon même la Diſcipline préſente de l'Egliſe, la Doctrine de Bauny & de Maſcareñas eſt toujours très-corrompue.

J'Ai fait voir juſqu'ici, & ſi je ne me trompe par des preuves invincibles, que la véritable Diſcipline de l'Egliſe, établie par une infinité de Canons, & obſervée religieuſement pendant plus de huit ſiècles, étoit de priver pour toujours des fonctions du Sacerdoce les Prêtres qui avoient commis quelque crime, & ſur-tout des crimes d'impureté, & de ſe contenter, après qu'ils avoient fait pénitence, de les admettre à la communion avec les Laïques.

J'ai fait voir enſuite qu'on s'eſt relâché de cette ſainte ſévérité, non par aucune loi que l'Egliſe ait faite, mais plutôt par une coutume qui s'eſt introduite contre ſon eſprit, & à laquelle les plus grands hommes de l'Egliſe, trompez par de fauſſes Decretales, ne ſe ſont peut-être pas oppoſez auſſi fortement qu'ils l'auroient dû, dans la crainte qu'ils avoient de combattre les ſentimens de deux grands Papes.

Mais on a pu remarquer en paſſant, que dans ce

(1) *l.* 4. *c.* 15.

ce relâchement même de la Diſcipline on a toujours eu en horreur cette corruption que les Jéſuites veulent introduire de nos jours, lorſqu'ils envoient à l'Autel, & à des Myſtères redoutables aux Anges mêmes, des Prêtres au ſortir des crimes les plus infames, ſans autre délai que celui de la Confeſſion. Car tous les Auteurs que nous avons citez, qui ont cru qu'on pouvoit rétablir ces Prêtres dans toutes les fonctions de leur miniſtère, ont néanmoins été perſuadez qu'on ne les devoit point rétablir, qu'*après qu'ils auroient fait pénitence, & une pénitence proportionnée à leurs crimes.*

Hincmar n'accorde cette indulgence qu'*à ceux qui pleurent ſincèrement leurs péchez.* St. Anſelme croit qu'*on ne doit pas interdire de leur Ordre ceux qui ſont tombez*: mais *il faut ſelon lui qu'ils appaiſent la colère de Dieu par le ſacrifice d'un eſprit abatu, & d'un cœur contrit & briſé de douleur; qu'ils faſſent tout leur poſſible pour s'avancer dans la vertu; que leur humilité, leur contrition, & le changement de leur vie prie en quelque ſorte & intercède pour eux.* Et comme on ne peut reconnoître que par la ſuite de leurs actions s'ils ont ces diſpoſitions, ce même Saint croit qu'il *eſt néceſſaire de les ſéparer de l'autel*, ſinon pour toujours, au-moins *pour un tems.* Enfin les Canoniſtes ne mettent pas même en queſtion ſi on peut rétablir les Prêtres avant leur pénitence. Tous ſuppoſent comme une vérité inconteſtable que cela ne ſe peut pas, & ils demandent ſeulement ſi on les doit rétablir même après leur pénitence.

Maſcareñhas fait donc injure à l'Egliſe, quand il aſſure que ſon opinion eſt *confirmée par la coutume commune de tout l'univers.* La Diſcipline de l'Egliſe n'eſt pas ſi déchue, & elle ne peut même jamais décheoir juſqu'à ce point, que de tels

excès deviennent permis. Car quand nous accorderions que la loi positive seroit entièrement abrogée, la raison & le droit naturel ne le peut être. Et ce sentiment commun de piété & de respect que la foi inspire à tous les Fidèles pour cet auguste Sacrement, ne s'effacera jamais de leur cœur, & les portera toujours à condamner, à regarder avec horreur, & à détester une telle impudence.

Mais, dira-t-on, la Confession que les Jésuites veulent que l'on fasse auparavant n'efface-t-elle pas tous les crimes? Oui, si elle est accompagnée d'une conversion sincère du cœur. Or quiconque est assez hardi pour ôser avoir la pensée d'approcher de l'Autel dans ce malheureux état, ne donne-t-il pas par cette impudence même une marque certaine que son cœur n'est point changé? Si l'Eglise a cru devoir par une loi aussi ancienne que l'Evangile, obliger les Prêtres à une continence perpétuelle; & si les Grecs mêmes qui ne se sont pas soumis à cette loi, ne laissent pas toutes les fois qu'ils s'approchent de l'Autel de l'observer, au-moins pour un tems; comment se pourroit-il faire qu'un pécheur que Dieu auroit véritablement touché, à qui il auroit découvert d'un côté ses abominations & la laideur de ses crimes, & à qui il auroit fait connoître de l'autre la sainteté de nos Mystères, que les Ames innocentes, & les Anges mêmes ne regardent qu'avec tremblement: comment, dis-je, se pourroit-il faire que ce pécheur ne redoutât point de s'en approcher avec des mains impures, avec un esprit souillé, & une imagination encore toute remplie des images de ses dérèglemens?

C'est donc une erreur très-pernicieuse de croire, comme font plusieurs, que des Prêtres tombez dans les plus grands crimes, soient en état

de

de recevoir l'abſolution quelques heures après. Plus la grace du Sacerdoce qu'ils ont reçue, eſt grande, plus leur dignité eſt élevée, plus auſſi leur chute eſt profonde, & plus il eſt difficile qu'ils s'en relèvent. Ce n'eſt pas une chute commune, mais c'eſt une chute horrible que celle d'un homme élevé à une dignité plus grande que celle des Anges, & qui tombe de-là dans un état beaucoup plus miſérable que celui des Turcs & des Infidèles. Le caractère qui a été imprimé dans ſon ame, ſubſiſte à-la-vérité toujours, mais il ne ſubſiſte que pour augmenter ſon crime & ſon malheur. Il y en a très-peu de ceux qui tombent ainſi, que Dieu relève & qu'il rappelle à lui par une ſincère pénitence. Et quand il le fait, ſi nous conſidérons le cours ordinaire de la Grace, il ne le fait pas tout d'un coup, & il n'opère pas incontinent dans l'homme cette diſpoſition qui eſt néceſſaire pour recevoir l'abſolution avec fruit.

J'avouë, dit un Auteur (1) qui ne plaît pas aux Jéſuites, mais qui a été très-approuvé par les Evêques de France: „ J'avouë, dit-il, que la gra„ ce de Dieu peut convertir en un moment le „ plus grand pécheur du monde, & le rendre ca„ pable de la réconciliation ſans tous ces retarde„ mens. Je reconnois même que cela eſt arrivé „ quelquefois.... Mais il faut répondre à tous „ ces exemples avec Saint Bernard, *Que ce ne* „ *ſont pas tant des exemples que des miracles*, & des „ miracles dans l'ordre même de la Grace, qui de „ ſoi eſt déjà tout miraculeux. Que ce ſont des „ changemens de la droite du Très-haut; des „ coups extraordinaires d'une miſéricorde infinie, „ qui n'eſt ſujette à aucunes loix, & qui ne doi„ vent

(1) *M. Arnauld dans ſon livre de la Fréquente Communion 2. partie ch. 13.*

„ vent point auſſi porter de préjudice aux règles
„ communes & générales, qui ne peuvent être
„ établies que ſelon l'ordre commun de la Gra-
„ ce, comme les préceptes de Médecine ne peu-
„ vent être fondez que ſur le cours ordinaire de
„ la Nature.

„ Or il eſt certain, que la Grace n'opère point
„ ordinairement dans nos ames avec des mouve-
„ mens ſi promts. C'eſt un jour divin, comme
„ remarque excellemment St. Grégoire, qui a ſon
„ aurore auſſi-bien que le jour naturel, & qui ne
„ diſſipe les ténèbres de nos cœurs, qu'à meſure
„ qu'il s'avance, & que ſes rayons ſe fortifient.

„ L'homme nouveau, non plus que le vieil, ne
„ ſe forme pas tout d'un coup; il commence par
„ des conceptions imparfaites; il ne s'engendre
„ que peu à peu, & il lui faut ſouvent beaucoup
„ de tems avant que de naître. De ſorte que les
„ Confeſſeurs doivent extrêmement apréhender,
„ que leur précipitation ne ſerve à autre choſe
„ qu'à procurer des avortemens, & que Dieu ne
„ leur reproche un jour de s'être conduits de la
„ même ſorte dans la naiſſance ſpirituelle des
„ ames, que feroit une mère, qui ſe voudroit
„ décharger de ſon fruit auſſi-tôt qu'elle ſe ſen-
„ tiroit groſſe, pour lui donner plutôt l'uſage de
„ la vie, & la jouïſſance de la lumière, & le dé-
„ gager d'une priſon où elle s'ennuyeroit de le
„ laiſſer enfermé.

„ Car c'eſt ainſi que quelques Prêtres s'imagi-
„ nent être fort charitables envers les pécheurs,
„ en ſe hâtant de les délier par une abſolution
„ précipitée, & de les enfanter par les Sacremens,
„ ne voyant pas que par ce moyen ils étouffent le
„ plus ſouvent, comme cette mère, un peu de
„ vie qui commençoit à ſe former: au lieu qu'en
„ ſuivant le cours de la Grace, & tâchant de les

„ faire

„ faire avancer peu à peu dans de plus parfaites „ diſpoſitions de pénitence, par les moyens que „ l'Evangile nous preſcrit, c'eſt-à-dire par les „ prières, par les jeûnes, par les aumônes, & „ autres ſemblables exercices de piété, peut-être „ qu'avec le tems ils les eûſſent amenez à une „ véritable & ſolide converſion.

Cet illuſtre Auteur n'avoit point inventé cette Doctrine, il l'avoit apriſe des Pères, & principalement de St. Thomas, qui aſſure que Dieu n'opère dans l'ame ces diſpoſitions pour la grace qu'avec le tems, & qui met au rang des miracles les converſions qui s'opèrent dans un moment. „ Dieu, dit-il (1), ne donne ſa grace qu'à ceux „ qu'il a préparez lui-même pour la recevoir. Or „ il arrive quelquefois qu'il les prépare en leur „ donnant ſeulement des mouvemens imparfaits „ vers le bien, & cette préparation précède pro„ prement la grace. Mais quelquefois il leur fait „ aimer le bien d'une manière parfaite, & alors „ ils reçoivent la grace tout d'un coup, ſelon ce „ que dit St. Jean: *Tous ceux qui ont ouï la voix du „ Père, & qui ont été enſeignez par lui, viennent à „ moi.* Et c'eſt ce qui arriva à St. Paul, dans le „ tems même qu'il commettoit le péché. Dieu „ toucha parfaitement ſon cœur, il entendit la „ voix du Père, il fut enſeigné par lui, & il vint „ à JESUS-CHRIST, & ainſi il reçut tout d'un coup „ la grace.

En répondant à cette queſtion qu'il propoſe au même endroit, ſi la juſtification de l'impie eſt miraculeuſe? „ Le cours ordinaire & commun de „ la juſtification eſt, dit-il (2), que l'ame étant „ mue intérieurement de Dieu, ſe tourne d'abord „ vers

(1) I. 2. *q.* 112. *art.* 2. *ad.* 2.
(2) *Ib. q.* 123. *art.* 10.

„ vers lui par une converſion imparfaite, & qui „ par-là elle arrive enſuite à une converſion par„ faite. Car la charité commencée, dit Saint Au„ guſtin, mérite d'être augmentée, & de parve„ nir enfin à ſa perfection. Mais il arrive quel„ quefois que Dieu meut l'ame ſi fortement, qu'el„ le acquiert tout d'un coup une certaine per„ fection de juſtice, comme il arriva dans la „ converſion de Saint Paul, qui fut même accom„ pagnée extérieurement d'un renverſement mi„ raculeux. C'eſt pourquoi l'Egliſe regarde la „ converſion de ce Saint comme un miracle, „ & l'honore par une fête particulière.

Voilà ſans-doute ce qui a obligé les SS. Pères à préparer les pénitens à la grace de l'abſolution par de ſi longs exercices de pénitence, imitant en cela la conduite des Médecins. „ Le Médecin, „ dit St. Ambroiſe (1), attend le tems propre „ pour donner des remèdes, il obſerve les acci„ dens de la maladie, il laiſſe mûrir les mauvai„ ſes humeurs, il prend garde que le mal ne ſoit „ trop aigu, de peur qu'il ne réſiſte à la force du „ remède, & que ce qui le devoit guérir ne dé„ vienne inutile. S'il arrive même de nouveaux „ accidens, comme parlent les Médecins, & que „ la maladie augmente, un habile Médecin ſe „ preſſe encore moins d'y apliquer le remède. Il „ différe juſqu'à ce que le mal ait pris ſon cours. „ Et cependant il n'abandonne point le malade, „ il le conſole par l'eſpérance qu'il lui donne de „ guérir, ou l'amuſe par des lénitifs, pour me „ ſervir de leurs termes, & par des remèdes doux „ & innocens qu'il lui fait prendre: en un mot il „ tâche d'éviter d'un côté, que l'impatience & le „ deſeſpoir du malade ne rendent ſa maladie plus „ dan-

(1) *In Pſ.* 37.

« dangereuſe, & de l'autre que la précipitation
« du Médecin n'empêche que le remède n'ait ſon
« effet; comme il arrive quand un Médecin igno-
« rant & ſans expérience l'aplique dans le tems
« que les humeurs ſont encore toutes crues, &
« comme indigeſtes.

Il eſt donc certain que non ſeulement il faut éloigner de la Communion & de l'Autel ces Prêtres criminels, & encore tout embraſez du feu de leurs paſſions, mais qu'il ne faut pas même leur accorder la grace de l'abſolution: non qu'il ſoit néceſſaire de la différer à ceux qui ſont convertis, mais parce qu'on ne les doit pas regarder comme convertis. Que s'il s'en trouve quelques-uns, dont Dieu par un miracle tout ſingulier ait en effet changé le cœur en un inſtant, à qui il ait donné une véritable douleur de leurs dérèglemens, & inſpiré une réſolution ferme & ſincère de changer de vie, il ne ſera point néceſſaire de défendre à ceux-là l'entrée des Autels. L'eſprit de pénitence dont ils ſeront animez les en retirera aſſez, ſans que perſonne les y exhorte. Ils connoîtront combien il eſt indigne & injuſte que celui qui vient de ſouiller ſon ame & ſon corps par l'impureté, ôſe toucher avec des mains impures le Saint des Saints: que celui qui a beſoin des prières de l'Egliſe pour obtenir le pardon de ſes crimes, offre le ſacrifice pour toute l'Egliſe: que celui pour qui *tous les Fidèles*, comme dit Saint Pacien, *doivent s'efforcer d'obtenir miſéricorde*, ôſe prétendre d'apaiſer la colère de Dieu: que celui qui eſt devenu infiniment plus miſérable que les Infidèles, en violant la Sainteté du Batême & du Sacerdoce, demeure dans le Sacerdoce, c'eſt-à-dire dans l'état des plus parfaits.

Voilà quels ſont les ſentimens d'un Prêtre criminel, & touché d'un véritable repentir. Toute autre

Mon Père, lui dis-je, j'entens maintenant assez bien votre principe de la direction d'intention; mais j'en veux bien entendre aussi les conséquences, & tous les cas où cette méthode donne le pouvoir de tuer. Reprenons ceux que vous m'avez dits, de peur de mépriſe; car l'équivoque ſeroit ici dangereuſe. Il ne faut tuer que bien à propos, & ſur bonne opinion probable. Vous m'avez donc aſſuré qu'en dirigeant bien ſon intention, on peut, ſelon vos Pères, pour conſerver ſon honneur, & même ſon bien, accepter un duel, l'offrir quelquefois, tuer en cachette un faux accuſateur, & ſes témoins avec lui, & encore le Juge corrompu qui les favoriſe; & vous m'avez dit auſſi que celui qui a reçu un ſoufflet, peut ſans ſe venger le réparer à coups d'épée. Mais, mon Père, vous ne m'avez pas dit avec quelle meſure. On ne s'y peut guères tromper, dit le Père; car on peut aller juſqu'à le tuer. C'eſt ce que prouve fort bien notre ſavant Henriquez, l. 14. c. 10. n. 3. & d'autres de nos Pères rapportez par Eſcobar, tr. 1. ex. 7. n. 48. en ces mots. *On peut tuer celui qui a donné un ſoufflet, quoiqu'il s'enfuye, pourvu qu'on évite de le faire par haine ou par vengeance, & que par-là on ne donne pas lieu à des meurtres exceſſifs, & nuiſibles à l'Etat. Et la raiſon en eſt, qu'on peut ainſi courir après ſon honneur, comme après du bien dérobé. Car encore que votre honneur ne ſoit pas entre les mains de votre ennemi, comme ſeroient des hardes qu'il vous auroit volées; on*

peut

peut néanmoins le recouvrer en la même manière, en donnant des marques de grandeur & d'autorité, & s'acquérant par-là l'eſtime des hommes. Et en effet n'eſt-il pas véritable que celui qui a reçu un ſoufflet, eſt réputé ſans honneur, juſques à ce qu'il ait tué ſon ennemi? Cela me parut ſi horrible, que j'eus peine à me retenir; mais pour ſavoir le reſte, je le laiſſai continuer ainſi. Et même, dit-il, on peut, pour prévenir un ſoufflet, tuer celui qui le veut donner, s'il n'y a que ce moyen de l'éviter. Cela eſt commun dans nos Pères. Par exemple Azor Inſt. Mor. part. 3. p. 105. (C'eſt encore l'un des 24 Vieillards.) *Eſt-il permis à un homme d'honneur de tuer celui qui lui veut donner un ſoufflet, ou un coup de bâton? Les uns diſent que non; & leur raiſon eſt que la vie du prochain eſt plus précieuſe que notre honneur: outre qu'il y a de la cruauté à tuer un homme, pour éviter ſeulement un ſoufflet. Mais les autres diſent que cela eſt permis; & certainement je le trouve probable, quand on ne peut l'éviter autrement. Car ſans cela l'honneur des innocens ſeroit ſans-ceſſe expoſé à la malice des inſolens.* Notre grand Filiutius de-même *tom. 2. tr. 29. c. 3. n. 50.* & le P. Héreau dans ſes Ecrits de l'Homicide, Hurtado de Mendoza *in 2. 2. diſp. 170. ſect. 16. §. 137.* & Bécan *Som. t. 1. q. 64. de Homicid.* Et nos Pères Flahaut & le Court, dans leurs Ecrits que l'Univerſité dans ſa 3 Requête a rapportez tout au long pour les décrier, mais elle n'y a pas réuſſi; & Eſcobar au

même lieu n. 48, disent tous les mêmes choses. Enfin cela est si généralement soutenu, que Lessius le décide comme une chose qui n'est contestée d'aucun Casuiste, *l. 2. c. 9. n. 76.* Car il en apporte un grand nombre qui sont de cette opinion, & aucun qui soit contraire; & même il allègue n. 77. Pierre Navarre, qui parlant généralement des affronts, dont il n'y en a point de plus sensible qu'un soufflet, déclare que selon le consentement de tous les Casuistes, *Ex sententia omnium licet contumelioſum occidere, ſi aliter ea injuria arceri nequit.* En voulez-vous davantage?

Je l'en remerciai, car je n'en avois que trop entendu. Mais pour voir jusqu'où iroit une si damnable doctrine, je lui dis: Mais, mon Père, ne sera-t-il point permis de tuer pour un peu moins? Ne sauroit-on diriger son intention, en sorte qu'on puisse tuer pour un démenti? Oui, dit le Père, & selon notre Père Baldelle *l. 3. disp. 24. n. 24.* rapporté par Escobar au même lieu n. 49. *Il eſt permis de tuer celui qui vous dit, Vous avez menti, ſi on ne peut le reprimer autrement.* Et on peut tuer de la même sorte pour des médisances, selon nos Pères. Car Lessius, que le Père Héreau entr'autres suit mot à mot, dit au lieu déjà cité. *Si vous tâchez de ruïner ma réputation par des calomnies devant les perſonnes d'honneur, & que je ne puiſſe l'éviter autrement qu'en vous tuant, le puis-je faire? Oui, ſelon des Auteurs modernes, & même encore que le crime que vous publiez*

publiez ſoit véritable, ſi toutefois il eſt ſecret, en ſorte que vous ne puiſſiez le découvrir ſelon les voies de la Juſtice. Et en voici la preuve. Si vous me voulez ravir l'honneur en me donnant un ſoufflet, je puis l'empêcher par la force des armes: Donc la même défenſe eſt permiſe, quand vous me voulez faire la même injure avec la langue. De plus on peut empêcher les affronts: Donc on peut empêcher les médiſances. Enfin l'honneur eſt plus cher que la vie. Or on peut tuer pour défendre ſa vie. Donc on peut tuer pour défendre ſon honneur.

Voilà des argumens en forme. Ce n'eſt pas-là diſcourir, c'eſt prouver. Et enfin ce grand Leſſius montre au même endroit n. 78. qu'on peut tuer même pour un ſimple geſte, ou un ſigne de mépris. *On peut*, dit-il, *attaquer & ôter l'honneur en pluſieurs manières, dans leſquelles la défenſe paroît bien juſte; comme ſi on veut donner un coup de bâton, ou un ſoufflet; ou ſi on veut nous faire affront par des paroles ou par des ſignes*; SIVE *per ſigna.*

O mon Père, lui dis-je, voilà tout ce qu'on peut ſouhaiter pour mettre l'honneur à couvert: mais la vie eſt bien expoſée, ſi pour de ſimples médiſances, ou des geſtes deſobligeans, on peut tuer le monde en conſcience. Cela eſt vrai, me dit-il; mais comme nos Pères ſont fort circonſpects, ils ont trouvé à propos de défendre de mettre cette doctrine en uſage en ces petites occaſions. Car ils diſent au-moins, *Qu'à peine doit-on la pratiquer:*

Practicè vix probari poteſt. Et ce n'a pas été ſans raiſon, la voici. Je le ſai bien, lui dis-je; c'eſt parce que la loi de Dieu défend de tuer. Ils ne le prennent pas par-là, me dit le Père: ils le trouvent permis en conſcience, & en ne regardant que la vérité en elle-même. Et pourquoi le défendent-ils donc? Ecoutez-le, dit-il. C'eſt parce qu'on dépeupleroit un Etat en moins de rien, ſi on en tuoit tous les médiſans. Apprenez-le de notre Réginaldus, l. 21. n. 63. p. 260. *Encore que cette opinion qu'on peut tuer pour une médiſance, ne ſoit pas ſans probabilité dans la théorie, il faut ſuivre le contraire dans la pratique. Car il faut toujours éviter le dommage de l'Etat dans la manière de ſe défendre. Or il eſt viſible qu'en tuant le monde de cette ſorte, il ſe feroit un trop grand nombre de meurtres.* Leſſius en parle de-même au lieu déjà cité. *Il faût prendre garde que l'uſage de cette maxime ne ſoit nuiſible à l'Etat. Car alors il ne faut pas le permettre:* Tunc enim non eſt permittendus.

Quoi, mon Père, ce n'eſt donc ici qu'une défenſe de Politique, & non pas de Religion? Peu de gens s'y arrêteront, & ſurtout dans la colère. Car il pourroit être aſſez probable qu'on ne fait point de tort à l'Etat de le purger d'un méchant homme. Auſſi, dit-il, notre Père Filiutius joint à cette raiſon-là, une autre bien conſidérable, tr. 29. c. 3. n. 51. *C'eſt qu'on ſeroit puni en juſtice, en tuant le monde pour ce ſujet.* Je vous le diſois bien, mon Père; que vous ne

ne feriez jamais rien qui vaille, tant que vous n'auriez point les Juges de votre côté. Les Juges, dit le Père, qui ne pénètrent pas dans les consciences, ne jugent que par le dehors de l'action, au lieu que nous regardons principalement à l'intention. Et de-là vient que nos maximes sont quelquefois un peu différentes des leurs. Quoi qu'il en soit, mon Père, il se conclut fort bien des vôtres, qu'en évitant les dommages de l'Etat, on peut tuer les médisans en sureté de conscience, pourvu que ce soit en sureté de sa personne.

Mais, mon Père, après avoir si bien pourvu à l'honneur, n'avez vous rien fait pour le bien? Je sai qu'il est de moindre considération, mais il n'importe. Il me semble qu'on peut bien diriger son intention à tuer pour le conserver. Oui, dit le Père; & je vous en ai touché quelque chose, qui vous a pu donner cette ouverture. Tous nos Casuistes s'y accordent, & même on le permet, *encore que l'on ne craigne plus aucune violence de ceux qui nous ôtent notre bien, comme quand ils s'enfuyent.* Azor de notre Société le prouve p. 3. l. 2. c. 1. q. 20.

Mais, mon Père, combien faut-il que la chose vaille pour nous porter à cette extrémité? *Il faut*, selon Réginaldus l. 21. c. 5. n. 66. & Tannérus in 22. disp. 4. q. 8. d. 4. n. 69. *que la chose soit de grand prix au jugement d'un homme prudent.* Et Laiman & Filiutius en parlent de-même. Ce n'est rien dire, mon Père: où ira-t-on chercher un homme

homme prudent, dont la rencontre eſt ſi rare, pour faire cette eſtimation? Que ne déterminent-ils exactement la ſomme? Comment, dit le Père, étoit-il ſi facile à votre avis de comparer la vie d'un Homme & d'un Chrétien à de l'argent? C'eſt ici où je veux vous faire ſentir la néceſſité de nos Caſuiſtes. Cherchez-moi dans tous les anciens Pères pour combien d'argent il eſt permis de tuer un homme. Que vous diront ils, *Non occides: Vous ne tuérez point?* Et qui a donc oſé déterminer cette ſomme, répondis-je? C'eſt, me dit-il, notre grand & incomparable Molina, la gloire de notre Société, qui, par ſa prudence inimitable, l'a eſtimée *à ſix ou ſept ducats, pour leſquels il aſſure qu'il eſt permis de tuer, encore que celui qui les emporte s'enfuye.* C'eſt en ſon t. 4. tr. 3. diſp. 16. d 6. Et il dit de plus au même endroit: *Qu'il n'oſeroit condamner d'aucun péché un homme qui tue celui qui lui veut ôter une choſe de la valeur d'un écu, ou moins*: Unius aurei, vel minoris adhuc valoris. Ce qui a porté Eſcobar à établir cette règle générale n. 44. *que régulièrement on peut tuer un homme pour la valeur d'un écu, ſelon Molina*

O mon Père! d'où Molina a-t-il pu être éclairé pour déterminer une choſe de cette importance, ſans aucun ſecours de l'Ecriture, des Conciles, ni des Pères? Je vois bien qu'il a eu des lumières bien particulières, & bien éloignées de St. Auguſtin ſur l'Homicide, auſſi-bien que ſur la Grace. Me voici

voici bien savant sur ce chapitre ; & je connois parfaitement qu'il n'y a plus que les Gens d'Eglise qui s'abstiendront de tuer ceux qui leur feront tort en leur honneur, ou en leur bien. Que voulez-vous dire, repliqua le Père ? Cela seroit-il raisonnable à votre avis, que ceux qu'on doit le plus respecter dans le Monde, fûssent seuls exposez à l'insolence des Méchans ? Nos Pères ont prévenu ce desordre. Car Tannérus to. 2. d. 4. q. 8. d. 4. n. 76. dit, *Qu'il est permis aux Ecclésiastiques, & aux Religieux mêmes, de tuer pour défendre non seulement leur vie, mais aussi leur bien, ou celui de leur Communauté.* Molina qu'Escobar rapporte *n.* 43. Bécan *in* 2. 2. *t.* 2. *q.* 7. *de Hom. concl.* 2. *n.* 5, Réginaldus *l.* 21. *c.* 5. *n.* 68, Laiman *l.* 3. *tr.* 3. *p.* 3. *c.* 3. *n.* 4, Lessius *l.* 2. *c.* 9. *d.* 11. *n.* 72, & les autres se servent tous des mêmes paroles.

Et même selon notre célèbre P. Lamy, il est permis aux Prêtres & aux Religieux de prévenir ceux qui les veulent noircir par des médisances, en les tuant pour les en empêcher. Mais c'est toujours en dirigeant bien l'intention. Voici ses termes t. 5. disp. 36. n. 118. *Il est permis à un Ecclésiastique, ou à un Religieux, de tuer un calomniateur, qui menace de publier des crimes scandaleux de sa Communauté, ou de lui-même, quand il n'y a que ce seul moyen de l'en empêcher, comme s'il est prêt à répandre ses médisances, si on ne le tue promtement. Car en ce cas, comme il seroit permis à ce Religieux de tuer celui qui lui*

lui voudroit ôter la vie; il lui eſt permis auſſi de tuer celui qui lui veut ôter l'honneur, ou celui de ſa Communauté, de la même ſorte qu'aux Gens du Monde. Je ne ſavois pas cela, lui dis-je, & j'avois cru ſimplement le contraire ſans y faire de réflexion, ſur ce que j'avois ouï dire, que l'Egliſe abhorre tellement le ſang, qu'elle ne permet pas ſeulement aux Juges Eccléſiaſtiques d'aſſiſter aux jugemens criminels. Ne vous arrêtez pas à cela, dit-il, notre Père Lamy prouve fort bien cette doctrine, quoique par un trait d'humilité bienſéant à ce grand homme, il la ſoumette aux lecteurs prudens. Et Caramuel, notre illuſtre défenſeur qui la rapporte dans ſa Théologie Fondamentale p. 543. la croit ſi certaine, qu'il ſoutient *que le contraire n'eſt pas probable:* & il en tire des concluſions admirables, comme celle-ci qu'il appelle *la concluſion des concluſions*, Concluſionum concluſio: *Qu'un Prêtre non ſeulement peut en de certaines rencontres tuer un calomniateur, mais encore qu'il y en a où il le doit faire*: Etiam aliquando debet occidere. Il examine pluſieurs queſtions nouvelles ſur ce principe; par exemple celle-ci: SAVOIR SI LES JESUITES PEUVENT TUER LES JANSENISTES? Voilà, mon Père, m'écriai-je, un point de Théologie bien ſurprenant! & je tiens les Janſeniſtes déjà morts par la doctrine du P. Lamy. Vous voilà atrappé, dit le Père: Caramuel conclut le contraire des mêmes principes. Et comment cela, mon Père? Parce, me dit-il,

il, qu'ils ne nuiſent pas à notre réputation. Voici ſes mots n. 1146. & 1147. p. 547. & 548. *Les Janſéniſtes appellent les Jéſuites Pélagiens: pourra-t-on les tuer pour cela? Non; d'autant que les Janſéniſtes n'obſcurciſſent non plus l'éclat de la Société, qu'un hibou celui du ſoleil; au contraire ils l'ont relevée, quoique contre leur intention:* Occidere non poſſunt, quia nocere non potuerunt.

Hé quoi, mon Père, la vie des Janſéniſtes dépend donc ſeulement de ſavoir s'*ils* nuiſent à votre réputation? Je les tiens peu en ſureté, ſi cela eſt. Car s'il devient tant ſoit peu probable qu'ils vous faſſent tort, les voilà tuables ſans difficulté. Vous en ferez un argument en forme; & il n'en faut pas davantage avec une direction d'intention, pour expédier un homme en ſureté de conſcience. O qu'heureux ſont les gens qui ne veulent pas ſouffrir les injures, d'être inſtruits en cette doctrine! Mais que malheureux ſont ceux qui les offenſent! En vérité, mon Père, il vaudroit autant avoir à faire à des gens qui n'ont point de Religion, qu'à ceux qui en ſont inſtruits juſqu'à cette direction. Car enfin l'intention de celui qui bleſſe, ne ſoulage point celui qui eſt bleſſé. Il ne s'apperçoit point de cette direction ſecrette, & il ne ſent que celle du coup qu'on lui porte. Et je ne ſai même ſi on n'auroit pas moins de dépit de ſe voir tuer brutalement par des gens emportez, que de ſe ſentir poignarder conſcien-

ſcienceuſement par des gens dévots.

Tout de bon, mon Père, je ſuis un peu ſurpris de tout ceci; & ces queſtions du P. Lamy & de Caramuel ne me plaiſent point. Pourquoi, dit le Père; êtes-vous Janſéniſte? J'en ai une autre raiſon, lui dis-je. C'eſt que j'écris de tems en tems à un de mes amis de la campagne, ce que j'apprens des maximes de vos Pères. Et quoique je ne faſſe que rapporter ſimplement & citer fidèlement leurs paroles, je ne ſai néanmoins s'il ne ſe pourroit pas rencontrer quelque eſprit bizarre, qui s'imaginant que cela vous fait tort, ne tirât de vos principes quelque méchante concluſion. Allez, me dit le Père, il ne vous en arrivera point de mal, j'en ſuis garant. Sachez que ce que nos Pères ont imprimé eux-mêmes, & avec l'aprobation de nos Supérieurs, n'eſt ni mauvais, ni dangereux à publier.

Je vous écris donc ſur la parole de ce bon Père; mais le papier me manque toujours, & non pas les paſſages. Car il y en a tant d'autres, & de ſi forts, qu'il faudroit des volumes pour tout dire. Je ſuis &c.

NOTE

NOTE UNIQUE
SUR LA
SEPTIE'ME LETTRE,

De la méthode de diriger l'intention ſelon les Jéſuites.

COmme Montalte a répondu avec beaucoup d'exactitude dans ſa treizième & quatorzième Lettre, aux reproches que les Jéſuites lui font ſur ce qu'il rapporte dans celle-ci de leur doctrine touchant l'Homicide, il vaut mieux, s'il reſte encore quelques chicanes à réfuter, en remettre l'examen aux Notes que je ferai ſur ces Lettres. Je n'ai donc à réfuter ici que la Diſſertation que leur Apologiſte fait fort inutilement, ſelon ſa coutume, ſur la direction d'intention dans ſa vingt-quatrième Impoſture. Et cela eſt très-facile. Car il n'eſt pas tant néceſſaire de reprendre ce qu'il dit ſur ce ſujet, que de lui faire voir que cela eſt entièrement inutile pour la juſtification de ſes Confrères.

Il ſe fatigue à prouver que l'intention eſt extrêmement à conſidérer dans les actions. Qui en doute? Il veut que la bonne intention ſoit capable de juſtifier en quelques rencontres des actions qui ſans cela ſeroient mauvaiſes. Et qui n'en tombe pas d'accord? Mais il ſe trompe fort, s'il s'imagine que ce ſoit-là ce que Montalte appelle *la méthode de diriger l'intention*, & dont il ſe raille ſi agréablement au commencement de cette Lettre. C'eſt pourquoi, pour lui épargner la peine de battre la campagne en vain, & de chercher des re-

mèdes à des maux imaginaires, en négligeant ceux qui ſont réels, je vai expliquer en peu de mots ce que c'eſt que la direction d'intention, ſelon les principes de la Religion, & ce que c'eſt que la direction d'intention, ſelon les Jéſuites: en quelles occaſions la direction Chrétienne juſtifie une action, & en quel cas les Jéſuites prétendent fauſſement que la leur excuſe de péché.

L'intention en général n'eſt autre choſe que la fin que chacun ſe propoſe dans chaque action. Et par conſéquent une mauvaiſe intention eſt une mauvaiſe fin, comme une bonne intention eſt une bonne fin. Or quelle eſt la bonne fin parmi les Chrétiens, ſinon Dieu même, dont Saint Auguſtin dit ſi ſouvent: „ On fait bien une bonne action, quand on la fait pour Dieu, c'eſt-à-dire „ quand on aime Dieu pour l'amour de lui-même, „ ce qu'on ne peut faire ſi lui-même ne nous „ donne cet amour?

Cette intention eſt ſi néceſſaire, dit encore St. Auguſtin (1), *que quand même on fait une choſe qui ne paroît point mauvaiſe, on pèche certainement, ſi on ne la fait pour la fin pour laquelle on la doit faire.* Et c'eſt par cette raiſon qu'il rejette comme fauſſes les vertus des Philoſophes: „ Il ſemble, dit-il, „ ſi on ne regarde que le devoir, que c'eſt être „ juſte que de ne point prendre le bien d'autrui. „ Mais ſi on examine pourquoi on ne le prend pas, „ & qu'il ſe trouve que c'eſt par la crainte de dépenſer davantage en procès, pourra-t-on dire „ qu'une action dont l'avarice eſt le motif, ſoit „ véritablement une action de juſtice? Non ſans „ doute. C'eſt pourquoi les vertus qui ont pour „ fin des plaiſirs ſenſuels, des commoditez, ou „ des intérêts temporels, ne peuvent être de vérita-

(1) *L. 3. in Jul. cap. 4.*

„ ritables vertus, non plus que celles qui n'ont
„ point d'autre fin qu'elles-mêmes.

Quand eſt-ce donc qu'elles ſont de vraies vertus? „ Les vraies vertus, ajoute-t-il, n'ont point „ d'autre fin dans les hommes, que Dieu qui les „ donne aux hommes: elles n'ont point d'autre „ fin dans les Anges, que Dieu qui les donne „ aux Anges.

Il n'y a donc rien de plus ſaint que cette intention qui eſt règlée par la foi. Et non ſeulement elle eſt ſainte, mais ſans elle il n'y a rien de ſaint. Il ne ſuffit pas néanmoins pour faire une bonne action, de ſe propoſer une bonne fin: il faut encore que l'action ſoit bonne en elle-même, ou par rapport à ſon objet. Car comme une mauvaiſe fin corrompt une bonne action, une mauvaiſe action corrompt de même une bonne fin; & elle eſt de plus une marque aſſurée que cette fin qui paroît bonne, ne l'eſt pas en effet, & qu'elle ne vient point du Saint Eſprit. Car Dieu ne peut inſpirer à perſonne le déſir de faire le mal. Le prétexte d'une bonne intention ne peut donc jamais excuſer une action qui eſt mauvaiſe; comme la bonté de l'action ne peut juſtifier une mauvaiſe intention. Il faut pour une bonne action, que ces deux choſes ſe rencontrent. Elle ne peut être bonne, quand l'une des deux manque.

„ Il eſt vrai, dit excellemment Saint Auguſtin, „ (1) que la qualité de l'action eſt très-différente „ ſelon le motif, la fin, & l'intention que l'on a „ en la faiſant. Mais quand il y a certainement „ du péché dans une choſe, il n'y a ni bon mo- „ tif, ni bonne fin, ni BONNE INTENTION qui „ donne droit de la faire.

Et Saint Grégoire dans ſes Morales. (2) „ Il eſt „ écrit

(1) *Contra Mendac. cap.* 7. (2) *Mor. l.* 3. *c.* 16.

« écrit (1), dit-il, *ſi vous offrez, & que vous ne* « *diſcerniez pas bien votre offrande, vous pécbez.* Or « on offre bien, lorſqu'on agit avec une bonne in- « tention; mais on ne diſcerne pas bien ſon of- « frande, lorſqu'on ne conſidère pas avec aſſez « de diſcernement ce que l'on fait par un motif « de piété. Car bien diſcerner ce que l'on offre, « n'eſt autre choſe que d'examiner tous ſes bons « deſſeins avec une ſoigneuſe diſcrétion. Celui « qui néglige de le faire, quoiqu'il agiſſe avec « une intention droite, ne laiſſe pas quelquefois « de pécher; & ce qui paroît une action de ver- « tu, devient un mal & un ſujet de condamna- « tion.

Il eſt vrai cependant qu'il y a des actions qu'une bonne intention rend juſtes, & qui ſans cela ſeroient condamnables. Mais il faut prendre garde comment cela arrive, & éviter l'erreur où les Jéſuites ſont tombez.

Nous avons déjà remarqué après Saint Thomas, que ſi l'on conſidère les actions en elles-mêmes, ou par rapport à leur objet, il y a de deux ſortes d'actions mauvaiſes. Les unes ſont mauvaiſes par elles-mêmes, ou par leur nature, comme parlent les Théologiens, & elles ne peuvent jamais être rectifiées par aucune circonſtance. Telles ſont la calomnie, l'homicide, &c. Les autres ont à-la-vérité quelque choſe de mauvais, & qui par lui-même eſt contre l'ordre: mais ce qu'il y a de déréglé peut être rectifié par certaines circonſtances, qui rendent même ces ſortes d'actions louables, lorſqu'elles s'y rencontrent. Telle eſt, pour me ſervir de l'exemple de Saint Thomas, la pluralité des Bénéfices dans un homme qui ne les retient que pour quelque grande utilité de l'Egliſe.

On

(1) *Gen.* 40. 4. *juxt.* LXX.

On peut très-justement mettre au nombre de ces actions, qui ont besoin de beaucoup de circonstances pour être rectifiées, la non-résidence des Evêques. On ne peut douter que ce ne soit un mal très-considérable, à-moins qu'une nécessité indispensable, ou une grande utilité de l'Eglise, n'obligent les Evêques à s'absenter de leurs Diocèses. „ C'est pourquoi Saint Augustin (1) disoit „ à son peuple : Vous savez, mes très-chers frères, „ que je ne me suis jamais donné la liberté de „ m'absenter pour me soustraire au travail ; & que „ quand cela est arrivé, ç'a été par des NECESSITEZ INEVITABLES, qui ont même obligé souvent mes Saints Frères & Collègues à s'embarquer, & à passer la mer.

On peut encore mettre au même rang les habillemens somptueux des femmes, pourvu qu'ils n'ayent rien de contraire à la pudeur, & à la modestie. Car quoique ces habillemens soient en eux-mêmes un dérèglement, étant opposez à la simplicité & à l'humilité chrétienne, & que l'Apôtre les ait défendus par cette raison, ils deviennent néanmoins réglez & permis, quand il se rencontre de certaines circonstances, comme si un mari exige de sa femme qu'elle s'habille ainsi. Sur quoi Saint Augustin écrit à Ecdicie, qui avoit beaucoup d'aversion pour ces sortes d'habillemens: „ Que si le commandement de son mari la réduise à la dure nécessité d'en porter, rien ne l'empêchoit de conserver un cœur humble sous des „ habits superbes & magnifiques.

Mais il faut remarquer ici avec soin, que toutes ces choses qui tendent au mal, ne deviennent point permises par la seule direction d'intention, mais par ces circonstances qui les rendent

(1) *Epist.* 139.

dent bonnes, en y corrigeant ce qu'il y a de déréglé. C'eſt pourquoi Saint Thomas, dans l'endroit que nous avons cité, veut, afin qu'on puiſſe licitement retenir pluſieurs Bénéfices, que ces deux choſes ſe rencontrent enſemble, une intention droite, & des circonſtances qui rectifient ce que la pluralité a par elle-même de contraire à l'ordre. *Avec ces circonſtances*, dit-il, *& une intention droite, la pluralité ne ſera plus un péché.*

De même, pour ne point ſortir des exemples que j'ai citez, ce ſeroit inutilement qu'un Evêque qui quite ſes ouailles ſans aucune néceſſité, offriroit ſes voyages à Dieu, & auroit ſoin de ſe propoſer pour fin ſon repos, ou quelque avantage temporel, ce qui n'a rien de mauvais en ſoi-même. Inutilement Ecdicie auroit-elle réſolu de conſerver un cœur humble ſous des habits ſuperbes, ſi ſon mari ne l'eût contrainte à les porter.

Il eſt donc évident par ces exemples, que la bonne intention n'excuſe proprement, que lorſque deux préceptes, auxquels on ne peut obéïr en même tems, concourent néanmoins enſemble: car alors on eſt contraint de préférer le plus eſſentiel. Il eſt ordonné aux Evêques de paître leurs ouailles; mais il leur eſt auſſi ordonné d'aſſiſter aux aſſemblées des Evêques pour rétablir la Diſcipline. Que faire dans ces rencontres? Il faut que la plus grande néceſſité l'emporte ſur celle qui eſt moindre; & dans ce cas la bonne intention de celui qui obéït à un précepte, l'excuſe de ce qu'il n'obéït pas à l'autre. L'Apôtre défend les parures d'or aux femmes; mais il leur commande auſſi d'être ſoumiſes à leurs maris, comme à leur chef. Si donc un mari veut que ſa femme porte de ces parures, & qu'elle ne puiſſe obtenir de lui, ni par ſes complaiſances, ni par ſes prières, de n'en point porter, alors cette femme chré-

chrétienne en pourra porter, & conſerver ſous des habits ſomptueux les ſentimens de la Reine Eſther, qui regardoit avec horreur les ornemens ſuperbes de ſa dignité.

Il eſt facile, en ſuivant ces principes, de faire voir maintenant quelles ſont les erreurs des Jéſuites ſur la direction d'intention.

Prémièrement, au lieu de cette intention qui ſe rapporte à Dieu, & qui ſeule eſt droite & ſainte, ils permettent qu'on ſe propoſe des intentions criminelles, ou très-éloignées de la fin véritable qui doit être le principe de toutes nos actions.

Ils ſoutiennent en ſecond lieu, que des actions, ou qui ſont mauvaiſes en elles-mêmes, ou qui ne ſont point rectifiées par aucune circonſtance, deviennent bonnes par la ſeule direction d'intention, c'eſt-à-dire par un tour d'eſprit qui ne change rien dans les choſes mêmes.

Car demandez aux Jéſuites, quelle eſt cette bonne intention qu'ils veulent qu'on ait en agiſſant. Ne vous attendez pas qu'ils répondent que c'eſt celle que la foi agiſſante par la charité porte & dirige vers Dieu. Ils ſont bien éloignez d'enſeigner cette direction d'intention : ils la combattent au contraire, & prétendent qu'elle n'eſt pas de précepte. Quelle eſt donc, ſelon eux, la bonne intention? Aprenez-le par les exemples que les illuſtres Curez de Paris ont ramaſſez dans leur *Factum* nouvellement imprimé. J'ai déjà rapporté dans ces Notes beaucoup de choſes tirées de leurs Ecrits ſans les nommer, & j'y ai pris particulièrement les principes généraux de la Morale que j'ai expliquez. La bonne intention que doit avoir, ſelon Henriquez & Eſcobar (1), un

(1) *tr.* 1. *exam.* 7. *num.* 48.

un homme qui tue celui dont il a reçu un ſoufflet, c'eſt *de vouloir donner par-là des marques de ſa valeur, & s'acquérir l'eſtime des hommes.* La bonne intention d'un homme de qualité, qui tue celui qui veut lui faire l'affront de lui arracher une pomme, doit être, ſelon Leſſius (1), *de retenir la pomme, & de conſerver ſon honneur, qu'il fait conſiſter dans la conſervation de cette pomme.* La bonne intention d'un homme de guerre qui accepte un duel, doit être, ſelon Hurtado cité par Diana (2), d'empêcher *qu'on ne diſe de lui à l'armée que c'eſt une poule & non pas un homme.* L'intempérance vous excite-t-elle à boire & à manger ſans néceſſité? Vous pouvez la ſatisfaire, pourvu que ce ſoit *afin de donner lieu à l'appétit d'exercer ſes fonctions.* Avec cette intention Eſcobar (3) aſſure qu'on ne commet pas même un péché véniel de gourmandiſe. Voulez-vous paſſer d'un Bénéfice à un autre? Suarez (4) ne le déſaprouve pas, *pourvu que ce ſoit dans la vue d'en prendre un meilleur.* Une femme ſouhaite de ſe parer magnifiquement? Eſcobar le lui permet (5), pourvu qu'elle le faſſe pour une fin qui ne ſoit pas mauvaiſe; par exemple, dit-il, *pour ſatisfaire l'inclination naturelle qu'elle a au faſte.* Bauny enſeigne (6) qu'on peut donner l'abſolution à des valets qui font des meſſages honteux, pourvu qu'ils le faſſent avec une bonne intention. Mais quelle eſt cette intention? C'*eſt*, dit-il, *qu'ils ne regardent en cela que leur utilité temporelle.*

Voilà quelle eſt la bonne intention, ſelon les Jéſuï-

(1) *l.* 2. *c.* 9. *n.* 68.
(2) *part.* 5. *tr.* 14. *reſp.* 99.
(3) *tr.* 2. *exam.* 2. *n.* 102.
(4) *tom.* 3. *de Relig. l.* 2. *c.* 17. *n.* 18.
(5) *tr.* 1. *exam.* 8. *num.* 5.
(6) *Somm. p.* 710.

Jéſuites, & en même tems quelles ſont les choſes qu'ils veulent excuſer par ces ſortes d'intentions: ou plutôt, voilà quels ſont les prétextes criminels par leſquels ils veulent juſtifier des crimes, que les meilleures intentions même ne pourroient pas excuſer.

Que l'Apologiſte ceſſe donc d'abuſer de notre patience. Qu'il ceſſe de nous fatiguer par ces vaines déclamations. Qu'il montre, & que ces ſortes d'intentions ſont bonnes, & qu'elles juſtifient les crimes. Qu'il ne cherche plus à excuſer la doctrine des Jéſuites par l'exemple de Judith, qui fut pouſſée par un mouvement particulier de Dieu, à délivrer, comme elle fit, ſa patrie; ou par celui de David, qui en ordonnant qu'on fît mourir Joab & Séméi, ne fit que punir deux coupables qui méritoient la mort. Ces exemples n'ont rien de commun avec la doctrine des Jéſuites, ni rien d'oppoſé au ſentiment de Montalte. Car il ne condamne pas toute direction d'intention, mais ſeulement celle des Jéſuites, qui aprend, non à règler ſes déſirs, mais à ſe tromper, à ſe ſéduire ſoi-même, & à couvrir avec des feuilles de figuier la honte de ſes crimes.

HUITIEME LETTRE. (1)

Maximes corrompues des Caſuiſtes touchant les Juges, les Uſuriers, le Contract Mohatra, les Banqueroutiers, les Reſtitutions, &c. Diverſes extravagances des mêmes Caſuiſtes.

De Paris ce 28. Mai 1656.

MONSIEUR,

Vous ne penſiez pas que perſonne eût la curioſité de ſavoir qui nous ſommes; cependant il y a des gens qui eſſayent de le deviner, mais ils rencontrent mal. Les uns me prennent pour un Docteur de Sorbonne: les autres attribuent mes Lettres à quatre ou cinq perſonnes, qui comme moi ne ſont ni Prêtres, ni Eccléſiaſtiques. Tous ces faux ſoupçons me font connoître que je n'ai pas mal réuſſi dans le deſſein que j'ai eu de n'être connu que de vous, & du bon Père qui ſouffre toujours mes viſites, & dont je ſouffre toujours les diſcours quoiqu'avec bien de la peine. Mais je ſuis obligé à me contraindre; car il ne les continuéroit pas, s'il s'appercevoit que j'en fûſſe ſi choqué; & ainſi je ne pourrois m'acquiter de la parole que je vous ai donnée, de vous faire ſavoir leur Morale. Je vous aſſûre

(1) Ce fut encore Mr. Nicole qui revit cette Lettre.

assure que vous devez compter pour quelque chose la violence que je me fais. Il est bien pénible de voir renverser toute la Morale Chrétienne par des égaremens si étrangers, sans ôser y contredire ouvertement. Mais après avoir tant enduré pour votre satisfaction, je pense qu'à la fin j'éclatetai pour la mienne, quand il n'aura plus rien à me dire. Cependant je me retiendrai, autant qu'il me sera possible: car plus je me tais, plus il me dit de choses. Il m'en aprit tant la dernière fois, que j'aurois bien de la peine à tout dire. Vous verrez des principes bien commodes pour ne point restituer. Car de quelque manière qu'il pallie ses maximes, celles que j'ai à vous dire, ne vont en effet qu'à favoriser les Juges corrompus, les Usuriers, les Banqueroutiers, les Larrons, les Femmes Perdues, & les Sorciers, qui sont tous dispensez assez largement de restituer ce qu'ils gagnent chacun dans leur métier. C'est ce que le bon Père m'aprit par ce discours.

Dès le commencement de nos entretiens, me dit-il, je me suis engagé à vous expliquer les maximes de nos Auteurs pour toutes sortes de conditions. Vous avez déjà vu celles qui touchent les Bénéficiers, les Prêtres, les Religieux, les Domestiques, & les Gentilshommes; parcourons maintenant les autres, & commençons par les Juges.

Je vous dirai d'abord une des plus importantes & des plus avantageuses maximes

que

que nos Pères ayent enſeignées en leur faveur. Elle eſt de notre ſavant Caſtro Pallao, l'un de nos vingt-quatre Vieillards. Voici ſes mots. *Un Juge peut-il dans une queſtion de droit juger ſelon une opinion probable, en quitant l'opinion la plus probable? Oui, & même contre ſon propre ſentiment*: Imò contra propriam opinionem. Et c'eſt ce que notre Père Eſcobar rapporte auſſi au tr. 6. ex. 6. n. 45. O mon Père, lui dis-je, voilà un beau commencement: les Juges vous ſont bien obligez: & je trouve bien étrange qu'ils s'oppoſent à vos probabilitez, comme nous l'avons remarqué quelquefois, puiſqu'elles leur ſont ſi favorables. Car vous leur donnez par-là le même pouvoir ſur la fortune des hommes, que vous-vous êtes donné ſur les conſciences. Vous voyez, me dit-il, que ce n'eſt pas notre intérêt qui nous fait agir, nous n'avons eu égard qu'au repos de leurs conſciences; & c'eſt à quoi notre grand Molina a ſi utilement travaillé, ſur le ſujet des préſens qu'on leur fait. Car pour lever les ſcrupules qu'ils pourroient avoir d'en prendre en de certaines rencontres, il a pris le ſoin de faire le dénombrement de tous les cas où ils en peuvent recevoir en conſcience, à-moins qu'il n'y eût quelque loi particulière qui le leur défendît. C'eſt en ſon t. 1. tr. 2. d. 88. n. 6. Les voici. *Les Juges peuvent recevoir des préſens des Parties, quand ils les leur donnent ou par amitié, ou par reconnoiſſance de la juſtice qu'ils ont rendue*,

due, ou pour les porter à la rendre à l'avenir, ou pour les obliger à prendre un ſoin particulier de leur affaire, ou pour les engager à les expédier promptement. Notre ſavant Eſcobar en parle encore au tr. 6. ex. 6. n. 43. en cette ſorte. *S'il y a pluſieurs perſonnes qui n'ayent pas plus de droit d'être expédiez l'un que l'autre, le Juge qui prendra quelque choſe de l'un, à condition*, ex pacto, *de l'expédier le prémier, pèchera-t-il? Non certainement, ſelon Layman: car il ne fait aucune injure aux autres ſelon le droit naturel, lorſqu'il accorde à l'un, par la conſidération de ſon préſent, ce qu'il pouvoit accorder à celui qui lui eût plû: & même étant également obligé envers tous par l'égalité de leur droit, il le devient davantage envers celui qui lui fait ce don, qui l'engage à le préférer aux autres; & cette préférence ſemble pouvoir être eſtimée pour de l'argent*: Quæ obligatio videtur pretio æſtimabilis.

Mon Révérend Père, lui dis-je, je ſuis ſurpris de cette permiſſion, que les prémiers Magiſtrats du Royaume ne ſavent pas encore. Car Mr. le Prémier Préſident (1) a apporté un ordre dans le Parlement, pour empêcher que certains Greffiers ne priſſent de l'argent pour cette ſorte de préférence: ce qui témoigne qu'il eſt bien éloigné de croire

(1) C'étoit alors Pompone de Bellièvre, dont Mr. Péliſſon a fait un ſi bel éloge. Mr. Matthieu Molé, qui étoit en même temps Garde des Sceaux & Prémier Préſident, étoit mort dès le mois de Mars de la même année 1656.

croire que cela ſoit permis à des Juges, & tout le monde a loué une réformation ſi utile à toutes les parties. Le bon Père ſurpris de ce diſcours, me répondit: Dites-vous vrai? je ne ſavois rien de cela. Notre opinion n'eſt que probable, le contraire eſt probable auſſi. En vérité, mon Père, lui dis-je, on trouve que Mr. le Prémier Préſident a plus que probablement bien fait, & qu'il a arrêté par-là le cours d'une corruption publique, & ſoufferte durant trop long-tems. J'en juge de la même ſorte, dit le Père; mais paſſons cela, laiſſons les Juges. Vous avez raiſon, lui dis-je; auſſi-bien ne reconnoiſſent-ils pas aſſez ce que vous faites pour eux. Ce n'eſt pas cela, dit le Père; mais c'eſt qu'il y a tant de choſes à dire ſur tous, qu'il faut être court ſur chacun.

Parlons maintenant des Gens d'Affaires. Vous ſavez que la plus grande peine qu'on ait avec eux, eſt de les détourner de l'uſure, & c'eſt auſſi à quoi nos Pères ont pris un ſoin particulier; car ils déteſtent ſi fort ce vice, qu'Eſcobar dit au tr. 3. ex. 5. n. 1. *que de dire que l'uſure n'eſt pas péché, ce ſeroit une héréſie.* Et notre Père Bauny, dans ſa Somme des Péchez ch. 14, remplit pluſieurs pages des peines dues aux Uſuriers. Il les déclare *infames durant leur vie, & indignes de ſépulture après leur mort.* O mon Père! je ne le croyois pas ſi ſévère? Il l'eſt quand il le faut, me dit-il: mais auſſi ce ſavant Caſuiſte ayant remarqué qu'on n'eſt

attiré

attiré à l'uſure que par le déſir du gain, il dit au même lieu: *L'on n'obligeroit donc pas peu le monde, ſi le garantiſſant des mauvais effets de l'uſure, & tout enſemble du péché qui en eſt la cauſe, on lui donnoit le moyen de tirer autant & plus de profit de ſon argent, par quelque bon & légitime emploi, que l'on en tire des uſures.* Sans-doute, mon Père, il n'y auroit plus d'uſuriers après cela. Et c'eſt pourquoi, dit-il, il en a fourni une *méthode générale pour toutes ſortes de perſonnes; Gentilshommes, Préſidens, Conſeillers; &c.* & ſi facile, qu'elle ne conſiſte qu'en l'uſage de certaines paroles qu'il faut prononcer en prêtant ſon argent; enſuite deſquelles on peut en prendre du profit, ſans craindre qu'il ſoit uſuraire, comme il eſt ſans-doute qu'il l'auroit été autrement. Et quels ſont ces termes myſtérieux, mon Père? Les voici, me dit-il, & en mots propres; car vous ſavez qu'il a fait ſon Livre de la Somme des Péchez en François, *pour être entendu de tout le monde*, comme il le dit dans la Préface. *Celui à qui on demande de l'argent répondra donc en cette ſorte: Je n'ai point d'argent à prêter; ſi ai bien à mettre à profit honnête & licite. Si déſirez la ſomme que demandez pour la faire valoir par votre induſtrie à moitié gain, moitié perte, peut-être m'y réſoudrai-je. Bien eſt vrai qu'à cauſe qu'il y a trop de peine à s'accommoder pour le profit, ſi vous m'en voulez aſſurer un certain, & quant & quant auſſi mon ſort principal, qu'il ne coure fortune;*

tune, nous tomberions bien plutôt d'accord, & vous ferai toucher argent dans cette heure. N'eſt-ce pas-là un moyen bien aiſé de gagner de l'argent ſans pécher? Et le P. Bauny n'a-t-il pas raiſon de dire ces paroles, par leſquelles il conclut cette méthode. *Voilà, à mon avis, le moyen par lequel quantité de perſonnes dans le monde, qui par leurs uſures, extorſions, & contracts illicites ſe provoquent la juſte indignation de Dieu, ſe peuvent ſauver en faiſant de beaux, honnêtes & licites profits.*

O mon Père! lui dis-je, voilà des paroles bien puiſſantes? Sans-doute elles ont quelque vertu occulte pour chaſſer l'uſure, que je n'entends pas: car j'ai toujours penſé que ce péché conſiſtoit à retirer plus d'argent qu'on n'en a prêté. Vous l'entendez bien peu, me dit-il. L'uſure ne conſiſte preſque, ſelon nos Pères, qu'en l'intention de prendre ce profit comme uſuraire. Et c'eſt pourquoi notre Père Eſcobar fait éviter l'uſure par un ſimple détour d'intention. C'eſt au tr. 3. ex. 5. n. 4. 33. 34. *Ce ſeroit uſure*, dit-il, *de prendre du profit de ceux à qui on prête, ſi on l'exigeoit comme dû par juſtice: mais ſi on l'exige comme dû par reconnoiſſance, ce n'eſt point uſure.* Et n. 3. *Il n'eſt pas permis d'avoir l'intention de profiter de l'argent prêté immédiatement; mais de le prétendre par l'entremiſe de la bienveillance de celui à qui on l'a prêté*, MEDIA BENEVOLENTIA, *ce n'eſt point uſure.*

Voilà de ſubtiles méthodes; mais une des meil-

meilleures à mon ſens (car nous en avons à choiſir) c'eſt celle du Contract Mohatra, mon Père! Je vois bien, dit-il, que vous ne ſavez ce que c'eſt. Il n'y a que le nom d'étrange. Eſcobar vous l'expliquera au tr. 3. ex. 3. n. 36. *Le Contract Mohatra eſt celui par lequel on achette des étoffes chèrement & à crédit, pour les revendre au même inſtant à la même perſonne argent comptant & à bon marché.* Voilà ce que c'eſt que le Contract Mohatra; par où vous voyez qu'on reçoit une certaine ſomme comptant, en demeurant obligé pour davantage. Mais, mon Père, je crois qu'il n'y a jamais eu qu'Eſcobar qui ſe ſoit ſervi de ce mot-là: y a-t-il d'autres Livres qui en parlent? Que vous ſavez peu les choſes, me dit le Père. Le dernier Livre de Théologie Morale qui a été imprimé cette année même à Paris, parle du Mohatra, & doctement. Il eſt intitulé: *Epilogus Summarum. C'eſt un abrégé de toutes les Sommes de Théologie, pris de nos Pères Suarez, Sanchez, Leſſius, Hurtado & d'autres Caſuiſtes célèbres*, comme le titre le dit. Vous y verrez donc en la page 54. *Le Mohatra eſt quand un homme qui a affaire de vingt piſtoles, achette d'un marchand des étoffes pour trente piſtoles, payables dans un an, & les lui revend à l'heure même pour vingt piſtoles comptant.* Vous voyez bien par-là que le Mohatra n'eſt pas un mot inouï. Et bien, mon Père, ce contract-là eſt-il permis? Eſcobar, répondit le Père, dit au même lieu, *qu'il y a des loix qui le défendent*

ſous des peines très-rigoureuſes. Il eſt donc inutile, mon Père? Point du tout, dit-il: car Eſcobar en ce même endroit donne des expédiens pour le rendre permis. *Encore même*, dit-il, *que celui qui vend & rachette, ait pour intention principale le deſſein de profiter, pourvu ſeulement qu'en vendant il n'excède pas le plus haut prix des étoffes de cette ſorte, & qu'en rachettant il n'en paſſe pas le moindre, & qu'on n'en convienne pas auparavant en termes exprès ni autrement.* Mais Leſſius de Juſt. l. 2. c. 21. d. 16. dit, *qu'encore même qu'on eût vendu dans l'intention de racheter à moindre prix, on n'eſt jamais obligé à rendre ce profit, ſi ce n'eſt peut-être par charité, au cas que celui de qui on l'exige fût dans l'indigence, & encore pourvu qu'on le pût rendre ſans s'incommoder*; Si commodè poteſt. Voilà tout ce qui ſe peut dire. En effet, mon Père, je crois qu'une plus grande indulgence ſeroit vicieuſe. Nos Pères, dit-il, ſavent ſi bien s'arrêter où il faut. Vous voyez aſſez par-là l'utilité du Mohatra.

J'aurois bien encore d'autres méthodes à vous enſeigner ; mais celles-là ſuffiſent, & j'ai à vous entretenir de ceux qui ſont mal dans leurs affaires. Nos Pères ont penſé à les ſoulager ſelon l'état où ils ſont. Car s'ils n'ont pas aſſez de bien pour ſubſiſter honnêtement, & tout enſemble pour payer leurs dettes, on leur permet d'en mettre une partie à couvert, en faiſant banqueroute à leurs créanciers. C'eſt ce que notre

Père

Père Leſſius a décidé, & qu'Eſcobar confirme au tr. 3. ex. 2. n. 163. *Celui qui fait banqueroute, peut-il en ſureté de conſcience retenir de ſes biens autant qu'il eſt néceſſaire pour faire ſubſiſter ſa famille avec honneur*, Ne indecorè vivat? *Je ſoutiens qu'oui, avec Leſſius; & même encore qu'il les eût gagnez par des injuſtices, & des crimes connus de tout le monde*, Ex injuſtitia & notorio delicto, *quoiqu'en ce cas il n'en puiſſe pas retenir en une auſſi grande quantité qu'autrement.* Comment, mon Père, par quelle étrange charité voulez-vous que ces biens demeurent plutôt à celui qui les a gagnez par ſes voleries pour le faire ſubſiſter avec honneur, qu'à ſes créanciers à qui ils appartiennent légitimement? On ne peut pas, dit le Père, contenter tout le monde, & nos Pères ont penſé particulièrement à ſoulager ces miſérables. Et c'eſt encore en faveur des indigens que notre grand Vaſquez, cité par Caſtro Palao tom. 1. tr. 6. d. 6. p. 6. n. 12. dit, *que quand on voit un voleur réſolu & prêt à voler une perſonne pauvre, on peut pour l'en détourner lui aſſigner quelque perſonne riche en particulier, pour le voler au lieu de l'autre.* Si vous n'avez pas Vaſquez, ni Caſtro Palao, vous trouverez la même choſe dans votre Eſcobar. Car, comme vous le ſavez, il n'a preſque rien dit qui ne ſoit pris de 24. des plus célèbres de nos Pères. C'eſt au tr. 5. ex. 5. n. 120. *la pratique de notre Société pour la charité envers le prochain.*

Cette charité eſt véritablement extraordinaire, mon Père, de ſauver la perte de l'un par le dommage de l'autre. Mais je crois qu'il faudroit la faire entière, & que celui qui a donné ce conſeil ſeroit enſuite obligé en conſcience de rendre à ce riche le bien qu'il lui auroit fait perdre. Point du tout, me dit-il, car il ne l'a pas volé lui-même, il n'a fait que le conſeiller à un autre. Or écoutez cette ſage réſolution de notre Père Bauny ſur un cas qui vous étonnera donc encore bien davantage, & où vous croiriez qu'on ſeroit beaucoup plus obligé de reſtituer. C'eſt au ch. 13. de ſa Somme. Voici ſes propres termes François. *Quelqu'un prie un Soldat de battre ſon voiſin, ou de brûler la grange d'un homme qui l'a offenſé. On demande ſi au défaut du Soldat, l'autre qui l'a prié de faire tous ces outrages, doit réparer du ſien le mal qui en ſera iſſu. Mon ſentiment eſt que non. Car à reſtitution nul n'eſt tenu, s'il n'a violé la juſtice. La viole-t-on quand on prie autrui d'une faveur? Quelque demande qu'on lui en faſſe, il demeure toujours libre de l'octroyer ou de la nier. De quelque côté qu'il encline, c'eſt ſa volonté qui l'y porte; rien ne l'y oblige que la bonté, que la douceur, & la facilité de ſon eſprit. Si donc ce Soldat ne répare le mal qu'il aura fait, il n'y faudra aſtraindre celui à la prière duquel il aura offenſé l'innocent.* Ce paſſage penſa rompre notre entretien: car je fus ſur le point d'éclater de rire de la *bonté & douceur* d'un brûleur de grange,

grange, & de ces étranges raiſonnemens, qui exemptent de reſtitution le prémier & véritable auteur d'un incendie, que les Juges n'exempteroient pas de la mort: mais ſi je ne me fuſſe retenu, le bon Père s'en fût offenſé; car il parloit ſérieuſement, & me dit enſuite du même air.

Vous devriez reconnoître par tant d'épreuves, combien vos objections ſont vaines: cependant vous nous faites ſortir par-là de notre ſujet. Revenons donc aux perſonnes incommodées, pour le ſoulagement deſquelles nos Pères, comme entre autres Leſſius l. 2. c. 12. n. 12. aſſurent, *qu'il eſt permis de dérober non ſeulement dans une extrême néceſſité, mais encore dans une néceſſité grave, quoique non pas extrême.* Eſcobar le rapporte auſſi au tr. 1. ex. 9. n. 29. Cela eſt ſurprenant, mon Père: il n'y a guères de gens dans le monde qui ne trouvent leur néceſſité grave, & à qui vous ne donniez par-là le pouvoir de dérober en ſureté de conſcience. Et quand vous en réduiriez la permiſſion aux ſeules perſonnes qui ſont effectivement en cet état, c'eſt ouvrir la porte à une infinité de larcins, que les Juges puniroient nonobſtant cette néceſſité grave; & que vous devriez reprimer à bien plus forte raiſon, vous qui devez maintenir parmi les hommes non ſeulement la juſtice, mais encore la charité, qui eſt détruite par ce principe. Car enfin n'eſt-ce pas la violer, & faire tort à ſon prochain, que de lui faire perdre ſon bien

pour en profiter ſoi-même? C'eſt ce qu'on m'a apris juſqu'ici. Cela n'eſt pas toujours véritable, dit le Père; car notre grand Molina nous a apris t. 2. tr. 2. diſp. 328. n. 8. *Que l'ordre de la charité n'exige pas qu'on ſe prive d'un profit, pour ſauver par-là ſon prochain d'une perte pareille.* C'eſt ce qu'il dit pour montrer ce qu'il avoit entrepris de prouver en cet endroit-là: *Qu'on n'eſt pas obligé en conſcience de rendre les biens qu'un autre nous auroit donnez pour en fruſtrer ſes créanciers.* Et Leſſius qui ſoutient la même opinion, la confirme par ce même principe au Livre 2. c. 20. d. 19. n. 168.

Vous n'avez pas aſſez de compaſſion pour ceux qui ſont mal à leur aiſe, nos Pères ont eu plus de charité que cela. Ils rendent juſtice aux pauvres, auſſi bien qu'aux riches. Je dis bien davantage, ils la rendent même aux pécheurs. Car encore qu'ils ſoient fort oppoſez à ceux qui commettent des crimes, néanmoins ils ne laiſſent pas d'enſeigner que les biens gagnez par des crimes peuvent être légitimement retenus. C'eſt ce que Leſſius enſeigne généralement l. 2. c. 14. d. 8. *On n'eſt point*, dit-il, *obligé ni par la loi de nature, ni par les loix poſitives*, c'eſt-à-dire par aucune loi, *de rendre ce qu'on a reçu pour avoir commis une action criminelle, comme pour un adultère, encore même que cette action ſoit contraire à la juſtice.* Car, comme dit encore Eſcobar en citant Leſſius, tr. 1. ex. 8. n. 59. *Les biens qu'une femme acquiert par l'adultère, ſont*

ſont véritablement gagnez par une voie illégitime, mais néanmoins la poſſeſſion en eſt légitime: Quamvis mulier illicitè acquirat, licitè tamen retinet acquiſita. Et c'eſt pourquoi les plus célèbres de nos Pères décident formellement, que ce qu'un Juge prend d'une des Parties qui a mauvais droit, pour rendre en ſa faveur un Arrêt injuſte, & ce qu'un Soldat reçoit pour avoir tué un homme, & ce qu'on gagne par les crimes infames, peut être légitimement retenu. C'eſt ce qu'Eſcobar ramaſſe de nos Auteurs, & qu'il aſſemble au tr. 3. ex. 1. num. 23. où il fait cette règle générale. *Les biens acquis par des voies honteuſes, comme par un meurtre, une ſentence injuſte, une action deshonnête, &c. ſont légitimement poſſédez, & on n'eſt point obligé à les reſtituer.* Et encore au tr. 5. ex. 5. n. 53. *On peut diſpoſer de ce qu'on reçoit pour des homicides, des ſentences injuſtes, des péchez infames, &c. parce que la poſſeſſion en eſt juſte, & qu'on acquiert le domaine & la propriété des choſes que l'on y gagne.* O mon Père! lui dis-je, je n'avois pas ouï parler de cette voie d'acquérir; & je doute que la Juſtice l'autoriſe, & qu'elle prenne pour un juſte titre l'aſſaſſinat, l'injuſtice, & l'adultère. Je ne ſai, dit le Père, ce que les Livres de Droit en diſent: mais je ſai bien que les nôtres, qui ſont les véritables règles des conſciences, en parlent comme moi. Il eſt vrai, qu'ils en exceptent un cas auquel ils obligent à reſtituer. C'eſt *quand on a reçu de l'argent de*

ceux qui n'ont pas le pouvoir de diſpoſer de leur bien, tels que ſont les Enfans de famille, & les Religieux. Car notre grand Molina les en excepte au t. 1. de Juſt. tr. 2. diſp. 94. *Niſi mulier accepiſſet ab eo qui alienare non poteſt, ut à Religioſo & Filio-familias.* Car alors il faut leur rendre leur argent. Eſcobar cite ce paſſage au tr. 1. ex. 8. n. 59. & il confirme la même choſe au tr. 3. ex. 1. n. 23.

Mon Révérend Père, lui dis-je, je vois les Religieux mieux traitez en cela que les autres. Point du tout, dit le Père; n'en fait-on pas autant pour tous les Mineurs généralement, au nombre deſquels les Religieux ſont toute leur vie? Il eſt juſte de les excepter. Mais à l'égard de tous les autres, on n'eſt point obligé de leur rendre ce qu'on reçoit d'eux pour une mauvaiſe action. Et Leſſius le prouve amplement au l. 2. de Juſt. c. 14. d. 8. n. 52. *Car*, dit-il, *une méchante action peut être eſtimée pour de l'argent, en conſidérant l'avantage qu'en reçoit celui qui la fait faire, & la peine qu'y prend celui qui l'exécute: & c'eſt pourquoi on n'eſt point obligé à reſtituer ce qu'on reçoit pour la faire, de quelque nature qu'elle ſoit, homicide, ſentence injuſte, action ſale,* (car ce ſont les exemples dont il ſe ſert dans toute cette matière,) *ſi ce n'eſt qu'on eût reçu de ceux qui n'ont pas le pouvoir de diſpoſer de leur bien. Vous direz peut-être que celui qui reçoit de l'argent pour un méchant coup, pèche; & qu'ainſi il ne peut ni le prendre,*

dre, ni le retenir. Mais je réponds qu'après que la choſe eſt exécutée, il n'y a plus aucun péché ni à payer, ni à en recevoir le payement. Notre grand Filiutius entre plus encore dans le détail de la pratique. Car il marque *qu'on eſt obligé en conſcience de payer différemment des actions de cette ſorte, ſelon les différentes conditions des perſonnes qui les commettent, & que les unes valent plus que les autres.* C'eſt ce qu'il établit ſur de ſolides raiſons, au tr. 31. c. 9. n. 231. „ *Occultæ* „ *fornicariæ debetur pretium in conſcientia,* „ *& multò majore ratione, quàm publicæ.* „ *Copia enim quam occulta facit mulier ſui* „ *corporis, multò plus valet quàm ea quam* „ *publica facit meretrix; nec ulla eſt lex po-* „ *ſitiva quæ reddat eam incapacem pretii. Idem* „ *dicendum de pretio promiſſo virgini, con-* „ *jugatæ, Moniali, & cuicunque alii. Eſt* „ *enim omnium eadem ratio.*

Il me fit voir enſuite dans ſes Auteurs des choſes de cette nature ſi infames, que je n'oſerois les rapporter, & dont il auroit eu horreur lui-même (car il eſt bon homme) ſans le reſpect qu'il a pour ſes Pères, qui lui fait recevoir avec vénération tout ce qui vient de leur part. Je me taiſois cependant, moins par le deſſein de l'engager à continuer cette matière, que par la ſurpriſe de voir des Livres de Religieux pleins de déciſions ſi horribles, ſi injuſtes, & ſi extravagantes tout enſemble. Il pourſuivit donc en liberté ſon diſcours, dont la concluſion fut ainſi. C'eſt pour cela, dit-il,

que notre illuſtre Molina (je crois qu'après cela vous ſerez content) décide ainſi cette queſtion. *Quand on a reçu de l'argent pour faire une méchante action, eſt-on obligé à le rendre? Il faut diſtinguer*, dit ce grand homme: *Si on n'a pas fait l'action pour laquelle on a été payé, il faut rendre l'argent; mais ſi on l'a faite, on n'y eſt point obligé:* Si non fecit hoc malum, tenetur reſtituere; ſecus, ſi fecit. C'eſt ce qu'Eſcobar rapporte au tr. 3. ex. 2. n. 138.

Voilà quelques-uns de nos principes touchant la Reſtitution. Vous en avez bien apris aujourd'hui, je veux voir maintenant comment vous en aurez profité. Répondez-moi donc. *Un Juge qui a reçu de l'argent d'une des parties pour rendre un jugement en ſa faveur, eſt-il obligé à le rendre?* Vous venez de me dire que non, mon Père. Je m'en doutois bien, dit-il; vous l'ai-je dit généralement? Je vous ai dit qu'il n'eſt pas obligé de rendre, s'il a fait gagner le procès à celui qui n'a pas bon droit. Mais quand on a droit, voulez-vous qu'on achette encore le gain de ſa cauſe, qui eſt dû légitimement? Vous n'avez pas de raiſon. Ne comprenez-vous pas que le Juge doit la juſtice, & qu'ainſi il ne la peut pas vendre: mais qu'il ne doit pas l'injuſtice, & qu'ainſi il peut en recevoir de l'argent? Auſſi tous nos principaux Auteurs, comme Molina *diſp.* 94. & 99. Réginaldus *l.* 10. *n.* 184. 185. & 187. Filiutius *tr.* 31. *n.* 220. & 228. Eſcobar *tr.* 3. *ex.* 1. *n.* 21. & 23. Leſſius

ſius *lib.* 2. *c.* 14. *d.* 8. *n.* 52. enſeignent tous uniformement: *Qu'un Juge eſt bien obligé de rendre ce qu'il a reçu pour faire juſtice, ſi ce n'eſt qu'on le lui eût donné par libéralité: mais qu'il n'eſt jamais obligé à rendre ce qu'il a reçu d'un homme en faveur duquel il a rendu un arrêt injuſte.*

Je fus tout interdit par cette fantaſque déciſion; & pendant que j'en conſidérois les pernicieuſes conſéquences, le Père me préparoit une autre queſtion, & me dit: Répondez donc une autre fois avec plus de circonſpection. Je vous demande maintenant: *Un homme qui ſe mêle de deviner, eſt-il obligé de rendre l'argent qu'il a gagné par cet exercice?* Ce qu'il vous plaîra, mon Révérend Père, lui dis-je. Comment ce qu'il me plaîra? Vraîment vous êtes admirable! Il ſemble de la façon que vous parlez, que la vérité dépende de notre volonté. Je vois bien que vous ne trouveriez jamais celle-ci de vous-même. Voyez donc réſoudre cette difficulté-là à Sanchez; mais auſſi, c'eſt Sanchez. Prémièrement il diſtingue en ſa Som. l. 2. c. 38. n. 94. 95. & 96. *Si ce Devin ne s'eſt ſervi que de l'aſtrologie, & des autres moyens naturels; ou s'il a employé l'Art Diabolique. Car il dit qu'il eſt obligé de reſtituer en un cas, & non pas en l'autre.* Diriez-vous bien maintenant auquel? Il n'y a pas-là de difficulté, lui dis-je. Je vois bien, repliqua-t-il, ce que vous voulez dire. Vous croyez qu'il doit reſtituer au cas qu'il ſe ſoit ſervi de l'entremiſe des Démons?

Démons? Mais vous n'y entendez rien, c'eſt tout au contraire. Voici la réſolution de Sanchez au même lieu: *Si ce Devin n'a pris la peine & le ſoin de ſavoir par le moyen du Diable ce qui ne ſe pouvoit ſavoir autrement*, Si nullam operam appoſuit ut arte diaboli id ſciret, *il faut qu'il reſtitue; mais s'il en a pris la peine, il n'y eſt point obligé.* Et d'où vient cela, mon Père? Ne l'entendez-vous pas, me dit-il? C'eſt parce qu'on peut bien deviner par l'art du Diable, au lieu que l'Aſtrologie eſt un moyen faux. Mais, mon Père, ſi le Diable ne répond pas la vérité, car il n'eſt guères plus véritable que l'Aſtrologie, il faudra donc que le Devin reſtitue par la même raiſon? Non pas toujours, me dit-il. *Diſtinguo*, dit Sanchez ſur cela. *Car ſi le Devin eſt ignorant en l'art diabolique*, Si ſit artis diabolicæ ignarus, *il eſt obligé à reſtituer: mais s'il eſt habile ſorcier, & qu'il ait fait ce qui eſt en lui pour ſavoir la vérité, il n'y eſt point obligé: car alors la diligence d'un tel ſorcier peut être eſtimée pour de l'argent:* Diligentia à Mago appoſita eſt pretio æſtimabilis. Cela eſt de bon ſens, mon Père, lui dis-je: car voilà le moyen d'engager les Sorciers à ſe rendre ſavans & experts en leur art, par l'eſpérance de gagner du bien légitimement ſelon vos maximes, en ſervant fidèlement le public. Je crois que vous raillez, dit le Père; cela n'eſt pas bien. Car ſi vous parliez ainſi en des lieux où vous ne fuſſiez pas connu, il pourroit ſe trouver des gens qui prendroient mal vos diſcours, &

qui

qui vous reprocheroient de tourner les choſes de la Religion en raillerie. Je me défendrois facilement de ce reproche, mon Père. Car je crois que ſi on prend la peine d'examiner le véritable ſens de mes paroles, on n'en trouvera aucune qui ne marque parfaitement le contraire, & peut-être s'offrira-t-il un jour dans nos entretiens l'occaſion de le faire amplement paroître. Ho, ho! dit le Père, vous ne riez plus. Je vous confeſſe, lui dis-je, que ce ſoupçon que je me vouluſſe railler des choſes ſaintes, me ſeroit bien ſenſible, comme il ſeroit bien injuſte. Je ne le diſois pas tout de bon, repartit le Père: mais parlons plus ſérieuſement. J'y ſuis tout diſpoſé ſi vous le voulez, mon Père; cela dépend de vous. Mais je vous avoue que j'ai été ſurpris de voir, que vos Pères ont tellement étendu leurs ſoins à toutes ſortes de conditions, qu'ils ont voulu même règler le gain légitime des Sorciers. On ne ſauroit, dit le Père, écrire pour trop de monde, ni particulariſer trop les cas, ni répéter trop ſouvent les mêmes choſes en différens Livres. Vous le verrez bien par ce paſſage d'un des plus graves de nos Pères. Vous le pouvez juger, puiſqu'il eſt aujourd'hui notre Père Provincial. C'eſt le R. P. Cellot, en ſon l. 8. de la Hiérarch. c. 16. §. 2. *Nous ſavons*, dit-il, *qu'une perſonne qui portoit une grande ſomme d'argent pour la reſtituer par ordre de ſon Confeſſeur, s'étant arrêtée en chemin chez un Libraire, & lui ayant demandé*

s'il

s'il n'y avoit rien de nouveau, Num quid novi? *Il lui montra un nouveau Livre de Théologie Morale, & que le feuilletant avec négligence, & ſans penſer à rien, il tomba ſur ſon cas, & y aprit qu'il n'étoit point obligé à reſtituer: de ſorte que s'étant déchargé du fardeau de ſon ſcrupule, & demeurant toujours chargé du poids de ſon argent, il s'en retourna bien plus léger en ſa maiſon:* Abjectâ ſcrupuli ſarcinâ, retento auri pondere, levior domum repetiit.

Et bien, dites-moi après cela s'il eſt utile de ſavoir nos maximes? En rirez-vous maintenant? Et ne ferez-vous pas plutôt, avec le Père Cellot, cette pieuſe réflexion ſur le bonheur de cette rencontre? *Les rencontres de cette ſorte ſont en Dieu l'effet de ſa providence, en l'Ange Gardien l'effet de ſa conduite, & en ceux à qui elles arrivent l'effet de leur prédeſtination. Dieu de toute éternité a voulu que la chaîne d'or de leur ſalut dépendît d'un tel Auteur, & non pas de cent autres qui diſent la même choſe; parce qu'il n'arrive pas qu'ils les rencontrent. Si celui-là n'avoit écrit, celui-ci ne ſeroit pas ſauvé. Conjurons donc par les entrailles de Jeſus-Chriſt ceux qui blâment la multitude de nos Auteurs, de ne leur pas envier les Livres que l'élection éternelle de Dieu, & le ſang de Jeſus-Chriſt leur a acquis.* Voilà de belles paroles, par leſquelles ce ſavant homme prouve ſi ſolidement cette propoſition qu'il avoit avancée: *Combien il eſt utile qu'il y ait un grand nombre d'Auteurs qui écrivent de la Théo-*

Théologie Morale: QUAM utile ſit de Theologia Morali multos ſcribere.

Mon Père, lui dis-je, je remettrai à une autre fois à vous déclarer mon ſentiment ſur ce paſſage; & je ne vous dirai préſentement autre choſe, ſinon que puiſque vos maximes ſont ſi utiles, & qu'il eſt ſi important de les publier, vous devez continuer à m'en inſtruire. Car je vous aſſure que celui à qui je les envoie, les fait voir à bien des gens. Ce n'eſt pas que nous ayons autrement l'intention de nous en ſervir, mais c'eſt qu'en effet nous penſons qu'il ſera utile que le monde en ſoit bien informé. Auſſi, me dit-il, vous voyez que je ne les cache pas: & pour continuer, je pourrai bien vous parler la prémière fois des douceurs & des commoditez de la vie, que nos Pères permettent pour rendre le ſalut aiſé, & la dévotion facile; afin qu'après avoir apris juſqu'ici ce qui touche les conditions particulières, vous apreniez ce qui eſt général pour toutes, & qu'ainſi il ne vous manque rien pour une parfaite inſtruction. Après que ce Père m'eut parlé de la ſorte, il me quita. Je ſuis, &c.

J'ai toujours oublié à vous dire, qu'il y a des Eſcobars de différentes impreſſions. Si vous en achetez, prenez de ceux de Lyon, où il y a à l'entrée une image d'un Agneau, qui eſt ſur un Livre ſcellé de ſept ſceaux, ou de ceux de Bruſſelles de 1651. Comme ceux-là ſont les derniers, ils ſont meilleurs & plus amples que ceux des éditions précédentes de Lyon des années 1644. & 1646.

Depuis tout ceci on en a imprimé une nouvelle édition à Paris chez Piget, plus exacte que toutes les autres. Mais on peut

peut encore bien mieux apprendre les ſentimens d'Eſcobar dans la grande Théologie Morale, dont il y a déjà deux volumes in folio imprimez à Lyon. Ils ſont très-dignes d'être vus, pour connoître l'horrible renverſement que les Jéſuites font de la Morale de l'Egliſe.

NOTE PREMIERE.

SUR LA

HUITIEME LETTRE.

De la diſpenſe que les Jéſuites donnent aux Juges de reſtituer ce qu'ils ont reçu pour rendre des jugemens injuſtes.

§. I.

Que Montalte a rapporté fidèlement le ſentiment de Leſſius ſur ce ſujet.

LEſſius ſoutient dans l'endroit (1) cité par Montalte, qu'un Juge n'eſt point obligé par le droit naturel à reſtituer ce qu'il a reçu pour rendre une ſentence injuſte. Il ajoute un peu plus bas, (2) qu'il n'y eſt pas non plus obligé par le droit poſitif. Cependant il ne laiſſe pas d'enſeigner ailleurs (3): „ Qu'un Juge qui a reçu quelque choſe pour „ rendre une ſentence juſte, eſt obligé à reſtituer „ ce qu'il a reçu, ſi on le lui a donné dans la „ crainte qu'on avoit qu'il ne rendît pas juſtice; „ mais qu'il n'y eſt pas obligé, ſi on le lui a donné par pure libéralité.

Montalte, dans ſa huitième Lettre, infère avec raiſon

(1) *l.* 2. *c.* 14. *n.* 55. (2) *n.* 56. (3) *n.* 64.

raiſon de ces trois paſſages, que le ſentiment de Leſſius eſt, qu'un Juge eſt bien obligé de rendre ce qu'il a reçu pour faire juſtice, ſi ce n'eſt qu'on „ le lui ait donné par pure libéralité : mais qu'il „ n'eſt jamais obligé à rendre ce qu'il a reçu d'un „ homme en faveur duquel il a rendu un juge„ ment injuſte. Et il joint à Leſſius, Molina, Filiutius, Eſcobar, Réginaldus, qu'il aſſure être auſſi dans le même ſentiment. Sur cela les Jéſuites l'accuſent de mauvaiſe foi. Ils prétendent qu'il ne rapporte pas fidèlement l'opinion de Leſſius; & ils font ſur ces autres Auteurs mille chicaneries, que nous examinerons dans la ſuite.

L'Apologiſte ſe plaint donc (1) prémièrement de ce que Leſſius ajoute: *Qu'un Confeſſeur a droit d'enjoindre la reſtitution quand il juge que cela eſt à propos.* L'admirable homme! Comme s'il s'agiſſoit de ce qu'un Confeſſeur a droit d'ordonner, & non pas de ce que ce Juge eſt obligé de faire ſelon le droit naturel ou poſitif. Leſſius ſoutient qu'il n'eſt obligé, ni par l'un, ni par l'autre, à reſtituer ce qu'il a reçu. Cela ſuffit à Montalte. Il eſt vrai qu'il ajoute qu'un Confeſſeur peut lui ordonner cette reſtitution, mais il avoue qu'il peut ne la lui pas ordonner; *Car c'eſt plutôt*, dit-il, *un conſeil ſalutaire qu'un précepte.* A quoi je pourrois ajouter que ſi le Confeſſeur eſt trop ſévère, les Jéſuites fourniſſent aux Pénitens un moyen merveilleux pour ſe venger de ſa ſévérité. Car ils peuvent, comme l'enſeignent les Jéſuites de Paris dans leurs Thèſes, refuſer cette pénitence, & en même tems renoncer à l'abſolution.

Ce qui arrivera donc, ſi on en croit Leſſius, c'eſt que ce Juge gardera ſon argent, s'il n'eſt contraint à le rendre par un arrêt d'un Tribunal ſupérieur. Car

(1) *Impoſt.* 5.

Car les Jéſuites reconnoiſſent que, ſelon les loix, on peut confiſquer ce qu'un Juge a reçu pour faire une injuſtice: mais en reconnoiſſant cette vérité qu'ils ne peuvent conteſter, ils avouent eux-mêmes que les loix civiles, quoique tirées pour la plupart des Payens, ſont beaucoup plus ſévères, plus ſaintes, & moins corrompues que celles de leurs Caſuiſtes.

L'Apologiſte, après cette légère eſcarmouche, vient enfin au fait. Mais à peine a-t-il menacé ſon adverſaire du combat, qu'il cherche auſſitôt une porte de derrière pour s'échapper. Car il ne dit rien de la queſtion dont il s'agit, ſavoir, *Si un Juge eſt obligé à reſtituer ce qu'il a reçu pour faire une injuſtice.* Il ſe jette ſur une autre queſtion, & prouve fort inutilement qu'une Partie ne peut pas redemander l'argent qu'elle a donné pour obtenir une ſentence injuſte.

Je l'avoue, mais que s'enſuit-il de-là? Que le Juge peut le retenir. Voici donc ſon raiſonnement. Celui qui a acheté un arrêt injuſte, ne peut redemander l'argent qu'il a donné. Donc celui qui a vendu cet arrêt, peut retenir l'argent qu'il a reçu. Ce Jéſuite n'a-t-il pas honte de nous apporter de pareilles raiſons. Comme ſi les Théologiens n'établiſſoient pas en même tems ces deux maximes, l'une que ce mauvais Juge eſt obligé à reſtituer, & l'autre qu'il ne doit pas reſtituer à celui qui l'a corrompu, mais aux pauvres. Car celui qui a donné injuſtement, eſt indigne qu'on lui rende ce qu'il a donné; & celui qui a reçu injuſtement, ne mérite pas de jouïr de ce qu'il a reçu.

Mais l'Apologiſte prétend que le ſentiment des Jéſuites eſt conforme à celui de tous les Juriſconſultes. „ N'eſt-il pas abſurde, dit-il, qu'un homme qui ſe mêle de réformer la Morale, penſant

atta-

„ attaquer les Jéſuites, aille choquer les loix ci-
„ viles à l'étourdi, & qu'il appelle une déciſion
„ fantaſque, ce qu'elles font paſſer pour une
„ maxime inviolable.... N'eſt-ce pas une extra-
„ vagance ridicule de faire le réſolu comme Bar-
„ thole, & ne ſavoir pas les prémiers élémens de
„ la Juriſprudence.

Les Jéſuites ſeront toujours de mauvaiſe foi. Il eſt ſi faux que les Juriſconſultes aprouvent communément l'opinion des Jéſuites, que Leſſius avoue (1) ingenûment dans cet endroit même: „ Que c'eſt preſque l'opinion commune de tous „ les Juriſconſultes, qu'on doit reſtituer ce qu'on „ a reçu pour un crime qui mérite d'être puni par „ les loix. Et un peu auparavant: C'eſt, dit-il, „ (2) l'opinion de preſque tous les Docteurs en „ Droit Canon, & en Droit Civil, qu'on doit reſti- „ tuer ce qu'on a reçu pour toute action qui mé- „ rite d'être punie par les loix.

§. II.

Réfutation de l'opinion de Leſſius.

LAiſſons-là ce lâche Apologiſte qui ne ſonge qu'à s'échapper. Examinons le ſentiment de Leſſius, dans Leſſius même. Voici quelles ſont ſes preuves.

Prémièrement il cite Saint Thomas, *qui enſeigne*, dit-il, *qu'on peut retenir ce qu'on a reçu pour une mauvaiſe action, ſans diſtinguer ſi cette action eſt contre la juſtice, ou non.*

Cette autorité ſeroit preſſante, ſi Saint Thomas n'enſeignoit pas formellement le contraire, & s'il n'obligeoit pas à reſtituer ce qu'on a aquis en

(1) *num.* 50. (2) *num.* 69.

en violant la juſtice, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus dans les Notes préliminaires.

Il cite enſuite Saint Antonin. Mais par malheur Saint Antonin eſt encore d'un ſentiment directement oppoſé à celui que Leſſius & l'Apologiſte lui attribuent. Voici ſes paroles: „ Il y a, „ dit-il, pluſieurs ſortes de biens mal acquis. Il „ y en a que celui qui les a acquis, ne peut re„ tenir, & qui ne ſont pas dûs néanmoins à ce„ lui qui les poſſédoit auparavant, parce que l'un „ les a donnez, & l'autre les a reçus contre la „ juſtice, comme ſont les biens acquis par Simonie. Et un peu après: „ A l'égard de ces biens, celui „ qui les a acquis ne pouvant pas les retenir, „ peut & doit les donner aux pauvres. Et ceci „ n'eſt pas ſeulement de conſeil, ou de bienſéan„ ce, mais d'une obligation indiſpenſable pour le „ ſalut." Après avoir ainſi prouvé en général que tous les biens acquis contre la juſtice doivent être diſtribuez aux pauvres, il donne pour exemple de ces biens, ce qu'on a reçu pour une ſentence injuſte, & pour un adultère, c'eſt-à-dire, les exemples mêmes dont il s'agit entre nous.

Voilà quelle eſt la bonne foi de Leſſius. Voyons ſi les raiſons qu'il apporte ſont auſſi convaincantes, que ſes citations ſont fidèles.

Toutes les raiſons de Leſſius, comme le remarque (1) Comitolus (2), ſont appuyées ſur ce fonde-

(1) Le Père Paul Comitolus fut un Jéſuite célèbre du XVI. & du XVII. Siècle: il a fait entre autres Ouvrages, des Conſultations ſur la Morale, *Reſponſa Moralia* imprimé in 4. à Lyon en 1609: & comme il étoit devenu extrêmement rare, on l'a réimprimé auſſi in 4. à Rouen, il y a une trentaine d'années. C'eſt un des Caſuiſtes les plus ſages & les plus exacts, oppoſé communément aux dérèglemens de ſa Compagnie; auſſi eſt-il aſſez eſtimé des Caſuiſtes les plus ſévères. Ce bon Jéſuite mourut à l'âge de 80. ans, l'an 1626.

(2) *L. 3. q. 5.*

fondement: „ Que tout péché, ſoit d'action, ſoit „ d'omiſſion, mérite ſalaire; non entant qu'il eſt „ une offenſe contre Dieu; mais à cauſe du plaiſir „ qu'en reçoit celui qui le fait commettre, ou de „ la peine qu'a celui qui le commet: maxime que Comitolus combat avec raiſon comme un principe honteux, & manifeſtement faux. Car qu'y a-t-il de plus indigne d'un Chrétien, d'un Théologien, que de regarder des plaiſirs infames, & des actions déteſtables, comme utiles à ceux qu'elles rendent dignes d'un ſuplice éternel?

De plus cette manière de conſidérer les crimes, tantôt comme des actions criminelles, & tantôt comme des actions agréables ou utiles, eſt tout-à-fait abominable. Car il n'y a rien dans les crimes qui ne ſoit criminel. Non ſeulement l'action intérieure de la volonté qui conſent au crime eſt mauvaiſe, mais l'action extérieure doit être auſſi regardée comme mauvaiſe: non ſeulement c'eſt un crime de vouloir tuer, mais c'en eſt un auſſi de tuer. *Le plaiſir*, dit Ariſtote, *qui vient des mauvaiſes actions, eſt mauvais lui-même.* En effet, il eſt impoſſible de ſéparer réellement la malice de l'action mauvaiſe; & elle n'en peut être ſéparée, tout au plus, que par une préciſion de l'eſprit. Mais cette préciſion ne change rien dans la choſe même: „ Et celui, comme dit Comito- „ lus, qui s'imagine pouvoir vendre à cauſe de „ cette formalité ces ſortes d'actions comme „ agréables, ou comme utiles, peut prétendre, „ par la même raiſon, avoir droit de vendre les „ Sacremens, entant qu'ils ſont des êtres.

C'eſt une maxime conſtante, comme le même Comitolus l'a remarqué, qu'on ne peut rien vendre de tout ce qui eſt uni inſéparablement à une choſe qu'on ne pourroit vendre ſans crime. Ainſi quoiqu'il y ait un revenu temporel attaché aux

Evêchez, & aux Bénéfices, on ne peut néanmoins les vendre, parce que ce temporel eſt uni à un miniſtère ſpirituel qui ne peut être vendu. Or ſi les choſes ſpirituelles ne ſe peuvent vendre à cauſe de leur excellence, qui eſt au-deſſus de tout prix; les crimes, par une raiſon contraire, ne ſe peuvent pas vendre non plus à cauſe de leur vilité, ſi on peut ſe ſervir de ce terme. Et par conſéquent on ne peut rien vendre de tout ce qui en eſt inſéparable. C'eſt pourquoi les loix mêmes des Payens déclarent ces ſortes de traitez nuls. „ Les ſtipulations honteuſes, dit la loi GENERA„ LITER (1), n'ont aucune force, comme ſi par „ exemple quelqu'un promet de commettre un „ homicide.

Mais ce qu'il y a de plus abſurde dans l'opinion de Leſſius, c'eſt qu'après avoir établi qu'un Juge peut retenir ce qu'il a reçu pour faire une injuſtice, il ne laiſſe pas de ſoutenir qu'un Juge doit reſtituer ce qu'il a reçu pour rendre la juſtice. Si on lui demande la raiſon d'une différence ſi bizarre, il ſera obligé d'apporter celle que Montalte en fait donner par ſon Jéſuite, & dont il ſe raille, qui eſt, *qu'un Juge doit la juſtice, & qu'ainſi il ne la peut pas vendre; mais qu'il ne doit pas l'injuſtice, & qu'ainſi il peut en recevoir de l'argent.* Car ſi je demande à ce Caſuiſte, pourquoi ce Juge ne peut pas vendre la juſtice à celui qui a le bon droit; quelle meilleure raiſon pourra-t-il donner, ſinon *que c'eſt parce qu'il doit la juſtice, & que par conſéquent il ne pourroit la vendre ſans faire tort à cette partie*? car s'il ne la devoit pas, il pourroit la vendre. D'où je conclus que puiſque ce Juge peut, ſelon Leſſius, vendre l'injuſtice, la raiſon pourquoi il le peut, c'eſt qu'il ne la doit pas. Car s'il

(1) 26. Tit. de verb. ſignif.

s'il la devoit, il ne la pourroit pas vendre.

Le Père Annat a bien ſenti lui-même combien cette raiſon eſt ridicule, c'eſt pourquoi il ne veut pas que l'opinion de Leſſius ſoit appuyée ſur une telle abſurdité. Mais qu'il le veuille, ou qu'il ne le veuille pas, ſon opinion n'a pas d'autre fondement. Car ſi un Juge ne peut pas vendre la juſtice, parce qu'il la doit; & que ſelon Leſſius, il puiſſe vendre l'injuſtice; n'eſt-il pas évident que c'eſt parce qu'il ne la doit pas, que ce Caſuiſte lui accorde la liberté de la vendre?

Je ne nie pas pour cela que ce ne ſoit avec juſtice que le Père Annat traite cette raiſon d'abſurde. Mais il n'eſt pas étonnant qu'une opinion impertinente ſoit appuyée ſur une raiſon abſurde. Or qu'y a-t-il de plus impertinent que cette opinion de Leſſius? Car peut-on douter, à moins que d'être tout-à-fait ſtupide, de ce que la raiſon naturelle dicte à tout le monde, qu'un Juge ne peut pas vendre la juſtice, parce qu'il la doit rendre; ni l'injuſtice, parce qu'il ne la doit point faire? N'eſt-ce pas de même un principe du ſens commun, qu'on ne peut pas vendre à une perſonne ce qui lui appartient, parce qu'on le lui doit rendre gratuitement; ni ce qui ne nous apartient pas, parce qu'on ne doit pas vendre le bien d'autrui. Mais il y a long-tems que St. Auguſtin a réfuté, & par ſon autorité & par la force de ſes raiſons, toutes ces vaines ſubtilitez des Caſuiſtes. „A l'égard de ce que vous ajoutez, dit-il „ à Macedonius (1), que les choſes ſont préſen„ tement à un point que les hommes veulent, „ & qu'on leur remette la peine due à leurs cri„ mes, & qu'on leur laiſſe ce qui les leur a fait „ commettre: ceux dont vous parlez-là ſont les „ plus

(1) *Ep.* 54.

„ plus ſcélérats de tous les ſcélérats, & la péni-
„ tence leur eſt un rémède inutile. Car c'eſt ſe
„ moquer, & non pas faire pénitence, que de ne
„ pas rendre, quand on le peut, le bien qui a
„ fait commettre le crime dont on fait ſemblant
„ de ſe repentir. Que ceux qui veulent donc faire
„ pénitence, ſachent que Dieu ne remet point le
„ péché, qu'on ne rende ce que l'on a pris, ſi
l'on eſt en état de le rendre. Après avoir ainſi montré combien l'obligation de la reſtitution eſt indiſpenſable, il rapporte pluſieurs exemples de ceux qui ſont obligez à reſtituer, & en particulier celui d'un Juge qui a pris de l'argent pour rendre une ſentence injuſte: „ Quoique les Avo-
„ cats, dit-il, puiſſent recevoir de l'argent pour
„ défendre une cauſe juſte, il ne s'enſuit pas
„ qu'un Juge puiſſe vendre un jugement juſte, ou
„ un témoin un témoignage véritable. Car au
„ lieu que les Avocats prennent parti pour l'une
„ des deux parties, le Juge & les témoins doi-
„ vent être neutres, & en état de tout examiner
„ de part & d'autre, pour ne rien faire contre
„ la vérité. Que ſi un Juge ne peut pas même
„ vendre un jugement juſte, ni un témoin un té-
„ moignage véritable; ils ſont encore bien plus
„ criminels lorſqu'ils prennent de l'argent, l'un
„ pour dépoſer faux, & l'autre pour rendre une
„ ſentence injuſte, puiſque ceux-mêmes qui don-
„ nent de l'argent pour cela, ne ſont pas exemts
„ de crime, quoiqu'ils le donnent volontaire-
„ ment. Néanmoins ceux qui ont donné de l'ar-
„ gent pour obtenir une ſentence juſte, ſe font
„ rendre leur argent comme un bien mal acquis
„ par le Juge qui n'a pas dû vendre la juſtice.
„ Mais ceux qui en ont donné pour une ſenten-
„ ce, n'ôſent le redemander, quelque envie qu'ils
„ en ayent; parce que la honte les retient, &
„ qu'ils

„ qu'ils craignent même d'être punis pour avoir „ acheté l'injuſtice.

Ce paſſage de Saint Auguſtin ruïne entièrement l'opinion de Leſſius. Car ce Saint établit généralement. 1. qu'on ne peut vendre ni l'injuſtice, ni la juſtice : contre ce que dit Leſſius, qu'une ſentence injuſte peut être eſtimée pour de l'argent, parce qu'elle eſt utile à celui en faveur de qui on la rend.

2. Que c'eſt un crime de prendre de l'argent pour rendre un arrêt injuſte, quoique celui qui plaide le donne volontairement : contre ce que ſoutient Leſſius, qu'après que le mal eſt fait, ce Juge peut s'approprier licitement l'argent dont on eſt convenu, comme lui appartenant en vertu de la convention, qui oblige celui à qui il a rendu ſervice à tenir ce qu'il a promis.

Enfin Saint Auguſtin renverſe cette vaine raiſon de Leſſius priſe du droit prétendu que la convention donne aux Juges, lorſqu'il enſeigne que ceux qui ont donné de l'argent pour une ſentence injuſte ont la volonté de le redemander ; mais qu'ils ne l'ôſent, parce qu'ils craignent d'être punis. Car il fait aſſez comprendre par-là que le Juge ne peut retenir cet argent, comme lui appartenant en vertu du don qui lui en a été fait ; puiſque celui qui le lui a donné, n'a jamais eu intention de le lui donner comme un don, mais comme le prix de l'injuſtice qu'il n'a achetée que malgré lui, & qu'il auroit voulu obtenir gratuitement s'il l'avoit pu.

Ce ne peut donc être que par cette obſtination ordinaire aux Caſuiſtes, qui ſe jouent des paſſages les plus évidens des Saints Pères, que Leſſius prétend qu'on ne peut conclure de ce paſſage de Saint Auguſtin que nous venons de rapporter, qu'un Juge qui a vendu l'injuſtice ſoit obligé à

reſtituer. Car il eſt évident que St. Auguſtin y donne pour exemple de ceux qu'il avoit indiſpenſablement obligez à reſtituer, ce Juge qui a vendu l'injuſtice. Mais pour faire voir d'une manière encore plus ſenſible combien ce Saint Docteur eſt oppoſé à l'erreur de Leſſius, il oblige même les Avocats qui ſe ſont chargez d'une cauſe injuſte, à reſtituer ce qu'ils ont reçu. „ Où en „ trouve-t-on, dit-il dans la même Lettre, en„ tre ceux qui font la profeſſion d'Avocat, ou „ qui l'ont faite, qui ſoient aſſez gens de bien „ pour dire à une Partie: Voilà l'argent que vous „ m'avez donné pour vous avoir fait gagner une „ mauvaiſe cauſe: rendez à votre Partie ce que „ vous lui avez enlevé par mon miniſtère? Ce„ pendant lorſque ceux de cette profeſſion qui „ n'ont pas vécu dans l'ordre, reviennent à eux, „ & veulent faire une ſincère pénitence, il faut „ qu'ils tiennent cette conduite. Et quand la Par„ tie refuſeroit de profiter de l'avis, & de rendre „ ce qu'elle a acquis par un procès injuſte, l'A„ vocat ne doit point profiter de ce qu'il a eu „ pour appuyer l'injuſtice.

L'Egliſe de notre tems n'a point d'autre ſentiment que Saint Auguſtin. Car ſans parler du jugement que tout ce qu'il y a de gens de bien portent de cette opinion de Leſſius, qu'ils regardent comme une opinion extravagante & pernicieuſe, nous avons un témoignage authentique de l'horreur qu'en a toute l'Egliſe dans le Catéchiſme Romain, compoſé par l'ordre de Saint Charles. On y met au rang des Voleurs, que perſonne ne diſpenſe de reſtituer, *les mauvais Juges qui vendent la juſtice, & qui ſe laiſſant corrompre par argent, ou par préſens, ruïnent le bon droit des Pauvres.*

§. III.

§. III.

Réfutation des chicanes que les Jésuites font sur les Auteurs que Montalte accuse de favoriser l'opinion de Lessius.

JE pourrois me dispenser d'examiner toutes les pauvretez que les Jésuites objectent dans leur cinquième Imposture, afin de justifier les Casuistes que Montalte a citez, comme favorisant l'opinion de Lessius. Car ils savent bien eux-mêmes que quand on cite ainsi plusieurs Auteurs, il n'est pas nécessaire qu'ils conviennent en tout; qu'il suffit qu'ils conviennent tous dans le dogme pour lequel on les cite, & qu'on n'a jamais obligé personne à marquer tous les correctifs, & toutes les restrictions de chacun, quand elles n'ont pas un rapport essentiel à la question dont il s'agit. Tous ceux qui ont écrit jusqu'à-présent, n'ont point suivi d'autre règle. Les Jésuites ont donc tort, s'ils exigent de Montalte une plus grande exactitude. On va voir cependant que leur Apologiste ne lui fait pas d'autre reproche.

Voici ce qu'il dit sur Molina. *Cet homme*, dit-il, *est de mauvaise foi, en ce qu'il suprime ce que dit Molina, que les Juges pèchent mortellement quand ils reçoivent des présens pour trois raisons, &c.*

Permettez-moi de vous dire, mon Père, qu'il n'y a point-là de mauvaise foi; tant parce que cela étoit inutile pour la question que Montalte traitoit, savoir si un Juge peut vendre l'injustice; que parce qu'il n'est pas vrai que Montalte l'ait suprimé. Car ayant fait un peu plus haut le dénombrement de tous les cas où les Juges peuvent, selon Molina, recevoir des présens sans péché; il a assez remarqué qu'en d'autres cas ils ne peu-

vent

vent, ſelon le même Caſuiſte, en recevoir ſans péché. Mais vous-même vous êtes de mauvaiſe foi, & vous trompez les lecteurs qui ne ſont pas inſtruits de la doctrine de Molina, n'en rapportant que cette maxime générale, que les Juges pèchent mortellement en recevant des préſens, ſans ajouter que le même Molina la détruit incontinent après, par le grand nombre d'exceptions où il veut qu'elle n'ait point lieu. Car, comme nous venons de le voir dans cette Lettre, il permet aux Juges de recevoir des préſens des Parties, quand ils les leur donnent ou par amitié, ou par reconnoiſſance de la juſtice qu'ils ont rendue, ou pour les porter à la rendre à l'avenir, ou pour les obliger à prendre un ſoin particulier de leurs affaires, ou pour les engager à les expédier promtement.

„ Montalte eſt encore de mauvaiſe foi, pour-
„ ſuit l'Apologiſte, en ce qu'il dit que ſelon ces
„ Auteurs, les Juges ne ſont pas obligez à reſti-
„ tuer les préſens qu'on leur fait par libéralité.
„ Et toutefois Filiutius dit: Que s'ils reçoivent
„ quelque choſe outre ce qui eſt règlé par la juſ-
„ tice, c'eſt à juſte titre que les loix les condam-
„ nent, & que le Prince a le pouvoir de les ob-
„ liger en conſcience de reſtituer.

C'eſt l'ordinaire des Jéſuites de ne jamais mentir plus hardiment, que lorſqu'ils accuſent les autres de mauvaiſe foi. Car dans ces cinq ou ſix lignes combien de fourberies? 1. Ils joignent enſemble deux endroits de Filiutius, dont l'un parle des actions injuſtes, & l'autre des préſens. 2. Ils ſupriment ce qu'il dit: *Si on n'a point d'égard à la loi poſitive, il eſt permis aux Juges par la loi naturelle de recevoir des préſens.* 3. Enfin ils paſſent ſous ſilence qu'il ſoutient que ces Juges ne ſont point obligez de rendre les préſens qu'ils ont reçus con-

tre

tre les loix poſitives, juſqu'à ce qu'ils y ſoient condamnez, *Non ante latam ſententiam*; c'eſt-à-dire qu'il ne les oblige à reſtituer que lorſqu'on n'a plus beſoin de lui pour cela, & qu'on peut les y contraindre malgré eux.

Voilà ce qu'un homme qui accuſe les autres de mauvaiſe foi, n'auroit pas dû omettre. Mais il auroit été tout-à-fait ridicule à Montalte de ne pas omettre ce qu'il voudroit qu'il eût rapporté. Car il s'agiſſoit de toute autre choſe. Il ne citoit cet endroit de Filiutius, qu'afin de prouver que, ſelon lui, un Juge doit reſtituer ce qu'il a reçu pour rendre la juſtice; mais qu'il ne doit pas rendre ce qu'il a reçu pour juger injuſtement. Et c'eſt ce que Filiutius dit expreſſément (1), dans les paſſages que Montalte a indiquez. Voyons la ſuite.

„ Il eſt de mauvaiſe foi, continue l'Apologiſte, „ en ce qu'il dit que ſelon ces mêmes Auteurs, „ un Juge n'eſt jamais obligé à rendre ce qu'il a „ reçu d'un homme en faveur de qui il a rendu „ un arrêt injuſte. Cependant Réginaldus, au lieu „ qu'il cite, dit tout le contraire. Car encore „ qu'il ne parle point de Juge en particulier (ce „ qui fait voir la ſincérité du calomniateur) mais „ ſeulement en général de ceux qui reçoivent de „ l'argent pour quelque mauvaiſe action, néan- „ moins il établit cette maxime générale qui dé- „ ment cette impoſture. Car il enſeigne que *ſi les* „ *loix, en quelque cas particulier, rendent celui qui pè-* „ *che en recevant ces ſortes de préſens, incapable d'en* „ *acquérir le domaine & la poſſeſſion, il eſt obligé à* „ *reſtitution.*

Enſeigner cela, eſt-ce dire tout le contraire de ce que veut Montalte? Réginaldus ſoutient, ſe- lon

(1) *n.* 220, 228.

lon vous, que *ce Juge eſt obligé à reſtituer s'il y a une loi, qui dans quelque cas particulier le déclare incapable de retenir l'argent qu'il a reçu.* Il n'eſt donc pas obligé en général à reſtituer ſelon Réginaldus. Il n'en faut pas davantage à Montalte. Mais que veut dire cette exception de Réginaldus, *S'il y a une loi il eſt obligé à reſtituer*? N'y ſeroit-il point obligé s'il n'y en avoit point? N'eſt-il pas évident que ce Caſuiſte ne cherche qu'à faire illuſion? Il dit que celui qui a reçu de l'argent ſeroit obligé à reſtituer, s'il y avoit une loi. Mais il ne dit point qu'il y en ait une. Donc il ne dit point qu'il y ſoit obligé, même dans aucun cas particulier. D'ailleurs Leſſius, comme nous l'avons vu ci-deſſus, dit ouvertement ce que Réginaldus donne ſeulement à entendre, *Qu'il n'y a point ſur cela de loi poſitive.* Donc ce Juge n'eſt en aucune manière obligé à reſtituer. Qui n'admirera la foibleſſe & le ridicule des chicanes que les Jéſuites font à Montalte? J'ai honte de m'arrêter à ces minuties. Ecoûtons néanmoins leur dernier reproche.

„ Il eſt de mauvaiſe foi, dit enfin l'Apologiſte, „ en ce que confondant la loi civile & poſitive „ avec le droit naturel, il fait croire par cette „ équivoque, que le Juge ne doit jamais, ſelon „ ces Auteurs, reſtituer ce qu'il a pris pour un „ arrêt injuſte. Et toutefois Filiutius & Molina „ ne parlent que du droit de nature.

Je répons que Montalte a épargné les Jéſuites, en ne diſtinguant point le droit naturel & le droit poſitif. Car il laiſſe par-là quelque lieu de douter, s'ils nient que la reſtitution ſoit d'obligation ſelon l'un & l'autre droit, & il pouvoit dire clairement qu'ils le nient. Leſſius, comme on l'a vu, le nie expreſſément dans les paſſages qu'on a citez. Réginaldus le nie de même, puiſqu'il n'excepte, comme

comme nous avons vu, le droit positif que par une supposition qui n'affirme rien : *S'il y a*, dit-il, *une loi dans quelque cas particulier*. Escobar le nie encore plus formellement dans les endroits qu'on a rapportez. Enfin Molina & Filiutius, qui exceptent les cas où il se trouve une loi positive contraire, ne laissent pas d'assurer que, même en supposant cette loi, un Juge n'est point obligé à restituer avant qu'il y soit condanné, si la loi ne porte en propres termes qu'il y sera tenu, sans qu'il soit besoin d'attendre de condamnation. Nous avons rapporté le passage de Filiutius. Voici celui de Molina, qui est encore plus clair.

„ On dispute, dit-il, savoir si en ne regardant „ que le droit naturel, un Juge qui a reçu des pré„ sens pour ces sortes de donation qui sont vali„ des, est obligé, selon la loi naturelle, dans le „ for de la conscience à restituer, sans qu'il soit „ besoin qu'il intervienne un jugement qui l'y „ condamne ; s'il suffit, en un mot, pour être „ obligé à restituer, qu'il ait reçu contre la défen„ se de la loi civile. Je suis pour la négative. Il se fait ensuite cette objection: „ Le serment que „ la loi fait prêter aux Juges qu'ils ne recevront „ point de présens, ne seroit donc qu'un jeu? „ Cela seroit vrai, répond-il, si cette loi portoit „ que ceux qui ont reçu des présens seront obli„ gez à restituer, sans qu'il soit besoin d'attendre „ de jugement. Cette réponse est d'autant mieux „ fondée, que par la formule du serment, on „ promet de ne rien recevoir, & non pas de ne „ rien retenir.

NOTE

NOTE II.

De l'impudence des Jéſuites qui étendent aux Honnêtes Femmes, aux Filles, & aux Religieuſes, ce que les Loix n'accordent qu'aux Proſtituées.

JE dois examiner ici la ſixième Impoſture des Jéſuites, où ils défendent ouvertement la doctrine honteuſe de leurs Caſuiſtes, qui permet aux filles & aux honnêtes femmes de faire un trafic infame de leur pudicité, & où ils ne rougiſſent pas d'aſſurer que cette doctrine eſt *tirée des Livres des Saints, & autoriſée par tous les Juriſconſultes.*

Ce que je remarque d'abord, c'eſt qu'il eſt fort extraordinaire que les Jéſuites avouent eux-mêmes, comme ils font, que tout ce qu'on leur attribue ici eſt véritablement leur doctrine, ils traitent néanmoins cette attribution d'*impoſture*: ce qu'ils font, non ſeulement à l'égard de ce point, mais encore à l'égard de pluſieurs autres, ſur leſquels ils avouent de même qu'on ne leur a point impoſé. Je ne vois pas d'autre raiſon qui les ait pu porter à en uſer ainſi, ſinon que jugeant bien qu'il leur étoit impoſſible d'avoir jamais l'approbation des perſonnes éclairées, ils n'écrivent que pour les ignorans, qu'ils veulent étourdir par ce grand nombre d'*Impoſtures* qu'ils reprochent à Montalte.

Mais ſi c'eſt-là un artifice de leur politique, je ne ſai ſi c'eſt artifice ou ignorance que d'employer, comme ils font, tout ce chapitre à traiter une queſtion dans laquelle Montalte n'eſt point du tout entré, & de ne rien dire de la doctrine qu'il reprend dans leurs Caſuiſtes. Car je prie l'Apologiſte de remarquer qu'il y a trois opinions différentes,

tes, même parmi les Caſuiſtes, ſur la queſtion dont il s'agit.

Quelques-uns croient qu'on ne peut rien recevoir légitimement pour une action mauvaiſe, & que ſi on a reçu quelque choſe on eſt obligé à le reſtituer.

D'autres, du nombre deſquels ſont St. Thomas & St. Antonin, diſtinguent entre les actions mauvaiſes, & croient qu'on peut retenir ce qu'on a reçu pour celles qui, quoique honteuſes, ſont néanmoins permiſes ou tolérées par les loix, comme eſt le commerce criminel des femmes proſtituées; mais qu'on eſt obligé à reſtituer ce qu'on a reçu pour les mauvaiſes actions que les loix puniſſent, ou qui ſont contre la juſtice, comme eſt l'adultère, l'homicide, &c.

Enfin les troiſièmes (& c'eſt le ſentiment des Jéſuites) n'obligent point à reſtituer ce qu'on a reçu pour un crime de quelque nature qu'il ſoit.

Montalte, qui n'avoit deſſein dans ſes Lettres, que de combattre les opinions des Caſuiſtes qui étoient manifeſtement corrompues, n'a point voulu parler de la ſeconde des trois opinions que je viens de rapporter, qu'on n'eſt pas obligé abſolument à reſtituer un gain honteux, mais permis par les loix, tel qu'eſt celui des femmes publiques & des comédiens. Il n'a repris que la troiſième, ſur laquelle il ſe voyoit appuyé de St. Thomas, de St. Antonin, & de tous les Juriſconſultes. Il a donc évité de dire en aucun endroit, que les femmes publiques fuſſent obligées à reſtituer. Car encore une fois il ne vouloit pas s'arrêter à diſputer ſur des choſes douteuſes, pendant qu'il avoit à combattre tant de dérèglemens manifeſtes.

Or qu'a fait l'Apologiſte? Il paſſe ſous ſilence le gain des adultères, des homicides, des ſentences injuſtes, & des autres crimes contre la juſtice,

& que j'ôſe à peine rapporter en Latin. *Quod opere malo eſt acceptum, non eſt reſtituendum, niſi forte quis præter communem æſtimationem exceſſerit: ut ſi meretrix quæ uſuram ſui corporis concedere ſolet uno aureo, ab aliquo juvene extorſerit quinquaginta tanquàm pretium. Hoc tamen non habet locum in eâ quæ putatur honeſta: ut ſi matrona aliqua, vel filia centum aureos pro uſura corporis accipiat ab eo qui dare poterat, retinere poteſt.* NAM TANTI ET PLURIS POTEST SUAM PUDICITIAM ÆSTIMARE. *Res enim quæ certum pretium non habent, neque ad vitam ſunt neceſſaria, ſed voluptatis causâ quæruntur, arbitrio venditoris poſſunt æſtimari.*

Voilà, mes Pères, quelles ſont les maximes abominables de vos Auteurs. Ils eſtiment plus les crimes, à proportion qu'ils ſont plus grands, & qu'ils méritent de plus grands châtimens. Et ils ne mettent point d'autre différence entre les proſtituées & les honnêtes femmes, ſinon que celles-ci peuvent vendre plus cher leur infamie, & ſe réſerver pour des acheteurs pécunieux, qui puiſſent en même tems ſatisfaire & leur paſſion & leur avarice.

Je pourrois citer ici un grand nombre de Caſuiſtes anciens, qui ont rejetté avec horreur une doctrine ſi infame; mais j'ai cru qu'il n'étoit pas néceſſaire de réfuter par autorité, des choſes qu'on ne peut entendre, ſi l'on a quelque pudeur, ſans en concevoir auſſi-tôt de l'horreur & de l'indignation.

Ainſi pour ramaſſer en peu de mots tout ce que j'ai dit ſur ce ſujet, j'ai établi comme autant de principes conſtans, qu'on ne peut vendre les crimes, qu'on ne peut vendre l'impudicité, ni l'injuſtice, ni l'homicide: Que ces actions, & toutes les autres ſemblables, ſont au-deſſous de tout prix, & ne méritent que le châtiment: Que s'il n'eſt

pas

pas permis de rien acheter avec de la fauſſe monnoie, il l'eſt encore moins de rien acheter par des crimes: Que ce commerce eſt défendu, non ſeulement par la loi poſitive, mais encore par la loi divine: Que ſur cette queſtion, il faut prendre le contre-pied de l'opinion des Caſuiſtes: Qu'au lieu qu'ils prétendent que le gain qui vient du crime eſt légitime & permis, s'il n'eſt point défendu par les loix civiles, on doit croire au contraire que ce gain eſt toujours illicite, à moins que ces mêmes loix ne le permettent, & que dans les rencontres où elles le permettent, on ne peut le regarder que comme une récompenſe non du crime, mais de l'utilité qui fait tolérer de certains crimes, & comme un don qui vient moins de ceux qui achettent le crime, que de la République qui ſe rachette par-là du danger qu'elle craint qu'ils n'en commettent de plus grands.

Je ſouhaite même qu'on entende ce que je dis ici, de manière qu'on n'en infère pas que je diſpenſe abſolument les femmes publiques de reſtituer. Car mon deſſein n'eſt pas de rien définir ſur cette queſtion. Je ſai qu'elle eſt conteſtée entre les Caſuiſtes. En effet il y a bien des choſes qui ſont permiſes par les loix humaines, & qui ne le ſont pas ſelon la juſtice éternelle. Comme les loix humaines n'ont pour but que de maintenir la Société Civile, elles tolèrent les crimes qui ne ſont pas oppoſez au bien de cette Société. Ainſi l'indulgence qu'elles ont pour les femmes publiques, n'eſt pas une preuve certaine qu'elles puiſſent en conſcience retenir ce qu'elles ont gagné par leurs crimes.

Auſſi voyons-nous que celles que Dieu a retirées de leur vie ſcandaleuſe par une véritable converſion, comme ces pècheresſes que leur péni-

tence a rendues ſi célèbres dans l'Egliſe, & que nous honorons comme des Saintes, ont regardé avec tant d'horreur les richeſſes qui étoient le prix de leurs crimes, qu'elles les ont même jugé indignes d'être diſtribuées aux pauvres, & dignes ſeulement d'être jettées au feu, pour être réduites en cendres. Il eſt preſque impoſſible que toutes celles qui retourneront ſincèrement à Dieu, n'entrent dans les mêmes ſentimens, qu'elles n'ayent de même en horreur toutes ces marques de leurs dérèglemens, & qu'elles n'y renoncent entièrement.

J'imiterai donc ſur cette queſtion, & ſur toutes les autres, l'exemple de Montalte. Je ne déciderai point avec témérité les choſes douteuſes, & je m'attacherai uniquement à combattre les dérèglemens qui ſont évidens.

NOTE III.

DU CONTRACT MOHATRA.

L'Apologiſte défend le Contract Mohatra ſans aucun détour, dans ſa ſeptième Impoſture; & il accuſe Montalte, ou d'ignorance, s'il n'a pas ſçu que ce Contract étoit approuvé par beaucoup de Caſuiſtes; ou de préſomtion, ſi le ſachant il n'a pas laiſſé de le condamner.

Je répons en un mot à ce double reproche, qu'au lieu de blâmer Montalte d'avoir ignoré, ou d'avoir mépriſé le ſentiment de ces Caſuiſtes, on doit plutôt le louer de ne s'être pas même mis en peine de ce que penſoient de ſemblables Auteurs. Car qu'importe ce que penſe un Bonacina, un Pierre Navare, & quelques autres Ecrivains inconnus comme lui dans l'Egliſe, & célèbres

lèbres ſeulement parmi les Caſuiſtes ; quand il eſt viſible qu'une choſe répugne au bon ſens, qu'elle eſt oppoſée au ſentiment des gens de bien, qu'elle eſt contraire enfin à toutes les notions de l'équité, je ne dis pas que la grace a imprimées dans l'ame des Chrétiens, mais même que le péché n'a pu effacer de l'eſprit des Payens. Car je n'en appelle point ici, comme a fait Montalte, au Parlement de Paris, qui a toujours puni ſévérement ces ſortes d'abus. J'en appelle au jugement des Philoſophes Payens, & non ſeulement des Philoſophes, mais de tout homme du monde qui ne ſera point prévenu. Je ſuis aſſuré que le ſens commun ſeul lui fera d'abord rejetter la vaine ſubtilité que les Jéſuites ont inventée pour rendre le Contract Mohatra permis. Mais il faut les convaincre eux-mêmes de l'injuſtice de ce Contract.

Il eſt certain que l'uſure eſt défendue par les loix divines & humaines, c'eſt-à-dire qu'il eſt défendu qu'une perſonne qui reçoit de l'argent comptant, s'oblige à rendre plus qu'on ne lui a prêté : car voilà ce que tout le monde entend par l'uſure. Donc il n'eſt pas permis, ni de prêter de l'argent, ni d'en recevoir ſous cette condition.

Ainſi pour expliquer la choſe par un exemple, je ſuppoſe un jeune homme débauché, & ſans inquiétude pour l'avenir, qui cherche de l'argent à emprunter. S'il emprunte cent louïs d'or, & qu'il faſſe une obligation de cent cinquante, il eſt évident que celui qui les lui prête, eſt certainement un uſurier. Les Caſuiſtes eux-mêmes n'oſeroient pas le nier quand ils le voudroient. Mais ſi ce jeune homme qui veut avoir de l'argent à quelque prix que ce ſoit, ne trouve perſonne qui veuille lui en prêter à cette condition,

& que pour en avoir il s'aviſe de l'expédient que propoſe Eſcobar: s'il va trouver un marchand, & qu'il achette de lui à crédit un cheval cent cinquante louïs d'or, & qu'il le lui revende cent louïs argent comptant, l'Apologiſte pourra-t-il nier que dans ce cas, auſſi bien que dans le prémier, ce jeune homme n'ait emprunté cet argent à uſure? Ne s'eſt-il pas obligé de rendre plus qu'il n'a reçu comptant? N'eſt-ce pas en cela que conſiſte l'uſure? Et l'artifice de cette vente imaginaire, peut-il empêcher qu'il n'y en ait dans ce traité?

Vous me direz peut-être qu'il eſt vrai que ce jeune homme emprunte à uſure, mais que le marchand ne prête point à uſure en vendant ſa marchandiſe à crédit, & la rachetant argent comptant à un prix bien moindre. Comme s'il ſe pouvoit faire que l'un empruntât à uſure, ſans que l'autre prêtât à uſure? Comme ſi Dieu ne voyoit pas que cet achat n'eſt qu'un jeu & un artifice pour couvrir l'uſure? Car n'eſt il pas évident que le jeune homme n'a point d'autre but que de tirer de l'argent par ce moyen? Si donc le marchand s'en apperçoit, & qu'il ne vende d'abord ſes marchandiſes que dans le deſſein de les racheter, cette intention le rend déjà coupable d'uſure. Mais ſi au contraire il ne s'apperçoit du deſſein du jeune homme, que lorſqu'il lui fait la propoſition de racheter ſes marchandiſes, & qu'il les rachette, alors il commet l'uſure. Car en conſentant à ce marché, il fait que ce jeune homme prend ſon argent à uſure.

Mais les Caſuiſtes ſont admirables, quand ils demandent quel crime il y a à vendre des marchandiſes, & quel crime il y a à en acheter? Comme ſi on devoit ainſi traiter métaphyſiquement les choſes de Morale, & non pas les examiner avec

toutes

toutes leurs circonſtances. Je demanderai de même quel crime il y a à mettre la main dans une bourſe qui appartient à autrui, quel crime il y a à fermer la main, & enfin à s'enfuir? Séparez toutes ces actions, elles ſeront innocentes: raſſemblez-les, elles ſont un vol. De même ce n'eſt point un crime de vendre des marchandiſes, ce n'en eſt point un de les acheter: mais ſi vous joignez ces deux choſes enſemble, en ſorte que le marchand donne cent louïs à ce jeune homme, & en reçoive une obligation de cent cinquante; il eſt auſſi certain qu'il donne ſon argent à uſure, qu'il l'eſt que le jeune homme l'emprunte à uſure.

Cela fait voir combien un des grands hommes de ce ſiècle (c'eſt Mr. le Fèvre, Précepteur de Louïs XIII.) avoit raiſon d'appeller cette ſcience des Jéſuites, *l'art de chicaner avec Dieu:* & combien la prudence des Magiſtrats qui condamnent d'uſure tous les Contracts Mohatra & Barata, eſt plus ſévère, plus équitable, & plus grave que cette nouvelle dialectique qui tâche en dépit du bon ſens de les exemter d'uſure. Car on ne peut en approfondir les vaines ſubtilitez, ſans demeurer convaincu qu'en effet ces Contracts ne diffèrent de l'uſure, qu'en ce qu'ils y ajoutent la ruſe, la fourberie, & un plus grand mépris de la loi de Dieu, dont on ſe joue en feignant de craindre de la violer.

NOTE IV.

DE L'USURE.

IL ſuffit d'avoir lu l'Apologie des Caſuiſtes, pour n'être point ſurpris que l'Apologiſte des Jéſuites

tes ait pris le parti de défendre, comme il a fait, le Contract Mohatra. Car le ſeul mal de ce Contract eſt l'uſure. Or l'Auteur de cette prémière Apologie ôte tellement l'uſure de toutes ſortes de traitez, que je ne ſai plus où elle peut ſe rencontrer. Car il approuve ouvertement qu'on retire un intérêt certain d'argent, dont on n'aliène point le fond. Il élude par de mauvaiſes diſtinctions les Canons des Conciles, & les Ordonnances des Princes qui la condamnent. Il enſeigne enfin que ces loix n'ont été faites que contre les uſures énormes des Juifs, leſquelles étoient contre le droit naturel & divin, & non pas contre les uſures qui ſe pratiquent parmi nous, & par leſquelles on retire un honnête profit d'un fond qui n'eſt pas aliéné. D'où il conclut que la fin de la loi ceſſant, on n'eſt plus obligé de l'obſerver.

Si les Magiſtrats & les Evêques ſouffrent une pareille licence, je ne vois pas de quel uſage peuvent être les Loix & les Canons. Car pourquoi ne ſera-t-il pas libre à un chacun, pour ſe diſpenſer de les obſerver, de dire, à l'exemple des Jéſuites, que la fin de ces loix a ceſſé, & qu'ainſi on n'eſt pas obligé de les garder. Mais peut-être réfuterai-je ailleurs une maxime ſi pernicieuſe, ou que d'autres entreprendront de le faire. Je n'ai pas deſſein de relever ici toutes les erreurs qui ſont répandues dans ce Livre. Je ne puis néanmoins m'empêcher de faire remarquer en paſſant l'ignorance & la témérité inſigne de cet Auteur, qui a la hardieſſe d'aſſurer (1) *que nous n'avons point de Canons*, ce ſont ſes propres termes, *avant Alexandre III.* (2), *qui défendent les prêts ſimples avec intérêt aux perſonnes laïques*, quoique ce ſoit une choſe notoire

(1) *pag.* 116. (2) *mort l'an* 1181.

toire que les prêts uſuraires ont toujours été défendus dans l'Egliſe, comme il paroît par un grand nombre de Canons, ou de Decrets que je vai citer, & qui tous ont été faits long-tems avant Alexandre III.

On peut voir ſur ce ſujet le prémier Concile de Carthage tenu en 348. ſous Gratus Evêque de cette ville *c.* 13. & le IV. tenu en 398. *can.* 67. la Lettre de St. Léon aux Evêques de la Campanie *cap.* 3. le Concile de Chalechut en Angleterre tenu en 787. *c.* 17. celui d'Aix-la-Chapelle en 789. *can.* 5. celui de Paris en 829. *c.* 53. celui de Meaux en 845. *can.* 55. celui de Pavie en 850. *c.* 21. le III. de Valence en 855. *c.* 10. les Capitules d'Héralde, Archevêque de Tours, de l'an 858. *c.* 5. la Conſtitution de Réculfe Evêque de Soiſſons de l'an 889. *c.* 17. le Concile de Troſli au Diocèſe de Soiſſons en 909. *c.* 15. A quoi on peut ajouter le Pénitenciel Romain, qui eſt beaucoup plus ancien qu'Alexandre III. „ Si quelqu'un, dit-il, prête à „ uſure, il commet une rapine. Ainſi quiconque „ aura exigé des uſures, ſera ſoumis à la péni- „ tence durant trois ans, dont il en paſſera un „ au pain & à l'eau.

Mais l'Apologiſte n'a rien perdu d'ignorer ces Canons. Quand ils lui auroient été connus, il n'auroit pas changé pour cela de ſentiment. Car ce principe qu'il établit pag. 116. *Que les Canons ne changent pas la nature des choſes, & ne font pas que ce qui n'eſt pas uſure pris en ſoi & ſelon ſa nature, le devienne après qu'il eſt défendu :* ce principe, dis-je, eſt un moyen ſûr pour éluder ſans peine toutes les défenſes que les Conciles ont faites juſqu'à préſent, & qu'ils pourront faire dans la ſuite.

NOTE,

NOTE.

Sur une Thèſe ſoutenue à Louvain le 14. Novembre 1699.

ON avoit eu deſſein de relever par une Note un peu étendue, la manière injurieuſe dont une Thèſe qui a paru pendant qu'on imprimoit ce prémier volume, parle de Wendrock. On étoit bien aſſuré que cette addition n'auroit pas été deſapprouvée par l'Auteur de cette Traduction. Mais on a fait réflexion qu'une Thèſe auſſi inconnue & auſſi mépriſable, ne méritoit pas qu'on ſe donnât cette peine, & qu'il ſuffiſoit pour la réfuter, d'en faire un extrait, & de le comparer avec quelques endroits des Notes de Wendrock.

Cette Thèſe fut ſoutenue à Louvain le 14. de Novembre dernier, par un nommé Jerôme *Stévart* de Bruſſelle; & le fameux Mr. *Steyaert*, ſeul capable de ces excès, en étoit le Préſident. Elle a pour titre: (1) *Queſtion théologique de la bonté & de la malice des actions humaines*, & elle eſt diviſée en trois concluſions. Mr. Steyaert & ſon diſciple expliquent dans la troiſiéme le bon & le mauvais uſage des opinions probables. Ils rejettent d'abord (2) ces trois maximes des Probabiliſtes, comme con-

(1) *De bonitate & malitiâ humanorum Actuum Queſtio Theologica.*

(2) *Ut ergo hîc noxia ab innoxiis ſecernamus, ſequentia rejiciamus. Primò licet ſequi ſententiam minùs probabilem & minùs tutam in concurſu probabilem, minùs tutam, in concurſu æquè probabilis tutioris. 3. Licet ſequi ſententiam probabiliorem minùs tutam, in concurſu minùs probabilis magis tutæ; quas omnes pſeudo-*

maximas

condamnées par Innocent XI. „ La prémière : *Qu'il „ eſt permis de ſuivre une opinion moins probable & moins „ ſure, en laiſſant celle qui eſt & plus probable & plus „ ſure.* La ſeconde : *Que de deux opinions également „ probables, il eſt permis de ſuivre la moins ſure.* Et la „ troiſiéme : *Que de deux opinions dont l'une eſt plus „ probable mais moins ſure, & l'autre moins proba- „ ble mais plus ſure, il eſt permis de ſuivre la pré- „ mière en laiſſant la dernière.* Ils demandent enſuite ce qu'il faut penſer de l'opinion la plus probable, comparée avec celles qui ſont ſimplement probables. Et après avoir remarqué, ſans qu'on puiſſe voir la néceſſité de cette remarque, que le ſentiment de ceux qui croient, *Qu'il n'eſt permis de ſuivre une opinion probable que dans certains cas, c'eſt-à-dire lorſque c'eſt le parti le plus ſûr, ou que l'on eſt*

maximas per 3. inter Inno- centianas ſufficienter enervatas, & patamus. Sed quid de opinione vel inter probabiles probabi- liſſimâ? R. Cenſuram Alexan- dri VIII. non effugit ſententia dicentium tantùm licere ſequi probabilem, ſi huic accedat tutioritas, vel neceſſitas, vel ſi illa verſetur in jure poſiti- vo. Nos autem candidè omni fuco abſterſo reſpondemus, li- cere inter omnes probabiles probabiliſſimam ſequi, in quo- cunque tandem jure eam ver- ſari contingat. Quomodò au- tem hoc conſiſtat cum princi- piis ſchola hujus de ignoran- tiâ juris naturæ, facilè expe- diemus. Meritò proinde explo- denda Wendrochii ſententia qua habet, numquam licere uti opinione probabili. Hic

ſcriptoris hujus audacia, & tamen non terminum ſibi fixit que prorupit, ut nullum pro- babile falſum, & à lege æter- nâ diſcordans à peccato excu- ſari aſſeruerit; ciſi talis fal- ſitas, & cum lege æternâ contrarietas invincibiliter igno- retur: in hoc ſectatus Janſenium, & quod in homine Catholico tolerari non poteſt, Heterodoxo- rum Coryphæum infamem La- therum, qui c. 12. in Gen. hæc effutit. Scholaſtici dicunt ignorantiam invincibilem reddere excuſabiles; tanta eſt cæcitas in Papæ Scholis & Eccleſiis. *Æquiſſimè proin- de Alexander VIII. cenſuravit 2. inter 31. & petulantium pru- rientiumque horum ingenio- rum aſtum compeſcuit, & ſedatio-*

eſt dans la néceſſité d'agir, ou enfin qu'il eſt queſtion du droit poſitif & non du droit naturel, ne peut éviter la Cenſure d'Alexandre VIII. Ils répondent d'un ton de maître, & d'une manière générale & abſolue: „ Qu'il eſt permis de ſuivre l'opinion la plus „ probable, de quelque droit qu'il ſoit queſtion. „ Nos AUTEM *candide, omni fuco abſterſo, reſpon-* „ *demus*, &c.

A quoi ils ajoutent ce qui ſuit contre Wendrock. „ On doit par conſéquent, continuent-„ ils, rejetter le ſentiment de Wendrock, qui „ ſoutient qu'il n'eſt jamais permis de ſe ſervir „ d'une opinion probable. Mais la témérité de „ cet Ecrivain, & ſon amour deſordonné pour les „ nouveautez, ne s'eſt pas arrêté-là. Il eſt allé „ juſqu'à lui faire avancer, que ce qui ſe fait ſui-„ vant une opinion probable telle qu'elle ſoit, „ quand elle eſt fauſſe & contraire à la loi éter-„ nelle, n'eſt point excuſé de péché, quoiqu'on „ en ignore invinciblement la fauſſeté, & l'oppoſi-„ tion qu'elle a avec la loi éternelle: ayant ſuivi „ en cela Janſénius, & ce qui ne peut ſe ſouffrir „ dans un Auteur Catholique, le Coryphée mê-„ me des Hérétiques, l'infame Luther, qui dans „ le ch. 12. ſur la Genèſe s'exprime dans ces ter-„ mes inſolens: *Les Scholaſtiques diſent que l'igno-* „ *rance invincible rend excuſables: tant il y a d'aveu-* „ *glement dans les Ecoles, & dans les Egliſes du Pape.* „ Ainſi c'eſt avec juſtice qu'Alexandre VIII. a „ cenſuré la ſeconde des 31. propoſitions, & a „ retenu & appaiſé par-là la fougue de ces Eſprits „ pétulans & brouillons, &c.

Il n'eſt pas néceſſaire de rien répondre aux injures que les Auteurs de la Thèſe répandent contre Wendrock, avec une hardieſſe qui n'eſt propre qu'à la calomnie. On eſt perſuadé que ces ſortes d'invectives ne feront jamais de tort à la

à la réputation que cet illuſtre Théologien s'eſt acquiſe dans l'Egliſe par ſa piété & par ſes Ecrits.

On ne croit pas non plus qu'il ſoit néceſſaire de réfuter le ſentiment qu'ils établiſſent ſur les opinions probables. La Diſſertation qui eſt à la fin de la V. Lettre éclaircit ſi bien cette matière, qu'après qu'on l'aura étudiée, il n'y a point de difficulté qu'on ne ſoit en état de réſoudre de ſoi-même. On peut ſeulement, ſans entrer dans le fond, faire remarquer en paſſant la contradiction groſſière où ils ſont tombez. On a vu qu'ils rejettent d'abord avec le Pape Innocent XI. le ſentiment de ceux qui veulent qu'*il ſoit permis de ſuivre une opinion plus probable, mais moins ſure, en laiſſant celle qui eſt moins probable, mais plus ſure.* Or il ne faut que des yeux pour voir que quatre lignes plus bas, ils établiſſent deux fois comme véritable ce même ſentiment qu'ils ont rejetté. Car 1. ils regardent comme une erreur cenſurée par Alexandre VIII. le ſentiment de ceux qui diſent, *qu'il n'eſt permis de ſuivre une opinion que lorſqu'elle eſt auſſi la plus ſure*, &c. c'eſt-à-dire qui diſent le contraire de ce qu'Innocent XI. a condamné. 2. Ils l'établiſſent encore plus poſitivement, lorſqu'ils enſeignent généralement & ſans aucune reſtriction, *Qu'il eſt permis de ſuivre l'opinion la plus probable entre les probables.* Car étant clair qu'une opinion n'eſt dite *plus probable*, ou *la plus probable* que par comparaiſon; & qu'ainſi la même opinion peut être en même tems & plus probable, & la plus probable, *probabilior & probabiliſſima*: plus probable, ſi on la compare ſeulement avec une opinion moins probable: la plus probable, ſi on la compare avec deux ou pluſieurs opinions moins probables: il s'enſuit que s'il eſt permis généralement de ſuivre l'opinion *la plus probable*, il eſt auſſi permis généralement de ſuivre l'opinion *plus probable*,

ble, quand même elle ne ſeroit pas la plus ſure.

On ne veut point encore relever d'autres ſentimens plus dangereux, qui ſe trouvent dans cette Thèſe : comme eſt par exemple cette propoſition, qu'on ne peut rapporter ſans rougir : (1) *Il y a des cas où un homme qui croit qu'il lui eſt commandé de commettre la fornication pècheroit plus grièvement, en omettant contre ſa conſcience de la commettre ; que s'il la commettoit en effet contre la défenſe de la loi, en croyant que cela lui eſt permis :* & cette autre qui eſt deux lignes plus bas, & qui contient encore plus formellement le principe du Philoſophiſme, contre lequel toute l'Egliſe a témoigné une ſi juſte horreur. (2) *Un Auteur demande s'il arrive quelquefois que la conſcience s'éteigne dans l'homme. Et après avoir ſatisfait à cette queſtion, il demande enſuite, s'il arrive quelquefois qu'elle s'éteigne quant à l'offenſe de Dieu ſans s'éteindre quant à la malice du péché :* c'eſt-à-dire s'il arrive quelquefois qu'on perde tout ſentiment qu'une action offenſe Dieu, ſans le perdre auſſi que cette action ſoit mauvaiſe : *à quoi il répond que non. Et la raiſon qu'il en apporte, c'eſt, dit-il, qu'il n'y a point d'ignorance invincible de Dieu, ni dans les Athées, ni dans les Payens :*

&

(1) *Gravius tamen quandoque peccaret contra conſcientiam omittens fornicari, qui credit id ſibi præceptum eſſe ; quàm fornicans contra legem, putans id ſibi licere.*

(2) *Quærit auctor qui hodièque non infrequenter tyronum manibus teritur, an conſcientia quandoque extinguatur ? Ad quod reſponſo dato, ulteriùs examinat, an quandoque extinguatur quoad offenſam Dei, non verò quoad malitiam peccati ? Ad quod reſpondet negativè.* Quia non datur (*ait*) ignorantia invincibilis Dei, nec in Athæis, nèc in Ethnicis : quæ ſi daretur, non deſineret peccare mortaliter. *Quam ultimam reſolutionis partem reipſa falſam autumamus, ut & rationculam levem, cui hæc ejus reſponſio innititur.*

& que quand même on ſuppoſeroit qu'il y en a, ils ne laiſſeroient pas de pécher mortellement. Pour nous nous croyons que cette dernière déciſion eſt certainement fauſſe, auſſi-bien que la raiſon frivole ſur laquelle elle eſt appuyée. On laiſſe aux Théologiens de Louvain à combattre ces erreurs, & à venger l'honneur de leur école, & ſa doctrine qu'on peut dire être ſur ces points celle de toute la Tradition.

On ſe borne donc uniquement à ce qui regarde Wendrock, & on eſpére réfuter les accuſations de la Thèſe, en renvoyant ſeulement à trois ou quatre endroits de ce Livre.

Les Auteurs de la Thèſe l'accuſent de trois choſes. La 1. *d'avoir enſeigné qu'il n'eſt jamais permis de ſe ſervir d'une opinion probable.* La 2. *d'avoir ſoutenu qu'on n'eſt jamais excuſé de péché en ſuivant une opinion probable telle qu'elle ſoit, quand elle eſt fauſſe & contraire à la loi éternelle, quoiqu'on en ignore invinciblement la fauſſeté.* Et la 3. *d'avoir ſuivi ſur l'ignorance invincible Janſénius & Luther.*

Or il n'y a rien de plus faux que ces trois accuſations. Cela eſt clair à l'égard de la prémière par le §. 7. de la 3. ſection, & par les §. 10. 11. de la 4. ſection de ſa Diſſertation ſur la Probabilité. Qu'on ſe donne la peine de les lire, & on y verra que bien loin que Wendrock défende abſolument de ſe ſervir de toute opinion probable telle qu'elle ſoit, il excuſe au contraire aſſez formellement dans le prémier de ces endroits, ceux qui dans le droit poſitif ſuivent l'opinion la plus probable; & qu'il veut dans les deux autres qu'on ſuive même dans le droit naturel la plus grande probabilité, lorſque la vérité ne ſe découvre pas clairement. Mais cela eſt clair par toute ſa Diſſertation, où l'on défie Mr. Steyaert & ſon Ecolier de montrer aucun endroit, où il enſeigne qu'*il n'eſt jamais permis de ſe ſervir d'une opinion probable.*

ble. NUMQUAM *licere uti opinione probabili.* Tout ce que Wendrock s'y eſt propoſé, a été non de rejetter abſolument & généralement toute opinion probable ; mais ſeulement d'examiner ces deux points qui étoient principalement en diſpute. Le 1. ſi en ſuivant une opinion probable, quoique fauſſe & contraire à la loi éternelle de Dieu, on eſt en ſureté de conſcience, de ſorte qu'on ſoit aſſuré de ne faire aucun péché. Et le 2. ſi de deux opinions probables on peut ſuivre en conſcience la moins probable & la moins ſure, en la préférant ſciemment & volontairement à celle qui l'eſt le plus. Et ſur ces deux points Wendrock ſoutient la négative avec toute l'Egliſe, qui a condamné la doctrine contraire dans les Caſuiſtes. Voilà tout le deſſein de ſa Diſſertation, où l'on ne peut par conſéquent l'accuſer d'avoir été trop loin.

C'eſt ainſi qu'il réfuta autrefois lui-même une ſemblable chicane que lui fit le P. Deſchamps. „ Vos Caſuiſtes, dit-il (1), enſeignent qu'il eſt „ permis de préférer dans la conduite de ſa vie „ une opinion moins probable & moins ſure, à „ celle qui eſt en même tems & plus probable & „ plus ſure. Montalte a repris cette doctrine dans „ ſes Lettres, & j'en ai fait voir après lui la fauſ„ ſeté avec plus d'étendue dans mes Notes. Mais „ Montalte n'a point voulu entrer dans la queſ„ tion, ſi l'on eſt toujours obligé de préférer l'o„ pinion probable la plus ſure à celle qui eſt „ moins ſure, quoiqu'elle ſoit plus probable. Et „ je n'ai pas cru non plus vous devoir faire de „ peine là-deſſus dans mes Notes. Car je m'y „ ſuis toujours propoſé d'éviter les queſtions qui „ renfermoient quelque difficulté conſidérable. „ Ainſi, quoique je ſache en particulier à quoi je „ dois

(1) *Append. ad Diſſert. de Prob.* §. 2.

„ dois m'en tenir ſur cette queſtion, je n'ai rien
„ cependant à dire à ceux qui ne ſont pas en cela
„ de mon ſentiment. C'eſt pourquoi j'ai eu ſoin,
„ à l'exemple de Montalte, de propoſer la queſ-
„ tion dont il s'agiſſoit entre nous dans des ter-
„ mes très-précis, comme on le peut voir par le
„ titre ſeul de la ſection 4. qui eſt tel: *Du ſecond*
„ *principe des Probabiliſtes: Que de deux opinions*
„ *contraires, il eſt permis d'embraſſer la moins proba-*
„ *ble & la moins ſure.* Et vous ne trouverez nulle
„ part que j'aye fait un crime aux Jéſuites, de ce
„ qu'*ils* ſoutiennent qu'on peut préférer une opi-
„ nion moins ſure à la plus ſure, lorſque celle-là
„ eſt la plus probable. Cependant, mon Père,
„ parce que vous avez bien vu que votre cauſe
„ n'étoit pas ſoutenable, ſi vous vous en teniez
„ aux termes de la queſtion dont il s'agit unique-
„ ment entre nous, il vous a plû nous attribuer
„ à Montalte & à moi, ce que nous n'avons
„ point dit, afin d'avoir lieu de citer contre nous
„ quelques paſſages détachez des anciens Théo-
„ logiens qui ſemblent favoriſer ce dernier ſenti-
„ ment. Avouez, mon Père, que cet artifice eſt
„ bien groſſier & peu digne d'un homme ſincère,
„ quoiqu'il ne vous ſoit pas inutile pour éblouïr
„ ceux qui ne ſont pas inſtruits.

La ſeconde accuſation eſt auſſi fauſſe que la prémière. Les Auteurs de la Thèſe lui reprochent d'avoir ſoutenu qu'on n'eſt point excuſé de péché en ſuivant une opinion probable telle qu'elle ſoit, quand elle eſt fauſſe & contraire à la loi éternelle, quoiqu'on en ignore invinciblement la fauſſeté. *Nullam probabile falſum, & à lege æterna diſcordans à peccato excuſari, eſſe talis falſitas, & cum lege æterna contrarietas invincibiliter ignoretur.* Cela pourroit ſignifier que Wendrock *a ſoutenu que l'ignorance même invincible, qui fait regarder comme probable une*

opinion fauſſe & contraire à la loi éternelle, n'eſt point excuſée de péché. Mais comme Wendrock a formellement enſeigné le contraire dans ſa 1. Note ſur la IV. Lettre, plutôt que d'accuſer les Auteurs de la Thèſe d'avoir été capables d'une pareille impudence, on aime mieux interpréter favorablement ce Latin barbare, & croire, comme on l'a dit, qu'ils reprochent ſeulement à Wendrock d'avoir ſoutenu qu'on n'eſt pas excuſé de péché en ſuivant une opinion probable fauſſe, quoiqu'on en ignore invinciblement la fauſſeté, & non que ce ſoit un péché d'être ſimplement dans cette opinion. Mais ils ne laiſſent pas en cela même d'impoſer à Wendrock. Car il n'enſeigne nulle part qu'on ne ſoit point excuſé de péché, en ſuivant une opinion probable dont on ignore invinciblement la fauſſeté. Il s'eſt borné, comme on l'a déjà remarqué, à prouver qu'on n'en eſt point excuſé, lorſqu'on ſuit une opinion probable fauſſe dans le droit naturel, ou l'opinion la moins probable & la moins ſure. Or il ne ſuppoſe point que l'on ſoit dans l'ignorance invincible, ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas. Car à l'égard du prémier, ce qui lui fait conclure, (1) que l'ignorance du droit naturel & de la loi éternelle n'excuſe point de péché, c'eſt qu'elle eſt vincible; étant une ſuite du péché, & pouvant être ſurmontée par la prière & par l'application à la pratique des vertus. Et à l'égard du ſecond, il eſt viſible que celui qui ſuit une opinion qu'il croit la moins probable & la moins ſure, non ſeulement n'eſt pas dans l'ignorance invincible, mais qu'il agit même contre les lumières qu'il a & contre ſa conſcience, comme Wendrock le démontre invinciblement dans la Section 4. §. 1. Il eſt donc

(1) *Note ſur la IV. Lett. §. 30. §. 1. p. 194.*

donc faux qu'il ſoutienne que l'ignorance invincible qui fait qu'on ſuit comme probable une opinion telle qu'elle ſoit, quand elle eſt fauſſe & contraire à la loi éternelle, n'excuſe point de péché.

Il s'enſuit de-là que la troiſième accuſation eſt pareillement fauſſe, c'eſt-à-dire qu'il eſt faux que Wendrock ait ſuivi Luther ſur l'ignorance invincible. Car ce que la Thèſe reprend dans cet hérétique, c'eſt qu'il a enſeigné abſolument & ſans diſtinction, que *l'ignorance invincible ne rend point excuſables*. Ce qui eſt une erreur manifeſte; puiſque l'ignorance invincible du droit poſitif excuſe de péché, & que l'ignorance invincible du droit naturel, s'il y en a quelqu'une, excuſe non à la vérité de tout le péché, mais d'une partie du péché, c'eſt-à-dire qu'elle peut en diminuer la griéveté. Or il eſt conſtant que non ſeulement Wendrock n'a point enſeigné abſolument & ſans diſtinction comme Luther, que l'ignorance invincible ne rend point excuſables, puiſqu'il dit (1) formellement, que celle du droit poſitif en excuſe entièrement, & qu'il dit que l'ignorance du droit naturel, même invincible, en peut excuſer de la manière dont on vient de l'expliquer. Mais il eſt clair par ce qu'on a dit ci-deſſus, que n'admettant point d'ignorance invincible du droit naturel, il n'a pu enſeigner que l'ignorance invincible de ce droit ne rend point excuſables. Ce ne peut donc être que par une noire malice, que les Faiſeurs de Thèſe ont voulu faire croire qu'il a ſuivi ſur ce point *l'infame Luther*. On ne s'étend pas davantage ſur cette accuſation, parce qu'on peut voir les Appendices (2) qui ſont à la fin des Notes

(1) *Note ſur la V. Lettre ſect.* 3. §. 7. *p.* 194.
(2) *App.* 2. *ſect.* 1. *ferè integrâ & ſect.* 3. *art.* 4.

Notes Latines, où Wendrock explique lui-même fort au long ſon ſentiment ſur l'ignorance invincible.

Pour ce qui eſt de ce que les Auteurs de la Thèſe ajoutent que Wendrock a ſuivi Janſénius, on n'a pas de peine à avouer qu'en effet il l'a ſuivi. Car quoiqu'il n'ait point dit comme Janſénius que l'ignorance du droit naturel, qui n'excuſe point de péché, ſoit invincible, & qu'il ait ſoutenu au contraire qu'elle n'excuſe point, que parce qu'elle eſt vincible; leur doctrine ne laiſſe pas d'être la même dans le fond, puiſqu'ils enſeignent tous deux que l'ignorance du droit naturel, qui eſt une ſuite du péché, ne rend pas entièrement excuſables. Et toute la différence qui s'y trouve n'eſt qu'une différence de mots, qui vient (1) de la manière différente dans laquelle ils ont pris le terme d'*invincible*. Mais ſi on avoue ſi facilement que la doctrine de Wendrock ſur l'ignorance invincible n'eſt pas différente de celle de Janſénius, il faut que les Auteurs de la Thèſe avouent auſſi que la doctrine de Janſénius n'eſt pas différente de celle qui s'enſeigne communément dans l'Ecole de Louvain. Auſſi l'avouent-ils en partie, quand ils promettent de faire voir comment ce qu'ils avancent dans la Thèſe ſe peut concilier avec la doctrine de leur Ecole : *Quomodò autem*, diſent-ils, *hoc conſiſtat cum principiis ſchola hujus de ignorantiâ juris naturæ, facilè expediemus.* Car cette promeſſe eſt un aveu tacite qu'ils ont bien ſenti eux-mêmes, qu'en accuſant Janſénius & Wendrock ils s'éloignoient du ſentiment des autres Théologiens.

Après cet éclairciſſement, on ne croit pas qu'il reſte à perſonne aucun doute ſur la doctrine de Wendrock: mais on a lieu d'eſpérer que tout le monde

(1) *V. la 2. Apol. de Janſ.*

monde demeurera persuadé que tout son crime est, d'avoir défendu la Morale de l'Eglise contre la corruption des Casuistes d'une manière qui n'a pas l'honneur de plaire à certaines gens, & d'avoir fait voir mieux que personne la vanité de ces accusations vagues de Jansénisme, qui leur sont d'un si grand usage. C'est pour cela qu'il est un téméraire, un novateur, un brouillon, un esprit remuant, un disciple de Jansénius, & un sectateur de Luther. Le Sr. Steyaert n'a pas toujours été dans ce sentiment à l'égard de Wendrock, & on le défie de pouvoir alléguer une bonne raison de son changement. Il faut bien qu'il soutienne, comme il fait, qu'il arrive quelquefois qu'on perde tout sentiment qu'une action offense Dieu, & de nier qu'alors on pèche mortellement. Il y a intérêt. Car comment pourroit-il, autrement que par ce principe, être en repos sur la conduite qu'il tient maintenant envers ceux qu'il a tant estimez & chéris autrefois, & qui n'ont rien fait depuis qui les rende indignes de son estime? Comment pourroit-il justifier les troubles qu'il cause depuis plusieurs années dans l'Université de Louvain, les accusations injustes qu'il fait contre ses frères, & tant d'autres excès qu'on pourroit lui reprocher si c'en étoit ici le lieu, sinon parce qu'il a perdu en effet tout sentiment que ces actions offensent Dieu; ce qui le mettroit, selon lui, à l'abri du péché mortel, & feroit que l'aveuglement dont Dieu a peut-être puni le désir qu'il a eu de faire fortune & de se distinguer dans le monde, seroit un aveuglement innocent?

NEUVIEME LETTRE. (1)

De la Fauſſe Dévotion à la Sainte Vierge que les Jéſuites ont introduite. Diverſes facilitez qu'ils ont inventées pour ſe ſauver ſans peine, & parmi les douceurs & les commoditez de la vie. Leurs maximes ſur l'ambition, l'envie, la gourmandiſe, les équivoques, les reſtrictions mentales, les libertez qui ſont permiſes aux filles, les habits des femmes, le jeu, le précepte d'entendre la Meſſe.

De Paris ce 3. Juillet, 1656.

MONSIEUR,

Je ne vous ferai pas plus de compliment que le bon Père m'en fit la dernière fois que je le vis. Auſſi-tôt qu'il m'apperçut, il vint à moi, & me dit en regardant dans un Livre qu'il tenoit à la main: *Qui vous ouvriroit le Paradis, ne vous obligeroit-il pas parfaitement? Ne donneriez-vous pas des millions d'or pour en avoir une clef, & entrer dedans quand bon vous ſembleroit? Il ne faut point entrer en de ſi grands frais, en voici une, voire cent à meilleur compte.* Je ne ſavois ſi le bon Père liſoit, ou s'il parloit de lui-même. Mais il m'ôta de peine en diſant: Ce ſont les prémières paroles d'un beau Livre

(1) Le plan de cette Lettre fut fourni à Mr. Paſcal par Mr. Nicole.

Livre du P. Barry de notre Société; car je ne dis jamais rien de moi-même. Quel Livre, lui dis-je, mon Père? En voici le titre, dit-il: *Le Paradis ouvert à Philagie par cent dévotions à la Mère de Dieu, aisées à pratiquer.* Et quoi, mon Père, chacune de ces dévotions aisées suffit pour ouvrir le Ciel? Oui, dit-il, voyez-le encore dans la suite des paroles que vous avez ouïes: *Tout autant de dévotions à la Mère de Dieu que vous trouverez en ce Livre, sont autant de clefs du Ciel qui vous ouvriront le Paradis tout entier, pourvu que vous les pratiquiez:* & c'est pourquoi il dit dans la conclusion, *qu'il est content si on en pratique une seule.*

Aprenez-m'en donc quelqu'une des plus faciles, mon Père. Elles le sont toutes, répondit-il: par exemple, *saluer la Sainte Vierge à la rencontre de ses images; dire le petit chapelet des dix plaisirs de la Vierge; prononcer souvent le nom de Marie; donner commission aux Anges de lui faire la révérence de notre part; souhaiter de lui bâtir plus d'Eglises que n'ont fait tous les Monarques ensemble; lui donner tous les matins le bon jour, & sur le tard le bon soir; dire tous les jours l'Ave Maria en l'honneur du cœur de Marie.* Et il dit que cette dévotion-là assure de plus, d'obtenir le cœur de la Vierge. Mais mon Père, lui dis-je, c'est pourvu qu'on lui donne aussi le sien? Cela n'est pas nécessaire, dit-il, quand on est trop attaché au monde. Ecoutez-le: *Cœur pour cœur, ce serait bien ce qu'il faut; mais*

le vôtre eſt un peu trop attaché, & tient un peu trop aux créatures: ce qui fait que je n'oſe vous inviter à offrir aujourd'hui ce petit eſclave que vous appellez votre cœur. Et ainſi il ſe contente de *l'Ave Maria*, qu'il avoit demandé. Ce ſont les dévotions des pages 33. 59. 145. 156. 172. 258. & 420. de la prémière édition. Cela eſt tout-à-fait commode, lui dis-je, & je crois qu'il n'y aura perſonne de damné après cela. Hélas, dit le Père, je vois bien que vous ne ſavez pas juſqu'où va la dureté du cœur de certaines gens! Il y en a qui ne s'attacheroient jamais à dire tous les jours ces deux paroles, *bon jour, bon ſoir*, parce que cela ne ſe peut faire ſans quelque application de mémoire. Et ainſi il a fallu que le Père Barry leur ait fourni des pratiques encore plus faciles, *comme d'avoir jour & nuit un chapelet au bras en forme de braſſelet*, ou *de porter ſur ſoi un roſaire, ou bien une image de la Vierge.* Ce ſont-là les dévotions des pages 14. 326. & 447. *Et puis dites que je ne vous fournis pas des dévotions faciles pour acquérir les bonnes graces de Marie*, comme dit le Père Barry p. 106. Voilà, mon Père, lui dis-je, l'extrême facilité. Auſſi, dit-il, c'eſt tout ce qu'on a pu faire, & je crois que cela ſuffira. Car il faudroit être bien miſérable, pour ne vouloir pas prendre un moment en toute ſa vie, pour mettre un chapelet à ſon bras, ou un roſaire dans ſa poche, & aſſurer par-là ſon ſalut avec tant de certitude, que ceux qui en font l'épreuve

n'y

n'y ont jamais été trompez, de quelque manière qu'ils ayent vécu, quoique nous conſeillions de ne laiſſer pas de bien vivre. Je ne vous en rapporterai que l'exemple de la p. 34. d'une femme qui pratiquant tous les jours la dévotion de ſaluer les images de la Vierge, vécut toute ſa vie en péché mortel, & mourut enfin en cet état, & qui ne laiſſa pas d'être ſauvée par le mérite de cette dévotion. Et comment cela, m'écriai-je? C'eſt, dit-il, que Notre Seigneur la fit reſſuſciter exprès. Tant il eſt ſûr qu'on ne peut périr, quand on pratique quelqu'une de ces dévotions.

En vérité, mon Père, je ſai que les dévotions à la Vierge ſont un puiſſant moyen pour le ſalut; & que les moindres ſont d'un grand mérite, quand elles partent d'un mouvement de foi & de charité, comme dans les Saints qui les ont pratiquées. Mais de faire croire à ceux qui en uſent ſans changer leur mauvaiſe vie, qu'ils ſe convertiront à la mort, ou que Dieu les reſſuſcitera, c'eſt ce que je trouve bien plus propre à entretenir les pécheurs dans leurs deſordres, par la fauſſe paix que cette confiance téméraire apporte, qu'à les en retirer par une véritable converſion que la grace ſeule peut produire. *Qu'importe*, dit le Père, *par où nous entrions dans le Paradis, moyennant que nous y entrions*, comme dit ſur un ſemblable ſujet notre célèbre Père Binet, qui a été notre Provincial, en ſon excellent Livre *de la Marque de Prédeſtination*

tion n. 31. p. 130. de la 15. Edition: *Soit de bond ou de volée, que nous en chaut-il, pourvu que nous prenions la ville de gloire,* comme dit encore ce Père au même lieu? J'avoue, lui dis-je, que cela n'importe; mais la queſtion eſt de ſavoir ſi on y entrera. La Vierge, dit-il, en répond. Voyez-le dans les dernières lignes du Livre du Père Barry: *S'il arrivoit qu'à la mort l'ennemi eût quelque prétention ſur vous, & qu'il y eût du trouble dans la petite république de vos penſées, vous n'avez qu'à dire que Marie répond pour vous, & que c'eſt à elle qu'il faut s'adreſſer.*

Mais, mon Père, qui voudroit pouſſer cela, vous embarraſſeroit. Car enfin, qui nous a aſſuré que la Vierge en répond? Le Père Barry, dit-il, en répond pour elle p. 465. *Quant au profit & bonheur qui vous en reviendra, je vous en répons, & me rends pleige pour la bonne Mère.* Mais, mon Père, qui répondra pour le P. Barry? Comment, dit le Père? il eſt de notre Compagnie. Et ne ſavez-vous pas encore, que notre Société répond de tous les Livres de nos Pères? Il faut vous apprendre cela, il eſt bon que vous le ſachiez. Il y a un ordre dans notre Société, par lequel il eſt défendu à toutes ſortes de Libraires, d'imprimer aucun Ouvrage de nos Pères ſans l'approbation des Théologiens de notre Compagnie, & ſans la permiſſion de nos Supérieurs. C'eſt un Règlement fait par Henri III. le 10. Mai 1583. & confirmé par Henri IV. le 20. Décembre

cembre 1603. & par Louïs XIII. le 14. Février 1612: de ſorte que tout notre Corps eſt reſponſable des Livres de chacun de nos Pères. Cela eſt particulier à notre Compagnie. Et de-là vient qu'il ne ſort aucun Ouvrage de chez nous, qui n'ait l'eſprit de la Société. Voilà ce qu'il étoit à propos de vous apprendre. Mon Père, lui dis-je, vous m'avez fait plaiſir, & je ſuis fâché ſeulement de ne l'avoir pas ſu plutôt. Car cette connoiſſance engage à avoir bien plus d'attention pour vos Auteurs. Je l'eûſſe fait, dit-il, ſi l'occaſion s'en fût offerte; mais profitez en à l'avenir, & continuons notre ſujet.

Je crois vous avoir ouvert des moyens d'aſſurer ſon ſalut aſſez faciles, aſſez ſûrs, & en aſſez grand nombre: mais nos Pères ſouhaitteroient bien qu'on n'en demeurât pas à ce prémier degré, où l'on ne fait que ce qui eſt exactement néceſſaire pour le ſalut. Comme ils aſpirent ſans-ceſſe à la plus grande gloire de Dieu, ils voudroient élever les hommes à une vie plus pieuſe. Et parce que les gens du monde ſont d'ordinaire détournez de la dévotion par l'étrange idée qu'on leur en a donnée, nous avons cru qu'il étoit d'une extrême importance de détruire ce prémier obſtacle. Et c'eſt en quoi le P. le Moyne a acquis beaucoup de réputation par le Livre de LA DEVOTION AISE'E, qu'il a fait à ce deſſein. C'eſt-là qu'il fait une peinture tout-à-fait charmante de la dévotion. Jamais perſonne ne

l'a

l'a connue comme lui. Apprenez-le par les prémières paroles de cet Ouvrage : *La Vertu ne s'eſt encore montrée à perſonne, on n'en a point fait de portrait qui lui reſſemble. Il n'y a rien d'étrange qu'il y ait eu ſi peu de preſſe à grimper ſur ſon rocher. On en a fait une fâcheuſe, qui n'aime que la ſolitude ; on lui a aſſocié la douleur & le travail ; & enfin on l'a faite ennemie des divertiſſemens & des jeux, qui ſont la fleur de la joie, & l'aſſaiſonnement de la vie.* C'eſt ce qu'il dit, p. 92.

Mais, mon Père, je ſai bien au moins qu'il y a de grands Saints dont la vie a été extrêmement auſtère. Cela eſt vrai, dit-il ; mais auſſi *il s'eſt toujours vu des Saints polis, & des Dévots civiliſez*, ſelon ce Père, p. 191 ; & vous verrez p. 86. que la différence de leurs mœurs vient de celle de leurs humeurs. Ecoutez-le. *Je ne nie pas qu'il ne ſe voie des Dévots qui ſont pâles & mélancoliques de leur complexion, qui aiment le ſilence & la retraite, & qui n'ont que du flegme dans les veines, & de la terre ſur le viſage. Mais il s'en voit aſſez d'autres qui ſont d'une complexion plus heureuſe, & qui ont abondance de cette humeur douce & chaude, & de ce ſang benin & rectifié qui fait la joie.*

Vous voyez de-là que l'amour de la retraite & du ſilence n'eſt pas commun à tous les Dévots : & que, comme je vous le diſois, c'eſt l'effet de leur complexion, plutôt que de la piété. Au lieu que ces mœurs auſtères dont vous parlez, ſont proprement le caractère d'un ſauvage & d'un farouche. Auſſi vous

vous les verrez placées entre les mœurs ridicules & brutales d'un fou mélancolique, dans la description que le Père le Moyne en a faite au 7. Livre de ſes Peintures Morales. En voici quelques traits. *Il eſt ſans yeux pour les beautez de l'art & de la nature. Il croiroit s'être chargé d'un fardeau incommode, s'il avoit pris quelque matière de plaiſir pour ſoi. Les jours des fêtes il ſe retire parmi les morts. Il s'aime mieux dans un tronc d'arbre, ou dans une grotte, que dans un palais, ou ſur un trône. Quant aux affronts, & aux injures, il y eſt auſſi inſenſible que s'il avoit des yeux & des oreilles de ſtatue. L'honneur & la gloire ſont des idoles qu'il ne connoit point, & pour leſquels il n'a point d'encens à offrir. Une belle perſonne lui eſt un ſpectre. Et ces viſages impérieux & ſouverains, ces agréables tyrans qui font par-tout des eſclaves volontaires & ſans chaînes, ont le même pouvoir ſur ſes yeux, que le ſoleil ſur ceux des hiboux, &c.*

Mon Révérend Père, je vous aſſure que ſi vous ne m'aviez dit que le P. le Moyne eſt l'Auteur de cette peinture, j'aurois dit que ç'eût été quelque impie, qui l'auroit faite à deſſein de tourner les Saints en ridicules. Car ſi ce n'eſt-là l'image d'un homme tout-à-fait détaché des ſentimens auxquels l'Evangile oblige de renoncer, je confeſſe que je n'y entens rien. Voyez donc, dit-il, combien vous vous y connoiſſez peu: car ce ſont-là *des traits d'un eſprit foible & ſauvage, qui n'a pas les affections bonnêtes & naturelles qu'il devroit avoir*, comme le P. le

OXFORD

le Moyne le dit à la fin de cette deſcription. C'eſt par ce moyen qu'il *enſeigne la Vertu, & la Philoſophie Chrétienne*, ſelon le deſſein qu'il en avoit dans cet Ouvrage, comme il le déclare dans l'avertiſſement. Et en effet on ne peut nier que cette méthode de traiter de la dévotion, n'agrée tout autrement au monde, que celle dont on ſe ſervoit avant nous. Il n'y a point de comparaiſon, lui dis-je, & je commence à eſpérer que vous me tiendrez parole. Vous le verrez bien mieux dans la ſuite, dit-il; je ne vous ai encore parlé de la piété qu'en général. Mais pour vous faire voir en détail combien nos Pères en ont ôté de peines, n'eſt-ce pas une choſe bien pleine de conſolation pour les Ambitieux, d'apprendre qu'ils peuvent conſerver une véritable dévotion avec un amour deſordonné pour les Grandeurs? Et quoi, mon Père, avec quelque excès qu'ils les recherchent? Oui, dit-il; car ce ne ſeroit toujours que péché véniel, à moins qu'on ne déſirât les grandeurs pour offenſer Dieu ou l'Etat plus commodément. Or les péchez véniels n'empêchent pas d'être dévot, puiſque les plus grands Saints n'en ſont pas exemts. Ecoutez donc Eſcobar. tr. 2. ex. 2. n. 17. *L'ambition qui eſt un appétit deſordonné des charges & des grandeurs, eſt de ſoi-même un péché véniel: mais quand on déſire ces grandeurs pour nuire à l'Etat, ou pour avoir plus de commodité d'offenſer Dieu, ces circonſtances extérieures le rendent mortel.*

Cela

Cela eſt aſſez commode, mon Père. Et n'eſt-ce pas encore, continua-t-il, une doctrine bien douce pour les Avares, de dire comme fait Eſcobar au tr. 5. ex. 5. n. 154. *Je ſai que les riches ne pèchent point mortellement, quand ils ne donnent point l'aumône de leur ſuperflu dans les grandes néceſſitez des pauvres*: Scio in gravi pauperum neceſſitate divites non dando ſuperflua, non peccare mortaliter. En vérité, lui dis-je, ſi cela eſt, je vois bien que je ne me connois guères en péchez. Pour vous le montrer encore mieux, dit-il, ne penſez-vous pas que la bonne opinion de ſoi-même, & la complaiſance qu'on a pour ſes ouvrages, eſt un péché des plus dangereux? Et ne ſerez-vous pas bien ſurpris ſi je vous fais voir, qu'encore même que cette bonne opinion ſoit ſans fondement, c'eſt ſi peu un péché, que c'eſt au contraire un don de Dieu? Eſt-il poſſible, mon Père? Oui, dit-il, & c'eſt ce que nous a apris notre grand Père Garaſſe dans ſon Livre François intitulé, *Somme des véritez capitales de la Religion*, p. 2. p. 419. *C'eſt un effet*, dit-il, *de la juſtice commutative, que tout travail honnête ſoit récompenſé ou de louange, ou de ſatisfaction... Quand les bons eſprits font un ouvrage excellent, ils ſont juſtement récompenſez par les louanges publiques. Mais quand un pauvre eſprit travaille beaucoup pour ne rien faire qui vaille, & qu'il ne peut ainſi obtenir des louanges publiques, afin que ſon travail ne demeure pas ſans récompenſe, Dieu lui en donne*

une ſatisfaction perſonnelle, qu'on ne peut lui envier ſans une injuſtice plus que barbare. C'eſt ainſi que Dieu qui eſt juſte, donne aux grenouilles de la ſatisfaction de leur chant.

Voilà, lui dis-je, de belles déciſions en faveur de la Vanité, de l'Ambition, & de l'Avarice. Et l'Envie, mon Père, ſera-t-elle plus difficile à excuſer? Ceci eſt délicat, dit le Père. Il faut uſer de la diſtinction du P. Bauny, dans ſa Somme des Péchez. Car ſon ſentiment c. 7. p. 123. de la 5. & 6. édition, eſt *que l'envie du bien ſpirituel du prochain eſt mortelle, mais que l'envie du bien temporel n'eſt que vénielle.* Et par quelle raiſon, mon Père? Ecoutez-la, me dit-il. *Car le bien qui ſe trouve ès choſes temporelles, eſt ſi mince, & de ſi peu de conſéquence pour le Ciel, qu'il eſt de nulle conſidération devant Dieu & ſes Saints.* Mais, mon Père, ſi ce bien eſt ſi *mince* & de ſi petite conſidération, comment permettez-vous de tuer les hommes pour le conſerver? Vous prenez mal les choſes, dit le Père: on vous dit que le bien eſt de nulle conſidération devant Dieu, mais non pas devant les Hommes. Je ne penſois pas à cela, lui dis-je; & j'eſpère que par ces diſtinctions-là, il ne reſtera plus de péchez mortels au monde. Ne penſez pas cela, dit le Père; car il y en a qui ſont toujours mortels de leur nature, comme par exemple la Pareſſe.

O mon Père! lui dis-je, toutes les commoditez de la vie ſont donc perdues? Attendez, dit le Père, quand vous aurez vû

la définition de ce vice qu'Escobar en donne tr. 2. ex. 2. num. 81. peut-être en jugerez-vous autrement, écoutez-la. *La paresse est une tristesse de ce que les choses spirituelles sont spirituelles, comme seroit de s'affliger de ce que les Sacremens sont la source de la grace. Et c'est un péché mortel.* O mon Père! lui dis-je, je ne crois pas que personne se soit jamais avisé d'être paresseux en cette sorte. Aussi, dit le Père, Escobar dit ensuite n. 105. *J'avoue qu'il est bien rare que personne tombe jamais dans le péché de paresse.* Comprenez-vous bien par-là combien il importe de bien définir les choses? Oui, mon Père, lui dis-je, & je me souviens sur cela de vos autres définitions de l'assassinat de guet à-pend, & des biens superflus. Et d'où vient, mon Père, que vous n'étendez pas cette méthode à toute sorte de cas, pour donner à tous les péchez des définitions de votre façon, afin qu'on ne péchât plus en satisfaisant ses plaisirs?

Il n'est pas toujours nécessaire, me dit-il, de changer pour cela les définitions des choses. Vous l'allez voir sur le sujet de la bonne chère, qui passe pour un des plus grands plaisirs de la vie, & qu'Escobar permet en cette sorte n. 102. dans la Pratique selon notre Société. *Est-il permis de boire & manger tout son saoul sans nécessité, & pour la seule volupté?* Oui certainement selon Sanchez, *pourvû que cela ne nuise point à la santé; parce qu'il est permis à l'appétit naturel de jouïr des actions qui lui sont propres.* AN CO-

MEDERE, bibere uſque ad ſatietatem abſque neceſſitate ob ſolam voluptatem, ſit peccatum? Cum Sanctio negativè reſpondeo, modò non obſit valetudini, quia licitè poteſt appetitus naturalis ſuis actibus frui. O mon Père! lui dis-je, voilà le paſſage le plus complet, & le principe le plus achevé de toute votre Morale, & dont on peut tirer d'auſſi commodes concluſions. Et quoi! la gourmandiſe n'eſt donc pas même un péché véniel? Non pas, dit-il, en la manière que je viens de dire: mais elle ſeroit péché véniel ſelon Eſcobar n. 56, *ſi ſans aucune néceſſité on ſe gorgeoit du boire & du manger juſqu'à vomir:* Si quis ſe uſque ad vomitum ingurgitet.

Cela ſuffit ſur ce ſujet; & je veux maintenant vous parler des facilitez que nous avons apportées pour faire éviter les péchés dans les converſations & dans les intrigues du monde. Une choſe des plus embaraſſantes qui s'y trouve, eſt d'éviter le menſonge, & ſur-tout quand on voudroit bien faire accroire une choſe fauſſe. C'eſt à quoi ſert admirablement notre doctrine des Equivoques, par laquelle *il eſt permis d'uſer de termes ambigus, en les faiſant entendre en un autre ſens qu'on ne les entend ſoi-même*, comme dit Sanchez Op. Mor. p. 2. l. 3. c. 6. n. 13. Je ſai cela, mon Père, lui dis-je. Nous l'avons tant publié, continua-t-il, qu'à la fin tout le monde en eſt inſtruit. Mais ſavez-vous bien comment il faut faire quand on ne trouve point de

mots

mots équivoques? Non, mon Père. Je m'en doutois bien, dit-il, cela eſt nouveau: c'eſt la doctrine des reſtrictions mentales. Sanchez la donne au même lieu: *On peut jurer*, dit-il, *qu'on n'a pas fait une choſe, quoiqu'on l'ait faite effectivement, en entendant en ſoi-même, qu'on ne l'a pas faite un certain jour, ou avant qu'on fût né, ou en ſouſentendant quelqu'autre circonſtance pareille, ſans que les paroles dont on ſe ſert, ayent aucun ſens qui le puiſſe faire connoître. Et cela eſt fort commode en beaucoup de rencontres, & eſt toujours très-juſte quand cela eſt néceſſaire ou utile pour la ſanté, l'honneur, ou le bien.*

Comment, mon Père, & n'eſt-ce pas-là un menſonge, & même un parjure? Non, dit le Père. Sanchez le prouve au même lieu, & notre P. Filiutius auſſi tr. 25. c. 11. n. 331. parce, dit-il, que c'eſt *l'intention qui règle la qualité de l'action.* Et il y donne encore n. 328. un autre moyen plus ſûr d'éviter le menſonge. C'eſt qu'après avoir dit tout haut, *Je jure que je n'ai point fait cela*, on ajoute tout bas, *aujourd'hui*: ou qu'après avoir dit tout haut, *je jure*, on diſe tout bas, *que je dis*; & que l'on continue enſuite tout haut, *que je n'ai point fait cela*. Vous voyez bien que c'eſt dire la vérité. Je l'avoue, lui dis-je; mais nous trouverions peut-être que c'eſt dire la vérité tout bas, & un menſonge tout haut: outre que je craindrois que bien des gens n'euſſent pas aſſez de préſence d'eſprit pour ſe ſervir de

ces méthodes. Nos Pères, dit-il, ont enſeigné au même lieu, en faveur de ceux qui ne ſauroient pas uſer de ces reſtrictions, qu'il leur ſuffit pour ne point mentir, de dire ſimplement *qu'ils n'ont point fait* ce qu'ils ont fait, pourvu *qu'ils ayent en général l'intention de donner à leurs diſcours le ſens qu'un habile homme y donneroit.*

Dites la vérité, il vous eſt arrivé bien des fois d'être embarraſſé manque de cette connoiſſance? Quelquefois, lui dis-je. Et n'approuverez-vous pas de même, continua-t-il, qu'il ſeroit ſouvent bien commode d'être diſpenſé en conſcience de tenir de certaines paroles qu'on donne? Ce ſeroit, lui dis-je, mon Père, la plus grande commodité du monde! Ecoutez donc Eſcobar au tr. 3. ex. 3. n. 48. où il donne cette règle générale. *Les promeſſes n'obligent point, quand on n'a point intention de s'obliger en les faiſant. Or il n'arrive guères qu'on ait cette intention, à moins qu'on ne les confirme par ſerment, ou par contract: de ſorte que quand on dit ſimplement, je le ferai, on entend qu'on le fera ſi l'on ne change de volonté; car on ne veut pas ſe priver par-là de ſa liberté.* Il en donne d'autres, que vous y pouvez voir vous-même; & il dit à la fin, *que tout cela eſt pris de Molina, & de nos autres Auteurs:* Omnia ex Molina, & aliis: & ainſi on n'en peut pas douter.

O mon Père! lui dis-je, je ne ſavois pas que la direction d'intention eût la force de rendre les promeſſes nulles. Vous voyez, dit

dit le Père, que voilà une grande facilité pour le commerce du monde. Mais ce qui nous a donné le plus de peine, a été de règler les converſations entre les hommes & les femmes; car nos Pères ſont plus réſervez ſur ce qui regarde la Chaſteté. Ce n'eſt pas qu'ils ne traitent des queſtions aſſez curieuſes, & aſſez indulgentes, & principalement pour les perſonnes mariées, ou fiancées. J'apris ſur cela les queſtions les plus extraordinaires qu'on puiſſe s'imaginer. Il m'en donna dequoi remplir pluſieurs Lettres: mais je ne veux pas ſeulement en marquer les citations, parce que vous faites voir mes Lettres à toutes ſortes de perſonnes, & je ne voudrois pas donner l'occaſion de cette lecture à ceux qui n'y chercheroient que leur divertiſſement.

Le ſeule choſe que je puis vous marquer de ce qu'il me montra dans leurs Livres, même François, eſt ce que vous pouvez voir dans la Somme des Péchez du P. Bauny p. 165. de certaines petites privautez qu'il y explique, pourvû qu'on dirige bien ſon intention, *comme à paſſer pour galand*: & vous ſerez ſurpris d'y trouver p. 148. un principe de Morale touchant le pouvoir qu'il dit que les filles ont de diſpoſer de leur virginité ſans leurs parens; voici ſes termes. *Quand cela ſe fait du conſentement de la fille, quoique le pere ait ſujet de s'en plaindre, ce n'eſt pas neanmoins que ladite fille, ou celui à qui elle s'eſt proſtituée, lui ayent fait aucun tort, ou violé pour ſon égard*

la juſtice: car la fille eſt en poſſeſſion de ſa virginité, auſſi-bien que de ſon corps; elle en peut faire ce que bon lui ſemble, à l'excluſion de la mort, où du retranchement de ſes membres. Jugez par-là du reſte. Je me ſouvins ſur cela d'un paſſage d'un Poëte Payen, qui a été meilleur Caſuiſte que ces Pères; puiſqu'il a dit *que la virginité d'une fille ne lui appartient pas toute entière; qu'une partie appartient au père, & l'autre à la mère, ſans leſquels elles n'en peut diſpoſer même pour le mariage.* Et je doute qu'il y ait aucun Juge qui ne prenne pour une loi, le contraire de cette maxime du P. Bauny.

Voilà tout ce que je puis dire de tout ce que j'entendis, & qui dura ſi long-tems, que je fus obligé de prier enfin le Père de changer de matière. Il le fit, & m'entretint de leurs réglemens pour les habits des femmes en cette ſorte. Nous ne parlerons point, dit-il, de celles qui auroient l'intention impure; mais pour les autres Eſcobar dit au tr. 1. ex. 8. n. 5. *Si on ſe pare ſans mauvaiſe intention, mais ſeulement pour ſatisfaire l'inclination naturelle qu'on a à la vanité,* Ob naturalem faſtus inclinationem, *ou ce n'eſt qu'un péché véniel, ou ce n'eſt point péché du tout.* Et le P. Bauny en ſa Somme des Péchez c. 46. p. 1094. dit, que *bien que la femme eût connoiſſance du mauvais effet que ſa diligence à ſe parer opéreroit & au corps & en l'ame de ceux qui la contempleroient ornée de riches & précieux habits, qu'elle ne pécheroit pas néanmoins en s'en ſervant.* Et il cite entr'au-

entr'autres notre P. Sanchez pour être du même avis.

Mais, mon Père, que répondent donc vos Auteurs aux paſſages de l'Ecriture, qui parlent avec tant de véhémence contre les moindres choſes de cette ſorte? Leſſius, dit le Père, y a doctement ſatisfait, de Juſt. l. 4. c. 4. d. 14. n. 114. en diſant: *Que ces paſſages de l'Ecriture n'étoient des préceptes qu'à l'égard des femmes de ce tems-là, pour donner par leur modeſtie un exemple d'édification aux Payens.* Et d'où a-t-il pris cela, mon Père? Il n'importe pas d'où il l'ait pris; il ſuffit que les ſentimens de ces grands hommes-là ſont toujours probables d'eux-mêmes. Mais le P. le Moyne a apporté une modération à cette permiſſion générale; car il ne le veut point du tout ſouffrir aux vieilles: c'eſt dans ſa Dévotion Aiſée, & entr'autres p. 127. 157. 163. *La jeuneſſe*, dit-il, *peut être parée de droit naturel. Il peut être permis de ſe parer en un âge qui eſt la fleur & la verdure des ans. Mais il en faut demeurer-là: le contre-tems ſeroit étrange de chercher des roſes ſur la neige. Ce n'eſt qu'aux étoiles qu'il appartient d'être toujours au bal; parce qu'elles ont le don de jeuneſſe perpétuelle. Le meilleur donc en ce point ſeroit de prendre conſeil de la raiſon, & d'un bon miroir; de ſe rendre à la bienſéance & à la néceſſité; & de ſe retirer quand la nuit approche.* Cela eſt tout-à-fait judicieux, lui dis-je. Mais, continua-t-il, afin que vous voyiez combien nos Pères ont eu ſoin de

tout, je vous dirai que donnant permiſſion aux femmes de jouer, & voyant que cette permiſſion leur ſeroit ſouvent inutile, ſi on ne leur donnoit auſſi le moyen d'avoir dequoi jouer, ils ont établi une autre maxime en leur faveur, qui ſe voit dans Eſcobar au chap. du Larcin tr. 1. n. 13. *Une femme*, dit-il, *peut jouer, & prendre pour cela de l'argent à ſon mari.*

En vérité, mon Père, cela eſt bien achevé. Il y a bien d'autres choſes néanmoins, dit le Père: mais il faut les laiſſer pour parler des maximes plus importantes, qui facilitent l'uſage des choſes ſaintes, comme par exemple, la manière d'aſſiſter à la Meſſe. Nos grands Théologiens, Gaſpar Hurtado de Sacr. t. 2. d. 5. diſt. 2. & Coninch. q. 83. a. 6. n. 197. ont enſeigné ſur ce ſujet, *Qu'il ſuffit d'être préſent à la Meſſe de corps, quoiqu'on ſoit abſent d'eſprit; pourvu qu'on demeure dans une contenance reſpectueuſe extérieurement.* Et Vaſquez paſſe plus avant: car il dit, *Qu'on ſatisfait au précepte d'ouïr la Meſſe, encore même qu'on ait l'intention de n'en rien faire.* Tout cela eſt auſſi dans Eſcobar tr. 1. ex. 11. num. 74. & 107. & encore au tr. 1. ex. 1. n. 116. où il l'explique par l'exemple de ceux qu'on mène à la Meſſe par force, & qui ont l'intention expreſſe de ne la point entendre. Vraiment, lui dis-je, je ne le croirois jamais, ſi un autre me le diſoit. En effet, dit-il, cela a quelque beſoin de l'autorité de ces grands hommes; auſſi bien que ce que dit Eſcobar,

au

au tr. 1. ex. 11. n. 31. *Qu'une méchante intention, comme de regarder des femmes avec un désir impur, jointe à celle d'ouïr la Messe comme il faut, n'empêche pas qu'on n'y satisfasse:* NEC obest alia prava intentio, ut aspiciendi libidinosè fœminas.

Mais on trouve encore une chose commode dans notre savant Turrianus, Select. p. 2. d. 16. dub. 7. *Qu'on peut ouïr la moitié d'une Messe d'un Prêtre, & ensuite une autre moitié d'un autre; & même qu'on peut ouïr d'abord la fin de l'une, & ensuite le commencement d'une autre.* Et je vous dirai de plus qu'on a permis encore *d'ouïr deux moitiez de Messe en même tems de deux différens Prêtres, lorsque l'un commence la Messe, quand l'autre en est à l'élevation; parce qu'on peut avoir l'attention à ces deux côtez à la fois, & que deux moitiez de Messe font une Messe entière*: Duæ medietates unam Missam constituunt. C'est ce qu'ont décidé nos Pères Bauny tr. 6. q. 9. p. 912. Hurtado de Sacr. t. 2. de Missâ d. 5. diff. 4. Azorius p. 1. l. 7. cap. 3. q. 3. Escobar tr. 1. ex. 11. n. 73. dans le chap. *de la Pratique pour ouïr la Messe selon notre Société.* Et vous verrez les conséquences qu'il en tire dans ce même Livre des Editions de Lyon, des années 1644. & 1645. en ces termes. *De-là je conclus que vous pouvez ouïr la Messe en très-peu de tems: si par exemple vous rencontrez quatre Messes à la fois qui soient tellement assorties, que quand l'une commence, l'autre soit à l'Evangile, une autre à la consécration,*

cration, & la dernière à la communion. Certainement, mon Père, on entendra la Meſſe dans Notre-Dame en un inſtant par ce moyen. Vous voyez donc, dit-il, qu'on ne pouvoit pas mieux faire pour faciliter la manière d'ouïr la Meſſe.

Mais je veux vous faire voir maintenant comment on a adouci l'uſage des Sacremens, & ſur-tout de celui de la Pénitence; car c'eſt-là où vous verrez la dernière bénignité de la conduite de nos Pères: & vous admirerez que la dévotion qui étonnoit tout le monde, ait pu être traitée par nos Pères avec une telle prudence, *qu'ayant abbatu cet épouvantail que les démons avoient mis à ſa porte*, ils l'ayent rendue *plus facile que le vice, & plus aiſée que la volupté*; en ſorte *que le ſimple vivre eſt incomparablement plus malaiſé que le bien vivre*, pour uſer des termes du P. le Moyne p. 244. & 291. de ſa Dévotion Aiſée. N'eſt-ce pas-là un merveilleux changement? En vérité, lui dis-je, mon Père, je ne puis m'empêcher de vous dire ma penſée. Je crains que vous ne preniez mal vos meſures, & que cette indulgence ne ſoit capable de choquer plus de monde que d'en attirer. Car la Meſſe par exemple, eſt une choſe ſi grande & ſi ſainte, qu'il ſuffiroit pour faire perdre à vos Auteurs toute créance dans l'eſprit de pluſieurs perſonnes, de leur montrer de quelle manière ils en parlent. Cela eſt bien vrai, dit le Père, à l'égard de certaines gens: mais ne ſavez-vous pas que nous nous ac-

com-

commodons à toute ſorte de perſonnes? Il ſemble que vous ayez perdu la mémoire de ce que je vous ai dit ſi ſouvent ſur ce ſujet. Je veux donc vous en entretenir la prémière fois à loiſir, en différant pour cela notre entretien des adouciſſemens de la Confeſſion. Je vous le ferai ſi bien entendre, que vous ne l'oublierez jamais. Nous nous ſéparâmes là-deſſus; & ainſi je m'imagine que notre prémière converſation ſera de leur Politique. Je ſuis, &c.

NOTE PREMIERE.

SUR LA

NEUVIEME LETTRE.

Où l'on diſtingue la vraie dévotion à la Sainte Vierge, de la dévotion fauſſe & mal règlée.

IL n'y a rien dont les Jéſuites ayent accuſé Montalte avec plus d'animoſité, que d'avoir tourné en ridicule la dévotion envers la Sainte Vierge. Leur Apologiſte & celui des Caſuiſtes rebattent cette calomnie en cent endroits. Et ce dernier va juſqu'à cet excès d'emportement, que d'exciter par cette raiſon le peuple à prendre les armes pour réduire le Monaſtère de Port-Royal en cendres. Je rapporterai dans la ſuite le paſſage entier, avec les autres calomnies de cet Auteur.

Ce que je répons au reproche que les Jéſuites ſont ici à Montalte, c'eſt que rien n'eſt plus capable que ces clameurs, de convaincre toutes les perſonnes éclairées que les Jéſuites ne ſe mettent

point

point en peine de violer toutes les règles de la vérité & de la sincérité, pourvu qu'ils satisfassent leur haine & leur médisance. Car qui a jamais parlé plus religieusement & plus sagement que Montalte, sur la dévotion envers la Sainte Vierge? Et qui pourra desormais être à couvert de la calomnie des Jésuites, s'ils lui font un crime de ce passage, qui est le seul endroit où il ait marqué ses sentimens sur cette matière?

„ Je sai, dit-il dans sa neuvième Lettre, que „ les dévotions à la Vierge sont un puissant moyen „ pour le salut; & que les moindres sont d'un „ grand mérite, quand elles partent d'un mouve- „ ment de foi & de charité, comme dans les Saints „ qui les ont pratiquées: mais de faire accroire à „ ceux qui en usent sans changer leur mauvaise „ vie, qu'ils se convertiront à la mort, ou que „ Dieu les ressuscitera, c'est ce que je trouve bien „ plus propre à entretenir les pécheurs dans les „ desordres, par la fausse paix que cette confiance „ téméraire apporte, qu'à les en retirer par une „ véritable conversion, que la grace seule peut „ produire.

Il n'est plus question, mes Pères, de faire du bruit & d'imposer des crimes, sans en apporter la moindre preuve. Répondez, marquez d'une manière claire & précise ce que vous trouvez à reprendre dans ce passage de Montalte. Et j'espère de démontrer que votre censure ne sera pas seulement téméraire, mais encore pleine d'erreur.

Mais pourquoi vous faire expliquer? Votre accusation générale ne fait-elle pas assez connoître ce que vous prétendez, & en quelle erreur vous êtes? Car sans doute vous ne reprenez pas Montalte, de ce qu'il loue la véritable dévotion envers la Sainte Vierge. De quoi le reprenez-vous donc, si ce n'est de ce qu'il condamne la con-

confiance téméraire qu'on fonde ſur cette dévotion, & de ce qu'il combat ceux qui ſans penſer à changer de vie ſe flattent qu'ils ſeront ſauvez, pourvu qu'ils ne manquent point à de certaines pratiques extérieures de dévotion envers la Sainte Vierge?

Cette dévotion qu'on ne peut condamner ſans impiété ſelon les Jéſuites, n'eſt donc autre choſe que cette aſſurance du ſalut qu'on donne à ceux qui récitent quelques prières en l'honneur de la Sainte Vierge, quoiqu'ils demeurent toujours dans les mêmes crimes & dans les mêmes habitudes de péché.

Si c'eſt-là le crime dont ils accuſent Montalte, il ne le deſavoue pas, il s'en glorifie: & pour moi, non ſeulement j'avoue avec lui que j'en ſuis coupable, mais je me ſers de cette accuſation même pour les accuſer à mon tour: le reproche qu'ils font à Montalte, étant un aveu qu'ils approuvent les erreurs qu'il a reprises dans leurs Caſuiſtes.

On ſait les abus qui ſe ſont introduits dans la dévotion à la Sainte Vierge. Il eſt arrivé à cet égard ce que nous voyons arriver tous les jours à l'égard des autres vertus. Le Démon ſubſtitue en leur place de certains vices qui y ont rapport. Il les couvre des apparences de la vertu. Il attire les hommes par ces dehors ſpécieux, & les trompe par la fauſſe ſécurité, où cette vaine image du bien les entretient. Il a de même ſubſtitué au lieu de la vraie dévotion envers la Sainte Vierge, le fantôme d'une dévotion hypocrite, par laquelle il ſéduit une infinité de gens qui prennent l'ombre pour la vérité même.

C'eſt avec raiſon que les Catholiques regardent la Ste. Vierge, comme un modèle parfait de toutes les vertus. C'eſt avec raiſon qu'ils honorent en elle la plénitude de graces dont Dieu l'a comblée,

blée, qu'ils ont recours à elle dans leurs besoins, & qu'ils plaignent la folie des Hérétiques, qui se privent eux-mêmes, & qui veulent priver l'Eglise d'un si puissant secours. L'intercession de Marie est utile aux innocens, & salutaire aux pénitens. Il est juste que nous nous adressions à elle pour avoir accès auprès de son Fils, puisque c'est par elle que ce même Fils nous a été donné. Il n'y a rien d'outré dans les louanges qu'une piété tendre, mais éclairée, lui a fait donner par Saint Cyrille, par Saint Jean de Damas, par Saint Bernard, & par tous les Saints qui les ont suivis. Enfin il y auroit non seulement de la foiblesse d'esprit, mais aussi de la témérité & de la présomption, à rejetter ou à condamner les pratiques extérieures de dévotion établies en son honneur & reçues dans l'Eglise, soit qu'elles consistent en des prières qu'on répète un certain nombre de fois, ou en d'autres exercices semblables.

C'est pourquoi rien n'est plus ridicule aux Hérétiques que de s'emporter contre ces sortes de pratiques, qui sont bonnes en elles-mêmes, & qui sont saintes & agréables à Dieu, lorsqu'elles naissent de la charité; comme si c'étoient les plus grands abus du monde; comme si elles n'avoient pas été en usage dès les prémiers siécles de l'Eglise; & enfin comme si ce n'étoit pas une chose très-convenable à la nature de l'homme, qui est composé d'un corps & d'une ame, que de lui laisser témoigner par des actions extérieures la piété qu'il a dans le cœur, & de lui prescrire même des pratiques qui règlent ces actions extérieures, & raniment sa piété intérieure.

Le culte de la Sainte Vierge est donc saint; les pratiques de dévotion par lesquelles on l'honore, sont saintes; & la confiance de son intercession n'est point vaine, mais très-juste & très-salutaire.

ſalutaire. Néanmoins cette dévotion, cette confiance, cette piété, quand elle eſt véritable, eſt toujours accompagnée de certaines vertus qui la diſtinguent de cette fauſſe dévotion dont nous avons parlé, qui tâche de contrefaire la véritable.

Le prémier caractère de la vraie dévotion, eſt de ne point confondre le culte qui eſt dû à la Sainte Vierge, avec celui qui eſt dû à Dieu. Il n'y a point de Catholique, s'il n'eſt tout-à-fait ſimple & groſſier, qui ignore combien le culte qu'on rend à la Sainte Vierge, eſt différent de l'adoration ſuprême que nous devons à Dieu. Cependant il ſe trouve beaucoup d'Auteurs qui ſe laiſſant emporter à leur zèle, n'évitent pas aſſez ſoigneuſement cet écueil. Mr. l'Evêque de Graſſe (1) reprend avec juſtice ces dévots indiſcrets dans la préface de ſes Poëſies: & tous les autres Catholiques les blâment de même, de ce que par ces éloges outrez ils diminuent la gloire qui eſt due à la majeſté de Dieu, & deshonorent véritablement Marie, *qui étant comblée*, comme dit Saint Bernard, *de tant de véritables titres d'honneur, n'a pas beſoin qu'on lui en attribue de faux.*

Un autre caractère de la véritable dévotion à la Sainte Vierge, c'eſt de ne point ſe terminer à la Vierge, mais de tendre à Dieu, de ſe rapporter à lui, & enfin de s'arrêter & de ſe repoſer en lui. Car on ne peut honorer la Sainte Vierge autrement qu'on ne l'aime. Or on ne peut

(1) Cet Evêque de Graſſe fut le célèbre Mr. Antoine Godeau, l'un des plus grands Prélats de ſon ſiècle, & celui qui a le plus travaillé pour le bien de l'Egliſe. Il étoit Poëte, Théologien, Orateur, Hiſtorien, & ce qui déplaiſoit le plus aux Jéſuites grand homme de bien. Le Cardinal de Richelieu, qui ſavoit, contre la pratique des Miniſtres médiocres, placer les gens de mérite, le nomma Evêque de Graſſe en 1636, & il mourut l'an 1672.

peut l'aimer que pour Dieu, tout amour de la créature devant ſe rapporter à l'amour de Dieu, & être comme abſorbé dans l'amour de Dieu. Ce que Saint Auguſtin explique admirablement bien au commencement de ſon Livre *De la Doctrine Chrétienne*; où après avoir poſé ce principe, que *jouïr d'une choſe c'eſt l'aimer pour elle-même*, il marque enſuite quelles ſont les choſes dont on doit jouïr, en ces termes. *Les choſes dont on doit jouïr*, dit-il, *ſont le Père, le Fils & le Saint-Eſprit, qui ne ſont qu'une choſe unique & ſouveraine, qui ſe communique à tous ceux qui en jouïſſent.*

Au contraire la fauſſe dévotion feint d'honorer & d'aimer tellement Marie, qu'elle ne veut rien aimer que Marie; qu'elle l'honore & ſe dévoue à elle ſeule, ſans aucun rapport à Dieu; qu'elle la comble de louanges vaines & puériles, pour ne rien dire de plus fort; & enfin qu'elle s'attache bien moins à conſidérer en elle les vertus qui l'ont rendue ſi agréable à Dieu, comme ſon humilité, ſa pauvreté, ſa ſimplicité, ſa patience, qu'à admirer ſa gloire, ſa puiſſance & ſon élevation: parce qu'aimant ces choſes pour elle-même, une ſecrète cupidité les lui fait louer dans Marie.

En troiſième lieu, la dévotion véritable & ſolide ne met ſa confiance dans toutes ces pratiques extérieures par leſquelles on honore la Ste. Vierge, qu'autant qu'elles ſont accompagnées de mouvemens intérieurs d'une piété ſincère, qui en doit être le principe. Elle s'en ſert à la vérité comme d'un moyen pour attirer la miſéricorde de Dieu, mais elle ſait qu'on ne peut être ſauvé que par l'amour qu'on a pour Dieu, par la pratique des bonnes œuvres, par l'exacte obſervation des commandemens, par la pénitence continuelle, & par la mortification des paſſions. C'eſt pour obtenir ces vertus, qu'elle a principalement recours à

Jeſus-

l'intercession puissante de Marie. Elle ne se contente pas de lui adresser des vœux stériles & des prières languissantes : elle tâche de mériter sa protection, par une imitation fidèle de ses vertus : elle sait que c'est la manière la plus efficace de prier. Dans la prière il n'y a que l'amour qui fléchisse la miséricorde de Dieu, il n'y a que l'amour qui soit exaucé. Or l'amour ne peut être oisif. Plus il est grand, plus il est agissant, & plus il s'efforce de se rendre semblable à ce qu'il aime. Celui donc qui imite beaucoup Marie, l'aime beaucoup : celui qui l'imite peu, l'aime peu : & celui qui ne l'imite point, ne l'aime point, & par conséquent ne la prie point. Quand il passeroit les jours entiers à réciter des prières en son honneur, il seroit toujours du nombre de ceux dont l'Ecriture dit (1) : *Ce peuple m'honore des lèvres, mais son cœur est bien éloigné de moi.*

Par ces caractères de la vraie dévotion il est facile de comprendre combien ceux-là se trompent, qui ne pensant en aucune manière à quitter leurs vices, à réprimer leurs passions déréglées, & à marcher dans la voie étroite de l'Evangile, s'imaginent être fort dévots à la Vierge, & se flattent que Dieu leur fera miséricorde à l'article de la mort, parce qu'ils portent un scapulaire, & qu'ils récitent tous les jours de certaines formules de prières.

Peut-on espérer que Marie pauvre, & mère de JESUS-CHRIST pauvre, mette au rang de ceux qui l'honorent, des gens qui méprisent sa pauvreté & celle de son fils, & qui ne sont occupés toute leur vie que du soin d'amasser des richesses ? Une Vierge pure & humble écoutera-t-elle les prières

(1) *Matth. c. 15. v. 8.*

prières de ceux qui ſont continuellement dans les plaiſirs des ſens, ou uniquement poſſédez du déſir des honneurs? Ce n'eſt pas la prier, c'eſt lui inſulter que de ne la point imiter. Car ce que dit Saint Auguſtin (1) eſt très-véritable: „ Que ceux „ qui aiment les choſes que JESUS-CHRIST n'a „ point voulu avoir, pour nous montrer le mé„ pris qu'il en faiſoit, le mépriſent lui-même & „ mépriſent ſes ſerviteurs. Car tous ceux qui veu„ lent ſuivre les traces de leur maître, & être „ humbles comme ils ſavent qu'il l'a été, ſont „ auſſi mépriſez en JESUS-CHRIST comme mem„ bres de JESUS-CHRIST. Or lorſque le chef & „ les membres ſont mépriſez, tout JESUS-CHRIST „ eſt mépriſé.

C'eſt donc une témérité, & une folie à ceux qui ſont dans cet état malheureux, d'eſpérer la protection de Marie, pendant qu'ils ne font pas le moindre effort pour en ſortir, & qu'ils demeurent au contraire volontairement dans tous leurs deſordres, trompez par cette fauſſe eſpérance qu'ils ſe convertiront un jour. Ceux qui leur inſpirent une telle confiance, quels qu'ils paroiſſent à l'extérieur, ſont des impoſteurs publics, qu'on doit regarder comme des ſéducteurs des ames, & comme de faux prophètes, qui ne donnent qu'une paix trompeuſe & non la paix de l'Evangile, comme les miniſtres & les inſtrumens de ce Fort armé dont il eſt dit (2), que *lorſqu'il garde ſa maiſon, tout eſt en paix.*

Au contraire un Paſteur prudent qui préfére le ſalut des ames à ſes propres intérêts, bien loin d'entretenir cette dangereuſe paix, fait tout ce qu'il peut pour la détruire & la troubler, en inſpi-

(1) *in Pſ.* 30.
(2) *Luc. c.* 11. *v.* 21.

inſpirant la crainte des jugemens de Dieu. Il n'éloigne pas pour cela les pécheurs de la dévotion à la Ste. Vierge, il les y exhorte plutôt: mais en leur apprenant en même tems que cette dévotion eſt trompeuſe & inutile, ſi elle n'eſt accompagnée d'une converſion du cœur à Dieu, qui ſoit ferme, ſolide & ſincère, c'eſt-à-dire non interrompue par des rechutes fréquentes, mais confirmée par la ſuite d'une vie chrétienne & uniforme. Car c'eſt en cela ſeul que l'Apôtre Saint Pierre fait conſiſter toute la confiance que nous pouvons avoir de notre ſalut en cette vie. *Efforcez-vous*, dit-il (1), *d'affermir votre vocation & votre élection par de bonnes œuvres. Car agiſſant de cette ſorte, vous ne pécherez jamais.* Au lieu qu'on doit preſque mettre toutes ces pratiques extérieures de piété, quelles qu'elles ſoient, au rang des obſervances dont J. C. diſoit aux Phariſiens (2): *Qu'il falloit pratiquer ces choſes, ſans néanmoins omettre les autres.*

Ces traditions phariſaïques, quoiqu'indifférentes en elles-mêmes, & quelquefois même bonnes & utiles pour porter les hommes à la piété, étoient néanmoins nuiſibles & pernicieuſes à quelques-uns par la mauvaiſe diſpoſition de leur cœur; parce qu'ils s'y attachoient trop fortement, & qu'elles leur faiſoient négliger d'obſerver les commandemens les plus eſſentiels. Il en eſt de même de pluſieurs pratiques extérieures par leſquelles on honore la Ste. Vierge. Quoique bonnes en elles-mêmes, elles deviennent ſouvent pernicieuſes à beaucoup de gens, par le mauvais uſage qu'ils en font. Ils s'y attachent avec trop d'ardeur. Ils les préfè-

(1) 2. *Ep. c.* 1. *v.* 10.
(2) *Matth. c.* 23. *v.* 23.

préfèrent à leurs devoirs les plus essentiels. Ils y établissent leur confiance. Et contens de nettoyer *le dehors du plat*, selon l'expression de JESUS-CHRIST, ils ne se mettent pas en peine d'acquérir la piété véritable & intérieure, ni de marcher dans la voie étroite de l'Evangile.

Mais il n'est pas étonnant que ce dérèglement se rencontre dans cette dévotion indiscrète à la Ste. Vierge, puisqu'il se rencontre dans le culte même que l'on rend à Dieu, & dans la confiance qu'il nous commande d'avoir en sa miséricorde. Car il y en a plusieurs qui se confient tellement dans la seule miséricorde de Dieu, que ne redoutant point sa justice, *ils s'amassent*, comme dit l'Apôtre (1), *par la dureté & l'impénitence de leur cœur, un trésor de colère pour le jour de la colère & de la manifestation du juste jugement de Dieu.*

L'esprit de l'homme est naturellement porté au pharisaïsme, & à mettre la confiance de son salut dans quelques cérémonies extérieures. Il y trouve une facilité qui accommode sa paresse. La cupidité ne s'y oppose point; l'éclat qui accompagne cette piété extérieure flatte au contraire les sens. C'est pourquoi, quand on dit aux gens du monde qu'ils seront sauvés s'ils récitent quelques prières, s'ils portent certaines images à leur cou, ou s'ils pratiquent quelqu'autre dévotion semblable; quoique la raison & la foi leur disent le contraire, ils veulent bien néanmoins se tromper eux-mêmes. Ils croient véritable ce qu'ils désirent qui le soit. Débarrassés par-là des remords de leur conscience, qui auparavant les troubloit de tems en tems, ils s'abandonnent librement à leurs passions, & entassent sans crainte crimes sur crimes, ils

(1) *Rom.* 6, 2, v. 5.

ils attendent ſans s'inquiéter cette converſion dont on les flatte à l'heure de la mort.

Je ſuis perſuadé que les Jéſuites eux-mêmes n'ignorent pas combien cet abus eſt dangereux, & combien il eſt commun. Tous les Livres qui tendent à l'augmenter ou à le fortifier, ſont donc pernicieux aux Fidèles, injurieux à la Ste. Vierge, & préjudiciables à l'Egliſe, par le ſcandale qu'ils donnent aux Hérétiques. Or tels ſont les Livres qui ſe bornent uniquement à des dévotions extérieures, qui enſeignent qu'on y doit mettre la confiance de ſon ſalut, & qui ne parlent ni de changement de vie, ni de la néceſſité de marcher dans le chemin étroit de l'Evangile & de faire une pénitence continuelle, ni de la charité, ni enfin des autres devoirs eſſentiels du Chriſtianiſme. Car quand même toutes les dévotions qu'ils recommandent, ſeroient bonnes & utiles en elles-mêmes, elles ceſſent de l'être dès-qu'on les ſépare des devoirs eſſentiels de la Religion, & elles conduiſent non à une vertu chrétienne, mais à une vertu purement phariſaïque.

Je crois que tout le monde comprend aſſez, ſans que j'en avertiſſe, que je veux parler du Livre du Père Barry. Ainſi Montalte a raiſon de le reprendre de cela ſeul, qu'il promet le ſalut éternel à ceux qui pratiquent quelques légères dévotions extérieures. Car je paſſe ſous ſilence que cet Auteur, de même que pluſieurs autres Ecrivains ſemblables, ſéparent tellement le culte que l'on rend à Marie de l'amour de Dieu, qu'il ſemble à les entendre, qu'il ſoit permis d'en demeurer à Marie, & que nous ne ſoyons pas obligez de rapporter à Dieu l'honneur que nous lui rendons. Il y en a qui ont été juſqu'à cet excès, que de dire que l'on doit aimer la beauté de Marie pour elle-même. Et ce qui n'eſt pas moins inſenſé, pour

ne pas dire impie, le Père Barry enſeigne (1) qu'*on peut recevoir l'Euchariſtie pour honorer les reliques de Marie.* Ce ſont ces excès qui ont donné occaſion à toutes ces queſtions abſurdes & ridicules, qui font le ſcandale de l'Égliſe, & le ſujet des railleries des Hérétiques. Le P. Rainauld Jéſuite en a ramaſſé & réfuté la plus grande partie dans un Livre (2) qu'il a fait ſur ce ſujet, où il combat ſouvent le Père Barry ſans le nommer. Plût à-Dieu qu'il ne ſe fût pas quelquefois oublié lui-même, à l'exemple de ceux qu'il réfute!

Vous n'avez donc aucun ſujet, mes Pères, de blâmer Montalte de ce qu'il a reprimé l'imprudence de votre P. Barry, puiſque vous voyez que vos Confrères mêmes n'ont pu la ſouffrir. Pourquoi n'auroit-il pas découvert les pièges que le Diable cache ſous cette piété apparente envers la Sainte Vierge? puiſqu'il ne faiſoit que ſuivre en cela le ſentiment de tous les gens de bien, & de quelques Jéſuites mêmes, qui gémiſſent de voir tant d'ames qui ſe laiſſent ſéduire par cet artifice. Car rien n'eſt plus ordinaire à ceux qui donnent des règles de piété, que d'avertir ceux qu'ils inſtruiſent, que c'eſt en vain qu'ils eſpèrent le ſecours de Marie, s'ils n'ont une réſolution ſincère de changer de vie, & de ſe convertir.

Pour vous en citer un témoin qui ne ſoit pas ſuſpect, n'eſt-ce pas ce qu'enſeigne votre P. St. Jure? Je n'ai point encore vu les Ouvrages qu'il a publiez, qu'on dit être en grand nombre. Je n'ai lu que ce Livre qu'il nous a donné de la Vie de *Mr. de Renti*, que je trouve très-utile, & écrite d'une manière édifiante, ſi on en retranche je ne ſai quelle hiſtoire d'un duel, qui y eſt joué comme

(1) *Le Paradis ouvert à Philagie*, 2. *Dévotion.*
(2) *Intitulé* Diptyca Mariana.

comme une action héroïque. (1) Or le P. St. Jure rapporte dans cette vie un Ecrit de ce ſaint homme, où il met cette fauſſe confiance en la Sainte Vierge parmi les ruſes du Démon. D'autres, dit-„ il (2), établiſſent toute leur eſpérance en la „ Sainte Vierge, aux Saints, & en des dévotions „ particulières, leſquelles ſont fort bonnes quand „ elles ſont fondées ſur la repentance de ſes pé-„ chez, & ſur la vraie converſion du cœur. Mais „ ils s'abuſent lourdement d'eſpérer du ſecours „ de la Sainte Vierge & des Saints, & d'avoir „ part à la communion de leurs mérites, s'ils ne „ veulent quiter leurs vices.

Montalte dit-il autre choſe dans le paſſage que l'on attaque? Et n'eſt-ce pas une injuſtice viſible aux Jéſuites, de blâmer dans leurs Adverſaires, ce qu'ils louent dans leurs Auteurs? Bien loin donc de ſe plaindre de Montalte, de ce qu'il a blâmé en quelques choſes le P. Barry, ne devoient-ils pas plutôt lui ſavoir gré de ce qu'il a paſſé ſous ſilence les abſurditez & les impertinences de ce genre, qu'il auroit pu relever dans un grand nombre de leurs autres Ecrivains? Il leur ſeroit inutile de les couvrir du nom de dévotion envers la Sainte Vierge. La dévotion & la piété chrétienne eſt ſérieuſe, ſolide, & ſur-tout ennemie des fables & des menſonges dont ces Livres ſont pleins.

On auroit même eu droit de condamner ce ramas qu'ils font d'une infinité de pratiques différentes

(1) *On pourroit ajouter*, & pluſieurs endroits qui ne le ſont pas aſſez, *ſans s'éloigner en cela du ſentiment de Mr. Nicole. Il avouoit à ſes amis qu'il ne l'avoit pas lu alors avec attention, & qu'il ne méritoit rien moins que les louanges qu'il lui donne ici.*

(2) 3. *part. ch.* 2. §. 2. *p.* 242.

rentes & de menues dévotions. Car quoiqu'elles ne soient point mauvaises en elles-mêmes, elles blessent néanmoins la majesté de notre Religion, accoutument à une Piété molle, & exposent l'Eglise aux railleries des Hérétiques. Ce n'est pas assez pour les approuver, comme ils se l'imaginent, qu'elles ayent été observées par des personnes très-pieuses. Car les Saints animez de l'Esprit de Dieu font bien des choses très-saintement, que d'autres font très-mal à leur exemple; parce que n'étant pas remplis de charité comme eux, ils n'imitent que l'extérieur & l'ombre de ces dévotions.

C'a donc été une grande imprudence au P. Barry de ramasser toutes ces dévotions particulières, & de les répandre comme il a fait dans toute l'Eglise, pendant qu'il y en a tant d'autres autorisées par l'Eglise, & par la pratique commune de toutes les personnes de piété. On ne doit pas néanmoins, & je le répète encore, porter les fidèles à ces dévotions mêmes, qu'en leur apprenant en même tems qu'elles leur seront inutiles, si elles ne sont accompagnées d'un amour sincère pour Dieu, qui renferme seul tout le Culte Evangélique, par lequel on adore Dieu *en esprit & en vérité*. „ L'amour, dit Saint Augustin, est le culte qu'on doit rendre à Dieu, & on ne l'adore „ qu'en l'aimant.

NOTE

NOTE II.

Que Montalte a gardé une parfaite équité, en rapportant, & en censurant, comme il a fait, l'opinion de Bauny, sur le crime que commettent ceux qui abusent d'une Fille; & que c'est très-injustement que les Jésuites l'accusent de calomnie.

BAuny enseigne que celui qui abuse d'une fille de son consentement, ne pèche point contre la justice qui est due à ses parens. Voici ses paroles que Montalte a rapportées (1). Quand cela se fait, dit-il, du consentement de la fille, » quoique le père ait sujet de s'en plaindre, ce » n'est pas néanmoins que ladite fille, ou celui à » qui elle s'est prostituée, lui ayent fait aucun » tort, ou violé pour son égard la justice. Car la » fille est en possession de sa virginité aussi bien » que de son corps: elle en peut faire ce que bon » lui semble, à l'exclusion de la mort, ou du re- » tranchement de ses membres.

Montalte condamne avec raison cette opinion, comme manifestement contraire au bon sens. L'Apologiste se recrie sur cette condamnation; & pour en faire le sujet d'une Imposture, il suppose faussement que Montalte attribue à Bauny d'enseigner: *Qu'une fille ne pèche point du tout en se prostituant, parce qu'elle est en possession de sa virginité, aussi-bien que de son corps.*

Mais il suffit de lire cette Lettre pour connoître l'injustice de cette imposture. Car Montalte, ni personne, n'a jamais attribué cette opinion à Bauny, quoiqu'il se soit exprimé en des termes qui

(1) *Dans sa 9. Lettre.*

qui ne ſouffrent preſque pas un autre ſens. Car que veulent dire ces paroles? *Une fille eſt en poſſeſſion de ſon corps: elle en peut faire ce que bon lui ſemble, à l'excluſion de la mort, ou du retranchement de ſes membres.* S'il veut parler d'un pouvoir phyſique, une fille peut auſſi bien retrancher ſes membres, que proſtituer ſa virginité: & s'il ne veut parler que d'un pouvoir moral & légitime, il ne lui eſt pas plus permis de faire un mauvais uſage de ſon corps, que de ſe retrancher un membre.

Mais quoique les termes de Bauny portâſſent très-naturellement à ce ſens, Montalte néanmoins a eu l'équité de les interpréter plutôt par l'intention de Bauny, qu'il croyoit avoir été très-éloigné d'approuver un ſi grand excès, que par la ſignification ſuperficielle d'une expreſſion imprudente, qui naturellement préſentoit cet horrible ſens à l'eſprit. C'eſt ce qui rend les Jéſuites tout-à-fait inexcuſables. Ils devroient rougir de corrompre les expreſſions les plus innocentes de leurs Adverſaires, & de leur attribuer de mauvais ſens cachez, dans le tems même que leurs Adverſaires interprètent favorablement dans les Caſuiſtes, des paroles très-criminelles en elles-mêmes, ou au moins très-équivoques.

Montalte n'a donc repris qu'une ſeule choſe dans l'opinion de Bauny, qui eſt qu'il nie que l'on faſſe tort aux parens d'une fille en abuſant d'elle: ce qui eſt contraire à toutes les loix & à toute ſorte d'équité. C'eſt pourquoi Saint Thomas diſtingue ce crime de la ſimple fornication, comme une eſpèce particulière d'impureté, de même que l'adultère. Et la raiſon qu'il en apporte, c'eſt, dit-il, qu'une fille eſt ſous la puiſſance de ſes parens, comme une femme eſt ſous celle de ſon mari.

Les

Les Jéſuites pèchent donc doublement, en ce qu'ils défendent l'opinion pernicieuſe de Bauny, & en ce qu'ils calomnient injuſtement & ridiculement Montalte, au lieu de lui avoir obligation de l'équité ſi exacte qu'il a gardée à leur egard.

NOTE III.

Réfutation de l'Opinion Epicurienne d'Eſcobar ſur les Plaiſirs des Sens.

JE ne puis m'empêcher de rapporter ici la doctrine honteuſe de l'Apologiſte des Caſuiſtes, qui non content d'avouer & de défendre l'opinion Epicurienne d'Eſcobar, enchérit encore par-deſſus. „ Pluſieurs bons Théologiens, dit-il (1), „ enſeignent qu'il n'y a pas plus de mal à recher„ cher ſans néceſſité le plaiſir du goût, qu'à pro„ curer la ſatisfaction de la vue, de l'ouïe, & de „ l'odorat. Et pluſieurs, tant Philoſophes que Théo„ logiens, tiennent que ces contentemens des ſens „ ſont indifférens, & qu'ils ne ſont ni bons, ni „ mauvais. Que ſi vous aviez, Monſieur le Sécre„ taire, ajoute-t-il en s'adreſſant à Montalte, la „ prémière teinture des Sciences, vous n'auriez „ pas condamné ces opinions qui ſont probables.

Mais vous-même, ſi vous aviez les prémières teintures de la Piété, & de la vraie Théologie, auriez-vous jamais ôſé propoſer à des Chrétiens des maximes ſi honteuſes & ſi oppoſées à l'Evangile? Eſt-ce donc que l'objet de la tempérance chrétienne, eſt uniquement de nous détourner des plaiſirs défendus, ou qui nuiſent à la ſanté? A ce compte Epicure, & tous les Philoſophes voluptueux

(1) *p.* 136.

luptueux ont été tempérans; car ils condamnent les excès qui nuisent à la santé.

„ Ils n'ont jamais approuvé, dit Cicéron (1), „ ces gens qui mangent jusqu'à rejetter honteuse„ ment ce qu'ils ont pris; ces gens qu'on est o„ bligé d'emporter à la sortie de la table; qui s'y „ remettent encore tout ivres; qui, comme l'on „ dit communément, n'ont jamais vu lever ni „ coucher le soleil; & qui mangeant ainsi tout „ leur bien, se réduisent à la mendicité. Ces „ Philosophes, dit le même Auteur, vouloient „ d'honnêtes gens qui se fissent servir proprement, „ & par les meilleurs officiers, dont la table fût „ toujours servie de ce qu'il y avoit de plus ex„ quis en chair & en poisson, & qui en faisant la „ chère la plus délicate évitassent de manger jus„ qu'à l'indigestion.

Tel étoit Thorius, ce fameux Epicurien, dont Cicéron parle au même endroit. „ Il ne se refu„ soit, dit-il, aucune sorte de plaisirs; mais il sa„ voit tellement les ménager, que cette abondan„ ce ne nuisoit point à sa santé. Il ne se mettoit „ jamais à table qu'avec un grand appétit, qu'il se „ procuroit par un exercice modéré. On lui ser„ voit les viandes les plus délicates, & en même „ tems les plus faciles à digérer. Son vin étoit „ délicieux, & point mal-faisant. Il avoit un tein „ frais, une santé parfaite, tous les agrémens pos„ sibles. En un mot, il menoit la vie la plus agréa„ ble qu'on puisse s'imaginer.

Voilà quelle étoit la tempérance selon les Epicuriens, & encore selon les Epicuriens qui passoient pour les plus sensuels; car il y en avoit d'autres plus austères, qui mettoient le souverain plaisir à manger des légumes. La tempérance d'Escobar

(1) *L. 2. de Finib.*

cobar, & des Jésuites, n'est pas différente de celle de ces prémiers. Ainsi ils peuvent se vanter d'avoir pour Auteurs de leur opinion, Epicure, & toute cette secte de voluptueux.

Que s'ils veulent chercher aussi des défenseurs parmi ceux qui ont fait profession d'adorer JESUS-CHRIST, ils en trouveront parmi les Pélagiens. Car Julien, qui a eu sur ce sujet une grande dispute avec Saint Augustin, ne prétendoit rien que ce que les Jésuites prétendent aujourd'hui. Il nioit que la concupiscence fût un mal, & soutenoit fortement que par conséquent tous les plaisirs des sens étoient licites, pourvu qu'on ne se portât qu'à des choses permises. Mais St. Augustin, en le réfutant, a marqué quelles étoient les bornes que prescrivoit la tempérance Chrétienne. Et ces bornes sont également opposées à la licence que Julien, & les Jésuites après lui tâchent conjointement d'autoriser.

„ Lorsque la nature, dit-il (1), demande ce „ qui lui est nécessaire, cela ne s'appelle point „ cupidité, mais faim ou soif. Mais quand après „ avoir pris son nécessaire on est tenté du désir „ de manger, alors c'est cupidité, c'est gourmandise, & il ne faut pas la satisfaire, mais lui „ résister. Un Païen même a distingué ces deux „ choses, la faim & le désir de manger. Car faisant la description du repas que les compagnons d'Enée firent sur le bord de la mer, „ après avoir essuyé une violente tempête, & jugeant bien que des gens en cet état se contentent de prendre ce qui leur est absolument „ nécessaire, il dit seulement qu'ils appaisèrent „ leur faim.

Pour

(1) *l. 4. in Jul. c. 24.*

Poſtquàm exempta fames epulis, menſæque remota.

„ Mais quand il décrit la manière dont le Roi „ Evandre reçut le même Enée, il parle autre„ ment du feſtin que le Roi lui fit. Il ne ſe con„ tente pas de dire que la faim fut appaiſée, il „ ajoute que l'appétit & le déſir de manger y fu„ rent entièrement ſatisfaits.

Poſtquàm exempta fames, & amor compreſſus edendi.

„ Combien ſommes-nous plus obligez de ſavoir „ diſcerner ce que demande la néceſſité, &. ce „ que demande la cupidité, nous qui devons re„ primer par l'eſprit les paſſions de la chair, qui „ devons mettre notre plaiſir ſelon l'homme in„ térieur dans la loi de Dieu, & ne point trou„ bler la tranquilité de ce plaiſir par la recherche „ des plaiſirs des ſens? Car ce n'eſt pas en man„ geant qu'il faut reprimer ce déſir que nous ſen„ tons de manger au-delà de la néceſſité, c'eſt en „ s'abſtenant de manger. Qui eſt l'homme ſobre „ qui n'aimât mieux ſatisfaire, s'il étoit poſſible, „ à la néceſſité de la nature, ſans reſſentir ce plai„ ſir ſenſible & groſſier qu'on reſſent en mangeant, „ & prendre les alimens dont il auroit beſoin de „ la même manière que nous reſpirons l'air?

Ce qu'il dit ici du goût, il l'enſeigne un peu auparavant généralement de tous les ſens. Igno„ rez-vous, dit-il à Julien, ou feignez-vous d'i„ gnorer la différence qu'il y a entre ces trois cho„ ſes qui ſe rencontrent dans toute opération de „ nos ſens, la vivacité, l'utilité, & la néceſſité du „ ſentiment, & entre la concupiſcence ou le dé„ ſir du plaiſir qui eſt joint au ſentiment? La vi„ vacité du ſentiment eſt cette ſubtilité & cette

„ déli-

„ délicateſſe des organes, qui fait que les uns ap-
„ perçoivent plus parfaitement que les autres les
„ qualitez des objets, & diſcernent mieux quelle
„ en eſt la nature. L'utilité du ſentiment eſt ce
„ diſcernement qui nous fait choiſir ce qui eſt
„ propre à la conſervation de notre vie & de no-
„ tre corps; qui nous fait approuver ou rejetter,
„ rechercher ou éviter les objets qui ſe préſen-
„ tent à nous. La néceſſité du ſentiment eſt cette
„ impreſſion, que les objets qui frappent nos ſens
„ y font même malgré nous. La concupiſcence
„ enfin & le déſir du plaiſir ſenſible dont il s'agit
„ ſeulement ici, eſt cet attrait que nous ſentons
„ dans notre chair, ce déſir que nous avons pour
„ les plaiſirs ſenſibles, ſoit que notre eſprit y con-
„ ſente, ſoit qu'il y réſiſte. Et c'eſt cette concu-
„ piſcence qui eſt l'ennemie de la ſageſſe, & qui
„ eſt oppoſée aux vertus.

Et un peu après: „ On ne peut nier, dit-il,
„ que notre ame ne ſoit excitée à aimer la piété
„ par le chant des divins cantiques. Cependant
„ ſi en ſuivant les déſirs de la concupiſcence, nous
„ mettons notre plaiſir dans le chant & non dans
„ les paroles des cantiques, nous faiſons mal.
„ Combien donc ſommes-nous plus criminels, ſi
„ nous nous plaiſons à des chanſons vaines ou
„ même licentieuſes.

„ Les trois autres ſens, ajoute-t-il, ſont plus
„ matériels & plus groſſiers. Ils n'agiſſent que ſur
„ les objets qui ſont près de nous, & ne s'éten-
„ dent point à ceux qui en ſont éloignez. L'odo-
„ rat diſcerne les odeurs, le goût les ſaveurs,
„ le touchers les différentes qualitez des corps. Car
„ le ſentiment qu'excite en nous une choſe qui
„ eſt chaude ou froide, n'eſt pas le même que
„ celui qu'y excite une choſe unie ou rabotteuſe;
„ & celui que nous avons en touchant une choſe

„ molle ou dure, eſt très-différent de celui que
„ nous avons en ſoupeſant une choſe légère ou
„ peſante. Or ce qu'il faut dire touchant ces ſen-
„ timens, c'eſt que quand nous évitons les cho-
„ ſes qui nous en donnent d'incommodes, com-
„ me ſont les mauvaiſes odeurs, les viandes amè-
„ res, le chaud, le froid; c'eſt l'utilité, & non le
„ déſir du plaiſir, ou la concupiſcence, qui nous
„ porte à éviter toutes ces choſes. Et à l'égard
„ de celles qui ayant des qualitez contraires nous
„ cauſent des ſentimens convenables à notre na-
„ ture, ſi elles ne ſont point néceſſaires pour
„ la conſervation de notre vie, ou pour éloi-
„ gner de nous quelque douleur ou quelque in-
„ commodité, quoique nous en uſions avec quel-
„ que plaiſir quand nous les avons, il ne faut
„ pas néanmoins que le déſir de ce plaiſir nous
„ les faſſe jamais rechercher, quand nous ne les
„ avons pas. Ce déſir, ſi nous en ſommes tentez,
„ eſt un mal; c'eſt une concupiſcence qu'il faut
„ vaincre en toutes choſes, & guérir en nous.
„ Mais le ſentiment même n'eſt pas un mal. Car
„ quel eſt l'homme, quelque appliqué qu'il puiſſe
„ être à reprimer la concupiſcence, qui entrant
„ dans un lieu où l'on brûle des parfums, puiſſe
„ faire en ſorte de ne point ſentir une douce
„ odeur, à moins qu'il ne ſe bouche les narines,
„ ou que s'appliquant fortement à quelque objet
„ il ne ſe rende comme inſenſible à tous les au-
„ tres? Mais lorſqu'il ſera ſorti de ce lieu, déſi-
„ rera-t-il de ſentir chez lui, & par-tout où il ira,
„ la même odeur? Ou s'il le déſire, doit-il ſuivre
„ ce déſir, ou bien le reprimer, & former par
„ l'eſprit des déſirs contraires à ceux de la chair,
„ juſqu'à ce qu'il ſe ſoit établi dans cette tran-
„ quillité d'ame qui fait qu'il ne déſire plus rien
„ de tel? C'eſt-là à la vérité une petite choſe,

„ mais

„ mais il eſt écrit que *celui qui mépriſe les petites* „ *choſes, tombera peu à peu.*

On peut voir par ces témoignages de Saint Auguſtin, que l'erreur de Julien n'eſt pas différente de celle des Jéſuites, & que ce qui y fit tomber l'un, y a fait auſſi tomber les autres. Julien ne regardoit point la concupiſcence comme un mal, il la regardoit comme naturelle à l'homme. Ainſi il ſoutenoit qu'il n'y avoit rien de mauvais dans ces mouvemens de la concupiſcence, pourvu qu'ils fuſſent retenus dans les bornes de ce qui étoit permis. La même ignorance a trompé Eſcobar & les Jéſuites, & leur a fait auſſi enſeigner la même choſe. Car dire, comme ils font, que *l'appétit naturel peut licitement jouïr des actions qui lui ſont propres*, quoique non néceſſaires, c'eſt dire que l'appétit, ou le déſir des plaiſirs non néceſſaires, eſt naturel. Or ce déſir, qu'eſt-ce autre choſe que la concupiſcence? Et avancer que la concupiſcence eſt naturelle, n'eſt-ce pas faire revivre le Pélagianiſme?

Cette Doctrine d'Eſcobar qui approuve le déſir & la recherche des plaiſirs non néceſſaires, eſt donc honteuſe, erronée, appuyée ſur ce principe Hérétique: Qu'*un appétit* qui eſt l'effet du péché originel, & qui n'eſt pas différent de la concupiſcence, *eſt néanmoins naturel.* Elle eſt enfin la même que celle qui a été combattue dans ſon principe & dans ſes conſéquences par Saint Auguſtin, qui a fait voir d'une manière admirable, que le déſir des plaiſirs ſenſuels doit être reſſerré dans les bornes de la néceſſité.

Il eût été facile de rapporter ici des témoignages ſemblables des autres Pères. Mais j'ai cru que cela n'étoit pas néceſſaire dans une choſe auſſi évidente que celle-là. Je prie ſeulement les Jéſuites, au lieu de chercher à appuyer leur opinion par

le ſuffrage des Philoſophes & des Epicuriens, comme fait leur nouvel Apologiſte, de l'examiner par la conduite des Saints & des Juſtes. Ils n'en verront aucun qui ne ſoit continuellement appliqué à combattre la concupiſcence, & qui n'éprouve ces mouvemens fâcheux que Saint Auguſtin exprime d'une manière ſi touchante dans ſes Confeſſions, & dans le quatrième Livre contre Julien (1) que nous venons de citer.

„ Dans l'uſage, dit-il, que nous faiſons de ce „ plaiſir qui eſt néceſſaire pour ſoutenir notre „ corps, je veux dire du boire & du manger, „ qui peut exprimer les combats que nous livre „ la concupiſcence? Comment elle nous empêche de diſcerner le point de la néceſſité? Comment nous portant à choiſir entre les mets ceux „ qui flattent le plus notre goût, elle nous ſéduit, & nous fait paſſer inſenſiblement au-delà „ des bornes de ce qui eſt néceſſaire pour conſerver notre ſanté? Quelle facilité n'avons-nous „ point à nous laiſſer entraîner à ſes attraits? Nous „ croyons que ce qui ſuffit en effet, ne ſuffit pas. „ Nous nous imaginons manger encore pour la „ ſanté, lorſque déjà nous ne mangeons plus que „ pour le plaiſir. Car ces indigeſtions qui ſuivent „ quelquefois ces excès, ne ſont-elles pas des „ marques du mal que nous avons fait, & que „ nous devons pleurer? Et ne ſommes-nous pas „ obligez le plus ſouvent pour l'éviter, de manger moins qu'il ne faut pour raſſaſier notre faim? „ Tant il eſt vrai que la cupidité ne connoit point „ les juſtes bornes de la néceſſité. Cependant, „ quelque force que ce plaiſir que nous goûtons „ dans le boire & dans le manger ait pour nous „ entraîner, il n'eſt pas pourtant impoſſible de lui „ réſiſter;

(1) cap. 14.

„ réſiſter ; pourvu que nous veillions ſur nous-
„ mêmes avec tant d'attention, que nous nous
„ privions plutôt d'une partie de ce qui nous ſe-
„ roit permis, que de paſſer jamais les bornes
„ d'un repas modéré. C'eſt pour combattre le dé-
„ ſir déréglé de ce plaiſir que nous jeûnons, &
„ que nous nous réduiſons à une vie ſobre &
„ frugale.

Quoi donc! les Jéſuites n'éprouvent-ils jamais de ces ſortes de combats? Accordent-ils à l'appétit naturel du boire & du manger tout ce qu'il demande, hors ce qu'il pourroit les incommoder? Lâchent-ils de même la bride aux autres ſens, ſans rien craindre que de nuire à leur ſanté? Non, je ne le crois pas. Je ne veux pas avoir ſi mauvaiſe opinion d'eux. Je leur demande donc quand ils repriment & qu'ils combattent la gourmandiſe, & qu'ils ne ſouffrent pas qu'elle les porte au-delà de la néceſſité, pourquoi ils le font? Eſt-ce pour s'abſtenir du mal, ou pour s'abſtenir d'un bien? Je ſuis perſuadé qu'ils me répondront avec Julien, que ce ſont de glorieux combats qu'ils ſoutiennent, & qu'ils s'acquièrent par cette tempérance une abondance de mérite. Mais je continue à les preſſer, par les mêmes argumens dont St. Auguſtin ſe ſervoit contre Julien.

Quand d'un côté vous dites que le déſir de manger eſt naturel, & par conſéquent qu'il eſt louable, & que de l'autre vous ne laiſſez pas de le reprimer, je ne vois pas comment vous pouvez faire ſincèrement deux choſes ſi contraires; louer ce déſir comme un don de l'Auteur de la Nature, & en même tems le combattre comme un ennemi qui eſt au-dedans de vous. Nous voulons bien croire que vous faites ſincèrement l'un des deux, mais voyez lequel vous voulez que nous croyions. Si vous le combattez ſincèrement,

vous ne pouvez le louer ſincèrement; & ſi l'éloge que vous en faites n'eſt pas trompeur, il faut que la guerre que vous lui déclarez ne ſoit qu'un jeu. Pour moi, parce que je ne ſuis pas votre ennemi, comme l'eſt ce mal qui habite dans votre chair, & que je ſouhaite vous le voir blâmer par votre doctrine, & combattre par la ſainteté de votre vie, j'aime mieux croire que ce n'eſt pas ſincèrement que vous louez la concupiſcence, que de croire que vous ne la combattez pas ſincèrement. Le menſonge de la langue eſt plus ſupportable que celui des actions. Et c'eſt un moindre mal de diſſimuler ſes ſentimens, que de feindre d'être tempérant lorſqu'on ne l'eſt pas. (1) J'en appelle donc de vos louanges à vos actions. Soyez-vous-mêmes vos juges. Si la concupiſcence eſt un mal, pourquoi la louez-vous? Si elle eſt un bien, pourquoi la combattez-vous? Et ſi elle n'eſt ni un bien ni un mal, pourquoi la louez-vous, pourquoi la combattez-vous? Seroit-il poſſible que la crainte d'être vaincus dans cette diſpute qui eſt entre nous, vous empêchât de combattre les déſirs de la chair? Non, mes Pères, laiſſez-vous plutôt vaincre volontairement par la vérité, afin de mériter enſuite de vaincre ces déſirs déréglez. Car ſi vous ceſſez de les combattre, ils vous dominеront, ils vous rendront leurs eſclaves, & vous entraîneront dans toutes ſortes d'excès.

Renoncez donc à la doctrine relâchée de votre Eſcobar, & embraſſez plutôt celle de Saint Auguſtin, ſi conforme à l'eſprit du Chriſtianiſme. „ La „ règle de vie, dit-il (2), que la tempérance „ preſcrit, & qui ſe trouve établie par l'un & par „ l'autre Teſtament, eſt de ne rien aimer de tout „ ce

(1) *lib.* 3. *c.* 21.
(2) *de Mor. Eccl. Cath. cap.* 21.

» ce qui eſt paſſager & périſſable, de ne regarder
» aucune de ces choſes comme déſirable par elle-
» même, de n'en prendre que ce qui ſuffit pour
» les beſoins de la vie, & pour en remplir les
» devoirs, & de ne s'y porter qu'avec la modéra-
» tion qui convient à ceux qui ne veulent qu'en
» uſer, & non pas avec l'empreſſement & l'ardeur
» que l'on voit dans ceux qui en font l'objet de
» leur amour.

DIXIE'ME LETTRE. (1)

Adouciſſemens que les Jéſuites ont apportez au Sacrement de Pénitence par leurs maximes touchant la confeſſion, la ſatisfaction, l'abſolution, les occaſions procbaines de pécher, la contrition & l'amour de Dieu.

De Paris ce 2. Août, 1656.

MONSIEUR,

Ce n'eſt pas encore ici la politique de la Société, mais c'en eſt un des plus grands principes. Vous y verrez les adouciſſemens de la Confeſſion, qui ſont aſſurément le meilleur moyen que ces Pères ayent trouvé pour attirer tout le monde, & ne rebuter perſonne. Il faloit ſavoir cela avant que de paſſer outre. Et c'eſt pourquoi le Père trouva à propos de m'en inſtruire en cette ſorte.

Vous

(1) Cette Lettre fut faite de concert avec Mr. Arnauld.

Vous avez vu, me dit-il, par tout ce que je vous ai dit jusques-ici, avec quel succès nos Pères ont travaillé à découvrir par leurs lumières, qu'il y a un grand nombre de choses permises, qui passoient autrefois pour défendues : mais parce qu'il reste encore des péchez qu'on n'a pu excuser, & que l'unique remède en est la confession, il a été bien nécessaire d'en adoucir les difficultez, par les voies que j'ai maintenant à vous dire. Et ainsi, après vous avoir montré dans toutes nos conversations précédentes, comment on a soulagé les scrupules qui troubloient les consciences, en faisant voir que ce qu'on croyoit mauvais ne l'est pas; il reste à vous montrer en celle-ci, la manière d'expier facilement ce qui est véritablement péché, en rendant la confession aussi aisée qu'elle étoit difficile autrefois. Et par quel moyen, mon Père? C'est, dit-il, par ces subtilitez admirables, qui sont propres à notre Compagnie, & que nos Pères de Flandre appellent dans l'Image de notre prémier siècle l. 3. or. 1. p. 401. & l. 1. c. 2. *de pieuses & saintes finesses, & un saint artifice de dévotion* : Piam & religiosam calliditatem, & pietatis solertiam, *au l.* 3. *c.* 8. C'est par le moyen de ces inventions *que les crimes s'expient aujourd'hui* alacriùs, *avec plus d'alegresse & d'ardeur qu'ils ne se commettoient autrefois, en sorte que plusieurs personnes effacent leurs taches aussi promtement qu'ils les contractent* : Plurimi vix citiùs maculas contrahunt, quàm

quàm eluunt, comme il eſt dit au même lieu. Apprenez-moi donc, je vous prie mon Père, *ces fineſſes* ſi ſalutaires. Il y en a pluſieurs, me dit-il; car comme il ſe trouve beaucoup de choſes pénibles dans la confeſſion, on a apporté des adouciſſemens à chacune. Et parce que les principales peines qui s'y rencontrent, ſont la honte de confeſſer de certains péchez, le ſoin d'en exprimer les circonſtances, la pénitence qu'il en faut faire, la réſolution de n'y plus tomber, la fuite des occaſions prochaines qui y engagent, & le regret de les avoir commis; j'eſpère vous montrer aujourd'hui qu'il ne reſte preſque rien de fâcheux en tout cela, tant on a eu ſoin d'ôter toute l'amertume, & toute l'aigreur d'un remède ſi néceſſaire.

Car pour commencer par la peine qu'on a de confeſſer de certains péchez, comme vous n'ignorez pas qu'il eſt ſouvent aſſez important de ſe conſerver dans l'eſtime de ſon Confeſſeur, n'eſt-ce pas une choſe bien commode de permettre, comme font nos Pères, & entr'autres Eſcobar, qui cite encore Suarez tr. 7. c. 4. n. 135. *d'avoir deux Confeſſeurs, l'un pour les péchez mortels, & l'autre pour les véniels, afin de ſe maintenir en bonne réputation auprès de ſon Confeſſeur ordinaire*, Ut bonam famam apud ordinarium tueatur, *pourvû qu'on ne prenne pas delà occaſion de demeurer dans le péché mortel.* Et il donne enſuite un autre ſubtil moyen pour ſe confeſſer d'un péché, même à ſon

Confeſſeur ordinaire, ſans qu'il s'apperçoive qu'on l'a commis depuis la dernière confeſſion. *C'eſt*, dit-il, *de faire une confeſſion générale, & de confondre ce dernier péché avec les autres dont on s'accuſe en gros.* Il dit encore la même choſe princ. ex. 2. n. 73. Et vous avouérez, je m'aſſure, que cette déciſion du P. Bauny Theol. Mor. tr. 4. q. 15. p. 137. ſoulage encore bien la honte qu'on a de confeſſer ſes rechutes: *Que hors de certaines occaſions, qui n'arrivent que rarement, le Confeſſeur n'a pas droit de demander ſi le péché dont on s'accuſe, eſt un péché d'habitude, & qu'on n'eſt pas obligé de lui répondre ſur cela; parce qu'il n'a pas droit de donner à ſon pénitent la honte de déclarer ſes rechutes fréquentes.*

Comment, mon Père? j'aimerois autant dire qu'un Médecin n'a pas droit de demander à ſon malade s'il y a long-tems qu'il a la fièvre. Les péchez ne ſont ils pas tous différens ſelon ces différentes circonſtances? & le deſſein d'un véritable pénitent ne doit-il pas être d'expoſer tout l'état de ſa conſcience à ſon Confeſſeur, avec la même ouverture de cœur que s'il parloit à Jéſus-Chriſt, dont le Prêtre tient la place? Or n'eſt-on pas bien éloigné de cette diſpoſition, quand on cache ſes rechutes fréquentes, pour cacher la grandeur de ſon péché? Je vis le bon Père embarraſſé là-deſſus: de ſorte qu'il penſa à éluder cette difficulté, plutôt qu'à la réſoudre, en m'apprenant une autre de leurs règles, qui établit

blit seulement un nouveau desordre, sans justifier en aucune sorte cette décision du Père Bauny, qui est à mon sens une de leurs plus pernicieuses maximes, & des plus propres à entretenir les vicieux dans leurs mauvaises habitudes. Je demeure d'accord, me dit-il, que l'habitude augmente la malice du péché, mais elle n'en change pas la nature : & c'est pourquoi on n'est pas obligé à s'en confesser selon la règle de nos Pères, qu'Escobar rapporte princ. ex. 2. n. 39. *Qu'on n'est obligé de confesser que les circonstances qui changent l'espèce du péché, & non pas celles qui l'agravent.*

C'est selon cette règle que notre Père Granados dit, in 5. part. cont. 7. t. 9. d. 9. n. 22. *que si on a mangé de la viande en Carême, il suffit de s'accuser d'avoir rompu le jeûne, sans dire si c'est en mangeant de la viande, ou en faisant deux repas maigres.* Et selon notre Père Réginaldus tr. 1. l. 6. c. 4. n. 114. *Un Devin qui s'est servi de l'art diabolique, n'est pas obligé à déclarer cette circonstance; mais il suffit de dire qu'il s'est mêlé de deviner, sans exprimer si c'est par la chiromancie, ou par un pacte avec le démon.* Et Fagundez, de notre Société, p. 2. l. 4. c. 3. n. 17. dit aussi : *Le rapt n'est pas une circonstance qu'on soit tenu de découvrir, quand la fille y a consenti.* Notre Père Escobar rapporte tout cela au même lieu n. 41. 61. 62. avec plusieurs autres décisions assez curieuses des circonstances qu'on n'est pas obligé de confesser. Vous pouvez les y voir

voir vous même. Voilà, lui dis-je, des *artifices de dévotion* bien accommodans.

Tout cela néanmoins, dit-il, ne seroit rien, si on n'avoit de plus adouci la pénitence, qui est une des choses qui éloignoit davantage de la confession. Mais maintenant les plus délicats ne la sauroient plus appréhender, après ce que nous avons soutenu dans nos Thèses du Collège de Clermont: *Que si le Confesseur impose une pénitence convenable*, convenientem, *& qu'on ne veuille pas néanmoins l'accepter, on peut se retirer en renonçant à l'absolution, & à la pénitence imposée.* Et Escobar dit encore dans la Pratique de la Pénitence selon notre Société tr. 7. ex. 4. n. 188. *Que si le pénitent déclare qu'il veut remettre à l'autre monde à faire pénitence, & souffrir en purgatoire toutes les peines qui lui sont dues, alors le Confesseur doit lui imposer une pénitence bien légère pour l'intégrité du sacrement, & principalement s'il reconnoit qu'il n'en accepteroit pas une plus grande.* Je crois, lui dis je, que si cela étoit, on ne devroit plus appeller la confession le sacrement de pénitence. Vous avez tort, dit-il; car au moins on en donne toujours quelqu'une pour la forme. Mais, mon Père, jugez-vous qu'un homme soit digne de recevoir l'absolution, quand il ne veut rien faire de pénible pour expier ses offenses? Et quand des personnes sont en cet état, ne devriez-vous pas plutôt leur retenir leurs péchez, que de les leur remettre? Avez-

vous

vous l'idée véritable de l'étendue de votre ministère, & ne savez-vous pas que vous y exercez le pouvoir de lier & de délier? Croyez-vous qu'il soit permis de donner l'absolution indifféremment à tous ceux qui la demandent, sans reconnoître auparavant si Jésus-Christ délie dans le Ciel ceux que vous déliez sur la Terre? Hé quoi, dit le Père, pensez-vous que nous ignorions *que le Confesseur doit se rendre juge de la disposition de son pénitent; tant parce qu'il est obligé de ne pas dispenser les sacremens à ceux qui en sont indignes, Jésus-Christ lui ayant ordonné d'être dispensateur fidèle, & de ne pas donner les choses saintes aux chiens; que parce qu'il est juge, & que c'est le devoir d'un Juge de juger justement, en déliant ceux qui en sont dignes, & liant ceux qui en sont indignes, & aussi parce qu'il ne doit pas absoudre ceux que Jésus-Christ condamne*? De qui sont ces paroles-là, mon Père? De notre Père Filiutius, repliqua-t-il, *to.* 1. *tr.* 7. *n.* 354. Vous me surprenez, lui dis-je; je les prenois pour être d'un des Pères de l'Eglise. Mais, mon Père, ce passage doit bien étonner les Confesseurs, & les rendre bien circonspects dans la dispensation de ce Sacrement, pour reconnoître si le regret de leurs pénitens est suffisant, & si les promesses qu'ils donnent de ne plus pécher à l'avenir sont recevables. Cela n'est point du tout embarrassant, dit le Père: Filiutius n'avoit garde de laisser les Confesseurs dans cette peine; & c'est pourquoi, ensuite de ces paroles,

roles, il leur donne cette méthode facile pour en ſortir. *Le Confeſſeur peut aiſément ſe mettre en repos touchant la diſpoſition de ſon pénitent. Car s'il ne donne pas des ſignes ſuffiſans de douleur, le Confeſſeur n'a qu'à lui demander s'il ne déteſte pas le péché dans ſon ame, & s'il répond que oui, il eſt obligé de l'en croire. Et il faut dire la même choſe de la réſolution pour l'avenir, à moins qu'il y eût quelque obligation de reſtituer, ou de quiter quelque occaſion procbaine.* Pour ce paſſage, mon Père, je vois bien qu'il eſt de Filiutius. Vous vous trompez, dit le Père: car il a pris tout cela mot à mot de Suarez, in 3. par. to. 4. diſp. 32. ſect. 2. n. 2. Mais, mon Père, ce dernier paſſage de Filiutius détruit ce qu'il avoit établi dans le prémier. Car les Confeſſeurs n'auront plus le pouvoir de ſe rendre juges de la diſpoſition de leurs pénitens; puiſqu'ils ſont obligez de les en croire ſur leur parole, lors même qu'ils ne donnent aucun ſigne ſuffiſant de douleur. Eſt-ce qu'il y a tant de certitude dans ces paroles qu'on donne, que ce ſeul ſigne ſoit convaincant? Je doute que l'expérience ait fait connoître à vos Pères, que tous ceux qui leur font ces promeſſes les tiennent, & je ſuis trompé s'ils n'éprouvent ſouvent le contraire. Cela n'importe, dit le Père; on ne laiſſe pas d'obliger toujours les Confeſſeurs à les croire. Car le P. Bauny, qui a traité cette queſtion à fond dans ſa Somme des Péchez c. 46. p. 1090. 1091. & 1092. conclut

clût, *que toutes les fois que ceux qui récidivent ſouvent, ſans qu'on y voie aucun amandement, ſe préſentent au Confeſſeur, & lui diſent qu'ils ont regret du paſſé, & bon deſſein pour l'avenir, il les en doit croire ſur ce qu'ils le diſent, quoiqu'il ſoit à préſumer telles réſolutions ne paſſer pas le bout des lèvres. Et quoiqu'ils ſe portent enſuite avec plus de liberté & d'excès que jamais dans les mêmes fautes, on peut néanmoins leur donner l'abſolution ſelon mon opinion.* Voilà je m'aſſure tous vos doutes bien réſolus.

Mais, mon Père, lui dis-je, je trouve que vous impoſez une grande charge aux Confeſſeurs, en les obligeant de croire le contraire de ce qu'ils voient. Vous n'entendez pas cela, dit-il; on veut dire par là qu'ils ſont obligez d'agir & d'abſoudre, comme s'ils croyoient que cette réſolution fût ferme & conſtante, encore qu'ils ne le croient pas en effet. Et c'eſt ce que nos Pères Suarez & Filiutius expliquent enſuite des paſſages de tantôt. Car après avoir dit *que le Prêtre eſt obligé de croire ſon pénitent ſur ſa parole*, ils ajoutent *qu'il n'eſt pas néceſſaire que le Confeſſeur ſe perſuade que la réſolution de ſon pénitent s'exécutera, ni qu'il le juge même probablement; mais il ſuffit qu'il penſe qu'il en a à l'heure même le deſſein en général, quoiqu'il doive retomber en bien peu de tems. Et c'eſt ce qu'enſeignent tous nos Auteurs*, Ita docent omnes Autores. Douterez-vous d'une choſe que nos Auteurs enſeignent? Mais, mon Père, que devien-

deviendra donc ce que le Père Pétau a été obligé de reconnoître lui-même dans la préf. de la Pén. Publ. p. 4. *Que les Saints Pères, les Docteurs, & les Conciles ſont d'accord comme d'une vérité certaine, que la pénitence qui prépare à l'Euchariſtie, doit être véritable, conſtante, courageuſe, & non pas lâche & endormie, ni ſujette aux rechutes & aux repriſes?* Ne voyez-vous pas, dit-il, que le P. Pétau parle de *l'Ancienne Egliſe?* Mais cela eſt maintenant ſi *peu de ſaiſon*, pour uſer des termes de nos Pères, que ſelon le P. Bauny le contraire eſt ſeul véritable; c'eſt au tr. 4. q. 15. p. 95. *Il y a des Auteurs qui diſent qu'on doit refuſer l'abſolution à ceux qui retombent ſouvent dans les mêmes péchez, & principalement lorſqu'après les avoir pluſieurs fois abſous, il n'en paroît aucun amandement: & d'autres diſent que non. Mais la ſeule véritable opinion eſt, qu'il ne faut point leur refuſer l'abſolution: & encore qu'ils ne profitent point de tous les avis qu'on leur a ſouvent donnez, qu'ils n'ayent pas gardé les promeſſes qu'ils ont faites de changer de vie, qu'ils n'ayent pas travaillé à ſe purifier, il n'importe: & quoiqu'en diſent les autres, la véritable opinion, & laquelle on doit ſuivre, eſt que même en tous ces cas on les doit abſoudre.* Et tr. 4. q. 22. p. 100. *Qu'on ne doit ni refuſer, ni différer l'abſolution à ceux qui ſont dans des péchez d'habitude contre la loi de Dieu, de Nature, & de l'Egliſe, quoiqu'on n'y voie aucune eſpérance d'amandement*: Etſi emendationis futuræ nulla ſpes appareat.

Mais,

Mais, mon Père, lui dis-je, cette assurance d'avoir toujours l'absolution pourroit bien porter les pécheurs.... Je vous entens, dit-il, en m'interrompant; mais écoutez le P. Bauny, q. 15. *On peut absoudre celui qui avoue que l'espérance d'être absous l'a porté à pécher avec plus de facilité, qu'il n'eût fait sans cette espérance.* Et le P. Cauſſin défendant cette propoſition, dit p. 211. de ſa Rép. à la Théol. Mor. *que ſi elle n'étoit véritable, l'uſage de la Confeſſion ſeroit interdit à la plupart du monde; & qu'il n'y auroit plus d'autre remède aux pécheurs, qu'une branche d'arbre & une corde.* O mon Père, que ces maximes-là attireront de gens à vos Confeſſionnaux! Auſſi, dit-il, vous ne ſauriez croire combien il y en vient: *nous ſommes accablez, & comme opprimez ſous la foule de nos pénitens*, Pœnitentium numerô obruimur, comme il eſt dit en l'Image de notre prémier ſiècle, l. 3. c. 8. Je ſai, lui dis-je, un moyen facile de vous décharger de cette preſſe. Ce ſeroit ſeulement, mon Père, d'obliger les pécheurs à quiter les occaſions prochaines: vous vous ſoulageriez aſſez par cette ſeule invention. Nous ne cherchons pas ce ſoulagement, dit-il; au contraire: car comme il eſt dit dans le même Livre, l. 3. c. 7. p. 374. *Notre Société a pour but de travailler à établir les vertus, de faire la guerre aux vices, & de ſervir un grand nombre d'ames.* Et comme il y a peu d'ames qui veuillent quiter les occaſions prochaines, on a été obligé de définir ce

que c'eſt qu'occaſion prochaine; comme on voit dans Eſcobar, en la Pratique de notre Société tr. 7. ex. 4. n. 226. *On n'appelle pas occaſion prochaine celle où l'on ne pèche que rarement, comme de pécher par un tranſport ſoudain avec celle avec qui on demeure, trois ou quatre fois par an*; ou, ſelon le Père Bauny dans ſon Livre François, *une ou deux fois par mois*, p. 1082. & encore p. 1089. où il demande *ce qu'on doit faire entre les maîtres & ſervantes, couſins & couſines qui demeurent enſemble, & qui ſe portent mutuellement à pécher par cette occaſion.* Il les faut ſéparer, lui dis-je. C'eſt ce qu'il dit auſſi, *ſi les rechutes ſont fréquentes, & preſque journalières: mais s'ils n'offenſent que rarement par enſemble, comme ſeroit une ou deux fois le mois, & qu'ils ne puiſſent ſe ſéparer ſans grande incommodité & dommage, on pourra les abſoudre ſelon ces Auteurs, & entr'autres Suarez, pourvu qu'ils promettent bien de ne plus pécher, & qu'ils ayent un vrai regret du paſſé.* Je l'entendis bien: car il m'avoit déjà apris dequoi le Confeſſeur ſe doit contenter pour juger de ce regret. Et le P. Bauny, continua-t-il, permet p. 1083. & 1084. à ceux qui ſont engagez dans les occaſions prochaines, *d'y demeurer quand ils ne les pourroient quiter ſans bailler ſujet au monde de parler, ou ſans en recevoir de l'incommodité.* Et il dit de même en ſa Théologie Morale tr. 4. de Pœnit. q. 13. p. 93. & q. 14. p. 94. *qu'on peut & qu'on doit abſoudre une femme qui a chez elle un homme avec qui elle pèche ſouvent,*

souvent, si elle ne peut le faire sortir honnêtement, ou qu'elle ait quelque cause de le retenir: Si non potest honestè ejicere, aut habeat aliquam causam retinendi: *pourvû qu'elle propose bien de ne plus pécher avec lui.*

O mon Père, lui dis-je, l'obligation de quiter les occasions est bien adoucie, si on en est dispensé aussi-tôt qu'on en recevroit de l'incommodité: mais je crois au moins qu'on y est obligé, selon vos Pères, quand il n'y a point de peine? Oui, dit le Père, quoique toutefois cela ne soit pas sans exception. Car le P. Bauny dit au même lieu: *Il est permis à toutes sortes de personnes d'entrer dans les lieux de débauche pour y convertir des femmes perdues, quoiqu'il soit bien vraisemblable qu'on y pèchera: comme si on a déjà éprouvé souvent qu'on s'est laissé aller au péché, par la vue & les cajoleries de ces femmes. Et encore qu'il y ait des Docteurs qui n'approuvent pas cette opinion, & qui croient qu'il n'est pas permis de mettre volontairement son salut en danger pour secourir son prochain, je ne laisse pas d'embrasser très-volontiers cette opinion qu'ils combattent.* Voilà, mon Père, une nouvelle sorte de Prédicateurs. Mais sur quoi se fonde le P. Bauny pour leur donner cette mission? C'est, me dit-il, sur un de ses principes, qu'il donne au même lieu après Basile Ponce. Je vous en ai parlé autrefois, & je crois que vous vous en souvenez. C'est *qu'on peut rechercher une occasion directement & par elle-même*, primò & per se, *pour le*

bien temporel ou ſpirituel de ſoi ou du prochain. Ces paſſages me firent tant d'horreur, que je penſai rompre là-deſſus: mais je me retins, afin de le laiſſer aller juſqu'au bout, & me contentai de lui dire. Quel rapport y a-t-il, mon Père, de cette doctrine à celle de l'Evangile, qui oblige *à s'arracher les yeux, & à retrancher les choſes les plus néceſſaires, quand elles nuiſent au ſalut?* Et comment pouvez-vous concevoir, qu'un homme qui demeure volontairement dans les occaſions des péchez, les déteſte ſincèrement? N'eſt-il pas viſible au contraire, qu'il n'en eſt point touché comme il faut, & qu'il n'eſt pas encore arrivé à cette véritable converſion de cœur, qui fait autant aimer Dieu qu'on a aimé les Créatures?

Comment, dit-il, ce ſeroit-là une véritable contrition? Il ſemble que vous ne ſachiez pas que, comme dit le P. Pintereau en la 2. part. de l'Abbé de Boiſic, page 50. *tous nos Pères enſeignent d'un commun accord, que c'eſt une erreur, & preſque une héréſie, de dire que la contrition ſoit néceſſaire, & que l'attrition toute ſeule, & même conçue par* LE SEUL *motif des peines de l'enfer, qui exclud la volonté d'offenſer, ne ſuffit pas avec le Sacrement.* Quoi, mon Père, c'eſt preſque un article de foi, que l'attrition conçue par la ſeule crainte des peines ſuffit avec le Sacrement? Je crois que cela eſt particulier à vos Pères. Car les autres qui croient que l'attrition ſuffit avec le Sacrement, veulent au moins qu'elle ſoit mêlée de quelque amour

amour de Dieu. Et de plus il me ſemble que vos Auteurs mêmes ne tenoient point autrefois que cette doctrine fût ſi certaine. Car votre Père Suarez en parle de cette ſorte de Pœn. q. 90. art. 4. diſp. 15. ſect. 4. n. 17. *Encore*, dit-il, *que ce ſoit une opinion probable que l'attrition ſuffit avec le Sacrement, toutefois elle n'eſt pas certaine, & elle peut être fauſſe:* Non eſt certa, & poteſt eſſe falſa. *Et ſi elle eſt fauſſe, l'attrition ne ſuffit pas pour ſauver un homme. Donc celui qui meurt ſciemment en cet état, s'expoſe volontairement au péril moral de la damnation éternelle. Car cette opinion n'eſt ni fort ancienne, ni fort commune.* Nec valdè antiqua, nec multùm communis. Sanchez ne trouvoit pas non plus qu'elle fût ſi aſſurée; puiſqu'il dit en ſa Somme l. 1. c. 9. n. 34. *Que le Malade & ſon Confeſſeur qui ſe contenteroient à la mort de l'attrition avec le Sacrement, pècheroient mortellement, à cauſe du grand péril de damnation où le pénitent s'expoſeroit, ſi l'opinion qui aſſure que l'attrition ſuffit avec le Sacrement, ne ſe trouvoit pas véritable.* Ni Comitolus auſſi, quand il dit Reſp. Mor. l. 1. q. 32. n 7. 8. *Qu'il n'eſt pas trop ſûr que l'attrition ſuffiſe avec le Sacrement.*

Le bon Père m'arrêta là-deſſus. Et quoi, dit-il, vous liſez donc nos Auteurs? vous faites bien: mais vous feriez encore mieux, de ne les lire qu'avec quelqu'un de nous. Ne voyez-vous pas, que pour les avoir lus tout ſeul, vous en avez conclu que ces paſſages font tort à ceux qui ſoutiennent main-

tenant notre doctrine de l'attrition, au lieu qu'on vous auroit montré qu'il n'y a rien qui les relève davantage. Car quelle gloire eſt-ce à nos Pères d'aujourd'hui, d'avoir en moins de rien répandu ſi généralement leur opinion par tout, que hors les Théologiens il n'y a preſque perſonne qui ne s'imagine, que ce que nous tenons maintenant de l'attrition, n'ait été de tout tems l'unique créance des fidèles? Et ainſi quand vous montrez par nos Pères mêmes, qu'il y a peu d'années *que cette opinion n'étoit pas certaine*, que faites-vous autre choſe, ſinon donner à nos derniers Auteurs tout l'honneur de cet établiſſement?

Ainſi Diana, notre ami intime, a cru nous faire plaiſir de marquer par quels degrez on y eſt arrivé. C'eſt ce qu'il fait p. 5. tr. 13. où il dit: *Qu'autrefois les anciens Scholaſtiques ſoutenoient que la contrition étoit néceſſaire auſſi-tôt qu'on avoit fait un péché mortel: mais que depuis on a cru qu'on n'y étoit obligé que les jours de fêtes, & enſuite que quand quelque grande calamité menaçoit tout le peuple: que ſelon d'autres on étoit obligé à ne la pas différer long-tems, quand on aproche de la mort. Mais que nos Pères Hurtado & Vaſquez ont réfuté excellemment toutes ces opinions-là, & établi qu'on n'y étoit obligé, que quand on ne pouvoit être abſous par une autre voie, ou à l'article de la mort!* Mais pour continuer le merveilleux progrès de cette doctrine, j'ajouterai que nos Pères Fagundez præc. 2. t. 2. c. 4. n. 13. Granados

nados in 3. p. contr. 7. d. 3. ſec. 4. n. 17. & Eſcobar tr. 7. ex. 4. n. 88. dans la Pratique ſelon notre Société, ont décidé, *que la contrition n'eſt pas néceſſaire même à la mort: parce*, diſent-ils, *que ſi l'attrition avec le Sacrement ne ſuffiſoit pas à la mort, il s'enſuivroit que l'attrition ne ſeroit pas ſuffiſante avec le Sacrement.* Et notre ſavant Hurtado de Sacr. d. 6. cité par Diana part. 5. tr. 4. Miſcell. R. 193. & par Eſcobar tr. 7. ex. 4. n. 91. va encore plus loin, écoutez-le. *Le regret d'avoir péché, qu'on ne conçoit qu'à cauſe du ſeul mal temporel qui en arrive, comme d'avoir perdu la ſanté, ou ſon argent, eſt-il ſuffiſant? Il faut diſtinguer. Si on ne penſe pas que ce mal ſoit envoyé de la main de Dieu, ce regret ne ſuffit pas: mais ſi on croit que ce mal eſt envoyé de Dieu, comme en effet tout mal*, dit Diana, *excepté le péché, vient de lui, ce regret eſt ſuffiſant.* C'eſt ce que dit Eſcobar *en la Pratique de notre Société.* Notre P. François Lamy ſoutient auſſi la même choſe T. 8. diſp. 3. n. 13.

Vous me ſurprenez, mon Père: car je ne vois rien en toute cette attrition-là que de naturel; & ainſi un pécheur ſe pourroit rendre digne de l'abſolution ſans aucune grace ſurnaturelle. Or il n'y a perſonne qui ne ſache que c'eſt une héréſie condamnée par le Concile. Je l'aurois penſé comme vous, dit-il; & cependant il faut bien que cela ne ſoit pas. Car nos Pères du Collège de Clermont ont ſoutenu dans leurs Thèſes du 23. Mai, & du 6. Juin 1644. col. 4. n. 1.

qu'une attrition peut être ſainte & ſuffiſante pour le Sacrement, quoiqu'elle ne ſoit pas ſurnaturelle. Et dans celle du mois d'Août 1643. *qu'une attrition qui n'eſt que naturelle ſuffit pour le Sacrement, pourvu qu'elle ſoit bonnête:* Ad ſacramentum ſufficit attritio naturalis, modò honeſta. Voilà tout ce qui ſe peut dire, ſi ce n'eſt qu'on veuille ajouter une conſéquence, qui ſe tire aiſément de ces principes: qui eſt, que la contrition eſt ſi peu néceſſaire au Sacrement, qu'elle y ſeroit au contraire nuiſible, en ce qu'effaçant les péchez par elle même, elle ne laiſſeroit rien à faire au Sacrement. C'eſt ce que dit notre Père Valentia, ce célèbre Jéſuite, tom 4. diſp. 7. q. 8. p. 4. *La contrition n'eſt point du tout néceſſaire pour obtenir l'effet principal du Sacrement, mais au contraire elle y eſt plutôt un obſtacle:* Imò obſtat potiùs quominùs effectus ſequatur. On ne peut rien déſirer de plus à l'avantage de l'attrition. (1) Je le crois, mon Père;

(1) Les Jéſuites ſont ſi fort prévenus pour l'attrition purement naturelle, qu'ils ont à cette occaſion falſifié le Chapitre 4. du Livre 3. de la Somme des cas de conſcience du Cardinal Tolet, ſavant Théologien de leur Compagnie, *Summa caſuum conſcientiæ Franciſci Toleti Cardinalis.* Ce pieux Cardinal y décide pour l'attrition ſurnaturelle, & rejette abſolument celle qui eſt naturelle. C'eſt ce qu'on voit dans les Editions de Douay 1600. de Cologne 1600. & 1601. Mais depuis ce temps ces très-révérends Pères craignant que le ſentiment du Cardinal Tolet, qui ne leur eſt pas favorable, ne fit trop de progrez, ils ont eu la bonté de falſifier ſon Livre, & de faire dire dans d'autres Editions au Cardinal le contraire de ſon ſentiment. Il y a long-temps qu'on leur a reproché

Père; mais ſouffrez que je vous en diſe mon ſentiment, & que je vous faſſe voir à quel excès cette doctrine conduit. Lorſque vous dites, que *l'attrition conçue par la ſeule crainte des peines* ſuffit avec le Sacrement pour juſtifier les pécheurs, ne s'enſuit-il pas de-là qu'on pourra toute ſa vie expier ſes péchez de cette ſorte, & ainſi être ſauvé ſans avoir jamais aimé Dieu en ſa vie? Or vos Pères oſeroient-ils ſoutenir cela?

Je vois bien, répondit le Père, par ce que vous me dites, que vous avez beſoin de ſavoir la doctrine de nos Pères touchant l'Amour de Dieu. C'eſt le dernier trait de leur Morale, & le plus important de tous. Vous deviez l'avoir compris par les paſſages que je vous ai citez de la contrition. Mais en voici d'autres plus précis ſur l'amour de Dieu, ne m'interrompez donc pas, car la ſuite même en eſt conſidérable. Ecoutez Eſcobar, qui rapporte les opinions différentes de nos Auteurs ſur ce ſujet, dans la Pratique de l'Amour de Dieu ſelon notre Société, au tr. 1. ex. 2. n. 21. & tr. 5. ex. 4 n. 8. ſur cette queſtion. *Quand eſt-on obligé d'avoir affection actuellement pour Dieu? Suarez dit que c'eſt aſſez, ſi on l'aime avant l'article de la mort, ſans déterminer aucun*

proché cette falſification; mais ils en ont été peu touchez, & ont continué leur chemin à l'ordinaire. Ainſi ſe conduiſent ces vertueux Pères. C'eſt dommage qu'ils ne ſoient pas auſſi les maîtres de la tradition de l'Egliſe. Ils nous donneroient une belle & agréable Théologie.

aucun tems. Vaſquez, qu'il ſuffit encore à l'article de la mort. D'autres, quand on reçoit le batême. D'autres, quand on eſt obligé d'être contrit. D'autres, les jours de fêtes. Mais notre Père Caſtro Palao combat toutes ces opinions-là, & avec raiſon, Meritò. *Hurtado de Mendoza prétend qu'on y eſt obligé tous les ans, & qu'on nous traite bien favorablement encore de ne nous y obliger pas plus ſouvent. Mais notre Père Coninch croit qu'on y eſt obligé en trois ou quatre ans Henriquez tous les cinq ans. Et Filiutius dit qu'il eſt probable qu'on n'y eſt pas obligé à la rigueur tous les cinq ans. Et quand donc? Il le remet au jugement des ſages.* Je laiſſai paſſer tout ce badinage, où l'eſprit de l'homme ſe joue ſi inſolemment de l'amour de Dieu. Mais, pourſuivit-il, notre P. Antoine Sirmond, qui triomphe ſur cette matière dans ſon admirable Livre de la Défenſe de la Vertu, *où il parle François en France*, comme il dit au lecteur, diſcourt ainſi au 2. tr. ſect. 1. p. 12. 13. 14. &c. *St. Thomas dit qu'on eſt obligé à aimer Dieu auſſi-tôt après l'uſage de raiſon: C'eſt un peu bientôt. Scotus, chaque Dimanche: Sur quoi fondé? D'autres, quand on eſt grièvement tenté: Oui, en cas qu'il n'y eût que cette voie de fuïr la tentation. Satus, quand on reçoit un bienfait de Dieu: Bon pour l'en remercier. D'autres, à la mort: C'eſt bien tard. Je ne crois pas non plus que ce ſoit à chaque reception de quelque Sacrement: L'attrition y ſuffit avec la confeſſion, ſi on en a la commodité. Suarez dit qu'on y eſt obligé en*

un

un tems: Mais en quel tems? Il vous en fait juge, & il n'en ſait rien. Or ce que ce Docteur n'a pas ſu, je ne ſai qui le ſait. Et il conclut enfin, qu'on n'eſt obligé à autre choſe à la rigueur qu'à obſerver les autres commandemens, ſans aucune affection pour Dieu, & ſans que notre cœur ſoit à lui, pourvu qu'on ne le haïſſe pas. C'eſt ce qu'il prouve en tout ſon ſecond Traité. Vous le verrez à chaque page, & entr'autres aux pages 16. 19. 24. 28. où il dit ces mots. *Dieu en nous commandant de l'aimer, ſe contente que nous lui obéïſſions en ſes autres commandemens. Si Dieu eût dit: Je vous perdrai, quelque obéïſſance que vous me rendiez, ſi de plus votre cœur n'eſt à moi; ce motif, à votre avis, eût-il été bien proportionné à la fin que Dieu a pu avoir? Il eſt donc dit que nous aimerons Dieu en faiſant ſa volonté, comme ſi nous l'aimions d'affection, comme ſi le motif de la charité nous y portoit. Si cela arrive réellement, encore mieux: ſinon, nous ne laiſſerons pas pourtant d'obéïr en rigueur au commandement d'amour, en ayant les œuvres, de façon que (voyez la bonté de Dieu) il ne nous eſt pas tant commandé de l'aimer, que de ne le point haïr.*

C'eſt ainſi que nos Pères ont déchargé les hommes de l'obligation *pénible* d'aimer Dieu actuellement. Et cette doctrine eſt ſi avantageuſe, que nos Pères Annat, Pintereau, le Moyne, & A. Sirmond même, l'ont défendue vigoureuſement, quand on a voulu la combattre. Vous n'avez qu'à le voir dans leurs

leurs réponſes à la Théologie Morale: & celle du Père Pintereau en la 2. p. de l'Abbé de Boiſic, p. 53. vous fera juger de la valeur de cette diſpenſe, par le prix qu'il dit qu'elle a couté, qui eſt le ſang de Jéſus-Chriſt. C'eſt le couronnement de cette doctrine. Vous y verrez donc que cette diſpenſe de l'obligation *fâcheuſe* d'aimer Dieu, eſt le privilège de la Loi Evangélique par-deſſus la Judaïque. *Il a été raiſonnable*, dit il, *que dans la loi de grace du Nouveau Teſtament Dieu levât l'obligation fâcheuſe & difficile, qui étoit en la loi de rigueur, d'exercer un acte de parfaite contrition pour être juſtifié; & qu'il inſtituât des ſacremens pour ſuppléer à ſon défaut, à l'aide d'une diſpoſition plus facile. Autrement certes les Chrétiens, qui ſont les enfans, n'auroient pas maintenant plus de facilité à ſe remettre aux bonnes graces de leur père, que les Juifs qui étoient les eſclaves, pour obtenir miſéricorde de leur Seigneur.*

O mon Père! lui dis-je, il n'y a point de patience que vous ne mettiez à bout, & on ne peut ouïr ſans horreur les choſes que je viens d'entendre. Ce n'eſt pas de moi-même, dit-il. Je le ſai bien, mon Père, mais vous n'en avez point d'averſion; & bien loin de déteſter les Auteurs de ces maximes, vous avez de l'eſtime pour eux. Ne craignez-vous pas, que votre conſentement ne vous rende participant de leur crime? Et pouvez-vous ignorer, que Saint Paul juge *dignes de mort non ſeulement les*

Auteurs

Auteurs des maux, mais auſſi ceux qui y conſentent? Ne ſuffiſoit-il pas d'avoir permis aux hommes tant de choſes défendues, par les palliations que vous y avez apportées? faloit-il encore leur donner l'occaſion de commettre les crimes mêmes que vous n'avez pu excuſer, par la facilité & l'aſſurance de l'abſolution que vous leur en offrez, en détruiſant à ce deſſein la puiſſance des Prêtres, & les obligeant d'abſoudre plutôt en eſclaves qu'en juges, les pécheurs les plus envieillis; ſans changement de vie; ſans aucun ſigne de regret, que des promeſſes cent fois violées; ſans pénitence, *s'ils n'en veulent point accepter*; & ſans quiter les occaſions des vices, *s'ils en reçoivent de l'incommodité*?

Mais on paſſe encore au-delà, & la licence qu'on a priſe d'ébranler les règles les plus ſaintes de la Conduite Chrétienne, ſe porte juſqu'au renverſement entier de la loi de Dieu. On viole *le grand commandement, qui comprend la Loi & les Prophètes*: on attaque la piété dans le cœur: on en ôte l'eſprit qui donne la vie: on dit que l'amour de Dieu n'eſt pas néceſſaire au ſalut: & on va même juſqu'à prétendre, *que cette diſpenſe d'aimer Dieu eſt l'avantage que* J. C. *a apporté au monde.* C'eſt le comble de l'impiété. Le prix du ſang de J. C. ſera de nous obtenir la diſpenſe de l'aimer! Avant l'Incarnation on étoit obligé d'aimer Dieu: mais depuis que *Dieu a tant aimé le monde qu'il lui a donné ſon Fils unique*, le monde

racheté

racheté par lui ſera déchargé de l'aimer! Etrange Théologie de nos jours! On ôſe lever *l'anathême* que St. Paul prononce *contre ceux qui n'aiment pas le Seigneur* JESUS! On ruïne ce que dit St. Jean, que *qui n'aime point demeure en la mort*; & ce que dit Jéſus-Chriſt même, que *qui ne l'aime point, ne garde point ſes préceptes*! Ainſi on rend dignes de jouïr de Dieu dans l'éternité, ceux qui n'ont jamais (1) aimé Dieu en toute

(1) Rien ſur cette matière n'eſt comparable à la Proſopopée par laquelle Deſpreaux introduit Dieu jugeant tous les hommes. C'eſt dans ſon Epitre XII.

Quand Dieu viendra juger les Vivans & les Morts,
Et des humbles Agneaux, objet de ſa tendreſſe,
Séparera des Boucs la troupe pécheresſe,
A tous il nous dira, ſévère ou gracieux;
Ce qui nous fit impurs ou juſtes à ſes yeux.
Selon vous donc (ce ſont les Jéſuites) *à moi reprouvé,*
Bouc infame,
Va brûler dira-t-il en l'éternelle flamme;
Malheureux qui ſoutins que l'homme dût m'aimer,
Et qui ſur ce ſujet trop prompt à déclamer,
Prétendis qu'il falloit pour fléchir ma juſtice,
Que le Pécheur touché de l'horreur de ſon vice,
De quelque ardeur pour moi ſentît les mouvemens,
Et gardât le prémier de mes Commandemens.
Dieu, ſi je vous en crois, me tiendra ce langage.
Mais à vous (aux Jéſuites) *tendre Agneau, ſon plus cher héritage,*
Orthodoxe ennemi d'un dogme ſi blâmé;
Venez, vous dira-t-il, venez mon bien-aimé:
Vous qui dans les détours de vos raiſons ſubtiles,
Embarraſſant les mots d'un des plus ſaints Conciles (le Concile de Trente)
Avez délivré l'homme; ô l'utile Docteur!
De l'importun fardeau d'aimer ſon Créateur;
Entrez au ciel; venez, comblé de mes louanges
Du beſoin d'aimer Dieu déſabuſer les Anges.

Mi-

toute leur vie! Voilà le myſtère d'iniquité accompli. Ouvrez enfin les yeux, mon Père; & ſi vous n'avez point été touché par les autres égaremens de vos Caſuiſtes, que ces derniers vous en retirent par leurs excès. Je le ſouhaite de tout mon cœur pour vous, & pour tous vos Pères; & je prie Dieu qu'il daigne leur faire connoître combien eſt fauſſe la lumière qui les a conduits juſqu'à de tels précipices, & qu'il rempliſſe de ſon amour ceux qui en ôſent diſpenſer les hommes.

Après quelques diſcours de cette ſorte je quitai le Père, & je ne vois guères d'apparence d'y retourner. Mais n'y ayez pas de regret: car s'il étoit néceſſaire de vous entretenir encore de leurs maximes, j'ai aſſez lu leurs Livres pour pouvoir vous en dire à peu près autant de leur Morale, & peut-être plus de leur Politique, qu'il n'eût fait lui-même. Je ſuis, &c.

Mr. Deſpreaux avouë lui-même que le Père la Chaiſe, Confeſſeur du feu Roi Louis XIV, ne put tenir contre cette agréable ironie, & que l'admiration le porta à la faire répéter plus d'une fois. Le très-aigre & très-dangereux Père Tellier, ſon ſucceſſeur, n'auroit pas agi auſſi galamment: il auroit froncé le ſourcil, groſſi la bouche, gardé le ſilence, & enfin auroit mis Deſpreaux hors de chez lui par les épaules: & peut-être même auroit-il dit au feu Roi que ce Poëte étoit un hérétique, qui penſoit & parloit comme les Janſéniſtes: il étoit bien capable d'un pareil trait.

NOTE

NOTE PREMIERE.

SUR LA

DIXIE'ME LETTRE.

De l'opinion des Caſuiſtes qui veulent que l'on donne l'abſolution aux Pécheurs qui retombent toujours dans les mêmes deſordres, quoiqu'on ne remarque en eux aucune eſpérance d'amendement.

NOus avons déjà vû par une infinité d'exemples, & nous verrons encore par ceux que nous rapporterons dans la ſuite, combien les ſentimens des nouveaux Caſuiſtes ſur la Morale ſont corrompus, & combien leur condeſcendance pour les paſſions des hommes eſt aveugle. Il n'y en a point cependant où cela paroiſſe plus clairement, que dans ces deux paſſages de l'Apologiſte des Caſuiſtes, où il ſoutient hardiment la pernicieuſe doctrine des Jéſuites touchant l'abſolution qu'ils veulent qu'on accorde aux pécheurs qui ſont dans l'habitude du vice, & dans leſquels on ne voit aucune eſpérance d'amendement.

„ La doctrine des Théologiens contre le refus „ de l'abſolution a encore plus de lieu, dit-il (1), „ à l'égard de ceux qui ont contracté une forte „ habitude du vice, par des chutes réïtérées de „ jurer, de s'enivrer, & de commettre beaucoup „ de péchez en matière d'impureté. Car encore „ que l'habitude qu'ils ont volontairement con„ tractée par des rechutes au péché, leur ſerve „ d'occaſion prochaine qui les porte à jurer, à

s'en-

(1) p. 45.

„ s'enivrer, & à d'autres mauvaiſes actions: ſou-
„ vent toutefois on ne peut pas dire que cette
„ habitude ſoit volontaire, puiſqu'ils la déteſtent,
„ & voudroient pouvoir s'en défaire. Et dans la
„ ſuite (1) il approuve cette maxime générale
„ des Caſuiſtes: Qu'il n'eſt pas néceſſaire que le
„ Confeſſeur ſe perſuade que la réſolution de ſon
„ pénitent s'exécutera, ni qu'il le juge même
„ probablement: mais qu'il ſuffit qu'il penſe que
„ le pénitent en a à l'heure même le deſſein gé-
„ néral, quoiqu'il doive retomber en bien peu
„ de tems. Ce qu'il prouve par les raiſons ſui-
„ vantes. La doctrine des Janſéniſtes, dit-il, tend
„ au deſeſpoir, & ruïne le Sacrement de la Con-
„ feſſion. Car où trouvera-t-on des pénitens de
„ qui le Prêtre ſe puiſſe aſſurer qu'ils ne retom-
„ beront point: & ſi les Confeſſeurs attendoient
„ cette certitude, & s'ils vouloient juger de l'ave-
„ nir par les fautes paſſées dont les pénitens ſe
„ confeſſent, il ne faudroit plus de confeſſion. Car
„ les ames qui ont conſervé leur innocence bap-
„ tiſmale, n'en ont pas beſoin; & on n'a pas de
„ certitude que ceux qui ſont tombez dans des
„ péchez mortels, lorſqu'ils avoient la grace du
„ batême, n'y retourneront plus après qu'ils ſe
„ ſeront confeſſez. Cette maxime des Janſéniſtes
„ eſt donc pernicieuſe à l'Egliſe, & pire qu'un
„ interdit général. Et ce qu'ils nous reprochent
„ dans leur objection, eſt le ſentiment de tous
„ les bons Auteurs. Le Prêtre doit donc abſou-
„ dre le pénitent, quoiqu'il ſuppoſe qu'il retour-
„ nera à ſon péché. Les Théologiens vont plus
„ avant, & diſent que quand même le pénitent
„ jugeroit qu'il eſt pour retomber bientôt en ſa
„ faute, il eſt toutefois en état de recevoir l'ab-
„ ſolu-

(1) p. 162.

„ ſolution, pourvu que le péché lui déplaiſe au
„ tems de la confeſſion. Et cette vue qu'il a de
„ ſes rechutes, doit le porter au remède de la
„ confeſſion pour ſe fortifier. De même qu'un
„ malade qui a la goute ne laiſſe pas d'avoir un
„ grand déſir de s'en défaire, quoiqu'il prévoie
„ qu'elle retournera. Et d'autant plus qu'il en
„ craint le retour, d'autant eſt-il plus ſoigneux
„ pour ſe munir de préſervatifs & de remèdes.

Je ne ſai ce que je dois d'abord reprendre dans ces paroles de l'Apologiſte. Remarquerai-je qu'il y choque manifeſtement la raiſon & le bon ſens? Ou qu'il renverſe les règles les plus communes de la prudence chrétienne? Ou qu'il mépriſe témérairement toute l'Antiquité? Ou qu'il foule aux pieds l'autorité de St. Charle, ſi reſpectée dans toute l'Egliſe? Ou qu'il outrage indignement les Evêques de France? Ou enfin qu'il expoſe à un danger certain le ſalut des fidèles, & ouvre la porte à toutes ſortes de crimes? Car n'eſt il pas viſible qu'il fait tout cela dans ce ſeul paſſage?

En prémier lieu, qu'y a-t-il de plus déraiſonnable, & de plus abſurde, que la comparaiſon qu'il fait de la goute avec les maladies de l'ame? Comme ſi la goute dépendoit de la volonté, ou que les maladies de l'ame n'en dépendiſſent pas. Cette différence qu'il y a entre les maladies du corps & celles de l'ame, ſe préſente tout d'un coup aux yeux de tout le monde. Et il faut être aveugle pour ne l'avoir pas apperçue. La goute, auſſibien que les autres maladies du corps, ne dépend point de la volonté. Soit qu'on le veuille, ou qu'on ne le veuille pas, on en eſt également tourmenté. Les attaques fréquentes de cette maladie ne prouvent donc nullement que la volonté l'aime. Au contraire, plus les attaques en ſont fré-

quen-

quentes, plus la volonté la hait, & en a d'averſion.

C'eſt tout le contraire des vices. Ils ſont dans la volonté, ou plutôt ils ne ſont autre choſe que la volonté même dérèglée. Perſonne n'eſt attaqué de ces maladies ſpirituelles, qu'il ne le veuille bien. Perſonne ne les hait véritablement, qu'il n'en ſoit en même tems délivré. Si on y retombe de tems en tems, c'eſt une marque que la volonté n'en eſt pas encore détachée, ou pour me ſervir des paroles de Saint Auguſtin (1), *qu'on ne veut pas encore le bien* qui y eſt oppoſé *d'une volonté pleine & entière*, mais tout au plus d'une *volonté foible & languiſſante, qui partagée entre divers mouvemens s'élève à peine d'un côté, qu'elle retombe auſſitôt de l'autre.*

En ſecond lieu la prudence chrétienne ne devient-elle pas entièrement inutile, ſi on prend pour règle de ſa conduite cette maxime des Jéſuites : *Qu'on ne doit pas différer l'abſolution aux pécheurs d'habitude, parce qu'il n'y a perſonne dont on ſe puiſſe aſſurer qu'il ne retombera plus dans les mêmes péchez.* Qui a jamais agi dans les choſes de la moindre conſéquence ſur ce principe, que les Jéſuites veulent néanmoins qu'on ſuive dans la diſpenſation des ſaints myſtères ? Je demanderois volontiers à ces Caſuiſtes, ſi toutes les fois qu'ils placent de l'argent, ils négligent de s'informer ſi celui à qui ils le donnent eſt un homme ſûr, par cette raiſon qu'il eſt impoſſible de s'aſſurer qu'il ne lui arrivera point d'accident qui le rende inſolvable. Je leur demanderois s'ils ont autant de confiance dans un nouveau domeſtique qu'ils ne connoiſſent point encore, que dans un ancien dont ils ont éprouvé la fidélité depuis pluſieurs années.

(1) *Conf. l.* 8.

années. Cependant on ne peut être entièrement assuré de la fidélité ni de l'un ni de l'autre; puisqu'on voit des exemples de domestiques qui ont volé, & même tué leurs maîtres, après les avoir servi long-tems très-fidèlement.

Mais peut-être seront-ils plus touchez par l'exemple de ce qui se pratique dans tous les Ordres Religieux, où l'on ne reçoit personne qu'après l'avoir éprouvé long-tems, qu'après avoir examiné avec soin le caractère de son esprit, & la sincérité de sa vocation. Car à quoi sert cette épreuve, s'il est vrai que la longueur du tems soit inutile pour mieux juger de la résolution des personnes? Pourquoi donc les Jésuites n'ont-ils pas la charité d'en dispenser leurs postulans? Pourquoi ne reçoivent-ils pas sur le champ ceux qui demandent à entrer dans leur Société, afin de ne point donner lieu par ces délais de croire qu'ils détournent tout le monde d'embrasser la Vie Religieuse?

S'ils sentent bien eux-mêmes combien une telle conduite seroit contraire à toutes les règles de la prudence, & pernicieuse au bien de leur Société; s'ils croient avec raison devoir apporter tous leurs soins pour connoître les sujets qui se présentent à eux; pourquoi non seulement excusent-ils cette négligence dans les Prêtres, mais vont-ils même jusqu'à cet excès que de la louer, & d'enseigner que les Confesseurs sont obligez de traiter ainsi les pécheurs? Quelle est donc la cause de deux jugemens si différens sur deux choses entièrement semblables, sinon l'utilité de leur Société, qui est la loi souveraine des Jésuites. Ils savent combien les Apostats & les Religieux déréglez deshonorent les Communautez, cela suffit. L'utilité de leur Société leur ouvre les yeux: elle leur fait prendre les moyens nécessaires pour n'en

point

point admettre de tels parmi eux, & leur fait facilement comprendre que la longueur du tems n'eſt pas inutile pour s'aſſurer de leurs diſpoſitions. Au contraire, comme il eſt utile au bien de leur Société de pouvoir donner indifféremment l'abſolution à tout le monde, cette même utilité les aveugle, & leur perſuade malgré la raiſon, que le délai de l'abſolution eſt inutile pour connoître la diſpoſition des pénitens.

Mais quoi de plus injurieux à l'Egliſe primitive, que de décrier comme *une doctrine particulière aux Janſéniſtes, & qui tend au deſeſpoir*, une Diſcipline qui a été ſi long-tems en vigueur à l'égard de toute ſorte de crimes, & encore plus longtems à l'égard des crimes publics? Mais il n'eſt pas néceſſaire de réfuter ici amplement cette calomnie. Mr. Arnauld, Docteur de Sorbonne, l'a fait preſque dans tout ſon Livre *De la Fréquente Communion*, qui a été approuvé par ſeize Evêques, par vingt Docteurs, & par une aſſemblée des Evêques de la Province d'Auſch, qui en recommandent la lecture aux Fidèles avec des éloges extraordinaires.

Qu'on n'infère pas néanmoins de-là que je croie qu'on doit rétablir toute la ſévérité de l'ancienne Diſcipline. La corruption de notre ſiècle eſt trop grande pour le permettre. Je ſoutiens ſeulement deux choſes: la prémière, qu'il y a de l'impiété & de l'irreligion à ne pas reſpecter une Diſcipline obſervée pendant douze ſiècles, & à dire, comme fait l'Apologiſte des Caſuiſtes, qu'elle eſt pernicieuſe aux Chrétiens. La ſeconde, que ce n'eſt point une ſévérité, mais une précaution néceſſaire dans la diſpenſation des myſtères de JESUS-CHRIST, que de différer l'abſolution à ceux qui font voir par leurs fréquentes rechutes, qu'ils ne ſont pas dans une réſolution ſincère de ſe corriger.

C'eſt pourquoi St. Charle Borromée, une des plus grandes lumières que l'égliſe ait eue dans ces derniers tems, le recommande expreſſément aux Confeſſeurs en ces termes: „ Le Confeſſeur, „ dit-il (1), ne doit point abſoudre une perſonne „ qui eſt en cet état, s'il juge probablement „ qu'en demeurant dans les mêmes occaſions, il „ tombera dans les mêmes péchez; mais il doit „ prendre quelque tems pour examiner s'il chan- „ ge de vie. Il doit obſerver cette règle avec d'au- „ tant plus de ſoin, que la négligence des Con- „ feſſeurs en ce point, eſt cauſe, comme nous le „ voyons, qu'il ſe commet dans la plupart des Arts „ & des Profeſſions un grand nombre d'abus & „ de très-grands péchez, ſans leſquels il ſemble „ qu'il n'y a preſque plus perſonne, qui puiſſe „ exercer aujourd'hui de certains Emplois, & „ s'acquiter des choſes les plus juſtes en elles- „ mêmes.

Et un peu plus haut: „ Nous avertiſſons les Con- „ feſſeurs qu'ils doivent refuſer l'abſolution à „ ceux qu'ils jugeront probablement que, mal- „ gré les promeſſes & les proteſtations qu'ils „ font de quiter le péché, ils ne le quiteront „ pas néanmoins, & la différer juſqu'à ce qu'ils „ voient quelque amendement. Ils doivent gar- „ der la même conduite à l'égard de ceux qui „ ſont retombez ſouvent dans les mêmes péchez „ durant pluſieurs années, & qui n'ont fait aucun „ effort pour ſe corriger.

Que les Jéſuites reconnoiſſent dans ces Decrets de St. Charle, non ſeulement l'eſprit de ce Saint Prélat, mais encore celui de leurs prémiers Pères; puiſque ce fut le Père Adornus Jéſuite, homme d'un grand mérite, qui travailla ſous St. Charle à dreſſer

(1) *Act. part. 4. Inſtr. Conf. p. 767.*

dreſſer ces Inſtructions. Ils ne le reconnoîtront pas moins par ces paroles d'un ancien Jéſuite nommé de Bonis, qui témoigne que l'expérience ſeule lui avoit appris quel fruit on retire du délai de l'abſolution. C'eſt dans un Livre Italien intitulé, *Traité du très-ſaint Sacrement de l'Autel*, imprimé à Rome en 1595. „ L'expérience, dit-il, fait voir „ que c'eſt un remède très-utile pour guérir les „ fréquentes rechutes, que de différer l'abſolu„ tion, afin que les pécheurs ſe préparent à la „ communion par quelque exercice de pénitence. „ Il faut donc leur en impoſer qui ſoient pro„ pres à leur inſpirer la connoiſſance, la douleur, „ & le repentir qu'ils doivent avoir de leurs pé„ chez. Si on ne le fait, ils retourneront incon„ tinent à leurs dérèglemens. C'eſt ce que témoi„ gnent d'excellens & de prudens Religieux, qui „ aſſurent que la conduite que je viens de mar„ quer a été très-utile à beaucoup de pécheurs.

Enfin ce qui rend encore la témérité de l'Apologiſte des Caſuiſtes plus inexcuſable, c'eſt que la dernière Aſſemblée du Clergé de France a condamné publiquement cette indulgence pernicieuſe que les Jéſuites veulent qu'on ait pour les pécheurs. Car non ſeulement elle a fait imprimer à ſes dépens les Inſtructions de St. Charle ſi contraires, comme nous venons de le voir, à cette conduite: mais dans la Lettre qu'elle a fait mettre à la tête de ce Livre, elle a combattu elle-même cette corruption dans les termes les plus forts, & ruiné toutes les raiſons dont les Jéſuites s'efforcent de l'appuyer. Après avoir rapporté quelques-unes des opinions qui ſe ſont introduites de nos jours dans la Morale Chrétienne: „ Outre cette „ corruption de doctrine, ajoute-t-elle, qui ſe „ gliſſe aiſément dans tous les eſprits ſi on n'en „ arrête le cours, nous avons été ſenſiblement

„ touchez de douleur, voyant la facilité malheu-
„ reuſe de la plupart des Confeſſeurs à donner
„ l'abſolution à leurs pénitens, ſous des prétextes
„ pieux de les retirer peu à peu du péché par
„ cette douceur, & de ne les porter pas dans le
„ deſeſpoir, ou dans un entier mépris de la Reli-
„ gion.

Après un jugement ſi ſolemnel d'une Aſſemblée ſi célèbre, & qui a été plus favorable aux Jéſuites qu'aucune autre, qui ne s'étonnera pas qu'ils ayent la hardieſſe de fouler publiquement aux pieds ſon autorité; qu'ils ôſent ſoutenir comme la Diſcipline commune de tous les Catholiques, & qui n'eſt combattue que par les Janſéniſtes, ce que ces Prélats ont condamné comme une horrible corruption? D'où l'on peut apprendre en paſſant, que ceux qu'ils décrient par tout ſous le nom de Janſéniſtes, ſont les Evêques mêmes de France, les Curez de Paris, ceux de Rouen, & ceux de preſque toute la terre, qu'ils voient être oppoſez à leurs erreurs.

Si l'autorité de St. Charle & des Evêques de France ne faiſoit pas impreſſion ſur les Jéſuites, au moins devoient-ils avoir égard à toute la Diſcipline de l'Egliſe qu'ils renverſent par ce ſeul principe, & au ſalut des pénitens qu'ils expoſent à un danger évident de ſe perdre. Car tous leurs autres relâchemens ne vont ordinairement qu'à excuſer chaque crime en particulier. Mais celui-ci les excuſe tous, & ceux-là même auxquels les Caſuiſtes avec toute leur habileté n'ont ſu trouver d'excuſe. Le monde eſt plein de pécheurs d'habitude: il en eſt comme accablé, preſque tous ſe confeſſent à Pâque: & tous, dès-que la fête eſt paſſée, retournent à leurs dérèglemens, ſans qu'il paroiſſe dans leur vie aucune marque de converſion. Quel remède à un ſi grand mal, ſinon

ſinon que les Prêtres ayent de la fermeté pour ſéparer ces ſortes de pécheurs de l'Autel ? Ainſi quand les Jéſuites privent l'Egliſe de cet unique remède qu'elle ait entre les mains, ils la mettent dans l'impoſſibilité de jamais réformer les mœurs des Chrétiens.

NOTE II.

Réfutation de l'Héréſie des Jéſuites ſur l'Attrition Naturelle.

PLuſieurs donnent différentes louanges à Montalte. Pour moi je ne loue rien tant en lui, que ſa circonſpection & ſon exactitude. Il n'y a rien de plus prudent, rien de plus ſage que ſes expreſſions. S'il trouve quelque opinion qui ſoit approuvée par des Théologiens habiles, quelque fauſſe qu'elle lui paroiſſe, il ſe donne bien de garde d'en faire un crime aux Jéſuites. Nous en avons un exemple remarquable dans la queſtion dont il s'agit ici.

La doctrine de tous les Théologiens de Louvain, ou plutôt de preſque tous les anciens Théologiens, ſur la néceſſité de l'amour de Dieu par-deſſus toutes choſes pour la juſtification des adultes, eſt ſans-doute la doctrine la plus probable. Ainſi c'eſt avec raiſon que ces Théologiens renferment même cet amour dans la contrition imparfaite ou dans l'attrition, qui ſuffit pour obtenir la remiſſion des péchez dans le Sacrement de Pénitence. Et rien n'eſt plus foible que cette objection, qu'on a coutume de faire contre leur ſentiment, *Que l'abſolution eſt donc purement déclaratoire.* Car ils répondent deux choſes à cela. La prémière, que quoique la juſtification

précède l'abſolution, elle ne laiſſe pas d'en être l'effet, parce que Dieu ne l'accorde qu'en vertu du déſir qu'on a de recevoir l'abſolution. En ſecond lieu, il y en a pluſieurs, & entr'autres Eſtius, qui nient que tout amour de Dieu par-deſſus toutes choſes ſuffiſe pour juſtifier ſans le Sacrement; & ils veulent qu'il ne juſtifie, que lorſqu'il eſt dans un degré éminent, & qu'il s'eſt rendu maître du cœur.

Quelque vraie que cette doctrine ait paru à Montalte, cependant il ne fait point un crime aux Jéſuites de ce qu'ils ne la ſuivent pas. Ce qu'il reprend en eux, c'eſt que ne renfermant pas la moindre étincelle d'amour de Dieu dans l'attrition, ils ſoutiennent néanmoins qu'elle ſuffit pour être juſtifié dans le Sacrement de Pénitence: ce qui eſt contraire au ſentiment du commun même des Théologiens, qui veulent que l'attrition ſuffiſe.

Ce que Montalte reprend encore, & avec plus de force dans les Jéſuites, c'eſt ce que ceux de Paris ont ôſé ſoutenir dans pluſieurs Livres & dans des Thèſes publiques: ſavoir que l'attrition naturelle, ou la crainte d'un mal temporel par lequel Dieu punit le péché, ſuffiſent pour recouvrer la grace.

C'eſt cette dernière erreur, ou plutôt cette héréſie que j'ai principalement deſſein de réfuter ici en peu de mots. La plupart des argumens dont je me ſervirai pour la combattre, ſe pourront néanmoins appliquer auſſi très-naturellement à la prémière, c'eſt-à-dire à cette crainte purement ſervile, produite par l'appréhenſion ſeule des ſupplices de l'Enfer.

I. De quelque manière qu'on entende ces paroles du Concile de Trente touchant la contri-

tion

tion imparfaite, (1) *Qu'elle ne rend point l'homme hipocrite, mais qu'elle le prépare à obtenir la grace dans le Sacrement*, on eſt obligé d'avouer que ſi cette préparation eſt ſuffiſante, elle eſt en même tems tellement néceſſaire, que toute autre qui ſeroit moindre ne ſuffiroit pas. Voyons donc en quoi conſiſte cette contrition imparfaite.

Le même Concile l'explique très-clairement au même endroit (2) en ces termes. „ Si quelqu'un „ dit que la contrition qui eſt excitée par l'exa- „ men, par la recherche & la déteſtation de ſes „ péchez, quand en repaſſant ſes années dans „ l'amertume de ſon ame, on vient à peſer l'é- „ normité, la multitude, & la laideur de ſes pé- „ chez, la perte de la béatitude éternelle, & la „ damnation éternelle qu'on a méritée: ſi quel- „ qu'un dit qu'une telle contrition jointe à la ré- „ ſolution de mener une meilleure vie, n'eſt pas „ une douleur véritable & utile, & ne prépare „ pas à la grace, mais qu'elle rend l'homme hi- „ pocrite, & plus grand pécheur.... qu'il ſoit „ anathême.

Voilà quelles ſont, ſelon le Concile, les véritables conditions de cette attrition. Elle renferme la haine des péchez. Donc elle renferme auſſi quelque amour de Dieu, ſans lequel, comme dit Saint Auguſtin, on ne hait point véritablement le péché. Elle renferme la crainte de la damnation éternelle. Donc elle n'eſt point bornée à la ſeule crainte d'un mal temporel. Elle renferme la douleur d'avoir perdu la béatitude. Donc elle n'exclut pas tout amour de Dieu. Car comme la béatitude n'eſt autre choſe que Dieu même, on ne peut être véritablement touché de la

(1) *Seſſ.* 14. *c.* 4.
(2) *Seſſ.* 14. *Can.* 5.

la perte de cette béatitude, qu'on n'ait en même tems quelque amour pour Dieu, ſelon cette belle maxime de St. Auguſtin: *On ne perd avec douleur, que ce qu'on poſſède avec amour.*

II. C'eſt une héréſie condamnée par pluſieurs Conciles, & nommément par celui de Trente, qu'on puiſſe ſe préparer à recevoir la grace ſans le mouvement du Saint-Eſprit. Cependant cette héréſie eſt manifeſtement contenue dans cette propoſition des Jéſuites, que l'attrition naturelle ſuffit pour être juſtifié dans le Sacrement.

III. Cette même héréſie ſuit manifeſtement de cette autre propoſition, Que la crainte d'un mal temporel ſuffit auſſi pour la juſtification. Car qu'y a-t-il de ſurnaturel dans cette crainte? Quel eſt l'homme, quelque méchant qu'on le ſuppoſe, qui n'ait pas par exemple de la douleur d'avoir perdu ſon argent au jeu? Et y en a-t-il d'aſſez impies, lorſque cela arrive, pour nier que c'eſt la providence de Dieu qui l'a permis? La juſtice ne viendra donc plus de la loi, comme le diſoient autrefois les Juifs, mais elle ſera entièrement un effet de la nature, & Pélage renaiſſant dans la perſonne des Jéſuites, va triompher de la doctrine de l'Egliſe.

IV. Ce que St. Thomas enſeigne (1) ſur la crainte ſervile, prouve manifeſtement que tout mouvement, ou affection de l'ame qui n'eſt cauſée que par la ſeule crainte du châtiment, ne ſuffit point pour être juſtifié. Car il dit formellement que la crainte ſervile, quoique bonne en elle-même, eſt néanmoins mauvaiſe, entant qu'elle eſt ſervile, ou, comme il parle, quant à ſa ſervilité: de ſorte que celui qui agit préciſément

(1) 2. 2. q. 19. a. 4.

ment par ce motif, fait mal. Or ſelon le même St. Thomas au même endroit, *Celui-là agit par le motif de la crainte ſervile conſidérée comme ſervile, qui n'aime point la juſtice, mais qui craint ſeulement la peine.* Et il reconnoit que c'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre cette parole de Saint Auguſtin: *Celui qui fait quelque choſe par crainte, encore que ce qu'il fait ſoit bon, néanmoins il ne le fait pas bien.* Celui donc qui déteſte ſes péchez par la crainte ſeule de la peine, ne fait pas bien cette bonne action, & il agit par le motif de la crainte ſervile que Saint Thomas condamne. Ainſi il n'eſt point dans la diſpoſition qui eſt néceſſaire pour recevoir la grace, même dans le Sacrement.

V. On peut réfuter cette erreur par un autre argument, qui n'eſt pas moins fort, tiré de ce principe très-certain dans la Théologie, & très-ſouvent établi par le même St. Thomas, ſavoir que l'homme ne peut obtenir la remiſſion de ſes péchez, ſi ſon cœur ne ſe détourne du péché, & ne ſe tourne vers Dieu.

C'eſt ce que St. Thomas répète pluſieurs fois dans la queſtion 113. 1. 2. & particulièrement dans le cinquième article. „ Il faut, dit-il, que „ dans la juſtification de l'impie il intervienne „ comme deux mouvemens du libre arbitre; l'un „ par lequel il tende à la juſtice, & ſe tourne vers „ Dieu; & l'autre par lequel il déteſte le péché. Et dans l'article 7. „ Dans la juſtification de l'im„ pie, le libre arbitre déteſte le péché, & ſe „ tourne en même tems vers Dieu. Car ce qui „ fait qu'il déteſte le péché, c'eſt que le péché „ eſt contre Dieu, auquel il veut s'attacher. Or „ celui qui n'eſt touché que de la crainte d'un „ mal temporel, ne ſe tourne point vers Dieu, & „ il ne déteſte point le péché, comme étant con„ traire à Dieu auquel il veut s'attacher. Il ne

„ doit

„ doit donc point attendre que Dieu lui pardon-
„ ne, tant qu'il ſera dans cette diſpoſition. Car
„ comme dit St. Auguſtin (1), il remet les pé-
„ chez à ceux qui ſe convertiſſent à lui, & ne les
„ remet point à ceux qui ne s'y convertiſſent
„ pas.

VI. Ceux qui ſervent Dieu pour les biens temporels, ne ſervent pas Dieu, mais plutôt ces biens temporels. Ce qui a fait dire à St. Auguſtin en parlant des Juifs (2): „ Qu'en cher-
„ chant Dieu à cauſe des biens temporels, ils ne
„ cherchoient point Dieu, mais ſeulement ces
„ biens qu'ils en attendoient; parce que quand
„ on ne ſert Dieu que dans cette vue, on le ſert
„ par une crainte ſervile, & non par un amour
„ filial". Ainſi ce n'eſt point proprement Dieu qu'on adore, car on n'adore que ce qu'on aime. Or celui qui ne déteſte ſes péchez qu'à cauſe d'un mal temporel, quelque perſuadé qu'il ſoit que ce mal vient de Dieu, n'aime que les biens temporels dont ce mal le prive, & il n'a aucun amour pour Dieu. Donc il ne l'honore point. Et qu'y a-t-il de plus abſurde, que de dire qu'il puiſſe mériter la remiſſion de ſes péchez, c'eſt-à-dire le plus grand bienfait de Dieu, par des actions qui ne l'honorent en aucune manière?

VIII. On peut encore prouver la même choſe par cet argument, qui a beaucoup de rapport au précédent. Une des principales différences qu'il y a entre la loi ancienne & la loi nouvelle, conſiſte en ce que ceux qui étoient, comme dit Saint Paul (3), zèlez obſervateurs de l'ancienne Loi, & hé-

(1) *in Pſ.* 32.
(2) *in Pſ.* 77.
(3) *in Epiſt. ad Gal.*

héritiers de l'Ancien Teſtament, s'abſtenoient du mal par la crainte de perdre les biens temporels que la loi leur promettoit; & que les enfans de la loi nouvelle, & de la nouvelle alliance déteſtent au contraire le péché, principalement par la crainte de perdre Dieu même. Le prémier motif eſt tout Judaïque. Il n'y a que le dernier qui ſoit Chrétien. Et c'eſt le ſeul auquel la remiſſion des péchez eſt accordée, comme l'enſeigne admirablement St. Auguſtin (1). „ Celui-là, dit-il, eſt „ juſtifié devant Dieu, qui ſert Dieu gratuitement, „ c'eſt-à-dire qui ne le ſert ni par le déſir d'obtenir, ni par la crainte de perdre quelque bien.

Quoique cela ſuffiſe pour confondre les Jéſuites, je ne laiſſerai pas néanmoins d'ajouter à ces argumens quelques paſſages choiſis de Saint Auguſtin, afin que le Lecteur voie encore plus clairement ce qu'on doit penſer d'une opinion, qu'ils ôſent nous donner preſque comme un dogme qui appartient à la foi de l'Egliſe.

Paſſages de St. Auguſtin ſur la Crainte.

„ I. (2) LA Loi produiſoit la colère pour les „ Juifs, en rendant les péchez qu'ils „ commettoient d'autant plus grands, qu'ils les „ commettoient avec plus de connoiſſance. Et à „ l'égard de ceux-mêmes qui obſervoient ce que „ la loi leur commandoit, elle ne laiſſoit pas de „ produire encore la colère. Car comme ils ne „ le faiſoient pas par l'eſprit de la grace, ils le „ faiſoient par la crainte du châtiment, & non par „ l'amour

(1) *de Spirit. & Litt. c.* 8.
(2) *Ibid.*

„ l'amour de la juſtice. Ainſi Dieu ne voyoit „ point dans leur volonté, ce que les hommes „ voyoient dans leurs œuvres. Et ils étoient „ plutôt coupables que juſtes devant ſes yeux, „ parce qu'il connoiſſoit qu'ils eûſſent mieux aimé commettre le mal, s'ils l'eûſſent pu faire „ impunément.

„ II. (1) Ils ne comprennent point le ſens de „ ces paroles qu'ils liſent dans les Ecritures. *Que „ perſonne ne ſera juſtifié devant Dieu par la loi.* Car „ elle peut juſtifier devant les hommes, mais non „ pas devant celui qui pénètre le fond des cœurs, „ & qui connoît ce qu'il y a de plus caché dans „ la volonté, où il voit qu'encore que celui qui „ craint la loi, s'abſtienne de faire ce qu'elle défend, néanmoins il aimeroit mieux le faire, s'il „ ne lui étoit pas défendu.

„ III. (2) La loi s'accomplit par la promeſſe, „ c'eſt-à-dire par la grace de Dieu, ſans laquelle „ elle rend les hommes des prévaricateurs, ou dans „ leurs actions mêmes, ſi la concupiſcence l'emporte ſur la crainte ; ou au moins dans leur volonté, ſi la crainte du châtiment eſt plus forte „ que n'eſt la concupiſcence.

„ IV. (3) Ceux qui s'efforcent d'établir leur „ propre juſtice, & d'en accomplir les œuvres par „ la crainte du châtiment, n'accompliſſent point „ la juſtice qui vient de Dieu. Elle n'eſt accomplie que par la charité ſeule, qui ne veut rien „ que ce qui eſt permis ; & non pas par la crainte, qui eſt forcée de faire à l'extérieur ce que „ fait la charité, mais qui voudroit intérieurement pouvoir faire le contraire, & qui déſire-

„ roit

(1) *De Spir. & Litt. c.* 8.
(2) *Ibid. c.* 19.
(3) *Ibid. c.* 32.

„ roit que ce qui n'eſt point permis devînt permis, ſi cela étoit poſſible. Ces ſortes de perſonnes croient en Dieu, auſſi-bien que les premiers. Car s'ils n'y croyoient point du tout, ils n'appréhenderoient pas non plus les châtimens dont il les menace dans la loi.

„ V. (1) Si en obéiſſant au précepte, le cœur „ eſt tellement diſpoſé qu'il aimeroit mieux que „ le contraire qui lui plaît, & qu'il ſait être défendu, fût permis, il viole par ce déſir même „ le précepte; parce qu'il commettroit effectivement le mal qu'il défend, s'il n'étoit retenu „ par la crainte du châtiment.

„ VI. (2) On eſt ſous la loi quand on ſent qu'on „ ne s'abſtient du mal que par la crainte des châtimens dont la loi menace, & non par l'amour de la juſtice. On n'eſt point encore libre, „ la volonté n'eſt point encore détachée du péché. Car en déſirant qu'il n'y eût point de „ châtiment à craindre, s'il étoit poſſible, on ſe „ rend criminel, & on commet véritablement en „ ſecret le mal, qu'on déſireroit en ſecret qu'il „ fût permis de faire.

„ VII. (3) Ne ſoyez point ſurpris de ce que St. „ Paul dit de lui-même dans ſon Epître aux Philippiens, que pour ce qui eſt de la juſtice de la „ loi, il a mené une vie irréprochable. Car il a „ pu en ſecret violer la loi par des affections déréglées, & cependant accomplir au-dehors ſes „ préceptes par la crainte des Hommes, ou même par la crainte de Dieu. Mais il n'y étoit „ porté que par la crainte du châtiment, & non „ par l'amour & le plaiſir de la juſtice. Car il y a „ bien

(1) *Ibid. c. ult.*
(2) *de Nat. & Grat. c. 57.*
(3) *ad Bonif. l. 1. c. 9.*

„ bien de la différence entre faire le bien en
„ l'aimant, & le faire avec une volonté tellement
„ portée au mal, qu'elle feroit effectivement le
„ mal, ſi elle le pouvoit faire impunément. Car
„ cette volonté rend criminels devant Dieu, ceux
„ qui s'abſtiennent ainſi de pécher, non par l'in-
„ clination du cœur, mais par la crainte du châ-
„ timent.

„ VIII. (1) Quand on fait le bien par la crain-
„ te du châtiment, & non par l'amour de la juſ-
„ tice, on ne fait pas encore le bien comme il
„ faut. On ne fait point dans le cœur le bien
„ qu'on paroît faire au dehors, quand on eſt
„ dans cette diſpoſition, qu'on aimeroit mieux
„ ne le point faire, ſi l'on pouvoit éviter le
„ châtiment.

„ IX. (2) Tous ceux qui dans l'Ancien Teſta-
„ ment n'avoient en vue que les promeſſes des
„ biens temporels que Dieu y faiſoit, & qui igno-
„ roient quel rapport elles avoient au Nouveau
„ Teſtament, n'obſervoient les préceptes de la
„ loi que par le déſir d'obtenir de Dieu ces biens
„ temporels, ou par la crainte qu'il ne les leur
„ ôtât. Ils s'imaginoient à la vérité obſerver la
„ loi, mais ils ne l'obſervoient pas en effet. Car
„ la foi n'agiſſoit point en eux par la charité,
„ mais ſeulement une cupidité & une crainte
„ charnelle. Or celui qui accomplit les comman-
„ demens de cette manière, ne les accomplit qu'à
„ regret, & ainſi il ne les accomplit point dans
„ le cœur. Car il ſouhaitteroit abſolument de ne
„ les point accomplir, ſi la tranſgreſſion en dé-
„ meuroit impunie. Et par conſéquent il eſt cou-
„ pable dans ſa volonté, dont Dieu qui lui fait
„ ces

(1) *Ibid. l.* 2. *c.* 9.
(2) *Ibid. l.* 3. *c.* 4.

„ ces commandemens, a une parfaite connoiſſance.

„ X. (1) En vain ſe croit-on victorieux du „ péché, lorſque ce n'eſt que par la crainte du „ châtiment qu'on s'en abſtient. Car quoiqu'on „ n'aille pas juſqu'à faire l'action extérieure de ce „ que la cupidité demande, le déſir ſecret qu'on „ en porte dans le cœur, eſt un tyran dont on „ demeure eſclave. Or peut-on être innocent aux „ yeux de Dieu, quand on eſt dans la diſpoſition „ de faire ce que la juſtice défend, ſi l'on pou- „ voit ſe garantir des ſupplices dont on ſe voit „ menacé? On eſt donc alors coupable dans la „ volonté : puiſqu'on voudroit faire ce que la „ loi ne permet pas, & qu'on ne s'en abſtient „ que parce qu'on ne le ſauroit faire impunément.

XI. (2) Le Prophète ne dit pas ſimplement des enfans d'Ephrem, qui ſont la figure de ceux qui attendent tout de leurs œuvres: *Ils n'ont point gardé l'alliance du Seigneur*, il ajoute, *Et ils n'ont point voulu marcher dans ſa loi.* „ Car on pourroit „ croire que la loi des œuvres ſuffit en quelque „ ſorte pour rendre l'homme juſte, parce qu'on „ voit que ces perſonnes accompliſſent au-dehors „ ce que la loi commande. Il eſt vrai qu'ils aime- „ roient mieux qu'elle ne leur commandât point „ tout ce qu'ils font, ſans que leur cœur y ait „ part; mais ils ne laiſſent pas cependant de le „ faire. Ainſi on peut dire en un ſens, qu'ils mar- „ chent dans la loi de Dieu: mais on ne peut „ pas dire qu'ils veuillent y marcher, puiſque „ leur cœur n'a point de part à ce qu'ils font. „ Or il eſt impoſſible que le cœur ait part à ce „ que l'on fait par la crainte du châtiment, & non „ par l'amour de la juſtice. A ne regarder que le „ dehors

(1) *Ep.* 144.
(2) *in Pſ.* 77.

„ dehors de l'action, ceux qui craignent le châtiment, & ceux qui aiment la juſtice, s'abſtiennent également de voler. Il n'y a donc que le cœur qui les diſtingue. Leurs actions ſont ſemblables, mais leur volonté eſt différente.

„ XII. (1) La crainte qui ne fait pas aimer la juſtice, mais appréhender le châtiment, eſt une crainte ſervile. Elle ne regarde que les intérêts de la chair. Ainſi elle ne la crucifie point. La volonté de pécher demeure toujours vivante, & elle ſe fait connoître par les œuvres, dès qu'elle peut eſpérer l'impunité. Mais lorſqu'on croit que le châtiment ſuivra de près le péché, la volonté de le commettre demeure à la vérité cachée, mais elle ne laiſſe pas d'être toujours vivante. Car elle déſireroit que ce que la loi défend fût permis, & elle a de la douleur de ce qu'il ne l'eſt pas, parce qu'elle ne ſe plaît point ſpirituellement dans le bien qu'elle commande, mais qu'elle craint d'une manière charnelle le mal dont elle menace.

J'ajouterai que cette Doctrine de Saint Auguſtin eſt tellement certaine, que c'eſt ſur elle que les Papes ont formé cette règle de droit. (2) *Celui qui accomplit un précepte par la crainte, ne l'accomplit pas comme il doit l'accomplir, & ainſi il ne l'accomplit point du tout.*

(1) *Conc. 25. in Pſ. 118.*
(2) *In Decret. tit. de Reg. Juris.*

NOTE

NOTE TROISIE'ME,

QU

DISSERTATION THEOLOGIQUE

Sur le Commandement d'aimer Dieu. (1)

SECTION PREMIERE.

Erreurs intolérables d'Antoine Sirmond Jéſuite contre ce Commandement.

§. I.

Vraie notion de l'Amour de Dieu.

LA Raiſon & la Nature nous crient que tous les hommes ſont obligez d'aimer Dieu, & qu'ils doivent lui conſacrer leur cœur par un amour chaſte & deſintéreſſé. Mais les Saintes Ecritures donnent une force nouvelle à cette voix ſecrette de la Nature, par la manière dont elles nous parlent de cette étroite obligation où nous ſommes d'aimer Dieu. Les Hiſtoires, les Prophéties, les Figures, les Myſtères, les Menaces, les Inſtructions qui y ſont contenues, tendent toutes à la faire entrer dans l'eſprit, & à la graver profondé-

(1) Cette Diſſertation avoit été écrite en François par Mr. Arnauld. Mr. Nicole la traduiſit en Latin, & l'adopta pour ſon Wendrock. On n'a pas été à portée de ſavoir ſi l'illuſtre Traductrice avoit eu connoiſſance de l'Ouvrage de Mr. Arnauld : ce qui eſt ici, paroît traduit ſur le Latin.

fondément dans le cœur des hommes. Toute la Religion Chrétienne eſt renfermée dans ce commandement. JESUS-CHRIST n'eſt venu au monde, il n'a ſouffert, il n'eſt reſſuſcité, qu'afin d'allumer ce feu ſacré dans le cœur de ſes élus. Ainſi ceux qui ruinent ce grand commandement, renverſent d'un ſeul coup toute la Religion Chrétienne : ils anéantiſſent le deſſein de l'Incarnation: ils rendent inutiles tous les Myſtères : ils démentent toutes les Ecritures: leur erreur en un mot renferme le venin de toutes les autres. Car les autres erreurs ne retranchent, pour ainſi dire, que quelques branches; mais celle-ci coupe le tronc de l'arbre, & ſape la Religion par les fondemens.

On peut ruiner ce commandement en deux manières : l'une, en niant que d'aimer Dieu ce ſoit un précepte : & l'autre, en avouant que c'eſt un précepte, mais en ſubſtituant à la place de cet amour véritable & ſincère qui nous eſt commandé, un amour faux & imaginaire.

Car comme il y a cette différence entre le précepte & le conſeil, qu'on mérite d'être puni lorſqu'on n'obéit pas au précepte, au lieu qu'on ne mérite pas de même d'être puni quand on ne ſuit pas le conſeil ; il eſt évident que ceux-là ruinent entièrement la vérité du commandement que Dieu nous fait de l'aimer, qui prétendent qu'il n'impoſe pas cette obligation abſolue, qui retranchent la peine qui y eſt attachée, & qui nient que ceux qui n'y obéiſſent pas méritent d'être punis.

Il n'eſt pas moins évident que cet amour de Dieu qui nous eſt commandé, & qui renferme la Loi & les Prophètes, eſt un acte de la volonté, ſoit que cet acte demeure caché au-dedans de la volonté même, ſoit qu'il ſe manifeſte au-dehors

hors par quelque action extérieure. De ſorte qu'il eſt auſſi impoſſible qu'on accompliſſe ce commandement ſans que la volonté agiſſe, qu'il ſeroit impoſſible d'accomplir le commandement qu'on nous feroit d'ouïr, de voir, de concevoir quelque choſe, ſans faire agir l'ouïe, la vue, & l'entendement.

J'ai dit qu'il étoit impoſſible d'aimer ſans un acte de la volonté. Car il ne faut pas confondre l'amour avec la penſée ou l'idée que nous avons de l'amour, comme font tant de gens, qui par une erreur auſſi groſſière que pernicieuſe, font conſiſter l'amour de Dieu dans cette penſée & dans cette réflexion de l'eſprit qui nous repréſente l'amour, & qui nous fait dire que nous aimons Dieu. Le véritable amour eſt un certain poids (ou un mouvement) qui porte la volonté vers la choſe aimée, & non une ſimple réflexion de l'eſprit, qui peut bien à la vérité accompagner cet amour, mais qui n'eſt pas l'amour même.

Combien y a-t-il de mères qui aiment tendrement leurs enfans, & de femmes qui aiment paſſionnément leur mari, à qui cependant il n'eſt jamais venu dans l'eſprit de témoigner leur amour par ces réflexions ou par ces paroles qui ſervent à l'exprimer. Le ſoin plein de tendreſſe qu'elles ont pour leurs enfans ou pour leur mari, leur inquiétude quand elles les voient malades, leur joie quand ils reviennent en ſanté, leur crainte quand ils ſont en quelque danger, leur impatience quand ils ſont abſens, ſont autant de véritables actes d'amour qu'elles produiſent. Ce ſont autant de formes que prend l'amour, qui ſe diverſifie ainſi en une infinité de manières.

C'eſt par cette image imparfaite qu'il faut juger de l'amour ſurnaturel. Il eſt, comme l'amour naturel, une effuſion du cœur, & non une production

tion de l'esprit. Il se diversifie de même dans les ames par les différens mouvemens qu'il y excite. Le zèle de Saint Paul qui étoit brûlé lorsque ses frères étoient scandalisez, & qui étoit foible lorsqu'ils étoient foibles : sa joie, lorsqu'il voyoit que Dieu répandoit ses graces avec abondance sur les fidèles : sa douleur profonde, quand il voyoit l'Evangile mépriſé par les Juifs : cette sainte indignation dont il étoit animé contre ceux qui abandonnoient la vérité après l'avoir connue : ce désir ardent qu'il avoit d'être délivré de son corps pour être avec JESUS-CHRIST : cette crainte chaste qui lui faisoit appréhender d'être lui-même reprouvé après avoir prêché l'Evangile aux autres, étoient autant d'impressions de l'amour, & autant de formes que prenoit la charité qui embrasoit son cœur.

Voilà ce que c'est que l'amour véritable & sincère que Dieu veut que nous ayons pour lui. Il est souvent séparé de cette réflexion de l'esprit, par laquelle nous nous rendons témoignage à nous-mêmes, ou nous protestons à Dieu que nous l'aimons, mais il ne peut jamais être séparé de l'action de la volonté.

Or de cette notion de l'amour de Dieu il s'ensuit manifestement, que ceux qui prétendent que nous ne sommes pas obligés à produire des actes de cet amour, ruinent entièrement le commandement d'aimer Dieu, quelque soin qu'ils ayent d'ailleurs de conserver le nom d'amour & de précepte. Car les commandemens de Dieu ne consistent pas dans le son des paroles, mais dans la vérité de la chose que les paroles signifient.

Mais est-il possible, dira-t-on, qu'il y ait eu au monde un homme assez perdu & assez impie pour oser ainsi violer ce grand commandement, & profaner le sanctuaire de la Religion Chrétienne?

Ne

Ne nous laiſſons-nous point effrayer ici par de vains fantômes? Y a-t-il jamais eu perſonne qui ait pouſſé l'impiété juſqu'à nier qu'il ſoit néceſſaire d'aimer Dieu pour être ſauvé? Non, il n'eſt pas vrai qu'il y en ait jamais eu, ſi nous en croyons les Jéſuites (1). Et c'eſt pour cela qu'ils accuſent Montalte d'ignorance, de malice, & de calomnie; parce qu'il impute cet horrible excès au P. Antoine Sirmond, quoique les principaux d'entre les Jéſuites ayent fait ſon apologie. Que devons-nous donc faire dans cette rencontre? Souffrirons-nous que Montalte, quoiqu'innocent, demeure chargé du reproche qu'on lui fait? Ou convaincrons-nous le P. Sirmond d'impiété, & les Jéſuites de mauvaiſe foi & de calomnie? Ce dernier parti eſt ſans-doute celui qu'il faut prendre. Car l'équité & la vérité ne nous permettent pas de prendre l'autre: au lieu que non ſeulement elles nous permettent de prendre celui-ci, mais même elles nous y engagent indiſpenſablement.

Nous avons donc deux choſes à démontrer: la prémière, que jamais perſonne n'a propoſé ſon erreur avec plus de hardieſſe que le P. Sirmond: la ſeconde, que les Jéſuites n'ont jamais ſoutenu perſonne avec plus d'impudence & de mauvaiſe foi. Pour prouver ces deux choſes, & prévenir d'abord toutes les chicanes que les Jéſuites pourroient faire, nous commencerons par expoſer aux lecteurs la doctrine du P. Sirmond avec le plus de brièveté & d'exactitude qu'il ſera poſſible.

(1) 28. *Impoſt.*

§. II.

Explication exacte de la doctrine du P. Antoine Sirmond.

LE P. Sirmond a diviſé ſon Livre intitulé, *La Défenſe de la Vertu*, en trois traitez, dont le ſecond eſt encore diviſé en trois ſections. Il examine dans la prémière, l'obligation du précepte de l'amour de Dieu; & pour faire entrer plus facilement les lecteurs dans ſes ſentimens relâchez, il propoſe d'abord cette queſtion (1), qu'il a cru la moins capable de les rebuter: „ Sçavoir ſi le „ commandement d'aimer Dieu oblige toujours „ tellement, qu'il y aille de la mort éternelle, „ ſi nous ne reſpirons continuellement & actuel„ ment cet air de la vie éternelle, qui eſt de „ connoître & aimer Dieu. Et après avoir établi que cet acte continuel d'amour n'appartient proprement qu'à ceux qui ſont déjà parvenus à leur véritable patrie, & non à ceux qui marchent encore dans le monde, comme dans une terre étrangère, & qu'ainſi il ne peut avoir été commandé dans cette vie, il vient à la queſtion dont il s'agit ſeulement ici, & voici comme il la propoſe. „ Les préceptes affirmatifs, dit-il, n'obligeant „ qu'en certains tems, que dirons-nous de celui„ ci? En quel tems obligera-t-il? Sur quoi il rapporte différentes opinions des Théologiens, qu'il rejette toutes. Et enfin il réduit toute la difficulté à ces termes précis. „ S'il y a, dit-il, „ (2) commandement d'aimer, il oblige de ſon „ chef à ſon obſervation. Qui demanderoit, & ſa „ tranſgreſſion à quoi oblige-t-elle? Pécheroit-il mor-

(1) *Trait. 2. ſect. 1. ch. 2.* (2) *ch. 3.*

„ mortellement contre ce précepte, qui n'exer-
„ ceroit jamais d'acte interne d'amour"? Il ne pouvoit pas propoſer la queſtion plus clairement. Ecoutons donc ce qu'il y répond.

„ St. Thomas, dit-il, 2. 2. q. 44. a. 6. ſemble
„ répondre que non, & ſe contenter pour éviter
„ la damnation éternelle, que nous ne faſſions rien
„ d'ailleurs contre la ſacrée dilection, quoique ja-
„ mais en cette vie nous n'en eûſſions l'acte formel. Nous montrerons en ſon lieu que St. Thomas n'a jamais enſeigné cette erreur, mais il faut maintenant nous donner la patience d'entendre le P. Sirmond. „ Si c'eſt-là, continue-t-il, la doctrine
„ de St. Thomas, comme il ſemble que ce l'eſt,
„ je dirois volontiers ſous ſon autorité, que Dieu
„ nous commandant de l'aimer, ſe contente au
„ fond que nous lui obéiſſions en ſes autres com-
„ mandemens: ce qu'il tâche de confirmer par
„ l'Evangile qu'il corrompt, comme il avoit cor-
„ rompu Saint Thomas. Il eſt donc dit, conclud-
„ il, que nous aimerons Dieu, mais effective-
„ ment, OPERE & VERITATE; faiſant ſa volonté
„ comme ſi nous l'aimions effectivement, comme
„ ſi ſon amour ſacré brûloit nos cœurs, comme ſi
„ le motif de la charité nous y portoit. S'il le fait
„ réellement, encore mieux. S'il ne le fait pas, nous
„ ne laiſſons pourtant pas d'obéir à la rigueur au
„ commandement d'amour, en ayant les œuvres.
„ De façon que, (voyez la bonté de Dieu!) il
„ ne nous eſt pas tant commandé d'aimer que de
„ ne point haïr; ſoit formellement, par haine ac-
„ tuelle, ce qui ſeroit bien diabolique; ſoit ma-
„ tériellement, par transgreſſion de la loi. Voilà comme le P. Sirmond entre en matière, voyons comme il continue.

Il examine dans le chapitre ſuivant quel eſt le ſens de ce précepte, *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu*

Dieu de tout votre cœur. Et c'eſt lui-même qui parle ici. Il ne ſe couvre plus de l'autorité de St. Thomas. Ecoutons-le donc dogmatizer. „ Il faut, „ dit-il, diſtinguer deux choſes au commande„ ment, & deux choſes en l'amour. Au com„ mandement la douceur & la rigueur, en l'a„ mour le motif & l'effet: ou ſi vous aimez „ mieux diſtinguer deux commandemens & deux „ amours, un commandement de douceur & un „ de rigueur. Il y a un amour d'affection, & „ un d'exécution. Qui commande autant qu'il „ peut, mais ſans menace, ſans appoſition de „ peine, au moins griève, à qui n'obéira, ſon „ commandement n'eſt que de miel & de dou„ ceur; y ajoutant la peine ou la commination „ de mort, il le met à la rigueur. De même qui „ fait du bien à un autre SANS INTENTION OU „ AFFECTION pour lui, ne l'aime qu'en effet & „ non d'affection: qui avec intention a de l'a„ mour pour lui, eſt effectif & affectif.

Il donne la définition de tous les termes dont il veut ſe ſervir. Il ne peut plus y avoir d'équivoque. Voyons donc ce qu'il va conclure de tout ceci. „ Cela ſuppoſé, dit-il, que faut-il dire ſoit „ du fond, ſoit de la meſure de l'amour, que le „ grand & le prémier précepte nous enjoint? „ Qu'il nous eſt un commandement de douceur „ au regard de l'amour affectif, de l'amour d'in„ tention & de motif; un commandement de „ rigueur quant à l'amour effectif & d'exécution... „ Pour obéir à cette loi, entant qu'elle eſt loi „ de douceur, il faut que votre cœur, touché & „ rempli d'un vrai amour, porté du motif de „ charité, entraîne après ſoi toutes vos penſées, „ tous vos ſentimens, & toute votre capacité à „ l'exécution des moindres volontez de Dieu. „ C'eſt à quoi nous devons tous aſpirer pour

„ être

„ être parfaits. Qui ne ſe ſent pas pénétré de ce feu „ divin, & néanmoins ſous quelque autre bonne „ conſidération ſe tient ſi ſujet à ſon devoir, „ qu'il n'a affection au cœur, penſée en l'eſprit, „ paſſion en l'ame, ni puiſſance en toute ſa per- „ ſonne, dont il ne quite les intérêts pour ac- „ complir en toutes choſes toutes les volontez „ principales de Dieu où il y va de ſa diſgrace, „ pour ſe régler à ce que la raiſon lui dicte en „ choſe importante: qui en eſt-là, il obéit à la „ rigueur de ce grand commandement, & fait ce „ qui eſt néceſſaire, ou ſuffiſant, pour ſon ſalut.

Après avoir répété pluſieurs fois la même doctrine, il en rapporte la raiſon qui eſt autant ou plus impie que ce qu'il veut établir. Voilà, dit-„ il (1), comme Dieu, & a dû, & a pu nous com- „ mander ſon ſaint amour. Il a dû nous le com- „ mander quant à l'effet avec rigueur, ainſi qu'il „ a été dit. Autrement en quoi eût-il paru le „ Maître & le Seigneur, s'il ne ſe fût fait obéïr? „ La douceur y a été plus propre pour preſſer „ l'affection cordiale. S'il eût dit: Je vous per- „ drai quelque obéïſſance que vous me rendiez, „ ſi de plus votre cœur n'eſt à moi: ce motif, à „ votre avis, eût-il été bien proportionné à cette „ fin?

Sur la fin du chapitre il renvoie le Lecteur à un autre endroit, où il établit encore la même doctrine, & la ſoutient avec la même hardieſſe.

(1) *ch.* 5.

§. III.

§. III.

La même Doctrine soutenue depuis par le même Père Sirmond dans un Ecrit qui a pour titre, Réponse à un Libelle diffamatoire, &c. (1)

UN Théologien ayant réfuté avec assez de force cette doctrine du Père Sirmond, par un *Extrait* qu'il fit des propositions de son Livre, ce Père, au lieu de reconnoître humblement les erreurs pernicieuses où il étoit tombé, fit une réponse à cet Ecrit, où il charge d'injures le Théologien qui avoit osé le reprendre, & où il continue à soutenir sa doctrine avec une nouvelle confiance. Je ne dirai rien ici de toutes les injures dont sa réponse est remplie, je ne rapporterai que ce qui regarde la question dont il s'agit.

Voici donc comme il parle. „ 1. Votre principale plainte, dit-il (2), est de ce que j'ai dit „ que le précepte d'aimer Dieu quant à l'affection „ intérieure, est un précepte de douceur, & non „ de rigueur, c'est-à-dire que j'ai nié qu'il obligeât sous peine de damnation. En cela vous „ me calomniez, cette doctrine n'est pas de moi, „ elle est de St. Thomas, & ce n'est que sous son „ nom que je l'ai avancée". J'ai déjà averti que nous ferions voir dans la suite, que c'est un nouveau crime à ce Père, d'attribuer, comme il fait, cette doctrine à St. Thomas, & que bien loin de s'excuser par-là, il ne fait que se rendre plus coupable

(1) *On n'a pu trouver ce Livre qui est François. Ainsi on n'en rapporte pas les propres termes dans les passages qui en sont citez dans la suite, hors quelques endroits qu'on a trouvez dans des recueils, & qu'on marquera en italique.*

(2) *p.* 7.

pable par cette ſuppoſition. Mais afin de lui ôter même dès à préſent cette excuſe, voyons comment il défend en ſon nom cette doctrine, qu'il prétend avoir tirée de St. Thomas.

La diſpute, dit-il, *eſt de ſavoir ſi outre les dix Commandemens de la Loi, nous ſommes encore obligez, ſous peine de damnation éternelle, de garder les deux autres de l'amour de Dieu & du Prochain, dont elle dépend toute entière, & les Prophètes avec elle? J'avois répondu que St. Thomas ſembloit dire que non*, & que „ ces deux Commandemens ne nous impoſent au„ cune nouvelle obligation. J'avois ajouté que je „ me ſentois extrêmement porté à être de ſon „ ſentiment, ſuppoſé que cela fût ainſi, parce „ que j'y voyois beaucoup de probabilité. Mais „ ſoit, quand j'aurois dit affirmativement que j'en „ ſuis, qu'eſt-ce que cela feroit?

Voilà quelle eſt la hardieſſe de cet homme, *Qu'eſt-ce que cela feroit?* Si un Théologien avoit dit qu'il n'y a point de commandement qui nous oblige à aimer Dieu, *Qu'eſt-ce que cela feroit*, ſi d'une ſeule parole il avoit détruit tout l'Evangile? Quoi de plus horrible! mais voyons la ſuite.

„ 2. Il eſt très-important, dit-il, de bien com„ prendre quelle différence il y a entre l'opinion „ que vous m'attribuez, & celle que vous croyez „ être tenue pour conſtante dans l'Egliſe. Aimez„ moi, dira Dieu, dans votre opinion; autre„ ment je vous perdrai éternellement, quand mê„ me par crainte, ou par quelque autre fin loua„ ble, vous auriez été ſi humble devant mes yeux „ & ſi ſoumis, que vous n'auriez jamais mérité „ par la tranſgreſſion d'aucun précepte d'être dé„ pouillé de la grace de votre Batême. *Aimez-moi actuellement, dira Dieu dans mon opinion, ſi je prens parti contre vous. Je vous le commande, non*

toutefois ſi abſolument, que ſi d'ailleurs vous ne faites rien de contraire à l'amour qui m'eſt dû par tant de titres & d'obligations, j'aie à vous châtier pour un jamais. Et un peu après (1) il en apporte cette raiſon: „ Parce qu'il ſemble, dit-il, oppoſé à l'a-„ mour de menacer d'une peine éternelle: cette „ menace donnant aux hommes occaſion d'aimer „ Dieu par la ſeule crainte de la peine, ce qui eſt „ très-éloigné du véritable amour.

Outre cette diſtinction de précepte de rigueur & de précepte de douceur, il en invente encore ici une autre, afin d'éluder tous les témoignages qu'on pourroit apporter de l'Ecriture Sainte, & des Pères, pour prouver que Dieu a commandé abſolument de l'aimer. Il diſtingue deux ſortes d'amour, un amour habituel, & un amour actuel; & il prétend que tous ces témoignages ſe doivent entendre de l'amour habituel, & non de l'amour actuel.

Enfin il tâche d'appuyer encore ſa doctrine, ou, comme il parle, *le véritable ſentiment de St. Thomas*, de l'autorité de St. Auguſtin, de St. Bernard, de Gerſon, & de Mr. du Val. Et fier de tant de défenſeurs, comme s'il ſoutenoit la meilleure cauſe du monde, il traite inſolemment ſon Adverſaire dans tout ſon Ecrit, de calomniateur, d'hérétique, & de novateur.

Et comme ce n'eſt guères la coutume des Jéſuites de revenir d'un engagement, quelque infame qu'il puiſſe être, lorsqu'ils ont une fois franchi le pas, mais plutôt de s'y défendre avec obſtination contre tous ceux qui s'efforcent de les corriger; auſſi la haine prodigieuſe que le P. Simond s'eſt attirée par ſon exécrable opinion, n'a pas empêché que Tambourin, par un aveuglement ſembla-

(1) 14.

ſemblable, n'ait eu la hardieſſe de la prêcher toute entière à des Chrétiens. *Encore bien*, dit-il (1), *que la commune opinion porte qu'il y a un commandement particulier d'aimer Dieu renfermé dans ces paroles*, Vous aimerez le Seigneur votre Dieu, & *ailleurs ; cependant des Auteurs qui ne ſont pas mépriſables, enſeignent qu'il n'y a point de tems preſcrit en particulier pour l'accomplir, mais que c'eſt un commandement général enfermé dans tous les autres ; de même que le ſecond commandement de l'amour du prochain n'eſt pas un commandement particulier & ſéparé, mais compris dans ceux du Décalogue. Car c'eſt pour cela qu'il eſt dit*, que dans ces deux commandemens *de l'amour de Dieu & du Prochain*, toute la Loi & les Prophétes ſont renfermez; & quiconque reçoit mes préceptes & les garde, c'eſt celui-là qui m'aime, & l'amour eſt la plénitude de la Loi. *Car ſi celui qui garde les commandemens aime, & celui qui aime les garde, il s'enſuit que l'une de ces deux choſes eſt contenue dans l'autre ; & par conſéquent le précepte de la charité n'obligera qu'indirectement, & à raiſon de quelque autre choſe.*

Et que l'on ne s'imagine pas qu'il ne parle que ſelon le ſentiment des autres : car encore qu'à la faveur du dogme de la Probabilité chaque Caſuiſte ait droit de faire ſienne toute opinion qu'il cite ou qu'il rapporte, ſans qu'il ſoit beſoin qu'il l'approuve autrement, puiſque chez eux c'eſt l'approuver que de la rapporter ; néanmoins Tambourin donne lui-même dans cette monſtrueuſe opinion un peu plus haut : *Les Docteurs*, dit-il, *ſont en peine d'aſſigner un tems précis auquel les fidelles ſoient obligez de faire un acte poſitif d'amour envers Dieu. Pour moi, ce qu'Azor enſeigne tom. 1. l. 9. c. 4. q. 1. vers la fin, que ce précepte de la charité n'a été*

(1) *L. 2. in Decal. c. 3. §. 2. n. 3.*

été imposé que pour la justification de l'Impie, me plaît. Ainsi ce précepte n'obligera que lorsque l'Impie n'ayant point à la main le Sacrement de Pénitence, ne trouvera point d'autre voie pour se justifier, qu'en formant un acte de contrition, qui enfin, de quelque manière, renferme toujours un acte d'amour de Dieu sur toutes choses.

Or il est si rare que l'on manque de Confesseur, que je ne sai si le cas arrive une fois en un an dans toute l'Europe Chrétienne. Ainsi, selon les Jésuites, à peine se trouvera-t-il un seul Chrétien en Europe obligé d'obéir au commandement d'aimer Dieu. Certainement je ne vois pas ce que l'Antechrist même pourra prêcher de plus pernicieux à ses sectateurs. En vérité il est étonnant qu'une doctrine si horrible puisse entrer dans l'esprit d'un Théologien Chrétien. Mais n'est-il pas encore plus étonnant que les Prédicateurs & les Défenseurs d'un blasphême si exécrable demeurent impunis dans l'Eglise? Et devroit-elle différer un moment d'employer toute son autorité pour les obliger à détester une si impie & si sacrilège hérésie?

SECTION

SECTION SECONDE.

Réfutation des distinctions captieuses du P. Sirmond.

§. I.

Réfutation de la prémière distinction qu'il fait de l'Amour, en Amour Affectif & en Amour Effectif.

L'Impiété a honte elle-même de sa laideur. Elle n'ôse paroître à découvert. Elle cherche des détours pour se cacher à ses propres yeux & à ceux des autres. C'est ce qu'on voit clairement ici dans la conduite du P. Sirmond. Il avoit dessein d'introduire ce dogme si horrible, qu'il n'y a point de commandement qui oblige les hommes à aimer Dieu actuellement. Il n'a ôsé prononcer ouvertement un si grand blasphême; ou plutôt il a appréhendé avec beaucoup de raison, que tous les Chrétiens n'en eussent d'abord horreur. Pour le faire recevoir avec plus de facilité, il l'a déguisé & comme enveloppé sous différentes distinctions spécieuses, par lesquelles, en conservant le nom d'amour & de commandement pour imposer aux Simples, il ruine en effet l'obligation où nous sommes d'aimer Dieu.

La distinction qui lui a paru la plus subtile & la plus propre à son dessein, est celle qu'il emprunte des Théologiens, avec lesquels il distingue deux sortes d'amours, l'amour affectif & l'amour effectif, ou autrement l'amour d'affection, & l'amour d'exécution. Mais il impose en cela d'une manière indigne: c'est ce que nous allons faire voir ici avec soin.

Et pour cela il faut obſerver que quoique cette diſtinction ne ſoit pas nouvelle, comme je viens de le dire, elle eſt néanmoins particulière au P. Simond; ce Père la produiſant dans un ſens tout nouveau, & entiérement contraire à l'idée que nous en donnent les autres Théologiens. Car ils entendent tous par l'amour affectif, l'amour qui demeure dans la volonté & dans le cœur, ſans produire d'actions extérieures; & par l'amour effectif ils entendent le même amour intérieur & affectif, entant qu'il produit des actions extérieures. C'eſt ce qui fait dire à St. François de Sales: „ Que la divine dilection a deux actes iſſus pro„ prement & extraits d'elle-même; dont l'un eſt „ l'amour effectif, qui comme un autre Joſeph „ uſant de la plénitude de l'autorité royale, ſou„ met & range tout le peuple de nos facultez, „ puiſſances, paſſions, & affections à la volonté „ de Dieu, afin qu'il ſoit aimé, obéï, & ſervi „ ſur toutes choſes, rendant par ce moyen exé„ cuté le grand commandement céleſte (1), TU „ AIMERAS LE SEIGNEUR TON DIEU DE TOUT TON „ COEUR, *de toute ton ame, de tout ton eſprit, de* „ *toutes tes forces.* L'autre eſt l'amour affectif ou „ affectueux, qui comme un petit Benjamin eſt „ grandement délicat, tendre, agréable, & aima„ ble; mais en cela plus heureux que Benjamin, „ que la charité ſa mère ne meurt pas en le pro„ duiſant, ains prend, ce ſemble, une nouvelle „ vie par la ſuavité qu'elle en reſſent

Il eſt donc certain que ces deux amours renferment également un acte intérieur d'amour, quoiqu'il n'y ait que l'amour affectif à qui on donne le nom d'amour intérieur: de la même manière qu'il n'y a que les graces que nous recevons de

(1) *l.* 11. *de l'Amour de Dieu. ch.* 4.

de Dieu pour la ſanctification des autres qu'on nomme gratuites, quoique l'on puiſſe également appeller gratuites les graces que nous recevons pour notre propre ſanctification. C'eſt dans ce ſens que les Théologiens ont toujours employé ces termes d'amour affectif, & d'amour effectif. Mais le P. Sirmond, qui ne les choiſiſſoit que pour impoſer à ſes Lecteurs, leur a ôté ce ſens naturel, & en a ſubſtitué un imaginaire, & tout à fait diffé-
„ rent de celui-là. *Qui fait du bien*, dit-il (1), *à*
„ *un autre ſans* INTENTION OU AFFECTION *pour*
„ *lui, ne l'aime qu'en effet, & non d'affection. Qui*
„ *avec intention fait du bien à un autre, a de l'amour*
„ *pour lui & effectif & affectif.*

Ainſi dans le même tems que le P. Sirmond parle comme les autres Théologiens, il penſe d'une autre manière, & il enſeigne une doctrine toute oppoſée. Car par l'amour effectif les Théologiens entendent un amour intérieur, qui ſe répand dans toutes les actions extérieures: & le P. Sirmond n'entend par cet amour, qu'un amour purement extérieur *ſans intention ou affection intérieure*; ce que perſonne avant lui ne s'étoit jamais aviſé d'appeller amour. Quand donc il ajoute après avoir donné cette explication, *Que le précepte d'aimer Dieu n'eſt pas un commandement de rigueur au regard de l'amour affectif*, ce qu'il prétend, c'eſt qu'il ne nous eſt point commandé d'aimer Dieu d'un amour intérieur, & qu'on ſatisfait à la rigueur à ce grand commandement, pourvu qu'on obſerve les autres ſans amour, ſans intention, & ſans affection.

Je ne ſai ſi jamais perſonne s'eſt joué avec plus d'effronterie de la Parole de Dieu. Car qu'y a-t-il qui ſoit exprimé plus clairement, & en termes plus ſignificatifs, que ce commandement, le plus grand,

(1) *Défenſe de la Vertu trait. 2. ſect. 1, c. 4.*

grand, & le prémier de tous: *Ecoutez Iſraël, vous n'aurez qu'un ſeul Dieu, & vous aimerez le Seigneur votre Dieu*? Or qu'eſt-ce qu'aimer, ſinon avoir une inclination & une affection intérieure pour la choſe qu'on aime? L'amour & l'affection n'étant donc qu'une même choſe, un amour ſans affection, tel qu'eſt cet *amour effectif* du P. Sirmond, n'eſt point un amour, mais un fantôme & une pure illuſion. Ainſi celui qui ſubſtitue, comme fait ce Père, cet amour effectif & ſans affection, à la place du véritable amour, détruit en effet l'amour. Il n'en laiſſe que l'apparence, ou, pour mieux dire, il n'en laiſſe que le nom, & un nom qui ne ſignifie plus rien.

Le P. Sirmond s'eſt bien apperçu lui-même combien cela étoit abſurde. Et pour couvrir un peu le ridicule & la malignité de ſon opinion, il a eu recours à une diſtinction fort ordinaire aux Hérétiques. *Les effets*, dit-il (1), *prennent ſouvent le nom de leur cauſe ordinaire, comme les ſignes des choſes ſignifiées. De-là eſt qu'on peut donner celui d'amour aux effets extérieurs*, SANS AVOIR EGARD SI L'INTERIEUR Y EST.

Mais bien loin que cette diſtinction le juſtifie, elle ne fait que le rendre plus criminel. Car qui avoit jamais dit dans l'Egliſe avant le P. Sirmond, qui avoit jamais penſé, qui avoit jamais oui dire, qui n'a pas même encore de la peine, en le liſant dans les Ecrits de ce Père, à croire qu'il ſoit jamais venu dans l'eſprit d'un Chrétien, que le prémier commandement n'eſt qu'un commandement figuratif, & que Dieu en nous ordonnant de l'aimer, ne demande de nous en rigueur que le ſigne & la figure de l'amour? Les Jéſuites ne rougiront-ils point ici d'imiter ſi ouvertement les artifices,

(1) *Réponſe p.* 175.

artifices, la témérité, & la mauvaiſe foi des Hérétiques? Ne rougiront-ils point de corrompre le ſens d'un commandement ſi clair & ſi précis, en le réduiſant à un amour figuratif, de même que les Hérétiques corrompent le ſens des paroles les plus claires de JESUS-CHRIST ſur l'Euchariſtie, en les détournant à des métaphores & à des figures? Ne rougiront-ils point de chercher des figures dans une Loi qui doit être conçue en des termes ſimples, de même que les Hérétiques cherchent des métaphores dans les paroles ſimples d'un Teſtament?

Cette prétenſion eſt d'autant plus abſurde, qu'il n'y a rien où les figures ayent moins lieu que dans le précepte de la charité. C'eſt pourquoi St. Auguſtin voulant donner des règles pour diſcerner dans l'Ecriture Sainte ce que l'on doit entendre dans le ſens propre & naturel, & ce qui ſe doit expliquer dans un ſens figuré, il établit d'abord comme un principe qu'on doit ſuivre dans cette matière: Que tout ce qui tend à établir la charité, ne peut être entendu dans un ſens figuré. „ On „ obſervera, dit-il (1), cette règle dans les ex- „ preſſions figurées. On examinera avec attention „ les différens ſens que peut avoir le paſſage où „ elles ſe rencontrent, juſqu'à ce qu'on en ait „ trouvé un qui ſe rapporte au règne de la chari- „ té. Mais ſi le paſſage qu'on examine a naturel- „ lement ce ſens, on ne doit pas croire qu'il y ait „ aucune expreſſion figurée.

Après cela, n'eſt-ce pas vouloir s'aveugler ſoi-même, que de chercher des métaphores & des figures dans un précepte, qui, ſelon Saint Auguſtin, eſt tellement éloigné de toute métaphore, que l'on eſt obligé de croire qu'il n'y en a point dans

(1) *de Doct. chriſt. l. 3. c. 9.*

dans un paſſage, dès-qu'à la lettre il s'entend de la charité?

Le ſeul terme d'aimer ſuffit donc pour réfuter le P. Sirmond. Et il y a autant d'impiété de le détourner de ſa ſignification naturelle, pour lui faire ſignifier un amour métaphorique & imaginaire, qu'il y en a d'interpréter ces paroles, CECI EST MON CORPS, de la figure du corps de JESUS-CHRIST. Mais Dieu n'ayant pas voulu laiſſer la moindre ombre de difficulté dans une choſe ſi importante, ne s'eſt pas contenté de dire, *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu*, mais il a ajouté, *Vous l'aimerez de tout votre cœur*; c'eſt-à-dire, vous ne lui rendrez pas ſeulement un culte Judaïque, vous ne l'honorerez pas ſeulement par des devoirs & des cérémonies purement extérieures; mais vous lui rendrez un culte vraîment Evangélique; vous l'adorerez en eſprit & en vérité; vous lui témoignerez votre amour, non ſeulement par la poſture humble de votre corps, mais par les mouvemens tendres de votre cœur: vous l'aimerez, dis-je, non avec un cœur diviſé & partagé par différentes affections, mais de tout votre cœur: car Dieu veut tellement poſſéder tout le cœur de l'homme, qu'il n'y peut ſouffrir aucun partage.

Ce n'eſt pas encore aſſez. Non ſeulement Dieu nous commande de l'aimer de tout notre cœur, il veut encore que nous l'aimions de toute notre ame & de toutes nos forces. Ce que St. Auguſtin explique d'une manière qui détruit entièrement la doctrine hérétique du P. Sirmond. „ Voici, „ dit-il (1), quelle eſt la règle de l'amour que „ Dieu lui-même a établie. Vous aimerez votre „ Prochain comme vous-même: mais vous aime-„ rez

(1) *de Doct. chr. l. 1. c. 22.*

„ rez Dieu de tout votre cœur, & de toute vo-
„ tre ame, & de tout votre eſprit: en ſorte que
„ vous rapportiez toutes vos penſées, toutes les
„ actions de votre vie, & toute votre intelligen-
„ ce à celui dont vous tenez toutes ces choſes.
„ Or quand Dieu nous commande de l'aimer de
„ tout notre cœur, de toute notre ame, de tout
„ notre eſprit, il ne nous laiſſe aucun moment
„ dans notre vie, dans lequel nous puiſſions ne
„ le point aimer, & où il nous ſoit permis de
„ vouloir jouïr de quelqu'autre choſe que de
„ lui: mais il veut que ſi notre ame eſt tou-
„ chée de l'amour de quelqu'autre objet, cet
„ amour ſoit comme emporté vers Dieu par le
„ torrent impétueux de l'amour que nous de-
„ vons avoir pour lui. Celui donc qui s'aime
„ comme il le doit, & qui aime ſon prochain
„ comme ſoi-même, rapporte l'amour qu'il a
„ pour ſon prochain, & celui qu'il a pour lui-
„ même, à l'amour de Dieu, qui ne peut ſouffrir
„ qu'on en détourne vers la créature le moindre
„ ruiſſeau qui puiſſe en diminuer le cours.

Voilà ce qu'enſeigne St. Auguſtin. Qu'enſeigne le P. Sirmond? Il croit au-contraire qu'il n'eſt pas néceſſaire de diminuer par la moindre affection que nous aurions pour Dieu, ce torrent d'amour qui nous entraîne vers la créature. Il nous permet d'aimer le monde de tout notre cœur, de toute notre ame, & de toutes nos forces; & il ſe contente qu'on obéïſſe froidement aux commandemens de Dieu, ſans intention & ſans affection.

§. II.

Réfutation de la ſeconde diſtinction, qui conſiſte à diſtinguer deux Commandemens, l'un de Rigueur, l'autre de Douceur: Qu'on eſt obligé en toute rigueur d'aimer Dieu d'une affection intérieure & véritable: Et que nier cette vérité, c'eſt refuſer de reconnoître Jéſus-Chriſt pour le Maître & le Modèle de la Vie Chrétienne, renoncer au Batême, & détruire toute la Religion Chrétienne.

LE P. Sirmond craignant d'exciter trop de ſcandale, a eu ſoin de conſerver le terme de précepte, comme nous venons de voir qu'il a eu ſoin de conſerver celui d'amour; mais il détruit auſſitôt la choſe que ce terme ſignifie, par la diſtinction qu'il fait de deux commandemens, *l'un de rigueur & l'autre de douceur.* Il avoue que l'amour effectif eſt de commandement. Voilà comme il conſerve le terme de précepte. Mais il nie que ce ſoit un commandement de rigueur, en ſorte que celui qui pendant toute ſa vie n'auroit jamais fait un acte d'amour de Dieu, fût damné pour cela. Et par-là il détruit la choſe ſignifiée par le terme de précepte. Cependant il n'eſt pas toujours tellement ſur ſes gardes, qu'il ne mette quelquefois le commandement d'aimer Dieu d'un amour intérieur au nombre des conſeils, comme quand il dit dans ſa Rép. p. 21. *Qu'aimer Dieu actuellement & non continuellement, c'eſt le propre des Parfaits, qui tâchent,* SELON LE CONSEIL *qui leur eſt donné, de s'actuer le plus qu'ils peuvent en la ſacrée dilection; & ne pouvant le faire ſans ceſſe, c'eſt beaucoup, ajoute-t-il, qu'ils le faſſent de tems en tems, & ne ſeroit pas peu, quand ils n'en viendroient à bout* QU'UNE FOIS EN LEUR VIE, CE QUI IROIT MEME AU-DELA DU

PRE-

PRECEPTE EN RIGUEUR. „ Et un peu après: Ce „ grand commandement nous ordonne de con„ ſerver l'habitude de l'amour par l'obſervation „ du Décalogue, & il nous avertit par manière de „ CONSEIL, de produire des actes d'amour le plus „ fréquemment qu'il nous eſt poſſible.

J'aurois honte de perdre le tems à réfuter une telle chimère, ſi je ne ſavois que dans le ſiècle où nous ſommes, on ne peut rien avancer de ſi ridicule, qu'il ne trouve auſſi-tôt beaucoup de défenſeurs; & que d'ailleurs c'eſt une maxime des Jéſuites, de faire paſſer pour opinion probable toutes les erreurs que quelqu'un de leur Société s'aviſe de ſoutenir, à moins qu'on n'ait ſoin de les relever.

N'eſt-ce donc pas une témérité étrange, de prétendre que le plus grand des commandemens, & qui, ſelon JESUS-CHRIST, renferme la Loi & les Prophètes, n'oblige pas ſous peine de damnation, lorſqu'on eſt contraint d'avouer que les autres préceptes, qui ſont beaucoup moins importans, obligent ſous cette peine: comme s'il y avoit quelque obligation au monde plus étroite, plus juſte, & plus indiſpenſable, que celle d'aimer Dieu, qui eſt ſeul la fin, la juſtice, la perfection, & la félicité de la créature raiſonnable.

Mais les meilleures raiſons ne ſont peut-être pas capables de toucher le P. Sirmond, lui qu'on voit bien n'avoir pas fait grand uſage de ſa raiſon, quand il a écrit tout ceci. Il faut donc le preſſer par l'autorité. Qu'il écoute l'Apôtre (1), qui prononce *anathême contre celui qui n'aime pas le Seigneur Jéſus.* Qu'il écoute les terribles menaces que le Diſciple de l'Amour fait à ceux qui n'aiment

(1) I, *Cor. c.* 16. *v.* 22.

ment point : *Celui qui n'aime point*, dit-il (1), *demeure dans la mort.* Se révoltéra-t-il encore après cela? Et exigera-t-il qu'on lui montre plus clairement la condamnation de ſon erreur? Hé bien, il faut, puiſqu'il le veut, achever de le confondre, & faire voir que la queſtion que nous examinons ici a été propoſée en termes formels à JESUS-CHRIST, & décidée contre lui par JESUS-CHRIST. *Un Docteur de la Loi*, dit St. Luc (2), *ſe leva & lui dit pour le tenter : Maître, que faut-il faire pour poſſéder la vie éternelle?* Voilà qu'on demande à JESUS-CHRIST ce qu'il faut faire, non pour être parfait, mais pour poſſéder la vie éternelle. La diſtinction des préceptes de douceur & de rigueur n'a point de lieu ici. Ce Docteur ne demande pas ce qui eſt utile, mais ce qui eſt abſolument néceſſaire. Que répond JESUS-CHRIST? *Que porte la Loi*, dit-il, *qu'y liſez-vous? Le Docteur répondit : Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame, de toutes vos forces, & de tout votre eſprit, & votre Prochain comme vous-même.* Que le P. Sirmond apprenne ici d'un Docteur de la Loi de Moïſe, à mieux connoître ce que commande la Loi de l'Evangile. Qu'il apprenne qu'on ne peut poſſéder la vie éternelle, ſi on n'aime Dieu de tout ſon cœur; ce que nous avons montré ne ſe pouvoir entendre que d'un amour intérieur. Mais peut-être que ce Docteur répondit mal à la demande de JESUS CHRIST. C'eſt la penſée du P. Sirmond, mais ce n'eſt pas celle de JESUS-CHRIST, qui approuva ſa réponſe : *Vous avez fort bien répondu*, lui dit-il; *faites cela, & vous vivrez.*

C'eſt donc une impiété au P. Sirmond, de pro-

(1) 1. *Jean c.* 3. *v.* 14.
(2) *Luc. c.* 10. *v.* 25.

promettre la vie éternelle à ceux qui n'ont jamais fait ce que JESUS-CHRIST enſeigne ici qu'il faut faire : ce qui eſt proprement démentir JESUS-CHRIST, & refuſer de le reconnoître pour le maître de la Vie Chrétienne. Enſeigner cette doctrine, c'eſt encore renoncer autant qu'il eſt en lui à ſon batême, ne le pouvant faire ſans renoncer aux conditions ſous leſquelles il l'a reçu. Car je le prie de ſe ſouvenir des cérémonies toutes divines avec leſquelles on adminiſtre ce Sacrement, & il y verra la condamnation de ſon erreur. Le Prêtre au nom de toute l'Egliſe demande au Catécumène qui ſe préſente au batême, ce qu'il demande. Le Catécumène répond qu'il demande la foi ſans laquelle on ne peut poſſéder la vie éternelle. Alors le Prêtre lui dit, *Si vous voulez avoir la vie, gardez les commandemens.* Mais quels ſont les commandemens? *Vous aimerez*, ajoute le Prêtre, *le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame, de tout votre eſprit, & votre Prochain comme vous-même.* Voilà ce qui eſt néceſſaire pour entrer dans la vie éternelle. Voilà la condition ſous laquelle nous avons été reçus dans la famille de JESUS-CHRIST. Quiconque donc viole cette condition, détruit, autant qu'il eſt en lui, l'alliance qu'il a contractée avec Dieu dans ſon batême.

Enfin il eſt aiſé de prouver ce que j'ai avancé en dernier lieu, que c'eſt détruire toute la Religion Chrétienne, que de nier qu'il y ait un précepte qui oblige indiſpenſablement les Chrétiens à aimer Dieu d'un amour véritable & intérieur. Car on détruit une Religion, lorſqu'on nie que le culte en quoi elle conſiſte ſoit néceſſaire pour être ſauvé, & qu'on promet le ſalut éternel à ceux qui ne ſe ſont jamais acquitez du devoir le plus eſſentiel de cette Religion. Or ceux qui n'aiment point

point Dieu, manquent au devoir le plus essentiel, ou plutôt ils manquent à tous les devoirs de la Religion Chrétienne. Car c'est dans l'amour qu'est renfermé cette adoration & ce culte véritable & spirituel, dont JESUS-CHRIST a dit en expliquant à la Samaritaine (1), & en sa personne à toute l'Eglise, la différence de la Loi Judaïque & de la Loi Evangélique: *L'heure vient, & elle est déjà venue, que les véritables adorateurs adoreront le Père en esprit & en vérité.* Car on adore Dieu en esprit, quand on l'aime, & qu'on s'offre à lui comme une hostie vivante, sainte, & agréable à ses yeux.

„ C'est-là, dit St. Augustin (2), en quoi consiste le culte que nous devons rendre à Dieu; „ c'est-là la Religion véritable, la piété bien réglée, & l'adoration qui n'est due qu'à Dieu seul. „ Et ailleurs (3): La piété, dit-il, consiste à rendre à Dieu le culte que nous lui devons. Or „ nous ne lui rendons ce culte véritable qu'en „ l'aimant. On n'adore, dit-il encore (4), que „ ce que l'on aime. C'est pourquoi n'y ayant rien „ de plus grand ni de meilleur que Dieu, pour „ l'adorer il faut l'aimer plus que toutes choses. C'est de ce culte, comme l'enseigne le même Saint, c'est de cet amour que la Religion tire son nom & toute sa force: „ Dieu seul, dit-il „ (5), est la source de notre béatitude, & la fin „ de tous nos désirs. Nous allons à lui, ou plutôt nous retournons à lui, car nous l'avions „ perdu par le péché: nous retournons, dis-je, „ à lui

(1) *Jean c. 4. 23.*
(2) *l. 20. de Civit. Dei. c. 4.*
(3) *Ep. 120.*
(4) *in Ps. 77.*
(5) *l. 10. de Civit. Dei. c. 4.*

„ à lui, en le choisissant de nouveau pour notre
„ véritable bien. Et c'est de ce choix qu'il semble
„ que la Religion a pris son nom; car *religere*,
„ d'où vient le mot de Religion, signifie *faire un*
„ *nouveau choix*. Après l'avoir ainsi choisi pour
„ notre souverain bien, nous tendons à lui par
„ l'amour, pour nous reposer un jour en le possé-
„ dant. Car sa possession nous doit rendre heu-
„ reux, parce que nous serons parfaits, lorsque
„ nous jouirons de cette fin.

Mais peut-être que cet amour ne nous est pas absolument commandé. Voyons ce que St. Augustin ajoute. „ Il nous EST COMMANDÉ, dit-il,
„ d'aimer ce souverain bien de tout notre cœur,
„ de toute notre ame, & de toutes nos forces. C'est
„ à ce bien que ceux qui nous aiment doivent
„ nous conduire, & que nous devons nous-mê-
„ mes conduire ceux que nous aimons. C'est ainsi
„ qu'on accomplit ces deux commandemens, qui
„ renferment toute la Loi & les Prophètes. *Vous*
„ *aimerez le Seigneur votre Dieu*, &c. Car afin que
„ l'homme sût de quelle manière il devoit s'ai-
„ mer, Dieu lui a marqué une fin à laquelle il
„ doit rapporter toutes ses actions pour être heu-
„ reux.

Enfin pour faire mieux comprendre que tout le culte de la Religion Chrétienne est renfermé dans la charité & dans l'amour de Dieu, ce grand Docteur ne reconnoit point de sacrifices dignes de Dieu, que ceux qui sont consommez par le feu de la charité: ce qui n'est pas seulement vrai, selon lui, de toutes les bonnes œuvres, qu'il appelle de véritables sacrifices, parce qu'elles sont très-agréa-
„ bles à Dieu, mais aussi du sacrifice de l'Autel. Car après avoir dit des bonnes œuvres: „ Que
„ toute action que l'on fait dans la vue de s'unir
„ à Dieu, est un véritable sacrifice, pourvu qu'elle
„ ait

„ ait pour fin le ſouverain bien, qui peut nous
„ rendre véritablement heureux: & qu'ainſi une
„ œuvre même de charité envers le prochain,
„ n'eſt point un ſacrifice, ſi on ne la fait pas pour
„ Dieu. Et au ch. 4. Que notre cœur devient l'au-
„ tel de Dieu, lorſqu'il eſt élevé vers lui. Que
„ quand nous brûlons en ſa préſence d'une pieu-
„ ſe ardeur, & d'un ſaint amour pour lui, nous
„ lui offrons avec le Souverain Pontife, JESUS-
„ CHRIST ſon fils unique, un ſacrifice d'expia-
„ tion, & un encens d'une agréable odeur, &
„ nous lui immolons ſur l'autel de notre cœur
„ une hoſtie d'humilité & de louange par le feu
„ d'une ardente charité. Il applique tout cela
„ dans le chap. 6. au ſacrifice de l'Autel.

„ Puis donc, dit-il, que les œuvres de miſé-
„ ricorde rapportées à Dieu, ſoit que nous les
„ exercions envers nous-mêmes, ſoit que nous
„ les exercions envers le prochain, ſont de vé-
„ ritables ſacrifices, & qu'en faiſant ces œuvres
„ nous n'avons point d'autre but que d'être déli-
„ vrez de nos miſères, & de nous rendre heu-
„ reux, ce que nous ne pouvons être que par la
„ poſſeſſion de ce bien dont il eſt dit, *Mon bien*
„ *eſt de m'attacher à Dieu*; il s'enſuit néceſſaire-
„ ment, que toute cette Cité rachetée par le ſang
„ du Sauveur, c'eſt-à-dire la Société des Saints,
„ eſt un ſacrifice univerſel, qui eſt offert à Dieu
„ par le Grand Prêtre, qui s'eſt offert lui-même
„ pour nous ſur la croix, afin que nous fuſſions
„ les membres de ce chef ſelon la forme d'eſcla-
„ ve qu'il a priſe.

Et un peu plus bas, après avoir expliqué par les paroles de l'Apôtre cette ſainte union que le lien de la charité forme entre les membres de l'Egliſe, il ajoute: „ C'eſt-là le ſacrifice des Chré-
„ tiens. Nous ſommes tous un ſeul corps en JE-
„ SUS-

„ sus-Christ. Et c'eſt ce que l'Egliſe repréſente
„ ſi ſouvent dans le Sacrement de l'Autel, qui eſt
„ connu des Fidèles, où elle apprend qu'elle eſt
„ offerte elle-même dans l'oblation qu'elle fait
„ à Dieu.

Ces paroles ſi élevées & ſi pleines de myſtères, nous apprennent à nous former du ſacrifice de l'Autel une idée beaucoup plus parfaite que celle qu'en ont la plupart des Chrétiens. Nous ne devons pas ſeulement y conſidérer cette oblation myſtique qui s'y fait du Corps & du Sang de Jesus-Christ, mais nous devons encore y conſidérer ce ſacrifice bien plus noble & bien plus divin que tous les ſacrifices de la Loi, par lequel Jesus-Christ s'immole lui-même à ſon Père, & toute l'Egliſe avec lui par la charité la plus ardente. Car comme il y a deux choſes dans le Sacrement de l'Eucariſtie, le ſigne & la vérité ſignifiée; que par le ſigne il eſt ſemblable aux Sacremens de l'ancienne Loi, & que par la vérité il les ſurpaſſe infiniment, puiſqu'il contient réellement le corps de Jesus-Christ; on peut de même conſidérer le ſacrifice de l'Autel en deux manières. Il a quelque rapport aux ſacrifices de la Loi ancienne, en ce qu'il eſt l'oblation d'un homme immolé: mais ce qui en fait l'excellence, & qui eſt entièrement propre à la Loi Evangélique, c'eſt Jesus-Christ qui s'y immole & qui s'y offre à ſon Père, & avec lui tous les fidèles, comme un holocauſte d'amour.

Pour reprendre donc en peu de mots tout ce que nous venons de dire & de montrer, que la doctrine du P. Sirmond détruit en effet toute la Religion Chrétienne, il eſt certain que ſi le culte, l'adoration, & le ſacrifice de la Religion Chrétienne ne peut ſubſiſter ſans amour; nier que l'amour de Dieu ſoit néceſſaire pour être ſauvé, c'eſt nier que le culte de la Religion Chrétienne ſoit

néceſſaire pour être ſauvé; c'eſt détruire & renverſer toute la Religion, qui conſiſte principalement dans le culte qu'elle preſcrit. Or c'eſt ce que fait le P. Sirmond. C'eſt ce que font tous ceux qui le ſoutiennent. De-là quelles conſéquences ne ſeroit-il pas permis de tirer? Mais que les Jéſuites les tirent eux-mêmes, & qu'après avoir été convaincus d'erreurs ſi intolérables, ils apprennent au moins à être plus réſervez, & à les défendre avec moins d'opiniâtreté.

SECTION TROISIE'ME

Défenſe des Auteurs dont le P. Sirmond abuſe pour autoriſer ſon erreur.

§. I.

Explication d'un paſſage de St. Bernard.

APrès avoir réfuté l'opinion du P. Sirmond en elle-même, il faut maintenant lui ôter quelques paſſages de St. Bernard, de Gerſon & de St. Thomas, dont il abuſe malignement, en leur donnant un ſens très-éloigné de celui de ces Auteurs, pour diminuer par le reſpect qu'on a pour leur autorité, l'horreur que ſa doctrine auroit naturellement inſpirée à tout le monde. Mais la ſimple expoſition de ces paſſages va juſtifier ces grands hommes, & découvrir de plus en plus l'impiété du P. Sirmond.

Je commence par un paſſage de St. Bernard tiré du Sermon Cinquantième ſur le Cantique des Cantiques, que le P. Sirmond, le P. Cauſſin & le nouvel Apologiſte citent en leur faveur, mais en le corrompant d'une manière tout-à-fait honteuſe:

„ Il

„ Il y a, dit St. Bernard, une charité d'action, & „ une charité d'affection. Or je crois que la loi „ qui a été donnée aux hommes, & que le com- „ mandement qui leur a été fait d'aimer Dieu, „ ne regarde que cette charité d'action. Car pour „ la charité d'affection, qui eſt-ce qui l'a dans „ le degré qu'elle eſt commandée? Ainſi celle-là „ nous eſt commandée, & elle fait notre mérite; „ & celle-ci nous eſt donnée comme notre ré- „ compenſe.

Sur ces paroles l'Apologiſte s'écrie (1). „ S'il „ faut condamner la diſtinction rapportée par St. „ Bernard, pourquoi le Janſéniſte ne la condam- „ ne-t-il pas dans ſa ſource? Que ne s'en prend- „ il à St. Bernard, qui diſtingue ces deux ſortes „ d'amour, l'un effectif, & l'autre affectif, & qui „ aſſure que le prémier eſt commandé & non pas „ le ſecond? Et ſi l'on peut donner un bon ſens „ à ces paroles, pourquoi ſeront-elles ſaintes „ dans St. Bernard, & criminelles dans le Livre „ du P. Sirmond?

La réponſe ſera courte & préciſe. C'eſt que ces paroles ont un bon ſens dans St. Bernard, ſelon l'interprétation que ce Saint leur donne lui-même: & qu'elles en ont un au contraire très-mauvais dans le P. Sirmond, ſelon l'interprétation que leur donne ce Jéſuite. C'eſt qu'il n'y a pas plus de différence entre le jour & la nuit, qu'il y en a entre les idées que St. Bernard & le P. Sirmond attachent à ces mots.

Car qu'eſt-ce que le P. Sirmond entend par l'amour effectif? *Un amour*, dit-il (2), *par lequel on fait du bien à un autre ſans intention ou affection pour lui.* Et qu'entend il par l'amour affectif? *Cette intention*

(1) *p.* 162.
(2) *Défenſe de la Vérité trait.* 2. *c.* 4. *p.* 22.

tention & cette affection même, ou cet acte intérieur de la volonté qui nous porte vers ce que nous aimons, ſoit qu'il produiſe ou non quelque effet au-dehors. Ainſi quand il dit qu'il n'y a que l'amour effectif qui ſoit de précepte, ce qu'il prétend, c'eſt qu'il ne nous eſt pas commandé d'aimer Dieu d'un amour intérieur, ni de lui rapporter intérieurement nos actions. Or il n'y a rien de plus éloigné de ce ſens, que celui dans lequel St. Bernard prend ces mêmes termes. Car il entend par l'amour effectif ou par l'amour d'action, un acte véritable & intérieur de charité qui eſt joint aux œuvres que la charité commande; & par l'amour affectif ou d'affection, il entend cet amour ardent, tendre, & plein de douceur dont Dieu enivre les Saints dans le Ciel, & dont il laiſſe quelquefois couler quelques petits ruiſſeaux ſur les ames pieuſes, pour les conſoler dans leur exil.

St. Bernard n'exclut donc point de l'amour qu'il appelle effectif, ni l'affection ſincère pour Dieu, ni l'intention qui fait que nous lui rapportons toutes nos actions. Il n'en exclut que ce ſentiment d'amour plus tendre, plus doux, & plus abondant, qu'il appelle l'amour affectif.

Mais on ne peut mieux expliquer ſa penſée qu'il l'explique lui-même. Ecoutons-le: „ *Je ne* „ prétens pas, dit-il un peu après, que nous ſoyons „ ſans affection, & que nous n'agiſſions que des „ mains (voilà l'amour effectif du P. Sirmond re- „ jetté) car je vois que dans le dénombrement „ que St. Paul fait des plus grands défauts des „ hommes, il y met celui-ci d'ETRE SANS AFFEC- „ TION. Mais il y a une affection qui vient de la „ chair, il y en a une qui eſt règlée par la raiſon, „ & une autre qui vient du goût que la Sageſſe „ éternelle nous donne pour elle-même. St. Paul „ dit de la prémière, qu'elle n'eſt point & ne peut „ être

„ être ſoumiſe à la loi de Dieu; & de la ſeconde, qu'elle eſt ſoumiſe à la loi de Dieu, parce „ que cette loi eſt bonne: mais la troiſième, bien „ élevée au-deſſus de l'une & de l'autre, fait ſentir & goûter à l'ame combien le Seigneur eſt „ doux. Elle chaſſe la prémière, & elle eſt la récompenſe de la ſeconde. La prémière eſt agréable, mais elle eſt criminelle & honteuſe. La „ ſeconde eſt forte, mais elle eſt ſèche. La dernière eſt douce, abondante, & pleine de ſuavité. C'eſt la ſeconde qui nous fait faire de „ bonnes actions. Elle eſt la charité même, mais „ non pas cette charité tendre & affectueuſe, qui „ eſt produite par un vif ſentiment du ſel & de „ l'onction ineffable de la Sageſſe divine, & qui „ remplit l'ame de la multitude des douceurs de „ ſon Dieu: mais c'eſt plutôt une charité agiſſante, qui ne raſſaſiant pas encore l'ame de la douceur & de la ſuavité céleſte de cet amour, l'enflame néanmoins du déſir de l'acquérir.

Voilà quel eſt l'amour que St. Bernard appelle effectif. Ce n'eſt point un amour ſans affection, mais un amour qui eſt ſoumis à la loi de Dieu, parce qu'elle eſt bonne; un amour qui n'eſt autre choſe que cet amour de la juſtice, cet amour de la loi éternelle, cet amour de la vérité, en quoi St. Auguſtin enſeigne ſi ſouvent que conſiſte la charité véritable, comme quand il dit (1): „ Que „ ſi l'on accomplit un commandement par la crain„ te de la peine, & non par l'amour de la juſti„ ce, on l'accomplit en eſclave, & non pas en enfant libre; & qu'ainſi on ne l'accomplit point du tout, parce qu'il n'y a de bons fruits, que ceux qui naiſſent de la racine de la charité.

Et pour l'amour effectif du P. Sirmond, qui eſt, comme

(1) *l. de Spirit. & Liti. c. 5.*

comme il le dit lui-même, *ſans intention ni affection* pour Dieu, St. Bernard l'appelle enſuite un amour feint. „ *N'aimons point*, ajoute-t-il, *de parole ni de la langue, mais par les œuvres & dans la vérité.* C'eſt le commandement que nous fait le „ Diſciple bien-aimé: où vous devez remarquer „ avec quelle précaution il garde le milieu entre „ l'amour corrompu & l'amour affectif, & com- „ me il diſtingue de l'un & de l'autre la charité „ agiſſante qui nous fait produire de bonnes œu- „ vres. Pour avoir cette charité, il ne ſe conten- „ te pas du témoignage trompeur de la langue, „ mais il n'exige pas non plus qu'on reſſente cet- „ te affection tendre que la Sageſſe éternelle ré- „ pand dans le cœur de ceux à qui elle ſe com- „ munique d'une manière plus particulière. Il „ veut que nous aimions par les œuvres & dans „ la vérité, c'eſt-à-dire que nous nous portions „ à faire le bien, plutôt par l'attrait de la vérité „ qui ſe manifeſte à nous, que par les tranſports „ de cette charité qui ravit l'ame par ſa ſuavité.

C'eſt donc une étrange mépriſe au P. Sirmond & à ſes confrères, de chercher à défendre leur doctrine par un paſſage où ils en auroient pu trouver la condamnation. Car qu'eſt-ce que dit St. Bernard dans cet endroit? Rien que ce qu'ont dit tous les Auteurs qui ont traité de la Vie Spirituelle, ſavoir que l'amour de Dieu ſurnaturel, intérieur & actuel, eſt en quelque ſorte de deux eſpèces, ou qu'il ſe communique aux hommes en deux manières différentes; que quelquefois il ravit l'ame par la lumière & la ſuavité dont il la remplit; & que d'autrefois il la laiſſe dans la ſéchereſſe & dans l'obſcurciſſement, & ne la porte à accomplir les commandemens de Dieu que par la ſeule lumière de la foi, & par le conſentement qu'il forme dans la volonté, ſans lui donner aucun goût,

goût, aucune onction, & aucun plaiſir ſenſible. Il eſt vrai que c'eſt ce dernier amour qui ſe rencontre plus ordinairement dans les Chrétiens qui ſont encore charnels, quoiqu'ils ſoient vraîment à Dieu: mais il ne laiſſe pas d'être un amour véritable, intérieur & ſurnaturel, & non pas un amour feint, naturel, & purement extérieur. Il ne renferme pas ſeulement un acte extérieur, mais l'affection & le mouvement intérieur de la volonté: & il eſt auſſi différent de ce faux amour du P. Sirmond, qui eſt *ſans affection & ſans intention*, que la loi de la Grace eſt différente de la loi des Oeuvres, & les vertus Chrétiennes des vertus Judaïques.

Au reſte, je ne ſai ce que c'eſt qu'une héréſie, ſi ce n'en eſt pas une de prendre cette affection, ou cette charité dont parle ici St. Bernard, pour un amour naturel, comme le P. Sirmond veut qu'on le prenne. Car St. Bernard établiſſant que c'eſt ordinairement par cette charité ſeule que nous méritons, il s'enſuivroit, ſelon le P. Sirmond, que nous ne mériterions la vie éternelle que par une charité naturelle: ce qui eſt expreſſément condamné par tous les Conciles.

§. II.

Inſigne impoſture du P. Sirmond, en rapportant l'opinion de Mr. du Val.

JE joins Mr. Du Val à St. Bernard, parce que l'endroit que le P. Sirmond & ſes Apologiſtes citent de ce Docteur en faveur de leur opinion, a beaucoup de rapport au paſſage de St. Bernard que nous venons d'examiner.

Je ne puis d'abord aſſez admirer ici l'impudence des Jéſuites, d'ôſer produire pour eux l'endroit

même où cet Auteur rejette plus formellement leur opinion, & la déteſte comme une opinion impie & erronée. Voici ſes paroles (1). „ Quelques modernes, comme le rapporte Lorca (par ces modernes il entend Jean Sancius, les délices des Jéſuites.) Quelques modernes, dit-il, „ ont cru qu'il n'y a point de précepte ſpécial ou „ diſtinct qui nous commande d'aimer Dieu: en „ ſorte que pour aimer Dieu par-deſſus toutes „ choſes, il ſuffit ſelon eux d'accomplir tous ſes „ commandemens dans les occaſions qui s'en préſentent; & il n'eſt pas néceſſaire de produire „ un acte ſpécial d'amour de Dieu par-deſſus toutes choſes, diſtingué de l'exécution des autres „ commandemens." Voilà juſtement l'opinion du P. Sirmond, voici le jugement qu'en porte Mr. Du Val. „ Ce ſentiment, dit-il, n'eſt pas ſeulement erroné, mais il eſt encore manifeſtement impie.

Il le combat enſuite par pluſieurs raiſons, dont voici la dernière. „ Il s'enſuivroit de-là, dit-il, „ que l'homme ne ſeroit point obligé de ſe ſouvenir de Dieu en aucun moment de la vie, „ ou de ſe tourner jamais vers lui par un acte „ intérieur d'amour, ni d'avoir la volonté de lui „ plaire, & de s'attacher à lui comme à ſon ſouverain bien. Or c'eſt ce que perſonne n'oſeroit ſoutenir, & cela offenſe même toutes les „ oreilles pieuſes.

Enfin, après avoir remarqué qu'il n'y a point d'opinion ſi impie & ſi abſurde qu'on ne puiſſe défendre par quelques raiſons, il rapporte celle de Sancius, ce Caſuiſte moderne dont il avoit parlé, & entre autres le paſſage de St. Bernard, dont les Jéſuites abuſent. Et quoiqu'il ne ſemble pas

(1) *Tract. de Chor.*

pas en avoir tout-à-fait bien pris le ſens, il eſt bien éloigné néanmoins de lui donner le ſens impie du P. Sirmond. Car prémièrement par l'amour effectif, il n'entend pas, comme ce Père, la ſimple obſervation extérieure du précepte ſans intention, ou affection intérieure: „ mais il entend „ par cet amour une charité agiſſante qui ſe trou„ ve dans tous les actes commandez par les au„ tres préceptes, leſquels ne ſeroient, dit-il, „ d'aucun mérite, s'ils ne venoient de la cha„ rité, & s'ils n'étoient faits avec la charité. Cela „ n'empêche pas, ajoute-t-il enſuite, qu'outre „ cet amour, il n'y en ait encore un qui conſiſte „ préciſément dans l'affection & dans l'acte de la „ charité. Et il ſoutient que cet amour eſt de pré„ cepte." Je ne m'arrêterai point à faire des réflexions inutiles ſur des paroles ſi claires. Je ſouhaite ſeulement qu'on juge par-là de la bonne foi & de la ſincérité des Jéſuites.

§. III.

Que Gerſon eſt très-éloigné de l'erreur du P. Sirmond.

LE P. Sirmond & ſes défenſeurs apportent encore un endroit de Gerſon en faveur de leur opinion, comme ſi cet ancien Théologien avoit enſeigné avec eux, qu'il n'y a point d'obligation d'aimer Dieu d'un amour intérieur. Mais en cela qui les croira, après la preuve que je viens de donner de leur infidélité?

„ Voici le paſſage qu'ils citent. Le prémier „ commandement, dit Gerſon (1), eſt tel: Vous „ aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre „ cœur,

(1) *in Opuſc. Tripar.*

„ cœur, de toute votre ame, & de toutes vos
„ forces: c'eſt-à-dire que vous ne voudrez point
„ de propos délibéré aimer quelque choſe que
„ ce ſoit plus que Dieu, en ſorte que l'amour de
„ cette choſe vous faſſe perdre celui de Dieu. Or
„ nous accompliſſons comme il faut ce comman-
„ dement, ſi nous pratiquons tout ce qui nous
„ eſt commandé par la loi de Dieu, & par les
„ autres commandemens; ſans cela nous ne l'ac-
„ compliſſons point véritablement. Car quicon-
„ que pèche mortellement, viole ce précepte;
„ parce qu'il préfère ſa propre volonté à celle
„ de Dieu, qui lui commande le contraire de ce
„ qu'il fait.

Ce paſſage a paru ſi formel aux Jéſuites, que pour lui donner plus d'autorité, ils remarquent avec beaucoup d'oſtentation, que l'Ouvrage de Gerſon d'où il eſt extrait, a été approuvé par huit Conciles de France; en ſorte qu'il ne tient pas à eux qu'on ne croie que le commandement de l'amour de Dieu eſt détruit, non ſeulement par Gerſon, mais encore par huit Conciles.

Mais il n'eſt pas difficile de juſtifier Gerſon & ces Conciles d'une injure ſi atroce. Car enfin que dit Gerſon dans le paſſage qu'ils citent? *Qu'il nous eſt commandé par ce précepte de ne rien aimer plus que Dieu.* Donc, diſent-ils, nous ne ſommes pas obligez, ſelon Gerſon, d'aimer Dieu d'un amour intérieur. Et moi je dis tout au contraire: Donc, ſelon Gerſon, nous ſommes obligez d'aimer Dieu d'un amour intérieur. Car ſi on ne l'aime ainſi, on aime plus que lui tout ce que l'on aime; puiſque la volonté ne pouvant être ſans quelque amour dominant, il eſt impoſſible que celui qui n'aime pas Dieu, n'aime pas quelque choſe plus que Dieu. Auſſi, ſelon Gerſon, on l'obſerve quand on n'aime rien plus

que

que Dieu, c'eſt-à-dire lorſqu'on aime Dieu par-deſſus toutes choſes.

Mais pour mieux comprendre tout ceci, il faut remarquer que Gerſon n'explique pas ici comment il faut obſerver ce précepte, pour ne le point violer, même par le moindre péché véniel; mais qu'il explique ſeulement quand on le tranſgreſſe par un péché mortel. Car ſi l'on conſidère ce commandement ſelon toute ſon étendue, non ſeulement il nous oblige à n'aimer rien plus que Dieu, mais même à ne rien aimer que Dieu, d'un amour qui s'arrête à la créature, & qui ne ſoit point rapporté à Dieu. Car tous les mouvemens de notre ame & toutes ſes affections appartiennent à Dieu comme au Créateur, au Rédempteur, & au Souverain Bien de l'Homme; & nous ne pouvons donner aucune partie de notre amour à la créature, ſans faire injure au Créateur. Ce qui a fait dire à St. Léon (1), „ Que l'ame „ raiſonnable ne pouvant être ſans aimer, il faut „ néceſſairement qu'elle aime ou Dieu ou le Mon„ de; que dans l'amour de Dieu il ne peut y avoir „ d'excès, mais que tout eſt criminel dans l'amour „ du Monde.

C'eſt auſſi ce qui a fait dire à St. Auguſtin, en expliquant ce précepte (2): „ Que lorſque Dieu „ nous commande de l'aimer de toute notre ame „ & de tout notre eſprit, il ne nous laiſſe aucun „ moment dans notre vie dans lequel nous puiſ„ ſions ne le point aimer, & où il nous ſoit per„ mis de vouloir jouïr de quelqu'autre choſe que „ de lui: C'eſt-à-dire, ſelon l'explication qu'il „ en donne lui-même dans le même Livre, où il „ nous ſoit permis de vouloir aimer pour elle-

„ même

(1) *Serm. 5. de Jejun. ſeptimi menſis.*
(2) *L. 1. de Doctr. Chriſt. c. 22.*

„ même quelqu'autre choſe que lui. Dieu veut, „ ajoute-t-il, que ſi notre ame eſt touchée de „ l'amour de quelqu'autre objet, cet amour ſoit „ comme emporté vers Dieu par le torrent im- „ pétueux de l'amour que nous devons avoir „ pour lui. C'eſt pourquoi l'amour même du pro- „ chain doit être rapporté à l'amour de Dieu, qui „ ne peut ſouffrir qu'on en détourne vers la créa- „ ture le moindre ruiſſeau qui en puiſſe diminuer „ le cours.

Et afin qu'on ne s'imagine pas que ce ne ſoit qu'un conſeil, & qu'ainſi on peut ſans pécher aimer la créature, St. Auguſtin a ſoin de prévenir cette penſée dans une infinité d'endroits. C'eſt ce qu'il fait ſur-tout dans un de ſes Livres contre Fauſte. „ L'homme devient injuſte, dit-il (1), „ lorſqu'il aime pour elles-mêmes les choſes dont „ il doit uſer pour une autre fin, & qu'il aime „ pour une autre fin les choſes qu'il doit aimer „ pour elles-mêmes. Car par-là il renverſe, au- „ tant qu'en lui eſt, l'ordre naturel que la loi „ éternelle veut qui ſoit gardé. Et au contraire il „ devient juſte quand il ne déſire uſer de chaque „ choſe que pour la fin que Dieu a établie, & „ qu'il veut jouïr de Dieu pour Dieu même, & „ de ſoi-même & de ſes amis en Dieu & pour „ Dieu.

„ Et ailleurs (2). Non ſeulement, dit-il, on „ pèche en faiſant ce qui paroît honteux & injuſ- „ te aux yeux des hommes; mais on pèche en- „ core quand on fait des actions qui paroiſſent „ bonnes, & qu'on ne les fait que pour acquérir „ une récompenſe temporelle, & non pas pour „ acquérir le repos éternel.

Ainſi

(1) *l.* 2. *c.* 78.
(2) *Serm.* 18. *de diverſ.*

Ainſi ſi l'on conſidère ce commandement ſelon toute ſon étendue, il faut avouer qu'il nous oblige de rapporter à Dieu par notre amour pour lui toutes les actions de notre ame & de notre corps. C'eſt pourquoi quiconque s'attache à la créature par un *amour permanent*, comme parle St. Auguſtin, c'eſt-à-dire par un amour qui s'arrête à la créature, il n'eſt jamais exemt de faute. Il ne s'enſuit pas néanmoins qu'il commette auſſi un péché mortel, préciſément en ce qu'il ne rapporte pas cette action à Dieu. Au contraire s'il n'y a point de précepte ſpécial par lequel elle ſoit défendue, le péché qu'il commet, en ne la rapportant point à Dieu, ne ſera de ſa nature que véniel. Quand ſera-ce donc qu'on commettra un péché mortel contre le précepte d'aimer Dieu? C'eſt la queſtion que font les Théologiens, & que fait Gerſon dans le paſſage dont le P. Sirmond abuſe. Quelle eſt donc la réponſe de Gerſon, & à quoi croit-il que nous ſoyons obligez par ce précepte ſous peine de péché mortel? *Vous ne voudrez point*, dit-il, *de propos délibéré aimer quelque choſe que ce ſoit plus que Dieu:* c'eſt-à-dire que l'amour de Dieu dominera toujours dans votre cœur ſur tout autre amour, qu'il y tiendra toujours la première place, en ſorte que vous ne lui préfèrerez rien. Or c'eſt ce qui eſt entièrement impoſſible, à moins qu'on n'aime Dieu, non ſeulement d'un amour habituel oiſif & ſans acte, mais encore d'un amour actuel. Car ſi on ne l'aime point du tout en cette dernière manière, il faut néceſſairement qu'on mette ſa fin dernière dans quelqu'autre choſe que lui. C'eſt pourquoi St. Auguſtin, qui s'explique à peu près comme Gerſon dans le Sermon dix-ſeptième ſur les paroles de l'Apôtre, y marque très-clairement la néceſſité qu'il y a de joindre l'amour actuel avec l'amour habituel:

tuel. „ Il faut, dit-il, aimer la juſtice, mais il y „ a pluſieurs degrez dans cet amour, à propor- „ tion qu'on avance dans la perfection. Le pré- „ mier degré eſt, de ne préférer aucune des cho- „ ſes qui nous plaiſent le plus à l'amour de la juſ- „ tice." Voilà ce que dit Gerſon, qu'il ne faut rien aimer plus que Dieu.

Mais ne peut-on point faire cela ſans avoir aucun amour actuel pour la juſtice? Ecoutons ce que St. Auguſtin ajoute. „ Qu'ai-je voulu vous „ marquer, pourſuit-il, quand je vous ai dit „ qu'entre toutes les choſes qui peuvent vous „ plaire, la juſtice doit vous plaire davantage? „ C'eſt qu'il faut, non pas que toute autre choſe „ ceſſe de vous plaire, mais que la juſtice vous „ plaiſe plus que toute autre choſe. Et un peu „ après: Aimez tellement la juſtice, que le plai- „ ſir que vous trouverez à l'aimer, l'emporte „ même ſur les plaiſirs permis, & ſur les affec- „ tions légitimes; & préférez-la toujours à ces „ plaiſirs & à ces affections, quoiqu'innocentes.

Il eſt donc conſtant, ſelon St. Auguſtin & ſelon Gerſon, que l'on doit aimer la juſtice, c'eſt-à-dire Dieu, en ſorte qu'on ne lui préfère rien & qu'on le préfère à tout. Or il faut pour cela que l'amour que nous avons pour Dieu, ſe rende maître de la plus grande partie de nos actions, & qu'il les rapporte à Dieu, ce qui ne ſe peut faire que par un amour actuel. Car s'il ceſſe pendant quelque tems d'animer tout ce que nous faiſons, comme la cupidité ne ceſſe point cependant d'agir en nous, l'amour du monde deviendra bientôt le plus fort dans notre cœur, & nous y mettrons notre fin dernière.

L'homme ne peut vivre ſans ſe propoſer une dernière fin, & il ne peut ceſſer long-tems d'aimer cette fin, ſans s'en propoſer une autre. Lors donc que

que les Juſtes ceſſent long-tems d'aimer Dieu, ils s'engagent dans d'autres amours, qui ſont à la vérité permis en eux-mêmes, mais qui prenant continuellement de nouvelles forces par les actes réitérez qu'ils font produire, & n'étant point rapportez à Dieu par la charité, ſe fortifient tellement qu'ils l'emportent à la fin ſur l'amour de Dieu: ce qui cauſe la mort de l'ame, & la prive de la vie de la charité. Ainſi comme on viole, ſelon Gerſon, le précepte de l'amour de Dieu, lorſqu'on préfère quelque choſe à Dieu, & que la charité actuelle eſt néceſſaire pour ne rien préférer à Dieu, il s'enſuit que pour obſerver ce précepte, il faut, ſelon le même Gerſon, que l'ame ſoit de tems en tems fortifiée par de nouveaux actes de charité, qu'elle ſurmonte les paſſions qui pourroient l'étouffer, qu'elle préfère Dieu aux créatures qu'elle peut aimer licitement, qu'elle lui rapporte la plus grande partie de ſes actions, qu'elle le cherche, & qu'elle s'attache à lui plaire.

C'eſt ce que St. François de Sales a parfaitement bien exprimé dans le dixième livre de l'Amour de Dieu. (1) Ce commandement, dit-il, „ nous enjoint un amour élu entre mille, comme „ *le bien-aimé* de cet amour *eſt exquis entre mille.* „ C'eſt l'amour qui doit prévaloir ſur tous nos „ amours, & règner ſur toutes nos paſſions. Et „ c'eſt ce que Dieu requiert de nous, qu'entre „ tous nos amours le ſien ſoit le plus cordial, „ dominant ſur tout notre cœur; le plus affectionné, occupant toute notre ame; le plus général, employant toutes nos puiſſances; le plus „ relevé, rempliſſant tout notre eſprit; & le plus „ ferme, exerçant toute notre force & vigueur. „ Et

(1) *ch.* 6.

OXFORD

„ Et parce que par icelui nous obéiſſons & éli-
„ ſons Dieu pour le ſouverain objet de notre eſ-
„ prit, c'eſt un amour de ſouveraine élection,
„ ou une élection de ſouverain amour..... Et
„ c'eſt cet amour d'excellence, ou l'excellence
„ de l'amour qui EST COMMANDE' A TOUS LES
„ MORTELS EN GENERAL, ET A CHACUN D'ICEUX
„ EN PARTICULIER, dès-lors qu'ils ont le franc
„ uſage de la raiſon, AMOUR SUFFISANT POUR UN
„ CHACUN, ET NECESSAIRE A TOUS POUR ETRE
„ SAUVEZ.

JESUS-CHRIST nous a marqué la même choſe
„ dans l'Evangile par ces paroles. (1) L'eau que
„ je lui donnerai, deviendra en lui une fontaine
„ d'eau qui rejaillira juſques dans le vie éternelle.
„ Et ailleurs: (2) Si quelqu'un croit en moi, il
„ ſortira de ſon cœur des fleuves d'eau vive. Car
il a voulu nous apprendre par cette figure, que lorſque Dieu a une fois répandu ſon Eſprit ſaint dans l'ame des Juſtes, il n'y demeure point oiſif, mais qu'il y forme de tems en tems des déſirs céleſtes, qui enflamment & qui redoublent l'amour qu'ils ont pour Dieu.

Cela ſuffit pour expliquer la prémière partie du paſſage de Gerſon. Il n'y a aucune difficulté dans la ſeconde, & elle ne contient qu'une doctrine très-ſaine, & reçue par tous les Théologiens; qui
„ eſt que nous accompliſſons comme il faut le
„ commandement que Dieu nous fait de l'aimer,
„ ſi nous pratiquons tout ce qui nous eſt com-
„ mandé par la loi de Dieu, & par ſes comman-
„ demens; & que ſans cela nous ne l'accom-
„ pliſſons point véritablement.

Sur quoi il faut remarquer prémièrement, que Gerſon

(1) *Jean. ch. 4. v. 14.*
(2) *Jean. ch. 7. v. 38.*

Gerſon parle ici de l'obſervation véritable des commandemens, qui ſe fait par l'amour de la juſtice, & non pas d'une obſervation phariſaïque & deſtituée de toute affection, telle que le P. Sirmond veut l'introduire, & que St. Auguſtin rejette ſi ſouvent. „ Il n'y a preſque perſonne „ aſſez ridicule, dit ce Saint (1), pour croire „ qu'il accomplit les commandemens, quand il „ fait à l'extérieur ce que Dieu lui commande, „ ſans que le cœur y ait la moindre part. Et „ ailleurs (2): Les Juifs tâchoient d'accomplir „ les commandemens, à cauſe de la récompenſe „ terreſtre & temporelle que Dieu y avoit attachée; & ils ne les accompliſſoient point, parce „ que ce n'étoit pas la loi qu'ils aimoient, mais „ ſeulement ce qu'elle promettoit.

En ſecond lieu, Gerſon ne dit pas qu'il ſuffit d'obſerver la loi pour accomplir le commandement de l'amour de Dieu; mais qu'il faut obſerver la loi pour accomplir ce commandement, & qu'on ne l'accomplit point comme il faut, ſi on n'obſerve pas la loi: ce qui eſt très-vrai, & en même tems très-éloigné de l'erreur des Jéſuites. Car il eſt conſtant que celui qui n'obſerve pas les commandemens, n'aime point Dieu; & c'eſt ſeulement ce que dit ici Gerſon. Mais il eſt très-faux que l'amour de Dieu qui nous eſt commandé, ne conſiſte que dans l'obſervation des autres commandemens, ſans affection & ſans intention pour lui. Et c'eſt ce que prétend le P. Sirmond, & non pas Gerſon, dans le paſſage duquel on ne trouve rien de ſemblable.

Ce paſſage ne fait donc rien pour le P. Sirmond. Mais il fait merveilleuſement pour nous, &

(1) *Quæſt. 54. ſuper Deut.*
(2) *in Pſ.* 118.

& nous donne occaſion de découvrir ici un des plus pernicieux ſecrets de la Morale des Caſuiſtes. Comme JESUS-CHRIST étoit au milieu de deux larrons, la vérité, ſelon la comparaiſon de Tertullien, tient auſſi toujours le milieu entre deux erreurs oppoſées. Il arrive ſouvent qu'on tombe dans l'une ou l'autre de ces erreurs, mais il eſt très-rare qu'on tombe dans toutes les deux. Mais ce qui eſt rare parmi le reſte des hommes, eſt très-ordinaire parmi les Caſuiſtes. Comme ils ont entrepris d'affoiblir autant qu'ils le peuvent la vigueur de la Diſcipline, & qu'ils ont beſoin pour leur deſſein tantôt d'une erreur, & tantôt d'une autre, ils embraſſent alternativement l'une & l'autre avec une licence dont on ne trouve d'exemples que parmi eux.

Il eſt certain dans la Morale Chrétienne que l'amour, ſans lequel on n'accomplit point le prémier & le plus grand de tous les commandemens, renferme deux choſes ; l'affection intérieure du cœur, qui en eſt comme la racine, *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur ;* & l'exacte obſervation des autres commandemens, qui eſt comme le fruit de cet amour, *Si quelqu'un m'aime il gardera ma parole.* Deux erreurs combattent cette vérité Catholique ; l'une, que les œuvres ſuffiſent ſans amour ; l'autre, que l'amour ſuffit ſans les œuvres.

Les Jéſuites que cette vérité incommode, ont embraſſé tout à la fois pour la détruire ces deux erreurs ; & ſelon les rencontres où ils ſe trouvent, ils ſe ſervent également de l'une & de l'autre pour l'attaquer, mais d'une manière différente & par différens motifs.

Lorſqu'ils ont intérêt de décharger le monde de la néceſſité d'aimer Dieu, comme d'une obligation dure, incommode, & difficile, ils ont recours

tours à la prémière erreur, & ils tirent *du puits de l'abîme*, comme parle l'Ecriture, cette miſérable diſtinction. *Les effets prennent ſouvent le nom de leur cauſe ordinaire, comme les ſignes des choſes ſignifiées. De-là eſt qu'on peut donner celui d'amour aux effets extérieurs, ſans avoir égard ſi l'intérieur y eſt.*

Et quand il faut décharger les hommes des devoirs de la Vie Chrétienne, les recevoir aux Sacremens, ſans qu'ils ayent produit des fruits d'une ſincère converſion, les envoyer à l'autel encore tout couverts de crimes, ils changent de langage, ils ne ſe mettent plus en peine de l'extérieur, l'affection intérieure leur ſuffit. Pourvu qu'un Pénitent proteſte qu'il eſt fâché intérieurement de ſes péchés, ils n'en demandent pas davantage; quand même il ſeroit conſtant, qu'après avoir fait cent fois de pareilles proteſtations, il ſeroit toujours retombé.

Mais avec quelle facilité, & avec quelle promtitude veulent-ils qu'un pécheur puiſſe faire cet acte de contrition ſi efficace ſelon eux? Un inſtant ſuffit pour cela. Le cœur le plus corrompu & le moins diſpoſé, eſt toujours maître de le produire quand il veut. Il ne lui faut en un mot pour faire un acte de contrition, qu'autant de tems qu'il en faut pour ſe moucher. C'eſt ce que Maſcarenhas dit quelque part en propres termes. Et c'eſt ſur cette prétendue facilité, que ſi on ne peut trouver commodément de Confeſſeur, il permet aux Prêtres & aux Laïques coupables des crimes les plus énormes, de s'approcher de l'autel ſans ſe confeſſer auparavant.

C'eſt une même cauſe, c'eſt-à-dire, le déſir de flatter & de plaire à tout le monde, qui a fait tomber les Caſuiſtes dans deux erreurs ſi contraires, & qui les a portez à détruire par l'une & par l'autre le commandement d'aimer Dieu; en ſubſti-

tuant d'un côté à la place de la charité, qui eſt une affection tendre & cordiale, un amour hypocrite & purement extérieur; & en introduiſant de l'autre, au lieu de cette même charité qui eſt toujours agiſſante & efficace, un amour ſtérile & trompeur, qui ne produit aucun fruit.

C'eſt pour combattre cette inclination qu'on a à flatter les autres, & à ſe flatter ſoi-même, qui eſt la ſource commune de ces deux erreurs, & pour s'oppoſer ſurtout à la dernière, qui eſt la plus ordinaire, que Gerſon enſeigne, *Que nous accompliſſons comme il faut le précepte que Dieu nous fait de l'aimer, ſi nous pratiquons ce qui nous eſt commandé par la Loi de Dieu, & par les autres commandemens.* Car c'eſt comme s'il diſoit: Que perſonne ne ſe trompe ſoi-même, que perſonne ne ſe flatte en penſant qu'il aime Dieu, ſous prétexte qu'il ſent au fond de ſon cœur de l'amour pour lui, quoiqu'il ne paroiſſe point par toute ſa conduite qu'il l'aime en effet. Qu'on ne s'imagine pas que ce ſoit par ces mouvemens trompeurs d'un amour ſtérile qu'on accomplit ce commandement. *On ne l'accomplit véritablement qu'en pratiquant tout ce qui nous eſt commandé par la loi de Dieu, & par les autres commandemens.* Celui qui a reçu mes commandemens, dit JESUS-CHRIST lui-même (1), & qui les garde, c'eſt celui-là qui m'aime. Ainſi celui-là n'aime point, qui, comme dit St. Bernard, *remue ſeulement les mains* en obſervant les commandemens à l'extérieur *avec un cœur ſec* & vuide d'amour, ou qui ſe contentant d'avoir dans le cœur un amour ſtérile & oiſif, n'obſerve point les commandemens: mais celui-là ſeul aime, qui joint l'affection intérieure du cœur, à l'obſervation extérieure des commandemens.

Et

(1) *Joan. ch. 14. v. 21.*

Et c'eſt-là ce que nous ordonne Saint Jean, quand il dit (1): *Mes petits enfans, n'aimons pas de parole ni de la langue, mais par les œuvres & dans la vérité.* Il faut aimer Dieu par les œuvres, c'eſt-à-dire par la fidèle obſervation des commandemens. Il faut l'aimer dans la vérité, c'eſt-à-dire de cet amour ſpirituel & intérieur, qui, comme nous l'avons déjà remarqué, eſt proprement ce Culte Evangélique par lequel nous adorons Dieu en eſprit & en vérité.

St. Auguſtin ſur ce paſſage même de St. Jean dit auſſi la même choſe, & il renferme ces deux amours dans ces deux mots: *Que perſonne*, dit-il, *n'ait égard aux paroles, mais aux actions & au cœur.* Aux actions, pour bannir cet amour ſtérile & hypocrite. Au cœur, pour rejetter comme un vain fantôme d'amour cet amas d'œuvres mortes & deſtituées de charité.

SECTION QUATRIEME.

Explication du ſentiment de St. Thomas. Et réfutation de l'erreur du P. Sirmond par les principes que ce Saint établit.

IL nous reſte à examiner quel a été le ſentiment de St. Thomas, dont le P. Sirmond veut qu'on croie qu'il a tiré toutes ſes diſtinctions frivoles d'amour effectif, & d'amour affectif; d'amour habituel, & d'amour actuel; de précepte de rigueur, & de précepte de douceur.

Nous avons vu qu'il ne ſe montre d'abord que ſous les auſpices de ce Saint, & que quoiqu'il lève ſouvent le maſque, & qu'il ne craigne pas de

(1) *Jean. ch.* 3. *v.* 18.

de donner comme de lui-même ſes ſentimens erronés ; néanmoins dès-qu'on le preſſe, il ſe met toujours à l'abri ſous le nom de St. Thomas, croyant que l'autorité ſeule de ce grand Docteur le met à couvert de tous les traits de ſes adverſaires. C'eſt ce qui nous oblige à prendre un ſoin tout particulier pour lui ôter une ſi puiſſante protection, dont il ne ſe couvre que par la plus grande ſupercherie du monde. Ainſi au lieu que ce Jéſuite qui ne cherchoit qu'à brouiller, ne cite jamais que des paſſages détachez, qu'il tire de côté & d'autre, ſans avoir égard à la ſuite & aux principes de St. Thomas; nous au contraire qui avons deſſein d'éclaircir cette matière, nous tâcherons de repréſenter toute la ſuite de ſa doctrine, & l'ordre des principes ſur leſquels elle eſt appuyée.

§. I.

Prémier principe de Saint Thomas. Que les Commandemens de Dieu ſont de Néceſſité de Salut.

ST. Thomas établit ce principe dans ſa Somme (1). „ Les commandemens de Dieu, dit-il, „ ſont des préceptes du Droit Naturel, qui par „ eux-mêmes ſont de néceſſité de ſalut. Et il ſe ſert de ce principe, en enſeignant (2) que l'omiſſion d'un précepte divin eſt un péché mortel.

(1) 2. 2. *q.* 147. *art.* 4.
(2) *q.* 32. *art.* 5.

§. II.

§. II.

Second principe. Que le plus grand de tous les Commandemens eſt celui de l'Amour de Dieu.

QUoique ce principe ſoit indubitable, ayant été établi par JESUS-CHRIST, la vérité même, Saint Thomas néanmoins le prouve par un raiſonnement très-ſolide. „ La fin, dit-il (1), de la „ vie ſpirituelle eſt que l'homme s'uniſſe à Dieu, „ ce qui ſe fait par la charité. C'eſt à cette union „ que tout ce qui appartient à la vie ſpirituelle, „ ſe rapporte comme à ſa fin. C'eſt pourquoi „ l'Apôtre dit (2), *que la fin des commandemens eſt „ la charité qui naît d'un cœur pur, d'une bonne conſcience, & d'une foi ſincère.* Car toutes les ver„ tus dont les différens commandemens de Dieu „ nous obligent de produire des actes, ont une „ de ces trois fins; ou de purifier notre cœur des „ paſſions déréglées qui le troublent, ce que font „ les vertus qui ont les paſſions pour objet; ou „ au moins de nous procurer la paix d'une bon„ ne conſcience, ce qui eſt le propre des vertus „ qui regardent le réglement de nos actions; ou „ enfin de rendre notre foi ſincère, ce qui eſt „ l'effet des vertus qui concernent le culte divin. „ Et ces trois choſes ſont néceſſaires pour aimer „ Dieu. Car un cœur impur ne peut s'unir à Dieu „ par la charité, à cauſe des paſſions qui l'attachent aux choſes de la terre. Une mauvaiſe „ conſcience ne regarde qu'avec horreur la juſtice de Dieu, à cauſe de la crainte qu'elle a des „ châtimens dont elle eſt menacée. Et une foi „ feinte

(1) *q. 44. art. 1. in corp.*
(2) *1. Ep. à Tim. ch. 1. v. 5.*

„ feinte, en nous ſéparant de la vérité, fait qu'au „ lieu d'aimer Dieu, nous aimons tout ce qu'elle „ nous perſuade fauſſement être Dieu. Or dans „ toutes les choſes qui ont quelque rapport entre „ elles, celles que l'on recherche pour elles-mê- „ mes, & qui ſont la fin des autres, ſont plus „ excellentes que celles qu'on ne recherche qu'à „ cauſe des prémières. Puis donc que toutes les „ vertus ſe rapportent à la charité, il s'enſuit que „ le précepte de la charité eſt le plus grand de „ tous les préceptes, comme le dit JESUS-CHRIST en St. Mathieu ch. 22.

§. III.

Troiſième principe. Que tout ce qui ſe fait contre la Loi, eſt péché mortel: & qu'il n'y a que le péché mortel qui ſoit contre la Loi.

CE troiſième principe donne un grand jour à beaucoup de paſſages de St. Thomas qui ſont un peu embarraſſez. Car diſtinguant entre *être contre la loi*, & *n'être pas ſelon la loi*, tout péché véniel, ſelon lui, n'eſt appellé péché qu'improprement; parce qu'il veut qu'il ne ſoit pas proprement contre la loi, mais ſeulement qu'il ne ſoit pas ſelon la loi. C'eſt pour cela qu'il dit ſi ſouvent que celui qui pèche véniellement, ne fait pas ce que la loi défend, ou n'omet pas ce qu'elle commande, mais ſeulement qu'il manque d'obſerver l'ordre que la droite raiſon a preſcrit, en ne rapportant pas toutes choſes à leur fin.

C'eſt ainſi qu'il explique la diſtinction du péché mortel & du péché véniel, dans la ſeconde partie de ſa Somme (1). Il s'y objecte ce que dit St.

(1) 1. 2. *q.* 88. *art.* 1. *ad.* 2.

St. Auguſtin: „ Que le péché eſt toute action, „ toute parole, & tout déſir contre la loi éternel- „ le: d'où il ſemble s'enſuivre, que ſi le péché „ véniel n'eſt pas contre la loi, il n'eſt point pé- „ ché du tout, & qu'on ne peut par conſéquent „ diviſer le péché en péché mortel & en péché „ véniel. Et il répond qu'il y a deux ſortes de „ diviſions: l'une dont tous les membres ont un „ nom, & une nature commune: l'autre dont les „ membres ont ſeulement un nom commun fon- „ dé ſur quelque analogie, ou ſur quelque rap- „ port qu'ils ont enſemble: Que la diviſion du „ péché en péché mortel & en péché véniel, eſt „ de cette dernière ſorte: qu'ainſi la nature du „ péché étant, comme St. Auguſtin le dit ici, „ d'être contre la loi éternelle, & n'y ayant que „ le péché mortel qui ſoit contre la loi, il n'y a „ auſſi que le péché mortel qui ſoit proprement „ & entièrement péché. Pour le péché véniel, „ ajoute-t-il, il n'eſt appellé péché qu'impropre- „ ment, & ſeulement par rapport au péché mor- „ tel, comme l'accident eſt appellé *Etre* ſeule- „ ment par rapport à ſa ſubſtance; parce que „ comme l'accident ne participe à la nature de „ l'*Etre* que d'une manière très-imparfaite, le pé- „ ché véniel ne participe auſſi que d'une manière imparfaite à la nature du péché. Car le pé- „ ché véniel n'eſt point contre la loi; parce qu'en „ péchant véniellement on ne fait point ce que „ la loi défend, & on n'omet point ce qu'elle „ commande, mais ſeulement on manque à agir „ ſelon la loi, parce qu'on ne ſuit pas l'ordre que „ la raiſon preſcrit, & que l'intention de la loi eſt „ qu'on l'obſerve en toutes choſes.

Je ſai bien qu'ordinairement on parle autrement, & que la plupart des Théologiens diſent indifféremment du péché véniel, comme du péché

mortel, que l'un & l'autre eſt contre la loi. Mais il n'eſt pas ici queſtion du langage que l'on doit tenir, mais de celui qu'a tenu St. Thomas. Or c'eſt de lui-même que l'on doit apprendre comme il a parlé, & en quel ſens il a pris chaque terme. Car il eſt impoſſible de rien entendre dans St. Thomas ſi l'on n'eſt inſtruit de ſon langage, & ſi l'on n'a toujours préſent à l'eſprit les notions différentes qu'il a données aux différens termes dont il s'eſt ſervi. Cela eſt ſur-tout néceſſaire pour comprendre ſa doctrine ſur la diſtinction du péché véniel & du péché mortel. Et ſans cela on trouvera une infinité d'erreurs dans des paſſages qui pris dans le ſens véritable de ce Saint Docteur, renferment les maximes les plus indubitables de la Théologie.

Il faut donc bien remarquer que toutes les fois que St. Thomas dit qu'une choſe eſt de *précepte*, ou qu'elle tombe ſous le précepte, cela ſignifie, ſelon lui, que nous y ſommes obligez ſous peine de péché mortel. Ainſi il faut bien diſtinguer dans ſon langage ces manières de parler : *La loi défend telle choſe, le précepte oblige à telle choſe*, qui marquent une obligation ſous peine de péché mortel; de cette autre expreſſion, *L'ordre & l'intention de la loi demandent qu'on faſſe telle choſe*, ce qui marque qu'il n'y a que péché véniel à ne la pas faire.

De même toutes les fois qu'il dit qu'une choſe eſt contre la loi éternelle, c'eſt comme s'il diſoit que c'eſt un péché mortel. *Car ce qui fait*, ſelon lui (1), *qu'un péché eſt mortel, c'eſt qu'il eſt contre la loi éternelle.*

Ainſi St. Thomas reſtraint beaucoup plus que les autres Théologiens l'obligation de la loi divine,

(1) 1. 2. q. 88. a. 1.

ne, voulant qu'il n'y ait rien de précepte que ce qu'on ne peut violer ſans commettre un péché mortel, & qu'il ne s'étende point à toutes les choſes où l'on ne pèche que véniellement. C'eſt ce qu'il explique parfaitement bien dans les paroles ſuivantes. (1) „ Il n'eſt pas indifférent, dit-il, „ de quelle manière on faſſe une action de vertu; „ mais on y doit obſerver toutes les circonſtances ſans leſquelles ce ne ſeroit plus une action „ de vertu, c'eſt-à-dire qu'il la faut faire dans le „ tems, dans le lieu, & de la manière qu'elle „ doit être faite. Et parce que c'eſt par rapport „ à la fin qu'on juge de la diſpoſition des moyens „ qui y conduiſent, c'eſt auſſi à la fin qui eſt l'objet & le bien de la vertu, qu'il faut principalement avoir égard pour juger des circonſtances où l'on doit faire cette action. Si donc il „ manque à une action de vertu quelqu'une des „ circonſtances ſans leſquelles l'objet de la vertu „ ne ſauroit ſubſiſter, cette action ſera contre le „ précepte; mais s'il ne lui manque que quelque „ circonſtance moins eſſentielle, & qui ne détruiſe pas tout-à-fait le motif & l'objet de la „ vertu, quoique dans ce dernier cas l'action ne „ ſoit pas parfaite autant qu'elle le devroit être, „ elle n'eſt pas néanmoins contre le précepte.

C'eſt ce qui fait que St. Thomas nie que de certains préceptes, qu'on ne peut violer ſans pécher mortellement ou véniellement, obligent toujours. Tel eſt par exemple ce précepte de l'Apôtre (2). *Soit que vous mangiez, ſoit que vous bûviez, faites tout au nom du Seigneur.* Et cela eſt très-vrai dans le langage de St. Thomas; car ne reconnoiſſant point d'obligation que celle dont le violement

(1) 2. 2. *q.* 33. *a.* 2. *in corp.*
(2) 1. *Cor. ch.* 10. *v.* 31.

ment eſt péché mortel, & étant certain d'ailleurs qu'on ne pèche pas toujours mortellement en ne rapportant pas toutes ſes actions à Dieu, c'eſt avec raiſon qu'il nie que ce précepte, qu'il reconnoit en pluſieurs endroits (1) pour un véritable précepte, oblige toujours.

Ce qui fait voir combien ceux-là ſe trompent, qui de ce que St. Thomas nie qu'une choſe ſoit de précepte, en concluent auſſi-tôt qu'on peut s'en diſpenſer ſans pécher même véniellement. Car quand il dit par exemple, que de ces deux commandemens que Dieu nous a faits de l'aimer, & d'honorer nos parens, entant qu'on les conſidère comme des préceptes affirmatifs & diſtincts, l'un peut quelquefois obliger ſans que l'autre oblige; & qu'ainſi on ne peut pas dire que celui qui honore ſon père, ſans rapporter à Dieu l'honneur qu'il lui rend, en obſervant un précepte tranſgreſſe l'autre; quand, dis-je, il parle ainſi, il ne prétend pas que celui qui honore ſon père ſans aimer Dieu, ne commette pas même en cela de péché véniel; mais il nie ſeulement qu'il commette toujours un péché mortel, qui, ſelon lui, eſt le ſeul péché qui ſoit contre le précepte.

§. IV.

Quatrième principe. Que les Préceptes ne regardent que les Actes, & non l'Habitude des Vertus.

CE quatrième principe ruïne entièrement l'opinion du P. Sirmond, & renferme la déciſion de toute la diſpute. Or il n'y a rien qui ſoit établi & répété plus ſouvent dans St. Thomas que cette maxime,

(1) 1. 2. *qu.* 88. *art.* 1. *ad* 2, & *qu.* 100, *art.* 10. *ad* 2.

maxime, comme on le peut voir par les paſſages ſuivans.

„ I. (1) Les préceptes ne regardent point les „ habitudes des vertus, mais les actes: c'eſt pour„ quoi la diverſité des préceptes n'eſt point une „ marque qu'on nous commande d'avoir différen„ tes habitudes, mais ſeulement de produire dif„ férens actes.

„ II. (2) Comme les préceptes négatifs de la „ loi défendent les actes mauvais, de même les „ préceptes affirmatifs commandent les actes de „ vertu.

„ III. (3) Il n'y a que les actes des vertus qui „ tombent ſous le précepte.

„ IV. (4) C'eſt des actes des vertus qu'il faut „ donner des préceptes.

„ V. (5) Comme les préceptes regardent les „ actes des vertus, tout ce qui fait qu'une action „ eſt un acte de vertu, tombe ſous le précepte.

„ VI. (6) Mais parce qu'il y a des préceptes „ pour commander les actes des vertus, il faut „ que l'aumône tombe ſous le précepte entant „ qu'elle eſt un acte de vertu.

VII. (7) Il n'y a point de précepte, ſi ce n'eſt à l'égard des actes des vertus. Ce qu'il enſeigne au même endroit être vrai, non ſeulement de tous les autres préceptes en général, mais en particulier de l'acte d'amour de Dieu. „ Quoique „ la charité, dit-il (8), ſoit une vertu unique, „ elle

(1) 2. 2. *q.* 31. *a.* 4. *ad* 1.
(2) 2. 2. *q.* 33. *a.* 2. *in corp.*
(3) *Ibid. q.* 44. *a.* 3.
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid. a.* 4.
(6) *Ibid. q.* 32. *a.* 5. *in corp.*
(7) *Ibid. q.* 44. *a.* 4.
(8) *Ibid. a.* 2. *ad* 1.

„ elle renferme néanmoins deux actes, dont l'un „ ſe rapporte à l'autre comme à ſa fin. Et comme „ il y a des préceptes pour commander les actes des „ vertus, il a été néceſſaire qu'il y eût pluſieurs „ préceptes de la charité.

„ VIII. Et s'étant fait cette objection: (1) L'a- „ mour n'eſt pas le ſeul acte de la charité: la „ joie, la paix, le déſir de faire du bien à ce „ qu'on aime, ſont autant d'actes de charité. Or „ on doit donner différens préceptes pour les „ différens actes des vertus: Donc il falloit qu'il „ y eût plus de deux préceptes de la charité. Il „ répond que les autres actes de charité s'enſui- „ vent de l'acte d'amour, comme les effets de „ leur cauſe. Et qu'ainſi les préceptes des autres „ actes ſont renfermez virtuellement dans celui „ de l'acte d'amour.

„ IX. (2) Un acte de vertu doit avoir de cer- „ taines conditions pour être un acte de vertu; „ & ces conditions qui ſont de l'eſſence de l'acte „ de vertu, tombent ſous le précepte qui com- „ mande l'acte de vertu. Or l'ordre de la charité „ eſt de l'eſſence de la vertu de la charité, &c.

§. V.

Cinquième principe. Que l'Acte d'Amour commandé par le prémier précepte, eſt un acte ſpécial diſtingué de l'obſervation des autres préceptes.

CE cinquième principe fait voir combien le P. Sirmond nous en impoſe, quand il veut faire paſſer St. Thomas pour l'auteur de l'opinion qu'il a tâché d'introduire (3). *Qu'outre les dix commandemens*

(1) *Ibid. a. 3. ad 2.*
(2) *Ibid. a. 2. in corp.*
(3) *Réponſe &c. p. 9. 10.*

mens de la loi, nous ne sommes point obligez de garder les deux autres de l'amour de Dieu & du Prochain.

Car St. Thomas établit au contraire que l'acte d'amour commandé par ce précepte, *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu*, est un acte spécial, entièrement distingué des actes des vertus qui nous sont commandez par les autres préceptes.

„ Cette condition, dit-il (1), qui se doit ren„ contrer dans tous les actes des vertus, savoir „ qu'ils soient faits par le motif de la charité, ne „ tombe pas à la vérité sous les préceptes qui „ nous commandent de produire ces actes. Le „ précepte, par exemple, qui nous commande „ d'honorer nos parens, ne nous commande „ pas de le faire par le motif de la charité. „ Mais il y a des préceptes particuliers & dis„ tincts, qui commandent de produire des actes „ de charité.

Ayant proposé ailleurs (2) cette question: Si nous sommes obligez par la loi divine de rapporter toutes nos actions à Dieu par un acte de charité: ou comme il s'exprime, Si cette condition de faire toutes nos actions par le motif de la charité tombe sous quelque précepte de la loi divine, il établit 1. Que l'acte de charité, considéré en lui-même comme un acte particulier de vertu, séparé des autres actes de vertus commandez par les différens préceptes de la loi, tombe sous ce précepte, *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu.* 2. Que l'acte de charité, considéré comme une condition qui se doit rencontrer dans tous les actes de vertus, ne tombe point sous les préceptes particuliers qui nous commandent ces actes, par exemple sous celui qui nous commande d'honorer

(1) 2. 2. *q.* 44. *a.* 1. *ad* 1.
(2) 1. 2. *q.* 100. *art.* 10.

rer nos parens, mais qu'il tombe ſous le précepte général d'aimer Dieu : & qu'ainſi quoique celui qui ne rapporte point à Dieu l'honneur qu'il rend à ſon père, ne tranſgreſſe point le précepte qui lui commande d'honorer ſes parens, il peut néanmoins tranſgreſſer celui qui lui commande d'aimer Dieu.

„ Voici ſes paroles. On peut conſidérer l'acte „ de charité en deux manières : ou entant qu'il „ eſt par lui-même un acte particulier de vertu ; „ & en cette manière il tombe ſous le précepte „ ſpécial de la loi qui le commande, c'eſt-à-dire „ ſous le prémier précepte, *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu*, &c : ou bien il peut être conſidéré entant qu'il eſt une condition qui ſe doit „ rencontrer dans tous les actes des autres vertus, c'eſt-à-dire entant qu'il eſt la fin à laquelle les actes des autres vertus ſe rapportent, *la charité* étant, comme dit St. Paul (1), *la fin du précepte* ; & en cette manière il eſt vrai que la „ charité n'eſt point commandée, c'eſt-à-dire „ que ce précepte, par exemple, *Vous honorerez votre Père*, ne nous oblige point à honorer notre père par le motif de la charité, mais ſimplement à l'honorer. Ainſi celui qui honore „ ſon père ſans avoir la charité, ne viole point „ ce précepte, quoiqu'IL VIOLE CELUI QUI COMMANDE L'ACTE DE LA CHARITE', ET QU'IL MERITE D'ETRE PUNI A CAUSE DE CETTE TRANSGRESSION.

C'eſt ſuivant le même principe qu'il avoue encore plus expreſſément, quelques lignes plus bas, (2) qu'il y a une obligation de rapporter tout à Dieu. Mais il ſoutient que cette obligation vient du

(1) 1. *Tim. ch.* 1. *v.* 5.
(2) *in Reſp. ad* 2.

du précepte général d'aimer Dieu, & non pas de chaque précepte particulier de la loi divine. „ Il „ faut reconnoître, dit-il, que le précepte de la „ charité nous imposant l'obligation d'aimer Dieu „ de tout notre cœur, nous impose aussi celle „ de lui rapporter toutes choses; puisque cette „ dernière obligation est une suite nécessaire de „ la prémière. C'est pourquoi l'homme ne peut „ accomplir le précepte de la charité sans rapporter „ tout à Dieu. Celui donc qui honore son „ père, est obligé de l'honorer par le motif de la „ charité, non pas à la vérité en vertu de ce „ précepte, *Honorez votre père & votre mère*, &c. „ mais en vertu de celui-ci, *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur.* Et comme „ ces préceptes sont tous deux affirmatifs, & que „ par conséquent ils n'obligent pas pour toujours, „ ils peuvent obliger en différens tems; & ainsi „ il peut arriver qu'on accomplisse le précepte „ d'honorer son père, sans transgresser pour lors „ le précepte de faire tout par le motif de la charité: ce qu'il faut entendre d'une transgression mortelle; St. Thomas, comme nous l'avons déjà expliqué, voulant seulement qu'en ce cas où un homme honoreroit son père, sans rapporter cet honneur à Dieu, ne commette pas toujours par cette omission un péché mortel.

De tout cela je conclus contre le P. Sirmond, 1. Que l'acte qui nous est commandé par le précepte que Dieu nous fait de l'aimer, est un acte de charité proprement dit, un véritable acte d'amour, & une affection intérieure du cœur pour Dieu. 2. Qu'il ne suffit point pour être sauvé d'observer les autres commandemens, si on ne les observe par le motif de la charité; parce qu'encore que cette condition de les observer par ce motif ne tombe pas sous chaque précepte

particulier, elle tombe néanmoins sous le grand précepte qui nous oblige d'aimer Dieu de tout notre cœur.

§. VI.

Sixième principe. Qu'il n'y a point d'Amour de Dieu Naturel dans l'Etat de la Nature Corrompue.

CE principe ruine une des chicanes du P. Sirmond, qui, comme nous l'avons vu, distingue un amour naturel, & un amour surnaturel ; & veut que l'un & l'autre se rencontre dans cet état. Car St. Thomas établit au contraire qu'il n'y a point d'amour de Dieu naturel dans l'état de la nature corrompue.

Il en fait cette conclusion (1). „ L'homme, „ dit-il, n'avoit pas besoin dans l'état d'innocen„ ce d'un secours gratuit de la grace de Dieu „ ajouté aux forces de la nature, pour aimer na„ turellement Dieu par-dessus toutes choses, quoi„ qu'il eût besoin d'un secours de Dieu qui l'excitât à cet amour. Mais dans l'état de la nature „ corrompue il a besoin pour cela d'une grace „ qui le guérisse intérieurement. Dans l'état de la „ nature corrompue, ajoute-t-il, l'homme n'a „ plus cet heureux poids qui incline sa volonté „ vers le bien général, & qui lui faisant rappor„ ter l'amour qu'il avoit pour lui-même, & pour „ les autres créatures, à l'amour qu'il doit à Dieu, „ faisoit qu'il aimoit Dieu par-dessus toutes cho„ ses. Il suit les désirs que forme sa volonté éclai„ rée par la raison ; & cette volonté étant cor„ rompue, elle n'a de désirs que pour les biens „ parti-

(1) 1, 2, q. 109, art. 3.

„ particuliers, ſi la grace de Dieu ne la guérit.

Et qu'on ne diſe pas que St. Thomas veut ſeulement ici que dans l'état préſent nous ne puiſſions plus, par les forces ſeules de la nature, aimer Dieu comme auteur de la gloire, & non que nous ne le puiſſions aimer comme auteur de la nature. Il détruit lui-même cette diſtinction. Car il enſeigne que dans l'état préſent nous ne pouvons plus naturellement aimer Dieu de la manière qu'Adam pouvoit l'aimer. Or, ſelon lui, Adam même ne pouvoit pas aimer Dieu naturellement comme auteur de la gloire. Donc l'amour naturel qui n'eſt plus dans notre pouvoir, & qui étoit dans celui d'Adam, n'eſt point l'amour de Dieu comme auteur de la gloire; puiſque, ſelon St. Thomas, cet amour eſt ſurnaturel en tout état, & qu'il n'a jamais été au pouvoir d'Adam ſans la grace: mais c'eſt ſeulement cet amour de Dieu comme auteur de la nature, que Dieu avoit donné à l'homme innocent: en ſorte néanmoins qu'il avoit beſoin pour en faire des actes, du ſecours d'une grace excitante.

§. VII.

Conſéquences qu'on doit tirer des principes établis ci-deſſus.

CEtte ſuite de principes que nous venons de poſer renverſe entièrement, & diſſipe comme le vent fait la pouſſière, pour me ſervir des termes de l'Ecriture, tout le ſyſtême impie que le P. Sirmond a bâti ſur ces diſtinctions frivoles *d'amour affectif, & d'amour effectif; de précepte de rigueur, & de précepte de douceur; d'amour habituel, & d'amour actuel.*

1. Il eſt faux qu'il n'y ait, comme il le prétend,

que *les effets extérieurs de l'amour, & non l'affection & l'intention intérieure, qui ſoient de commandement.* Car par le quatrième & cinquième principe l'acte de la charité tombe ſous le précepte. Et par le cinquième cette condition eſſentielle qui ſe doit rencontrer dans tous les actes de vertus qui nous ſont commandez par les différens préceptes de la loi de Dieu, ſavoir qu'ils ſoient faits par le motif de la charité, tombe auſſi ſous le précepte. Donc l'amour intérieur eſt de précepte.

2. Il eſt faux que le commandement d'aimer ne ſoit, comme le prétend encore ce Père, qu'*un commandement de douceur au regard de l'amour affectif, de l'amour d'intention & de motif.* Car par le quatrième principe l'acte de la charité eſt de précepte. Or par le prémier principe tout ce qui eſt de précepte oblige ſous peine de péché mortel. Donc le commmandement d'aimer, à l'égard même de l'amour intérieur, eſt un commandement de rigueur.

3. Il eſt faux qu'*il n'y ait*, comme le ſoutient ce Père, *que l'amour habituel, & non l'amour actuel, qui ſoit commandé.* Car par le quatrième principe les préceptes regardent les actes, & non les habitudes.

4. Enfin il eſt faux *qu'on puiſſe*, comme l'avance ce Père, *accomplir les commandemens par un amour naturel.* Car par le ſixième principe il n'y a point d'amour naturel de Dieu dans l'état de la nature corrompue.

De tout cela il s'enſuit que la doctrine que le P. Sirmond attribue à St. Thomas, n'eſt pas moins éloignée des véritables ſentimens de ce Saint Docteur, qu'elle eſt contraire à la foi de l'Egliſe.

SECTION

SECTION CINQUIE'ME.

Réponſe aux objections que le P. Sirmond tire de St. Thomas.

§. I.

Explication des deux prémiers paſſages qui ont été cauſe de l'erreur du P. Sirmond.

LE P. Sirmond ne rapporte que quatre paſſages de St. Thomas qui ſouffrent quelque difficulté. Les deux prémiers tirez de ſa 2. 2. *Queſt.* 44. *art.* 4. Le troiſième de *l'art.* 6. de la même queſtion, & le quatrième de ſon Opuſcule 18. c. 5. J'avoue que ces paſſages ont de l'obſcurité, quand on ne les examine pas avec toute l'attention néceſſaire; de ſorte que le P. Sirmond auroit pu y être trompé, plus par ignorance que par malice. Mais ce Père ne laiſſe pas d'être tout-à-fait inexcuſable; parce que dans la queſtion même d'où il a tiré ſes trois prémières objections, il y a une infinité d'autres endroits, où St. Thomas dit formellement & ſans ambiguïté, que l'acte de la charité tombe ſous le précepte; & qu'il eſt impoſſible, à moins qu'on ne veuille préférer les ténèbres à la lumière, d'oppoſer, comme a fait ce Jéſuite, deux ou trois paſſages obſcurs & détachez, à tant d'endroits exprès, dont la clarté frappe d'abord, & prévient tous les eſprits qui ont un peu de ſincérité & de droiture. Il faut l'en convaincre lui-même, en parcourant cette queſtion.

St. Thomas y établit, dès le prémier article, que l'acte de la charité tombe ſous le précepte, & qu'il

y a des préceptes particuliers qui nous commandent cet acte.

Il marque dans l'article second quels sont ces préceptes, & il explique la raison pourquoi il y a deux préceptes de la charité, quoique la charité soit une vertu unique. Il dit que comme les préceptes ne regardent que les actes, & non les habitudes, il a fallu qu'il y eût deux préceptes de la charité; parce que la charité a deux actes, savoir l'amour de Dieu, & l'amour du Prochain.

Il enseigne dans le troisième article que ces deux préceptes suffisent, parce qu'encore que la charité ait d'autres actes, ils sont tous renfermez dans ces deux actes, comme les effets dans leur cause.

Cela ne suffit-il pas pour s'assurer du sentiment de St. Thomas touchant l'acte de la charité? Peut-on croire qu'après avoir répété tant de fois dans ces trois articles, que le précepte regarde *l'acte*, & non l'habitude de la charité, il se soit retracté tout d'un coup dans le quatrième article, d'où le P. Sirmond tire sa prémière objection, & qu'il y ait établi que le précepte de la charité ne tombe que sur l'habitude, & non pas sur l'acte de la charité? Non: un si grand homme n'est pas capable d'une telle variation. Et l'on va voir par l'explication de cet article, qu'en effet il y enseigne constamment la même doctrine.

Après donc que ce Saint Docteur a, comme nous l'avons vu, suffisamment établi dans les trois articles précédens, que *l'acte de la charité tombe sous le précepte*, & qu'ainsi nous sommes obligez d'aimer Dieu & le Prochain d'un amour actuel; il demande dans le quatrième article comment on doit aimer Dieu, ou ce qui est la même chose, quelles conditions doit avoir cet amour actuel, auquel il vient de dire que nous étions obligez par le prémier commandement. Voici le titre de l'ar-

l'article : *Etoit-il convenable que Dieu nous commandât de l'aimer de tout notre cœur?* Et voici la réponſe de St. Thomas. „Puiſque nous ſommes obligez d'aimer Dieu comme notre dernière fin, à laquelle „ nous devons tout rapporter, il a été convenable qu'il nous commandât de l'aimer de tout „ notre cœur; ce qu'il prouve ainſi dans le corps „ de l'article. Comme les préceptes, dit-il, regardent les actes des vertus, un acte tombe „ ſous le précepte, ſelon tout ce qui fait qu'il „ eſt un acte de vertu. Mais afin qu'il ſoit un „ acte de vertu, il faut non ſeulement qu'il ait „ l'objet qu'il doit avoir, mais auſſi qu'il ſoit revétu de toutes les circonſtances qui ſont néceſ„ ſaires, afin qu'il ſoit proportionné à ſon objet. „ Or Dieu qui eſt l'objet de l'acte de la charité, „ doit être aimé comme la fin dernière à laquelle „ on doit tout rapporter. Il a donc été convena„ ble de marquer une totalité dans le précepte „ qu'il nous a fait de l'aimer. St. Thomas ne pouvoit pas enſeigner plus clairement ni plus expreſſément qu'il fait ici, que le précepte de la charité tombe ſur l'acte, & non ſur l'habitude; puiſque tout ſon raiſonnement eſt fondé ſur ce principe, *Que les préceptes regardent les actes des vertus.*

Il ſe fait enſuite (1) cette objection. „ Mais les „ conditions que doit avoir un acte de vertu, ne „ tombent point ſous le précepte qui commande „ cet acte, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus. Or quand „ on dit: Vous aimerez de tout votre cœur, on „ ne marque qu'une condition que doit avoir l'a„ mour divin. Il ſemble donc qu'il n'a pas été „ convenable d'en faire un précepte.

„ Il eſt vrai, répond-il, que le précepte qui „ commande un acte de vertu, ne tombe point „ ſur

(1) *in Reſp. ad* 1.

„ ſur la condition que doit avoir cet acte; lorſ-
„ que cette condition eſt comme étrangère à cet-
„ te vertu, & qu'elle vient d'une autre vertu ſu-
„ périeure. Mais lorſque cette condition eſt pro-
„ pre & eſſentielle à l'acte de cette vertu, elle
„ tombe ſous le précepte qui commande cet acte.
„ Or, ajoute-t-il, la condition exprimée par ces
„ mots, *Vous aimerez de tout votre cœur*, eſt pro-
„ pre & eſſentielle à l'acte de la charité.

La totalité d'amour qui nous eſt commandée par le prémier précepte, & qui eſt exprimée par ces paroles, *Vous aimerez de tout votre cœur*, ſe doit donc entendre, non d'un amour habituel, mais d'un amour actuel, puiſqu'il n'y a que ce dernier qui ſoit commandé. Ce qui eſt conforme à ce qu'il a dit plus haut: Qu'il faut pour un acte de vertu, qu'il ſoit revêtu de toutes les circonſtances néceſſaires, „ & que c'eſt pour cela „ qu'il a fallu marquer une totalité dans le pré-„ cepte d'aimer Dieu.

St. Thomas ſe propoſe une ſeconde objection contre cette totalité, qui doit, ſelon lui, ſe rencontrer dans l'acte de charité. „ Aimer de tout „ le cœur, dit-il, eſt la même choſe qu'aimer „ parfaitement, & d'un amour auquel rien ne „ manque, & qui comprenne tout. Si donc cet-„ te condition d'aimer de tout notre cœur tom-„ boit ſous le précepte que Dieu nous fait de „ l'aimer, quiconque feroit quelque choſe qui „ n'auroit pas rapport à l'amour de Dieu, agiroit „ contre le précepte, & par conſéquent pèche-„ roit mortellement. Or le péché véniel ne peut „ être rapporté à l'amour de Dieu. Donc le pé-„ ché véniel ſeroit toujours mortel, ce qui ren-„ ferme contradiction.

C'eſt dans la réponſe à cette objection que le P. Sirmond prétend que St. Thomas nie expreſſément

rément que l'acte d'amour soit de précepte ; & qu'il n'entend autre chose par le terme d'aimer qu'un amour habituel. Voici cette réponse.

„ Je répons, dit St Thomas, que nous pouvons „ aimer Dieu de tout notre cœur en deux manières. La prémière, en sorte que notre cœur soit „ actuellement & continuellement porté vers Dieu; „ & c'est une perfection qui est réservée pour le „ Ciel. La seconde, en sorte que tout notre cœur „ soit porté habituellement vers Dieu, c'est-à-dire „ qu'il ne souffre aucun amour qui soit contraire „ à l'amour de Dieu; & c'est-là la perfection de „ cette vie, qui n'est pas incompatible avec le pé„ ché véniel, parce que le péché véniel ne dé„ truit pas l'habitude de la charité, mais en in„ terrompt seulement l'exercice.

Voilà ce qui a frappé le P. Sirmond. La passion de contredire l'a empêché de voir que Saint Thomas ne parle pas dans cet article de l'acte même de la charité, mais des conditions de cet acte, & par-là il s'est jetté dans l'erreur. Mais tous ceux qui ne sont pas aveuglez, comme lui, par la même passion, ne trouvent aucune difficulté dans ces paroles. Car il n'y a rien qui soit plus clair & plus évident que le sens de cet article.

St. Thomas y enseigne trois choses. 1. Que les préceptes regardent les actes des vertus, & par conséquent que le précepte de l'amour regarde l'amour actuel. 2. Qu'il faut pour un acte de vertu qu'il soit revétu des circonstances nécessaires, & par conséquent que l'acte de la charité doit avoir de certaines conditions. 3. Que la condition que doit avoir l'acte de la charité, est qu'on rapporte tout à Dieu, & par conséquent que l'acte de la charité doit avoir une certaine totalité.

Dans la réponse à la seconde objection, il demande quelle est cette totalité que doit avoir

l'acte de la charité, comme une condition qui lui eſt eſſentielle. Et il répond qu'il y a deux totalitez. L'une actuelle, & l'autre habituelle. La totalité actuelle, comme il l'explique lui-même, eſt pour ainſi dire une continuité de l'acte d'amour qui porte ſans aucune interruption tout le cœur de l'homme vers Dieu. Et il croit avec raiſon que cette continuité eſt réſervée pour le Ciel. Ainſi il n'y a que la totalité habituelle qui puiſſe convenir aux juſtes qui ſont ſur la Terre. Et elle n'eſt autre choſe, ſelon lui, qu'un éloignement habituel qu'ils ont de tout ce qui eſt contraire à l'amour de Dieu. C'eſt cette dernière totalité qu'il regarde comme une condition qui doit néceſſairement accompagner l'acte de la charité. De ſorte que lorſque Dieu nous commande de l'aimer de tout notre cœur, il nous commande, ſelon St. Thomas, de l'aimer d'un amour actuel & intérieur, qui poſſède à la vérité le cœur tout entier, mais qui tire ſa totalité, non pas d'une continuité non interrompue du même acte, mais de l'habitude de la charité qui en eſt le principe, ou ce qui eſt la même choſe, d'une réſolution habituelle de ne rien aimer qui ſoit contraire à l'amour que nous devons à Dieu. D'où St. Thomas conclut que le péché véniel ne détruiſant point l'habitude de la charité, il ne détruit point non plus la totalité habituelle néceſſaire à l'acte de la charité, & n'empêche point qu'on n'aime Dieu de tout ſon cœur.

En un mot St. Thomas dans cet endroit n'a point voulu diſtinguer deux ſortes d'amours, l'un habituel qui fût de précepte, & l'autre actuel qui ne fût pas de précepte; mais deux ſortes de totalitez, dont il enſeigne que l'une eſt néceſſaire à l'acte d'amour, comme une condition qui eſt de ſon eſſence. Ainſi, bien loin que cet endroit détruiſe

truiſe la doctrine que St. Thomas établit par tout, *Que l'acte de la charité tombe ſous le précepte*, il la confirme au contraire d'une manière admirable, ſi on le prend dans ſon véritable ſens.

Le P. Sirmond tire ſa ſeconde objection de ces paroles du même article. „ La perfection de la „ charité qui eſt la fin de tous les conſeils, tient „ le milieu entre les deux perfections dont nous „ avons parlé : c'eſt-à-dire qu'elle fait que l'hom- „ me renonce autant qu'il lui eſt poſſible aux cho- „ ſes temporelles même permiſes, parce qu'en „ occupant l'eſprit, elles empêchent le mouve- „ ment actuel du cœur vers Dieu.

Mais rien n'eſt plus foible & moins ſolide que le raiſonnement que ce Père fonde ſur ce paſſage. En prémier lieu, il explique (1) de mauvaiſe foi ces paroles, *La perfection de la charité qui eſt la fin des conſeils*; voulant que Saint Thomas avoue par-là que la perfection de la charité n'eſt que de conſeil ; ce qui eſt très-faux, comme nous le montrerons bientôt. En ſecond lieu, c'eſt ridiculement qu'il conclut de cet endroit, que l'amour actuel n'eſt point de précepte, comme s'il n'y avoit d'amour actuel que cette charité parfaite qu'il s'imagine être ſeulement de conſeil. Car St. Thomas enſeigne ici que le mouvement actuel du cœur vers Dieu eſt plus continuel, à proportion que l'amour qu'on a pour lui eſt plus parfait. Il eſt conſtant d'ailleurs que la charité naiſſante, la charité avancée, & la charité parfaite, ſont d'une même eſpèce. Il s'enſuit donc que la charité dans les deux prémiers états produit quelquefois, de même que dans le dernier, des actes d'amour par leſquels elle s'élève vers Dieu. Et ces actes, qui au commencement ſont plus rares, deviennent plus

(1) *ch.* 26.

plus fréquens, à meſure que la charité devient plus parfaite.

§. II.

Explication du troiſième paſſage de Saint Thomas dont le P. Sirmond abuſe.

CE paſſage eſt tiré du ſixième article de la même Queſtion 44. Tout ce que St Thomas enſeigne dans cet article, ſe réduit à ces deux ou trois points. Qu'on peut accomplir le commandement de la charité en deux manières, l'une parfaite & l'autre imparfaite. Qu'on l'accomplit parfaitement lorſqu'on parvient à la fin que Dieu s'eſt propoſée en nous le faiſant, qui a été de nous unir *totalement* à lui, ce qui ne ſe peut faire que dans le Ciel. Qu'on l'accomplit imparfaitement lorſqu'on n'atteint pas juſqu'à cette perfection, ou, pour me ſervir de ſes termes, juſqu'à la totalité de cet amour divin, & que c'eſt ainſi qu'on peut l'accomplir ſur la Terre. Ce qu'il explique par l'exemple d'un Général qui ordonne à ſes ſoldats de combattre. Celui, dit-il, qui combat, & qui en combattant remporte la victoire, qui eſt la fin que le Général s'eſt propoſée, exécute parfaitement l'ordre qu'il a reçu. Et celui qui combat ſans remporter la victoire, l'exécute auſſi, mais d'une manière imparfaite. Il ne mérite cependant aucune peine, pourvu qu'il obſerve d'ailleurs les règles de la diſcipline militaire.

De tout cela St. Thomas conclut que nous ne pouvons accomplir parfaitement en cette vie le commandement de la charité, ou arriver à ſa fin, qui eſt l'union parfaite avec Dieu. Mais le P. Sirmond en conclut très-mal que l'amour actuel

tuel n'eſt pas de précepte, mais ſeulement l'amour habituel. Car, ſelon St. Thomas, il nous eſt commandé d'aimer Dieu, de même qu'il eſt ordonné à un ſoldat de combattre. Or je demande ſi un ſoldat ſatisferoit, même imparfaitement, à l'ordre qu'il auroit reçu de combattre, s'il ne combattoit qu'habituellement? On ne peut donc accomplir, même imparfaitement, un commandement, qu'en faiſant l'acte commandé. Et la différence qu'il y a entre celui qui l'accomplit parfaitement, & celui qui l'accomplit imparfaitement, ne conſiſte pas en ce que l'un fait & l'autre ne fait pas l'action qui eſt commandée, mais en ce que l'un parvient & l'autre ne parvient pas à la fin du commandement. Un ſoldat exécute imparfaitement l'ordre de ſon Général lorſqu'il combat, quoiqu'il ne remporte pas la victoire: & il ne mérite alors aucune peine, pourvu qu'en même tems il ne faſſe rien contre la diſcipline militaire. L'homme accomplit imparfaitement le précepte de l'amour, lorſqu'il aime actuellement, quoique d'un amour qui n'eſt pas encore parfait, pourvu qu'il ne faſſe rien d'ailleurs contre les autres préceptes. Mais comme un ſoldat qui ne combat jamais, n'exécute point du tout l'ordre de ſon Général; l'homme auſſi qui n'aime jamais Dieu actuellement, n'accomplit point du tout, pas même imparfaitement, le commandement de l'amour.

Voilà la véritable doctrine de St. Thomas: & il n'enſeigne rien autre choſe dans tout cet article en général, ni en particulier dans la réponſe à la ſeconde objection, qui eſt le principal endroit dont le P. Sirmond abuſe. Car voici les termes mêmes de St. Thomas dans cet endroit. „ Je ré-
„ pons, dit il, que comme un ſoldat qui com-
„ bat ſelon l'ordre n'eſt point coupable, & ne mé-

„ rite

„ rite point d'être puni ; ainſi celui qui dans cette „ vie n'accomplit point ce précepte de la charité, „ & qui en même tems ne fait rien contre la cha„ rité, ne pèche point mortellement.

Il eſt clair que ces mots, *qui dans cette vie n'accomplit point ce précepte de la charité*, ne peuvent pas ſignifier, *qui dans cette vie n'aime point Dieu actuellement*, ce qui eſt le ſens du P. Sirmond. Car nous avons vu que Saint Thomas reconnoit cent fois dans cette queſtion, que l'amour actuel eſt de précepte. Mais ils ſignifient ſeulement, *qui dans cette vie n'accomplit point parfaitement le précepte de la charité, & ne parvient point à la fin de la charité.* Ainſi le P. Sirmond n'en peut rien conclure pour ſon ſentiment.

Il eſt tellement néceſſaire d'expliquer dans ce dernier ſens cet endroit de St. Thomas, qu'on ne peut pas l'expliquer autrement ſans lui attribuer une héréſie. Car enſeignant dans le corps de l'article qu'on ne peut accomplir en cette vie le précepte de la charité, en cette manière qu'il dit n'être pas commandée ſi étroitement, qu'on ne puiſſe y manquer ſans pécher mortellement, il donne deux qualitez à cette manière d'accomplir le précepte de la charité. La prémière, de n'être pas poſſible en cette vie ; la ſeconde, de n'obliger pas ſous peine de péché mortel. Ainſi s'il eſt vrai, comme le prétend le P. Sirmond, qu'accomplir le précepte de la charité en cette manière, qui n'oblige pas ſous peine de péché mortel, ce ne ſoit autre choſe que d'aimer Dieu actuellement, il faut néceſſairement avouer que St. Thomas a enſeigné qu'il étoit impoſſible d'aimer Dieu actuellement en cette vie : ce qui eſt une héréſie manifeſte.

§. III.

§. III.

Explication du quatrième paſſage de St. Thomas mal entendu par le P. Sirmond.

VOici le quatrième paſſage allégué par le P. Sirmond, qui eſt tiré de l'Opuſcule 18. de St. Thomas chap. 5. „ Il y a une troiſième manière, „ dit ce Saint, d'aimer Dieu de tout notre cœur, „ de tout notre eſprit, de toute notre ame, & de „ toutes nos forces, qui eſt d'avoir pour lui un „ amour ſi parfait qu'on lui rapporte toutes cho„ ſes actuellement, ou habituellement. Et cette „ perfection nous eſt commandée par le prémier „ précepte. De ſorte qu'il nous oblige 1. à rap„ porter toutes choſes à Dieu comme à notre „ dernière fin, ainſi que l'ordonne l'Apôtre, „ lorſqu'il dit (1). *Soit que vous mangiez, ſoit que „ vous buviez, ou quelque choſe que vous faſſiez, faites tout pour la gloire de Dieu.* Nous nous acquit„ tons de cette obligation, lorſque nous règlons „ toute notre conduite par rapport à la gloire de „ Dieu, & que nous ne voulons vivre que pour „ le ſervir: car cette intention générale ſe ré„ pand dans toutes les actions que nous faiſons „ pour nous, & elle fait qu'elles ont toutes au„ moins un rapport virtuel à Dieu, à moins qu'el„ les ne ſoient telles qu'elles nous ſéparent de „ lui, comme ſont les péchez: & c'eſt de cette „ manière que nous aimons Dieu de tout notre „ cœur. 2. Le prémier précepte nous oblige à „ ſoumettre notre eſprit à Dieu, en croyant tout „ ce que la Tradition Divine nous apprend, ſelon cette

(1) 1. *Cor.* c. 10. v. 31.

cette parole de l'Apôtre, (1) „ *Nous réduiſons en* „ *ſervitude tous les eſprits pour les ſoumettre à l'obéiſ-* „ *ſance de* JESUS-CHRIST. Et c'eſt ainſi que nous „ aimons Dieu de tout notre eſprit. 3. Il nous „ oblige d'aimer en Dieu tout ce que nous ai- „ mons, & de rapporter à ſon amour toutes nos „ affections ſans aucune exception; ce qui fai- „ ſoit dire à St. Paul (2). *Soit que nous ſoyons em-* „ *portez comme hors de nous-mêmes, c'eſt pour Dieu:* „ *Soit que nous nous tempérions, c'eſt pour vous; par-* „ *ce que l'amour de* JESUS-CHRIST *nous preſſe.* Et voi- „ là comme nous aimons Dieu de toute notre „ ame. 4. Il nous oblige à régler toutes nos ac- „ tions extérieures, & toutes nos paroles par la „ charité, ſelon cet autre endroit de l'Apôtre (3), „ *Faites avec amour tout ce que vous faites.* Et c'eſt „ de cette ſorte que nous aimons Dieu de toutes „ nos forces. La troiſième manière d'aimer Dieu „ parfaitement, eſt de néceſſité de précepte pour „ tout le monde. Mais la ſeconde eſt impoſſible „ en cette vie, à moins qu'on ne fût tout à la „ fois dans la voie & dans le terme, comme „ étoit notre Seigneur JESUS-CHRIST.

De ce long paſſage le P. Sirmond, par une impoſture groſſière, ne rapporte que les paroles ſuivantes. *Il y a une troiſième manière d'aimer Dieu, qui eſt d'avoir pour lui un amour ſi parfait, qu'on lui rapporte toutes choſes actuellement, ou habituellement, & cette perfection nous eſt commandée par le prémier précepte.* Et il ſupprime tout le reſte, afin de mieux faire recevoir cette conſéquence qu'il rebat ſans-ceſſe. „ St. Thomas met l'alternative ac- „ tuellement, ou habituellement. Donc, dit-il, „ per-

(1) 2. *Cor. ch.* 10. *v.* 5.
(2) 2. *Cor. ch.* 5. *v.* 14.
(3) 1. *Cor. ch.* 16. *v.* 14.

„ perſonne n'eſt tenu à rapporter actuellement ſes „ actions à Dieu. Etrange caractère d'eſprit qui s'attache à deux mots où il y a de l'obſcurité, & qui ne veut point voir la lumière qui l'environne! Car eſt-il rien de plus évident, & de plus formel, que tout cet endroit de St. Thomas pour établir la néceſſité indiſpenſable de l'amour actuel? L'homme peut-il autrement que par l'amour actuel régler toute ſa conduite par rapport à la gloire de Dieu, ne vouloir vivre que pour le ſervir, ſoumettre ſon entendement à l'obéiſſance de la foi, rapporter toutes ſes affections à la gloire de Dieu?

Mais pourquoi, dit le P. Sirmond, St. Thomas met-il donc cette alternative, *actuellement, ou habituellement*? Je répons en un mot que c'eſt pour marquer, comme dans le prémier paſſage que nous avons examiné, quelle doit être la totalité de l'amour par lequel nous aimons Dieu de tout notre cœur. Totalité qu'il n'eſt pas néceſſaire qui ſoit toujours actuelle, & qu'il ſuffit qui ſoit habituelle: en ſorte que l'acte d'amour ne pouvant pas être continuel en cette vie, l'habitude au moins n'en ceſſe jamais, & qu'elle rempliſſe tellement ces interruptions d'acte, que par cette habitude permanente toutes les actions que nous faiſons dans ces intervales, ſoient en quelque manière rapportées à Dieu, quand même elles ſeroient des péchez véniels. Car comme il l'enſeigne 1. 2. *q.* 88. *art.* 1. *ad.* 2. „ Le péché véniel „ ne détruit point le rapport habituel de nos ac„ tions à la gloire de Dieu. Et au même endroit „ *ad.* 3. Celui qui pèche véniellement s'attache à „ un bien temporel, mais non comme à ſa fin; „ parce qu'il n'en jouit pas comme de ſa fin der„ nière, mais qu'il en uſe ſeulement en le rap„ portant à Dieu, non actuellement, mais habi„ tuellement.

Mais le même St. Thomas enſeigne expreſſément que ce rapport habituel de nos actions à Dieu, ne ſuffit pas pour accomplir le précepte de l'amour de Dieu, s'il n'eſt quelquefois accompagné d'un rapport actuel. C'eſt ce qu'il explique (1) fort au long ſur ce paſſage de l'Apôtre: *Soit que vous mangiez, ſoit que vous buviez, faites tout pour la gloire de Dieu.* Il reconnoit prémièrement que ces paroles renferment un véritable précepte. Et comme il ſembloit que par conſéquent nous aurions été obligez ſelon ce précepte, de rapporter toutes nos actions à Dieu, il s'explique dans la ſuite, & il marque plus préciſément quelle eſt l'obligation que nous impoſe ce précepte.

1. Il dit qu'*on pourroit répondre que ce précepte oblige à rapporter habituellement, & non actuellement, toutes ſes actions à Dieu*: ce qui ſemble être favorable à l'opinion du P. Sirmond. Mais *il rejette* auſſi-tôt une réponſe ſi contraire à ſes principes, & il continue ainſi. „ Mais puiſque les préceptes „ de la loi regardent les actes des vertus, & que „ l'habitude ne tombe point ſous le précepte, „ il faut entendre ce précepte de l'Apôtre d'un „ rapport actuel, & non pas d'un rapport ſeule„ ment habituel, de ſes actions à Dieu.

2. Il explique immédiatement après, d'une manière admirable, toute ſa doctrine ſur ce rapport actuel de nos actions à Dieu; & rien, comme on le va voir, ne peut être plus oppoſé à celle du P. Sirmond. „ Il n'eſt pas poſſible en cette vie, „ pourſuit-il (2), de rapporter actuellement tou„ tes nos actions à Dieu, comme il n'eſt pas poſ„ ſible qu'on penſe toujours à lui. Auſſi cela ap„ partient-il au prémier genre de perfection que „ nous

(1) *in 4. diſp. de Charitate art.* 11.
(2) *ad.* 2.

„ nous avons distingué dans la charité. Mais il „ est de la perfection de la charité à laquelle „ tout le monde est obligé, de rapporter sim- „ plement toutes ses actions à Dieu. Et pour „ éclaircir davantage cette vérité, il faut consi- „ dérer que comme dans les causes efficientes, „ la vertu de la prémière cause se répand dans „ toutes celles qui en dépendent, l'intention de „ la fin principale qu'on se propose se répand de „ même dans toutes les fins secondaires. C'est ce „ qui fait que quand on tend par une intention „ actuelle à une fin secondaire, on tend en mê- „ me tems par une intention virtuelle à la fin „ principale, à laquelle cette fin secondaire est „ subordonnée. Un Médecin par exemple, lors- „ qu'il cueille des herbes, quoiqu'il ne pense „ peut-être point actuellement à la santé de son „ malade, & qu'il n'ait point d'autre intention „ actuelle que de composer une potion, il ne „ laisse pas d'avoir une intention virtuelle de lui „ rendre la santé, parce que c'est dans cette vue „ qu'il prépare la potion. Ainsi quand un homme „ se donne à Dieu, & qu'il se rapporte à lui „ comme à sa dernière fin, la vertu de cette in- „ tention par laquelle il se rapporte à la fin der- „ nière qui est Dieu, se répand dans toutes les „ actions qu'il fait pour lui-même. C'est pourquoi „ il peut mériter en toutes, s'il a la charité. Et „ c'est dans ce sens que l'Apôtre nous comman- „ de de rapporter toutes nos actions à Dieu.

„ Il y a une grande différence, ajoute-t-il un „ peu après (1), entre rapporter habituellement „ toutes ses actions à Dieu, & les lui rapporter „ virtuellement. Car celui même qui n'agit point, „ & qui ne pense à rien actuellement, comme un „ homme

(1) *Ad.* 3.

» homme qui dort, ne laiſſe pas d'avoir un rap-
» port habituel à Dieu: au lieu qu'on ne peut
» lui rapporter virtuellement une choſe qu'on
» n'agiſſe pour une fin, & que cette fin ne ſoit
» ſubordonnée à ſa gloire. C'eſt pourquoi l'objet
» du précepte de la charité, n'eſt point de rap-
» porter habituellement, mais de rapporter vir-
» tuellement toutes nos actions à Dieu: ce qui
» n'eſt rien autre choſe, que de le regarder com-
» me notre fin dernière.

Il ne faut donc pas confondre ces deux rapports à Dieu, l'habituel dont le P. Sirmond ſe contente, & le virtuel que demande St. Thomas. Il y a, comme le remarque ce Saint, une grande différence entre l'un & l'autre. Car le rapport habituel du P. Sirmond n'eſt rien autre choſe qu'une charité purement habituelle, une charité oiſive & ſans aucune action, par laquelle l'ame & toutes ſes actions ſont cenſées à la vérité ſe rapporter à Dieu, mais d'une manière ſi imparfaite & ſi éloignée, que ce rapport ſe trouve même dans les péchez vénſels. Au lieu que le rapport virtuel ſuppoſe toujours un rapport actuel, par lequel on ait rapporté auparavant toutes ſes actions à Dieu par une intention expreſſe, qui venant à ceſſer quant à l'acte, ne laiſſe pas de demeurer toujours quant à la vertu, & de ſe répandre en quelque ſorte dans toute la ſuite des actions qu'on ne fait qu'en vertu de ce prémier mouvement.

Toute la vie des hommes eſt remplie, pour ainſi dire, de ces rapports virtuels. Un homme va à Rome. Quoiqu'il ait penſé à Rome dans le tems qu'il partoit, & qu'il ait eu une volonté actuelle d'y aller, il eſt certain néanmoins qu'il l'oublie ſouvent dans le chemin. Mais parce qu'il continue ſon chemin en vertu de cette prémière intention, on dit qu'il a cette intention pendant tout

ſon

ſon voyage, & que tous ſes pas ſe rapportent à cette fin. Et pour me ſervir d'un exemple plus ſaint, lorſque Saint Paul portoit l'Evangile dans toutes les parties du monde, on peut dire qu'il ne penſoit pas à tout moment à Dieu & à l'Evangile. Mais parce qu'il n'avoit entrepris tant de voyages, & qu'il ne s'étoit expoſé à tant de fatigues qu'en vue de Dieu & de l'Evangile, tout ce qu'il faiſoit, & tout ce qu'il ſouffroit dans ſes voyages en vertu de cette prémière volonté, ſe rapportoit virtuellement à la même fin, c'eſt-à-dire à la gloire de Dieu, & à l'établiſſement de l'Evangile.

Puiſque St. Thomas avoue donc que nous ſommes obligez par le précepte de la charité de rapporter virtuellement toutes nos actions à Dieu, ce qui renferme un amour actuel, il eſt évident qu'il eſt auſſi éloigné des ſentimens du P. Sirmond, que les ſentimens de ce Père le ſont de la vérité. Peut-être même me ſuis-je trop arrêté à le prouver. Mais parce que les défenſeurs du P. Sirmond ont coutume de s'autoriſer de la doctrine de St. Thomas, j'ai cru qu'il étoit néceſſaire de la juſtifier avec plus d'exactitude & d'étendue.

SECTION SIXIEME.

Examen de ce que l'Apologiſte apporte pour la défenſe du P. Sirmond.

APrès le long examen que je viens de faire de la doctrine du P Sirmond, il eſt bon de repréſenter en peu de mots de quelle manière l'Apologiſte des Jéſuites a défendu une cauſe ſi odieuſe. Car il ſeroit difficile de trouver ailleurs des exemples d'une impoſture auſſi manifeſte.

Il commence par rapporter fort inutilement un grand nombre de paſſages d'autres Jéſuites que Montalte n'attaque point, ſi ce n'eſt peut-être en leur attribuant en général la doctrine du P. Sirmond, comme il avoit droit de le faire. Car il pouvoit la regarder comme la doctrine de toute la Société, puiſque quatre Jéſuites l'ont louée publiquement, & que les Apologiſtes des Jéſuites l'ont ſoutenue avec la dernière hardieſſe. Mais quoiqu'en ce ſens on puiſſe l'attribuer à tous les Particuliers de la Société, à moins qu'ils ne la rejettent & ne la condamnent expreſſément, c'eſt néanmoins du P. Sirmond ſeul dont il s'agit proprement ici. Et pour juſtifier, ſelon le deſſein de l'Apologiſte, & ces Particuliers & la Société, des erreurs que ce Père a enſeignées ſur l'amour de Dieu, il falloit, ou montrer que la Société condamne le P. Sirmond, ou avouer qu'elle doit porter avec lui la confuſion que méritent de telles erreurs.

Après cela l'Apologiſte fait le brave, & *il défie* fièrement ſon adverſaire *de produire un ſeul Jéſuite qui enſeigne que l'amour de Dieu, non ſeulement effectif, mais encore affectif, ne ſoit point néceſſaire au ſalut.* J'accepte le défi. Et pour le confondre, je le prie ſeulement d'ouvrir le Livre du P. Sirmond aux endroits que j'ai citez. Il y verra non pas une fois, mais une infinité de fois, cette erreur très-clairement exprimée; & ſans aller plus loin, il la trouvera à la page 21. en ces termes. *Aimer Dieu actuellement, & non continuellement, c'eſt le propre des parfaits ſur terre... Et ce ne ſeroit pas peu, quand ils n'en viendroient à bout qu'une fois en leur vie,* CE QUI IROIT MEME AU DELA DU PRECEPTE EN RIGUEUR.

Si c'eſt peu du P. Sirmond, qu'il liſe ce qu'un de ſes Confrères écrit dans un autre Livre François intitulé,

intitulé, *Les Reliques de l'Abbé de St. Cyran* (1). „ Ce n'eſt pas, dit-il, une moindre témérité de „ condamner les opinions probables, que d'en „ établir de mauvaiſes. Or il eſt véritable qu'en„ core que ce ſoit une ſentence commune, & bien „ reçue dans l'Ecole, qu'il y a de l'obligation „ d'exercer pendant ſa vie quelque acte d'un par„ fait amour de Dieu, même hors du danger qu'il „ y peut avoir de mourir ſans confeſſion, ou de „ tomber en quelque péché faute de l'exercer; le „ contraire néanmoins eſt probable, & a de grands „ hommes qui l'appuyent (c'eſt à dire dans le lan„ gage des Caſuiſtes qu'il eſt ſûr) Et en effet, „ continue-t-il, il ſeroit difficile qu'il y eût aucun „ commandement qui nous obligeât; St. Thomas „ lui-même reconnoiſſant que le prémier com„ mandement qui nous oblige d'aimer Dieu de „ tout notre cœur, n'eſt pas un commandement „ ſpécial, ni différent des dix autres qui compo„ ſent le Décalogue. J'ai fait voir ci-deſſus que St. Thomas enſeigne tout le contraire.

Mais pourquoi ne pas citer l'Apologiſte lui-même? Ne ſoutient-il pas la même erreur, lorſqu'il dit en défendant le P. Sirmond, qu'il ne rui„ ne point le grand commandement de Dieu, ſi „ ce n'eſt le ruïner, que de l'expliquer de la ma„ nière que le Fils de Dieu l'a expliqué dans l'E„ vangile, aſſurant que celui-là aime qui garde „ ſa parole, & que l'a expliqué ce célèbre Chan„ celier de l'Univerſité de Paris, &c.

L'Apologiſte approuve donc l'explication du P. Sirmond, qui ſur ce paſſage de l'Evangile, & ſur celui de Gerſon pris à contre-ſens, prétend, comme nous l'avons vu, qu'il ne nous eſt commandé par le prémier précepte, que d'aimer Dieu d'un

(1) 343.

d'un amour d'exécution, ſans intention ou affection pour lui. Ainſi l'Apologiſte eſt lui-même du nombre de ceux qui nient que l'amour affectif ſoit néceſſaire au ſalut, à moins qu'il ne trouve quelque moyen, que je ne ſai point, de ſe tirer de ce mauvais pas.

Mais, dit-il, le P. Sirmond reconnoit expreſſément la néceſſité de l'amour, lorſqu'il enſeigne: (1) „ Que nous ſommes obligez ſous peines griè„ ves d'aimer Dieu d'amour incomparable, & dont „ le prix ſoit ineſtimable, ſi bien que jamais nous „ ne lui égalions rien, & ne chancellions entre „ ſon ſervice & celui de la créature, volontai„ rement incertains à qui nous donner: beau„ coup moins ne lui préférions-nous choſe aucu„ ne, nous laiſſant aller au contraire de ſa vo„ lonté en occaſion importante.

De bonne foi l'Apologiſte nous croit-il aſſez ſimples pour nous laiſſer ſurprendre par un artifice ſi groſſier. Comme ſi on ignoroit ce que ſignifient ces belles paroles du P. Sirmond, & ce qu'il entend par cet amour qu'il reconnoit être de précepte. Il entend par ce terme, non un amour véritable & intérieur, mais une obſervation ſéche & extérieure des commandemens ſans intention & ſans affection. „ Qui fait, dit-il (2), du bien à „ un autre ſans intention ou affection pour lui, „ ne l'aime qu'en effet, & non d'affection, qui „ avec intention a de l'amour pour lui & effectif „ & affectif. Cela ſuppoſé, continue-t-il, que faut„ il dire ſoit du fond, ſoit de la meſure de l'a„ mour que le grand & le prémier précepte nous „ enjoint? Qu'au regard de l'amour affectif, d'in„ tention & de motif, il nous eſt un commande„ ment de douceur; c'eſt-à-dire, comme il l'ex„ pli-

(1) *Déf. de la Vertu* p. 23.
(2) *Déf. de la Vertu trait.* 2. *ſect.* 1. *ch.* 4.

„ plique lui-même, un commandement *sans appa-*
„ *rition de peine, au moins grieve*; & quant à l'a-
„ mour effectif & d'exécution, un commande-
„ ment de rigueur. Voilà quel eſt cet amour *in-*
comparable que le P. Sirmond avoue qu'on doit avoir pour Dieu, un amour qui ne conſiſte que dans la pratique extérieure de certaines œuvres ſans intention & ſans affection.

Néanmoins l'Apologiſte devenu par-là encore plus fier, continue de cette ſorte en inſultant ſon adverſaire. „ Eſt-ce-là, demande-t-il, renverſer
„ l'Evangile, & ruïner le grand commandement
„ de la loi? Eſt-ce-là dire que l'amour de Dieu
„ n'eſt point néceſſaire au ſalut? Oui c'eſt le dire, quand en ſe ſervant du terme d'amour, on l'explique comme fait le P. Sirmond; puiſqu'on ſubſtitue, par cette explication, un fantôme d'amour à la place du véritable amour. Mais voyons la ſuite.

Le P. Sirmond, pourſuit l'Apologiſte, eſt ſi
„ éloigné du ſentiment que le Janſéniſte lui im-
„ poſe, qu'il reconnoit au contraire que l'acte
„ formel de l'amour divin eſt néceſſaire d'une né-
„ ceſſité abſolue, d'une néceſſité indiſpenſable,
„ d'une néceſſité de moyen qui ſurpaſſe celle de précepte, comme parlent les Théologiens.

Les Jéſuites ne parleront-ils jamais de bonne foi? Oui, il eſt vrai que le P. Sirmond reconnoit que l'acte formel de l'amour divin eſt néceſſaire de néceſſité de moyen. Mais comment le reconnoit-il? Il examine en cet endroit, (1) ſi à l'article de la mort tout homme eſt obligé d'aimer actuellement ſon Créateur. Après avoir réfuté par un dilemme l'opinion de ceux qui tiennent qu'il y eſt obligé, il conclut pour la négative, & con-
„ firme

(1) *Déf. de la Vertu p.* 13.

firme ſon ſentiment par cette raiſon. „ Ajoutez, „ dit-il, (1) en cas ſemblable, où il s'agiroit de „ mourir hors de la grace, ſi la charité n'y pour„ voyoit; elle ſeroit bien en effet néceſſaire pour „ lors, mais de néceſſité de moyen plus que de „ précepte.

Par où l'on voit qu'il ne parle que d'un cas particulier où un homme, comme il le dit lui-même, *ſe voyant mourir* ſans Confeſſeur, & ſe ſentant coupable de quelque péché, n'auroit point d'autre moyen pour recouvrer la grace, que de produire un acte d'amour. Et il eſt vrai qu'il avoue que dans ce cas l'amour actuel eſt néceſſaire, non par lui-même, mais à cauſe du défaut d'un Confeſſeur: mais hors ce cas, qui eſt extrêmement rare, il ſoutient hardiment dans la même page, (2) que qui n'exerceroit jamais en cette vie d'acte interne d'amour, ne pécheroit point mortellement, & ne mériteroit point la damnation.

Il eſt vrai, répond l'Apologiſte, que le P. Sirmond dit que l'on n'eſt pas obligé de produire des actes intérieurs d'amour de Dieu par néceſſité de précepte, mais alors *il ne parle que du droit poſitif, & non pas du droit naturel.* Car il reconnoit qu'il y a un précepte naturel, & il avoue que St. Thomas l'a reconnu.

En vérité il faut que ce bon Apologiſte s'imagine parler à des ſouches, & non pas à des hommes raiſonnables, pour mentir ſi hardiment & ſi groſſièrement. Quoi donc? un Théologien qui aſſure qu'il n'eſt pas néceſſaire pour éviter la damnation d'aimer Dieu une ſeule fois en ſa vie d'un amour véritable & intérieur, & qui prétend que St. Thomas eſt auteur de cette opinion, ne détruit que

(1) *p.* 14.
(2) *p.* 14. 15.

que le précepte positif de la charité, & reconnoît toujours le précepte naturel? Si on doute encore après cela que les Jésuites ayent perdu toute honte, qu'on se donne la peine de lire le second traité de *la Défense de la Vertu* (1) par le P. Sirmond, & sa *Réponse* toute entière; on verra qu'il n'a rien plus à cœur que d'y prouver que l'acte intérieur d'amour n'est point nécessaire pour le salut; & l'on rougira pour les Jésuites, de ce qu'ils ne rougissent pas des excès qui devroient les couvrir de confusion. En attendant, il suffira de rapporter ici deux endroits tirez d'un seul chapitre.

(2) „ Si en allant au Ciel nous sommes si courageux que de vaincre l'amour-propre entièrement „ à la faveur de la grace, & aimer Dieu actuellement plus que tout, ô le bonheur! Si non, pourvu que nous ne l'offensions point d'ailleurs, il „ ne nous damnera pas. C'est à peu près le discours du Docteur Angélique, &c. Et un peu „ plus haut (3): Pécheroit-il mortellement contre „ ce précepte, qui n'exerceroit jamais d'acte interne d'amour? Je n'oserois ni le dire, ni le dédire de moi-même. St. Thomas 2. 2. *q.* 4. *art.* 6. „ semble répondre que non, & se contenter pour „ éviter la damnation, que nous ne faſſions rien „ d'ailleurs contre la sacrée dilection, QUOIQUE „ JAMAIS EN CETTE VIE NOUS N'EN EUSSIONS L'ACTE FORMEL. Il attribue donc à St. Thomas que l'acte d'amour, ou l'amour affectif pour Dieu, n'est point nécessaire pour être sauvé. Il embrasse cette opinion dans les chapitres suivans, & la soutient dans toute sa Réponse.

„ Mais, objecte encore l'Apologiste, il est im„ possible

(1) *Trait.* 2. *sect.* 1. *ch.* 3. 4. 5.
(2) *ch.* 3. *p.* 15. 16.
(3) *p.* 14. 15.

„ poſſible qu'il nie ici avec St. Thomas le pré-
„ cepte naturel de l'amour, ayant rapporté au-
„ paravant l'opinion de ce Saint touchant l'ob-
„ ligation naturelle que tout homme a de ſe tour-
„ ner vers Dieu au prémier uſage de la raiſon,
„ afin de lui conſacrer les prémices de ſon cœur.

L'Apologiſte auroit bien dû, pour l'honneur de ſon Confrère, ſupprimer cet endroit, au lieu de s'en ſervir pour le défendre. Car il eſt vrai que le P. Sirmond rapporte dans le ſecond chapitre le ſentiment de St. Thomas, qui croit que le précepte d'aimer Dieu oblige dès le prémier uſage de la raiſon : mais ce n'eſt que pour ſe moquer auſſi-tôt après d'une opinion qu'il avoue être de St. Thomas. *St. Thomas croit*, dit-il, *qu'il oblige pour le prémier uſage de la raiſon. C'eſt*, reprend-il, *un peu bien tôt ;* & oubliant deux pages après qu'il venoit de reconnoître que ce Saint Docteur étoit dans ce ſentiment, il lui en attribue un tout oppoſé, ſavoir que l'acte intérieur d'amour eſt ſi peu néceſſaire pour être ſauvé, qu'on peut éviter la damnation ſans en produire jamais aucun en cette vie. Et bien loin de ſe railler de cette dernière opinion, comme il avoit fait de la prémière, il l'embraſſe au contraire, comme ſi elle étoit véritablement de Saint Thomas, & il la ſoutient dans tout ſon Livre. L'Auteur de l'Extrait des erreurs du P. Sirmond lui avoit reproché cette contradiction, & il s'en étoit ſervi pour lui prouver que de ſon aveu même St. Thomas reconnoiſſoit que l'acte d'amour eſt de précepte pour tout le monde, comme néceſſaire au ſalut. Qu'a répondu à cela le P. Sirmond ? Et comment a-t-il concilié cette contradiction, qui ſe trouve dans ſes propres Ecrits ? Il dit dans ſa Réponſe que la véritable opinion de Saint Thomas eſt la dernière qu'il a rappor-

rapportée, c'eſt-à-dire, *que cet acte d'amour de Dieu n'eſt point de précepte*, & que pour ce petit mot, par lequel il paroît que ce Saint a reconnu que ce précepte oblige pour le prémier uſage de la raiſon, il ne l'approuve point; & que ce n'eſt point non plus le ſentiment de St. Thomas, ou au moins qu'on doit l'entendre d'un certain amour naturel, & non pas d'un amour ſurnaturel. Mais il faut rapporter le paſſage tout entier, quoiqu'il ſoit un peu long, afin de faire honte, s'il eſt poſſible, à l'Apologiſte.

„ Vous voulez, dit-il, que j'aye reconnu que „ St. Thomas a cru que l'acte d'amour eſt de pré- „ cepte pour le prémier inſtant de l'uſage de la „ raiſon. Que concluez-vous de-là? Que de mon „ aveu même St. Thomas n'a pas été du ſenti- „ ment dont il s'agit entre nous, ſavoir que c'eſt „ l'amour habituel, & non l'amour actuel, qui eſt „ de précepte? Mais ſi vous ajoutez foi à un „ petit mot que j'ai dit en paſſant, pourquoi re- „ fuſez-vous d'ajouter foi à ce que je dis dans tout „ mon Livre, où je ſoutiens cette dernière opinion? „ Que pouvez-vous donc conclure de-là? Que „ St. Thomas n'a pas été du ſentiment que je lui „ attribue? Point du tout. Mais que je ſuis con- „ traire à moi-même, c'eſt-à-dire que je ſuis „ tombé en contradiction? Comme ſi c'étoit tom- „ ber en contradiction, que de rapporter en paſ- „ ſant le ſentiment d'un Auteur ſelon l'opinion „ commune, & de lui en attribuer un tout con- „ traire, lorſqu'on vient à examiner quel eſt ſon „ véritable ſentiment. Je ne ſuis donc point tom- „ bé en contradiction, car je n'ai rien fait autre „ choſe. Mais voyons ſi ce ne ſeroit point Saint „ Thomas lui-même qui ſeroit tombé en contra- „ diction, lorſqu'il a dit ſi clairement, que c'eſt „ l'amour habituel, & non l'actuel, qui eſt de

„ pré-

„ précepte. Il ſoutient ailleurs, dites-vous, que „ ceux qui ont atteint l'uſage de la raiſon, doi„ vent ſe rapporter à leur dernière fin, qui eſt „ Dieu. Mais a-t-il dit que cela ſe doit faire par „ un acte ſurnaturel d'amour? Sans-doute, répon„ dez-vous, c'eſt ce qu'il a voulu dire. Mais c'eſt„ là le commenter. Voyons ſi votre interprétation „ eſt fidèle.

„ Il s'agit d'un enfant qui n'a point encore „ ouvert les yeux à la foi, & qui ne fait que „ commencer à les ouvrir à la raiſon. St. Thomas „ veut que dans cet inſtant il ſe rapporte à la fin „ pour laquelle il eſt créé, & il le veut avec ces „ deux reſtrictions, qu'il s'y rapporte autant qu'à „ cet âge il eſt capable de diſcernement, & que „ pour cela il faſſe tout ce qui eſt en lui. Il ne „ demande rien davantage. Et vous, vous vou„ lez étendre ce commandement à une charité „ gratuite, à un acte ſurnaturel, à un acte qui „ ſuppoſe la foi, & que les perſonnes les plus „ éclairées, & qui auroient été inſtruites d'en„ haut, ſe croiroient très-heureuſes de produire „ ſeulement une fois en leur vie. Eſt-il donc poſ„ ſible que ce ſoit-là le ſentiment de St. Tho„ mas? Et avez-vous ſi mauvaiſe opinion de ſon „ jugement, que de lui vouloir attribuer une cho„ ſe ſi déraiſonnable? Ajoutez à cela que dans „ cet endroit il parle plutôt ſelon le ſentiment „ des autres, que ſelon le ſien propre. Cette réponſe du P. Sirmond fait voir en même tems, & ſa mauvaiſe foi, & celle de l'Apologiſte, qui fait dire malgré lui au P. Sirmond ce que non ſeulement il ne dit point, mais ce qu'il ſe défend même d'avoir jamais dit.

„ Je ne veux point relever les autres ſuppoſitions ſemblables de l'Apologiſte, qui ſont en ſi grand nombre, qu'il ſemble avoir eu deſſein de laſſer

la patience de ceux qui voudroient le réfuter, & celle des Lecteurs qui voudroient juger de nos disputes. J'appréhende même qu'il n'y en ait plusieurs qui trouvent que je me suis trop étendu sur cette matière: mais j'espère qu'ils me le pardonneront, s'ils considèrent que dans cette question il s'agissoit de l'essentiel de la Religion, qui étoit dans un très-grand danger, si on eût laissé les Jésuites enseigner impunément une doctrine qui ruine les fondemens de la foi & de la piété chrétienne. Car on eût bien-tôt vu une foule de nouveaux Casuistes soutenir comme à l'envi la même impiété: au lieu qu'ils se contiendront présentement, sinon par l'horreur qu'ils doivent en avoir conçue, au moins par la crainte qu'ils auront d'être repris avec encore plus de force.

NOTE IV.

Que Montalte a eu raison de tourner en ridicule les opinions des Casuistes sur l'Amour de Dieu.

APrès avoir réfuté le dogme impie des Casuistes contre la nécessité de l'amour de Dieu, par une longue Dissertation, qui est en même tems une réfutation de toute *l'imposture* vingt-huitième; ce seroit perdre le tems, & fatiguer inutilement les Lecteurs, que de répondre à toutes les plaintes moins importantes que font encore les Jésuites. Je dirai seulement un mot de la prémière, qui fait le sujet de la vingt-septième *imposture*. Montalte, en rapportant avec Escobar les opinions différentes des Casuistes sur l'amour de Dieu, appelle cela *un badinage où l'esprit de l'homme se joue insolemment de l'amour de Dieu*. L'Apologiste ne peut souffrir qu'il se raille ainsi de ses Auteurs. Il se plaint qu'il perd le respect, en osant les blâmer

de

de ce qu'ils disputent d'une question très-importante, & de la chose du monde la plus sérieuse. Mais il suffit de lui répondre ce qu'il auroit dû voir lui-même, que Montalte ne les blâme pas de ce qu'ils font des questions sur l'amour de Dieu, mais de ce qu'ils se partagent sur ce sujet en tant d'opinions si ridicules & si impertinentes, qui réduisent presque à rien le plus saint de tous les commandemens. Car la plupart veulent qu'il ne nous soit commandé d'aimer Dieu, & par conséquent de l'honorer, de l'adorer & de le prier qu'une seule fois dans l'espace de plusieurs années, puisqu'il est très-certain qu'on ne peut s'acquiter de tous ces devoirs sans un amour de Dieu surnaturel & gratuit. On accomplit tout cela comme il faut, dit St. Augustin, lorsqu'on aime Dieu pour lui-même. Mais on ne peut l'aimer ainsi, s'il ne nous donne lui-même cet amour.

Je ne réfute ici aucune de ces opinions en particulier: parce qu'ayant établi en plusieurs endroits que l'amour de Dieu doit tenir le prémier rang dans le cœur d'un Chrétien, qu'il doit rapporter à Dieu toutes ses actions, & que la charité doit dominer dans son cœur, comme l'avarice domine dans celui d'un avare, & l'ambition dans celui d'un ambitieux; j'ai réfuté par avance toutes ces vaines imaginations des hommes, qui font un partage injuste & si inégal entre Dieu & la Créature, ne donnant tout au plus à Dieu qu'un seul moment dans l'espace de plusieurs années, & donnant tout le reste à la Créature & à la Cupidité.

Au reste j'avertis ici le Lecteur, que toutes les fois que j'ai parlé dans ce Traité contre le P. Sirmond de l'amour de Dieu, & de l'acte de la charité, j'ai, à la vérité, entendu par cet amour

un

un amour gratuit & surnaturel, mais non pas dans ce degré qui justifie sans le Sacrement.

NOTE V.

La Doctrine des Jésuites sur l'Attrition combattue depuis peu par MM. les Curez de Gand, & condamnée par la Faculté de Louvain dans l'Approbation qu'elle a donnée à la Doctrine véritable.

LA hardiesse de la Société à défendre tous les excès de ses Auteurs, n'a jamais paru avec plus d'éclat, que dans ce qu'elle a fait pour soutenir ce dogme impie qu'ils ont commencé à répandre de toutes parts, & qui consiste à dire: Que l'Attrition conçue par la seule crainte des peines, suffit pour obtenir la grace de la réconciliation dans le Sacrement de Pénitence.

Les principaux mêmes, & les plus habiles d'entre les Jésuites, ne l'avoient proposé au commencement qu'en tremblant, & comme une opinion assez incertaine & fort peu ancienne. Car c'est ainsi qu'en parle Suarez, comme Montalte l'a remarqué dans cette Lettre page 216. Mais ceux qui les ont suivis, devenus plus hardis par le succès de ces prémiers, l'ont donnée comme une doctrine entièrement certaine & hors de tout doute.

Je sai bien qu'une semblable témérité est toujours criminelle. Et c'est avec raison que celle-ci a été detestée par tous les gens de bien. Cependant on peut dire que jusqu'ici la tolérance de l'Eglise la rendoit digne de quelque excuse. Aussi les Jésuites n'avoient-ils rien de plus fort que son silence, à opposer à ceux qui condamnoient leur sentiment avec plus de rigueur qu'ils ne vouloient.

Mais cette excuse, toute vaine & injuste qu'elle

eſt, leur a été ôtée. L'Egliſe n'a pu voir plus long-tems le progrès d'une doctrine ſi pernicieuſe, ſans donner des marques publiques de ſon indignation. Non ſeulement les Curez de Paris ſe ſont élevez contre cette doctrine : mais pluſieurs Evêques l'ont rejettée dans leurs cenſures, d'une manière qui fait aſſez connoître l'horreur qu'ils en ont. Mr. l'Archevêque de Sens, entr'autres, ou plutôt toute cette Egliſe jointe à ſon Archevêque, l'a proſcrite comme une erreur. Car voici comme elle parle dans le 27 article de ſa Cenſure contre *l'Apologie des Caſuiſtes*. „ Cette propoſition, entant qu'elle „ exclut tout amour de Dieu, & ſubſtitue à ſa „ place la crainte des châtimens temporels, com- „ me une diſpoſition ſuffiſante pour recevoir le „ fruit de la pénitence, eſt fauſſe & erronée, très- „ éloignée de l'eſprit de la Loi Nouvelle, & con- „ traire au Saint Concile de Trente.

Après un tel jugement, on void aſſez ce que les Jéſuites auroient dû faire, s'ils étoient capables de modération. L'autorité d'une Egliſe ſi éclairée auroit dû les porter, ſinon à abandonner leur ſentiment, du moins à le ſoutenir avec plus de modeſtie, & à ne pas donner ſi hardiment à une erreur le nom de dogme catholique.

Mais la retenue & la pudeur ſont des vertus inconnues à la Société. Ils ont ſoutenu depuis cette même doctrine de l'Attrition avec autant d'ardeur, ou plutôt ils ont continué de l'enſeigner avec encore plus de hardieſſe qu'auparavant, tant en France que dans les Païs-Bas, ſans faire aucune mention des Cenſures qui la condamnent, traitant d'ennemis de la Foi Catholique les Théologiens qui s'oppoſent à leurs deſſeins.

Il faut avouer à la vérité qu'une telle conduite eſt plus artificieuſe & plus politique qu'elle ne paroît d'abord. Ils veulent prévenir les Eſprits par

ces

ces grands noms : ils veulent, dis-je, en impoſant aux Simples par cette confiance téméraire, & obligeant les autres par la violence ou par leurs intrigues à ſe taire, non ſeulement empêcher que leur doctrine ne ſoit regardée comme une doctrine nouvelle & erronée; mais faire même en ſorte qu'on s'accoutume à rejetter ces qualifications injurieuſes ſur la doctrine véritable.

Mais s'ils ôſent s'abandonner à de tels excès dans un tems où les relâchemens de leur Morale, & tant de Cenſures qui l'ont foudroyée, les ont rendus odieux à tous les Fidèles; que n'entreprendront-ils point dans des tems plus favorables?

C'eſt pourquoi il eſt néceſſaire, avant qu'ils prennent de nouvelles forces, de faire connoître leurs deſſeins, & de reprimer autant qu'on le peut cette effroyable témérité, qui leur fait donner pour des véritez & des dogmes de la Foi Catholique, des opinions ſi nouvelles, que l'époque de leur naiſſance n'eſt pas fort éloignée du tems où nous vivons.

Comme les Curez de la ville de Gand l'ont fait depuis peu avec un zèle admirable; qu'ils ſe ſont élevez contre les Jéſuites de la même ville, qui répandoient cette doctrine de la ſuffiſance de l'Attrition; qu'ils l'ont combattue non ſeulement de vive voix, mais auſſi par des Ecrits qui ont procuré un nouveau témoignage à la véritable doctrine, par l'approbation que leur a donnée la Faculté de Louvain: j'ai cru que je devois inſérer ici l'hiſtoire de cette diſpute, telle qu'elle a été écrite par un Théologien de ce païs-là, & qu'elle m'a été envoyée par un ami avec l'Ecrit des Curez touchant la néceſſité de la Contrition, & le jugement ſi équitable que la Faculté de Louvain a porté ſur ce différend. Par l'impreſſion de ces Pièces, ces illuſtres Curez rendront témoignage à

la Foi Catholique contre les nouveautez des Jéſuites, non ſeulement dans une ville, mais par toute la terre & dans tous les tems.

[Après cet article de Wendrock, il y a dans l'Edition Latine un Avertiſſement de cinq ou ſix pages d'un Théologien Flamand au Lecteur. On n'a pas jugé à propos de le traduire, à cauſe des termes & des raiſonnemens de Scolaſtique dont il eſt rempli, & qui en rendent le ſtile trop barbare. L'Auteur y rapporte les motifs qu'il avoit eus de publier l'Ecrit des Curez de Gand, & le Jugement de la Faculté de Louvain. Il en marque deux principaux: l'importance de la matière, qu'il tâche de démontrer par pluſieurs argumens Théologiques: & l'obſtination des Jéſuites à ſoutenir leur mauvaiſe doctrine. Il prouve ce dernier point par l'exemple de deux Thèſes qu'ils venoient de ſoutenir dans leur Collège à Louvain. Il rapporte de la prémière, ſoutenue le 17 Juillet 1663 ſous le P. Mathias Goeſman, la propoſition ſuivante.

„ Il y a une Contrition qui eſt conçue par le „ motif de la charité parfaite, & qui réconcilie „ l'homme avec Dieu, même avant la reception „ actuelle du Sacrement. Il y en a une autre, qui „ eſt ordinairement conçue par la conſidération „ de la difformité du péché, ou par la crainte de „ l'enfer & des châtimens. L'autorité évidente du „ Concile de Trente dans ſes Decrets contre Luther, & la raiſon, nous perſuadent que celle-ci „ peut SANS AUCUN AMOUR DE DIEU AIMÉ POUR „ LUI-MEME, exclure la volonté de pécher, & „ renfermer l'eſpérance du pardon, & qu'elle peut „ par conſéquent diſpoſer ſuffiſamment à la grace „ de la juſtification dans le Sacrement. Et St. Auguſtin n'enſeigne point le contraire, mais il „ établit la même doctrine.

Et

Et de la ſeconde, ſoutenue le lendemain ſous le P. Maximilien le Dent, cette autre propoſition.

„ Si la Contrition eſt parfaite, c'eſt-à-dire, „ conçue par le motif d'une charité parfaite, elle „ juſtifie le pécheur avant la reception actuelle „ du Sacrement. Mais ſi elle eſt imparfaite, ou „ conçue PAR LA SEULE CRAINTE DE L'ENFER, „ ſans qu'il y entre aucun motif de la charité „ parfaite, quoiqu'elle n'ait pas la force de juſ- „ tifier hors le Sacrement, néanmoins ſi elle ex- „ clut la volonté de pécher, & qu'elle renferme „ l'eſpérance du pardon, elle diſpoſe prochaine- „ ment à la juſtification dans le Sacrement, COM- „ ME LE CONCILE DE TRENTE L'INSINUE ASSEZ.

Il promet à la fin de donner encore au public d'autres Pièces concernant la même matière, ſavoir des Ecrits que les mêmes Curez de Gand avoient préſentez à leur Evêque, dans une autre diſpute qu'ils avoient eue avec quelques Jéſuites de cette ville, à l'occaſion d'un Livre que ces Pères y avoient publié en langue vulgaire ſous le titre de *Nouvelle Inſtruction pour bien recevoir les Sacremens de Pénitence & d'Eucariſtie*, & où pluſieurs Théologiens trouvoient beaucoup de choſes qui méritoient d'être repriſes. Mais ces Pièces ne ſe trouvent point dans Wendrock, & je ne ſai pas même ſi elles ont été imprimées.

PREFACE
DU MEME THEOLOGIEN,

Où il rapporte l'origine & le progrès de la Diſpute.

JE crois que tout le monde ſait la diſpute qui s'eſt élevée depuis peu entre Meſſieurs les Curez de Gand, & les Révérends Pères Jéſuites de la même ville. Ces Curez n'ayant point d'autre but que d'inſtruire ſoigneuſement les peuples qui leur ſont commis, & de les conduire dans le véritable chemin du ſalut, ils ont particulièrement ſouhaité de les voir remplis de l'huile de la charité, afin qu'ils ſoient toujours préparez pour l'avènement de l'Epoux, & qu'ils ne craignent point de trouver la porte fermée, & d'entendre cette parole terrible, *Je ne vous connois point.* Ils ont conſidéré que l'Apôtre proteſte *qu'il n'eſt rien ſans la charité;* & que le Diſciple bien-aimé déclare, que *qui n'aime point demeure dans la mort.* Ainſi la crainte qu'ils ont eue de voir le troupeau dont ils ſont chargez *demeurer dans la mort*, en demeurant dans une foi cadavereuſe, pour uſer du terme de Tertullien; & le zèle ſaint qui les anime pour les ames dont ils doivent rendre compte à Jéſus-Chriſt qui eſt mort pour elles, les rendant vigilans à s'acquiter de leur devoir, ils ſe ſont efforcez d'inſtruire leurs peuples de cette doctrine, & de faire en ſorte par leurs Sermons, qu'ils travaillaſſent à obtenir en ce monde cette vie de la grace, dont l'ame eſt la charité, pour poſſéder en l'autre la vie éternelle, qui ne ſe donne qu'enſuite de la prémière. Mais comme l'ennemi ne ceſſe point de ſemer l'yvraie par-deſſus la bonne ſemence pour l'étouffer, les Jéſuites de Gand

ſe

ſe ſont auſſi-tôt élevez avec inſolence contre les Paſteurs de la même ville: ils n'ont pas craint de de les décrier ouvertement, & de les diffamer devant le peuple: ils ont établi hardiment leur propre doctrine: ils ont attaqué celles des Curez: ils l'ont combattue & renverſée, autant qu'il leur a été poſſible, par des maximes tirées d'une vaine Philoſophie, auſſi impies envers Dieu, que pernicieuſes aux Ames. Car peut-on parler autrement de ces maximes monſtrueuſes, dignes de l'averſion générale des Chrétiens ? *Qu'il eſt trop difficile d'aimer Dieu, Qu'il ſuffit de le craindre & d'éviter le péché par cette crainte* (comme ſi cela étoit poſſible), & qu'ainſi un adulte peut arriver au ſalut ſans aucun amour de Dieu. Comme ces maximes ſont très-dangereuſes dans leur naiſſance, & plus encore dans leur progrès, les Paſteurs de Gand s'y ſont oppoſez de tout leur pouvoir. Et c'eſt cette diſpute que je ſouhaitterois, mon cher Lecteur, de vous pouvoir repréſenter ici dans toutes ſes parties, & avec tous les actes qui en dépendent. Mais comme les Curez ont conſulté leur Evêque ſur ces deſordres; qu'ils ont même imploré le ſecours du Souverain Pontife, pour rémédier à un mal qui menace ſi viſiblement les Fidèles; & qu'il attendent tous les jours ſa réponſe; ils n'ont pas encore voulu que cette affaire fût divulguée en public. Je vous donne néanmoins par avance les Pièces que j'en ai pu avoir d'autre part: c'eſt-à-dire la Lettre que Meſſieurs les Curez ont écrite à la Faculté de Louvain, pour la prier d'examiner leur doctrine condamnée par les Jéſuites: & avec cette Lettre, le Jugement de la même Faculté. J'eſpère, mon cher Lecteur, que vous recevrez ceci avec plaiſir. Ce n'eſt qu'un prélude que je vous préſente ici pour vous faire juger du reſte, en attendant que je vous

ſatisfaſſe pleinement par une narration plus ample & plus achevée.

Lettre de Meſſieurs les Curez de Gand aux Docteurs de la Faculté de Théologie de Louvain.

MESSIEURS,

NOus avons été bien ſurpris lorſque nous-nous ſommes vus attaquez inopinément ſur le ſujet d'une doctrine que nous avons toujours tenue, & que nous tenons encore pour très-Orthodoxe; que nous avons toujours propoſée comme la plus aſſurée aux Fidèles qui nous ſont commis, ſoit dans les Sermons, ſoit dans les autres Inſtructions, & dans toutes les occaſions qui ſe ſont rencontrées; & que pluſieurs d'entre nous ſe ſouviennent d'avoir appriſe dans votre Ecole. C'eſt pourquoi, de peur que dans une affaire de cette importance, & qui eſt d'une ſi grande conſéquence pour la conduite & la nourriture des ames, nous ne nous ſoyons trompez autrefois, ou que nous ne nous trompions encore, nous avons cru devoir repréſenter à votre Sacrée Faculté la queſtion même & la doctrine ſur laquelle on nous attaque, avec quelques-uns des fondemens ſur leſquels nous l'appuyons; afin que ſi elle reconnoit qu'il y ait quelque choſe à changer dans nos ſentimens ou dans notre doctrine, ſon jugement ſi prudent & ſi ſage nous ſerve de règle pour nous corriger. Car Dieu nous eſt témoin que nous n'agiſſons point en ceci par aucun eſprit de partialité ou d'animoſité. Nous ne conſidérons, autant que nous-nous pouvons connoître nous-mêmes, que le ſoin que nous devons avoir pour la vérité & pour le ſalut des ames, étant prêts de rentrer dans le véritable chemin, auſſi-tôt que l'on nous aura fait voir que nous-nous en ſommes écartez,

de

de quelque part que ce ſoit que nous vienne cette inſtruction & cette lumière. Le point ſur lequel on eſt entré ici en diſpute contre nous, eſt celui-ci: *Que l'Attrition conçue par la ſeule crainte de l'enfer, ou des peines que Dieu nous doit faire ſouffrir, ſans qu'il y ait au-moins quelque mouvement d'un amour imparfait de bienveillance envers Dieu, ne ſuffit pas pour obtenir dans le Sacrement la grace de la juſtification.* Nous eſpérons que la conſéquence de cette affaire, où il s'agit du ſalut d'une infinité d'ames, portera aiſément une Compagnie auſſi conſidérable & auſſi pleine de ſageſſe que la vôtre, à rendre un jugement célèbre, qui nous puiſſe & nous doive ſervir de règle en cette matière. C'eſt ce que nous ſouhaittons très-ardemment, & ce que nous attendons de votre affection & de votre zèle. Cependant nous priérons Dieu qu'il donne toutes ſortes de proſpéritez à votre illuſtre Compagnie, & qu'il la conſerve pour le bien de toute l'Egliſe. *Et plus bas.*

De vos très-Révérendes & très-Excellentes Seigneuries les très-humbles ſerviteurs les Paſteurs de la ville de Gand.

Et enſuite étoient leurs ſignatures, Grégoire Breydel, Prêtre Paſteur de St. Michel de Gand. Mr. Kiechmans, Prêtre Paſteur de St. Michel. Jean Coen, Paſteur de St. Martin. R. V. Buſcum, Paſteur de la Cathédrale. P. du Catel, Paſteur de Sainte Marie. Jean Adriaenſens, Paſteur de St. Jaques. Jean Croock, Paſteur de St. Sauveur. N. Tambuyſer, Paſteur de St. Jaques. R. Nottingam, Paſteur de St. Nicolas. *Et plus bas il étoit écrit.* De Gand ce 12 Mai 1662.

Et il y avoit à l'inſcription: Aux très-Révérends & Excellens Meſſieurs nos Maîtres, le Doyen & les autres Docteurs de la Sacrée Faculté de Théologie de l'Univerſité de Louvain.

Fondemens de la doctrine de Meſſieurs les Curez de Gand.

L'on montre que ſelon l'Ecriture Sainte il ne ſuffit pas pour obtenir la grace de Dieu dans le Sacrement de Pénitence, d'avoir de la douleur de ſes péchez par la ſeule crainte de l'Enfer ; mais qu'il faut néceſſairement en avoir regret, parce que Dieu en eſt offenſé, c'eſt-à-dire qu'il faut avoir un mouvement de bienveillance pour Dieu.

L'Ecriture nous enſeigne en beaucoup de lieux, qu'aucun adulte qui a péché par un mouvement de ſa propre volonté, ne peut recevoir la remiſſion de ſon péché, ſi après avoir abandonné Dieu, il ne retourne à lui par l'aſſiſtance de la grace, & par un acte de ſa propre volonté, & principalement par le mouvement pieux d'une charité parfaite, ou du moins qui ſoit commencée. Car prémièrement, lorſque St. Paul nous avertit ſi ſouvent que l'on n'eſt pas *juſtifié par les œuvres de la Loi, mais par la Foi en Notre Seigneur Jéſus-Chriſt*; il eſt aiſé de voir que cela ne ſe peut pas entendre d'une Foi qui ne ſeroit accompagnée d'aucun ſaint mouvement d'amour de Dieu, ou parfait, ou commencé. Ce qui ſe prouve par la manière dont St. Paul dans l'Epître aux Galates explique lui même, quelle eſt cette Foi dont il a accoutumé de parler. (1) *Vous êtes vuides de Jéſus-Chriſt, vous qui prétendez vous juſtifier par la Loi: Vous êtes déchus de la grace: Car pour nous, nous attendons & nous eſpérons d'être juſtifiez en eſprit: Ce n'eſt rien d'être circoncis,* ou

(1) *Gal. 5. 4.*

ou de n'être pas circoncis au regard de la Religion de Jéſus-Chriſt, rien ne nous ſert que la Foi qui opère par la charité. Ce n'eſt donc pas la Foi qui agit par la crainte, mais celle qui opère par la charité, que St. Paul l'Apôtre loue & recommande ſi ſouvent dans ſes Epîtres, & par laquelle ſeule il enſeigne que nous devons eſpérer la juſtice & la remiſſion des péchez. Ainſi quand Jéſus-Chriſt, qui parloit par St. Paul, a dit de ſa propre bouche, (1) *Que celui qui croira & qui ſera batiſé, ſera ſauvé; & que celui qui ne croira point, ſera condamné;* il faut reconnoître qu'il ne nous a point demandé d'autre Foi, que celle qu'il nous a déclaré tant de fois par la bouche de St. Paul être abſolument néceſſaire, c'eſt-à-dire *la Foi qui opère par la charité.*

Que s'il y en a qui croient que la vertu propre aux Sacremens de la Loi Nouvelle conſiſte à conférer le don de la grace juſtifiante qui efface les péchez, ſans que nous y ſoyons diſpoſez auparavant par une charité parfaite ou commencée : ces perſonnes doivent conſidérer que juſqu'à préſent l'Egliſe Catholique notre Mère ne nous a jamais enſeigné que les Sacremens eûſſent plus de force que le Martyre pour la juſtification des pécheurs. Car nous ſavons que c'eſt aux Martyrs que Jéſus-Chriſt a fait cette promeſſe ſi avantageuſe : (2) *Tout homme qui me confeſſera devant les hommes, je le confeſſerai auſſi devant mon Père qui eſt dans les Cieux.* Et néanmoins il ſert ſi peu, ſelon la Doctrine Apoſtolique, de livrer ſon corps au martyre ſi l'on n'a la charité, que St. Paul ne craint point d'écrire aux Corinthiens : (3) *Si je livre mon corps aux flames pour être brûlé, & que je n'aye point la charité, cela ne me ſert de rien.* Et St. Thomas, faiſant

(1) *Marc.* 16. 16.
(2) *Matth.* 10. 32.
(3) 1 *Cor.* 13. 3.

ſant alluſion à ce paſſage, dit en parlant du batême du ſang : (1) *L'effuſion du ſang ne tient point lieu du batême, ſi elle n'eſt accompagnée de la charité.* Si donc on eût conſulté le Docteur des Nations ſur les pécheurs qui reçoivent les Sacremens ſans avoir aucun ſentiment de charité pour Dieu, & qui n'ont que la ſeule crainte des peines ; croyons-nous qu'il en eût parlé autrement que du Martyre, & qu'il ne nous eût pas fait cette réponſe : Quand quelqu'un craindroit tellement l'Enfer qu'il en trembleroit de frayeur ; quand cette crainte lui cauſeroit une telle douleur de ſes péchez, qu'il verſeroit des larmes en abondance, s'il n'a la charité, tout cela ne lui ſert de rien ? Et certainement ce n'eſt pas-là cette douleur qui eſt ſelon Dieu, & qui, comme dit l'Apôtre, (2) *produit une pénitence ferme & ſolide pour le ſalut. Maintenant*, dit-il, *je me réjouis non de vous avoir attriſtez, mais de ce que cette triſteſſe vous a produit la pénitence. Car vous avez été attriſtez ſelon Dieu, en ſorte que vous n'avez aucun ſujet de vous plaindre de notre ſévérité. Car la triſteſſe qui eſt ſelon Dieu* (c'eſt-à-dire, ſelon St. Thomas (3), *qui vient de l'amour de Dieu*) *produit la pénitence qui eſt ferme & ſolide pour le ſalut.* Au contraire, tant que le pécheur craint le châtiment, & s'attriſte de telle ſorte dans cette crainte qu'il n'aime pas Jéſus-Chriſt, il n'a pas encore évité la foudre que lance l'Apôtre par ces paroles terribles : (4) *Si quelqu'un n'aime pas notre Seigneur Jéſus-Chriſt, qu'il ſoit anathême.*

Auſſi

(1) 3. *p. q.* 66. *a.* 12. *ad* 2.
(2) 2. *Cor.* 7. 9.
(3) *St. Th. in com. ſuper.*
(4) 2. *ad Cor.* c. 7.

Auſſi nous voyons que toute l'Ecriture ne recommande preſque autre choſe aux pécheurs, que de ſe convertir au Seigneur leur Dieu, afin qu'ils obtiennent les effets de ſa miſéricorde par le pardon de leurs péchez. C'eſt-là que nous liſons ces paroles : (1) *Retournez à moi, dit le Seigneur des armées, & je retournerai à vous, dit le même Seigneur des armées* : & ces autres : (2) *Si vous ne vous convertiſſez, & ſi vous ne devenez comme de petits enfans, vous n'entrerez point dans le Royaume des Cieux* : & ces autres : (3) *Approchez-vous de Dieu, & il s'approchera de vous* : Et St. Paul dans les Actes des Apôtres (4) : *J'ai exhorté*, dit-il, *les nations à faire pénitence, & à ſe convertir à Dieu, en faiſant de dignes actions de pénitence* ; parce qu'ils n'euſſent pas fait de dignes actions de pénitence, s'ils n'euſſent été convertis, & ne fûſſent retournez à Dieu. Et comment euſſent-ils pu retourner à Dieu qu'en l'aimant ? car notre amour eſt notre poids. De quelque côté que nous portions, c'eſt l'amour qui fait que nous nous y portons. Et comme lorſque Dieu ſe tourne vers les pécheurs qui font pénitence, c'eſt en les aimant qu'il ſe tourne vers eux. Auſſi quand on dit que des pécheurs retournent à Dieu en faiſant pénitence, il ne faut pas croire qu'ils retournent autrement à lui qu'en l'aimant. Car il faut obſerver inviolablement l'ordre que Dieu a établi dans l'amour, c'eſt-à-dire qu'il faut que l'homme aime Dieu avant que Dieu aime l'homme de cet amour qui n'eſt que pour les enfans de

(1) *Zach.* 1. 3.
(2) *Matth.* 18. 3.
(3) *Jac.* 4. 8.
(4) *Act.* 26. 20.

de Dieu, & dont parle la Sageſſe éternelle du Père, lorſqu'elle dit dans les Proverbes de Salomon : (1) *J'aime ceux qui m'aiment* : & dans l'Evangile de St. Jean : (2) *Celui qui m'aime ſera aimé de mon Père, & je l'aimerai* : & encore : (3) *Si quelqu'un m'aime, il obſervera ma parole, & mon Père l'aimera ; nous viendrons à lui, & nous demeurerons en lui.* Il faut néanmoins que cet amour que nous avons pour Dieu, qui fait que Dieu nous aime comme ſes enfans, ſoit précédé par un autre mouvement d'amour de Dieu envers nous : parce que nous ne pourrions pas avoir ce prémier mouvement de bonne volonté par lequel nous commençons à aimer Dieu, ſi nous ne l'avions reçu par un don de ſa miſéricorde, & par une faveur gratuite de ſon amour. C'eſt pourquoi St. Jean écrit : (4) *Aimons Dieu, mes frères, puiſque Dieu nous a aimez le prémier.*

Il eſt vrai que l'Ecriture fait quelquefois trembler les pécheurs, en leur faiſant appréhender les peines dont elle les menace : (5) *Mais cette terreur eſt comme l'aiguille dont elle ſe ſert pour faire paſſer enſuite plus aiſément la joie de l'amour.* Elle ſe ſert de la crainte pour réveiller le pécheur, afin que ſortant de l'aſſoupiſſement de ſon péché, il commence à aimer Dieu ſouverainement bon qu'il a offenſé, & qu'il puiſſe être aimé de lui après avoir ſatisfait à ſa juſtice par ſon amour. C'eſt ainſi qu'a fait l'enfant prodigue dont il eſt parlé dans l'Evangile de St. Luc. Il commença par avoir de l'horreur de ſa miſère : mais il n'en de-

(1) *Prov.* 18. 17.
(2) *Jean* 14. 21.
(3) *Ibid.* 23.
(4) 1. *Jean* 4. 19.
(5) *St. Aug. ſract.* 9. *in c.* 1. *Joan.*

demeura pas-là : cette horreur le porta à retourner à ſon père : il témoigna un regret ſenſible d'avoir offenſé un père ſi bon & ſi aimable, & il lui dit : (1) *Mon père ! j'ai péché contre le ciel & contre vous, je ne ſuis plus digne d'être appellé votre fils.* Et ce ne fut qu'après cela qu'on lui accorda la grace du Sacrement de la réconciliation, & qu'il rentra de nouveau dans la maiſon & dans la famille de ſon père, non pour y ſervir par la crainte des peines, mais pour obéir à ſon père par une charité libre & volontaire, & l'invoquer dans tous ſes beſoins par la force ſecrette de cet eſprit d'adoption qu'il avoit reçu, & dont parle l'Apôtre : (2) *Vous n'avez pas reçu comme auparavant un eſprit de ſervitude pour obéir par la crainte : mais vous avez reçu un eſprit d'adoption, par lequel nous nous adreſſons à Dieu dans nos gémiſſemens, & nous lui diſons, Mon Père ! mon Père !* Mais ſi nous n'obſervions les préceptes que par la crainte, & que nous n'aimaſſions pas la juſtice de la loi qui nous les ordonne, nous ne pourrions pas conſerver cet eſprit d'adoption. Nous pourrions ne point commettre au dehors l'action du péché ; mais notre cœur ſeroit toujours coupable devant Dieu, par le déſir déréglé qui nous feroit ſouhaiter le péché, ſi nous le pouvions commettre impunément.

Car ſoit que l'on veuille déteſter le péché paſſé, ſoit qu'on le veuille éviter à l'avenir, perſonne ne peut dire véritablement avec le Prophète : (3) *Je hais l'iniquité, & j'en ai horreur*, qu'il ne puiſſe dire auſſi véritablement ce que le Prophète ajoute enſuite : (4) *Et j'ai de l'amour pour*

(1) *Luc.* 15. 18.
(2) *Rom* 8. 15.
(3) *Pſ.* 118. 163.
(4) *Ibid.*

pour votre loi. Et qu'entend-il par *la loi* de Dieu, ſinon Dieu même, c'eſt-à-dire la juſtice éternelle & la vérité ? C'eſt pourquoi il dit encore: (1) *Votre juſtice eſt la juſtice éternelle, & votre loi n'eſt autre choſe que la vérité.*

Ce n'eſt pas qu'un enfant adoptif doive être ſans crainte, puiſqu'il eſt écrit, (2) *Faites votre ſalut avec tremblement & avec crainte.* Mais il y a une crainte pour les ſerviteurs, & une autre crainte pour les enfans. (3) Il y a une crainte qui n'eſt pas chaſte, telle qu'eſt celle d'une femme adultère qui craint ſon mari, en même tems qu'elle le hait comme un obſtacle à ſes déſirs, qu'elle ſouhaite de le voir abſent, & qu'elle eſt toute prête à violer la chaſteté qu'elle lui doit, ſi elle ne redoutoit ſa colère & ſes châtimens. Et il y a une autre crainte qui eſt chaſte, telle qu'eſt celle d'une honnête femme qui craint ſon mari, prenant garde de ne rien faire & de ne rien dire qui lui déplaiſe, de peur qu'il ne l'abandonne; (4) parce qu'elle aime ſa préſence, & qu'elle ſouhaite extrêmement d'être aimée de lui. Il y a une crainte, que l'Ecriture dit être ſuivie de peine & de douleur: & il y en a une autre, à laquelle la même Ecriture joint la réjouïſſance & la joie, comme quand David nous dit: (5) *Servez le Seigneur avec crainte, & réjouïſſez-vous en lui avec tremblement.* Enfin il y a une crainte qui n'eſt pas fondée ſur la charité, (6) & qui eſt chaſſée par la charité parfaite: & il y en a une autre

(1) *Ibid.* 142.
(2) *Phil.* 2. 12.
(3) *Aug. Tract.* 9. *in* 1. *Joan.*
(4) 1. *Joan.* 4. 18.
(5) *Pſ.* 2. 11.
(6) 1. *Joan.* 4. 18.

autre qui, selon le Pseaume (1), est *sainte & subsiste éternellement*, & qui croît toujours tant que nous vivons ici-bas, à proportion que croît notre charité.

L'on montre la même chose par les Conciles & par les Saints Pères.

LE Concile de Trente assemblé légitimement par le même Esprit, par lequel l'Ecriture Sainte a été écrite autrefois, enseigne aussi, conformément à l'Ecriture, que pour être justifié, même dans le Sacrement, il faut nécessairement avoir au moins un prémier mouvement d'amour pour Dieu, qui le regarde comme la source de toute la justice, & qui nous fasse détester tous nos péchez. Car le Concile (2), expliquant en détail toute la suite des moyens par lesquels les Catéchumènes se disposent à la justification, exige clairement ce mouvement d'amour, lorsqu'après avoir parlé des actes de foi, de crainte de la peine, d'espérance & de confiance par laquelle ils s'élèvent à Dieu, il ajoute : *Et ils commencent à aimer Dieu comme la source de toute justice, & à cause de cela considèrent leurs péchez avec des mouvemens de haine & d'horreur.* Cette disposition de l'ame que décrit le Concile, & de laquelle naissent les prémiers mouvemens qui nous font avoir regret des péchez passez, & craindre d'en commettre à l'avenir, est tout au moins un commencement de charité. Et St. Thomas, expliquant la nature de la crainte que nous avons de pécher, dit plusieurs choses qui expliquent notre question, savoir :

(1) *Ps.* 18. 10.
(2) *Conc. Trid. sess.* 6, *c.* 6.

voir : *Que cette crainte eſt moyenne entre la crainte ſervile & la filiale : Qu'elle eſt diſtinguée de la crainte ſervile par ſa ſubſtance, parce qu'elle ne craint pas la peine du péché comme ſon propre objet, ce que fait la crainte ſervile ; mais ſeulement qu'elle retient encore quelque choſe de cette crainte, & qu'elle a le même objet que la crainte filiale & parfaite, n'en étant diſtinguée que comme la charité imparfaite eſt diſtinguée de la charité parfaite, & qu'elle ſe trouve en celui qui eſt porté à faire le bien en partie par l'amour de la juſtice, & en partie par la crainte de la peine.*

Toutes ces choſes font voir que l'acte par lequel les Catéchumènes commencent à aimer Dieu comme la ſource de toute juſtice, n'eſt pas l'acte d'eſpérance dont le Concile parle auparavant ; mais un acte de cette charité qui fait que nous aimons la juſtice de la loi éternelle pour elle-même, qui n'eſt autre que Dieu même qui eſt la ſource de toute la juſtice. Auſſi lorſque St. Thomas a voulu autrefois faire une ſuite ſemblable des actes qui ſe paſſent dans un Pénitent, il exige clairement ce mouvement d'amour, auquel il donne formellement le nom de *charité*. Car après avoir parlé de quatre actes, qui ſont l'opération de Dieu dans l'ame, le mouvement de la foi, le mouvement de la crainte ſervile qui nous empêche de pécher par l'appréhenſion des ſupplices, & le mouvement de l'eſpérance par lequel nous prenons la réſolution de nous corriger dans l'eſpérance d'obtenir le pardon de nos péchez : après, dis-je, qu'il a parlé de ces quatre actes, il ajoute (1). *Le cinquième acte eſt un mouvement de charité, par lequel le péché nous déplaît à cauſe de ſon propre déréglement, & non par la*

(1) 3. p. qu. 85. a. 3.

la ſeule crainte des peines. Et enfin il conclud en cette manière le point que nous ſoutenons: *Il paroît donc*, dit-il, *que l'acte de la crainte ſervile au moins commencée* (qui ſelon St. Thomas n'eſt point diſtinguée quant à la ſubſtance de la filiale) *comme de ſon principe propre & immédiat.*

Le Concile de Trente enſeigne encore bien clairement, que ce mouvement par lequel les Catéchumènes commencent à aimer Dieu comme la ſource de toute juſtice, eſt non ſimplement utile, mais néceſſaire pour recevoir la juſtification dans le Sacrement; puiſqu'il ajoute auſſi-tôt après, que cette pénitence eſt celle qu'il faut faire avant le batême. C'eſt pourquoi, lorſque dans la ſuite il réduit en abrégé & en article de foi la doctrine de ce ſixième Chapitre & du précédent, & qu'il fait pour la ſeconde fois l'énumération des actes qui concourent néceſſairement à la juſtification des Adultes, dans le même ordre que ces actes y concourent, il n'a garde d'oublier l'amour; mais voici de quelle manière il forme ſa déciſion. *Si quelqu'un dit que l'homme peut croire, eſpérer, aimer, ou faire pénitence comme il faut, & en ſorte qu'il reçoive la grace de la juſtification, ſans que le St. Eſprit le prévienne par ſon inſpiration & ſon aſſiſtance, qu'il ſoit anathême.* Le ſecond Concile d'Orange a auſſi marqué autrefois ce même amour entre les diſpoſitions du batême. (1) *Nous ſoutenons auſſi, & nous croyons cette doctrine ſainte & ſalutaire, que dans quelque bonne œuvre que ce ſoit, ce n'eſt pas nous qui commençons pour être aſſiſtez enſuite par la miſéricorde de Dieu; mais que c'eſt Dieu même, lequel, avant toutes choſes & ſans que nous l'ayons mérité par aucun bon mouvement qui ait précédé, nous inſpire ſa foi & ſon*

(1) *Conc. Araſ. c. 25.*

ſon amour, ſoit afin que nous recherchions ſincèrement le Sacrement du batême, ſoit afin qu'après le batême nous puiſſions avec ſon aſſiſtance accomplir ſa volonté. Que ſi cette pénitence eſt néceſſaire aux Catéchumènes avant le batême, on ne peut pas douter qu'elle ne ſoit auſſi néceſſaire avant le Sacrement de la réconciliation à ceux qui ſont retombez dans le péché.

Il y a encore un autre endroit du Concile de Trente, qui n'eſt pas moins favorable pour établir cette vérité. C'eſt dans la 14 ſeſſion, où décrivant la pénitence qui a toujours été néceſſaire pour obtenir la juſtice & la grace, même par le moyen du batême, il demande que l'on déteſte l'offenſe de Dieu; ce qui ne peut venir que de quelque amour imparfait pour Dieu. Voici les paroles du Concile. (1) *La pénitence a toujours été néceſſaire à tous les hommes qui, après avoir ſouillé leur ame par un péché mortel, ont voulu parvenir à la grace de Dieu & à la juſtice: & on n'en peut pas même excepter ceux qui demandent d'être purifiez par le Sacrement du batême. Car il faut que le pécheur rejette ſon iniquité & ſa corruption, qu'il s'en corrige, & qu'il déteſte une ſi grande offenſe de Dieu par la haine du péché & un ſaint regret.* Le Concile demande donc que le pécheur déteſte l'offenſe qu'il a commiſe contre Dieu, & qu'il le faſſe par un ſaint regret. Et certes c'eſt avec raiſon qu'il exige cette diſpoſition. La nature même & la raiſon nous en font voir la néceſſité. Car celui qui ſe veut réconcilier avec un ami qu'il a offenſé par quelque injure, doit ſans-doute avoir regret de l'affront & de l'outrage qu'il lui a fait. Et ce regret n'eſt point celui qui vient de la ſeule crainte des peines, lequel ne regarde point du tout le tort que nous avons fait à notre ami;

(1) *Conc. Trid. Seſſ.* 14. *c.* 1.

ami, & ne nous fait penſer qu'à la peine que nous ſouhaitons d'éviter. Il faut donc que nous ayons un ſaint regret, qui n'eſt autre choſe qu'un ſaint mouvement d'amour pour Dieu que nous avons offenſé; & que ce regret nous faſſe déteſter cette offenſe, comme le Concile le déclare. C'eſt pourquoi, lorſqu'il dit plus bas, que la contrition *eſt une douleur de l'ame & une déteſtation du péché commis*, par cette déteſtation il entend celle qui nous fait déteſter le péché entant qu'il eſt péché, & contraire à la juſtice. Car pour celle qui déteſte le péché à cauſe de la punition qui le ſuit, c'eſt l'effet du péché qu'elle déteſte, plutôt que le péché. Ce que St. Auguſtin diſtingue fort bien, lorſqu'il dit: (1) *Que celui qui craint l'enfer, ne craint pas de pécher, mais de brûler; & que celui-là craint véritablement de pécher, qui hait le péché même comme l'enfer.*

Il reſte encore un endroit du même Concile de Trente, qui appuye très-fortement cette doctrine; & néanmoins, ce qui eſt étrange, il y en a qui s'en ſervent pour établir tout le contraire. Et c'eſt ce qui nous oblige à le traiter un peu plus au long. Voici les paroles du Concile. (2) *Comme on entend ordinairement par la contrition imparfaite, appellée attrition, celle qui vient, ou de l'horreur que nous cauſe le péché par ſa difformité, ou de la crainte de l'enfer & de la peine; ſi cette attrition exclud la volonté de pécher, & donne l'eſpérance du pardon, le St. Concile déclare que non ſeulement elle ne fait pas qu'un homme ſoit hipocrite & plus grand pécheur, mais que c'eſt même un don de Dieu & un mouvement du St. Eſprit, qui meut l'ame quoiqu'il ne l'habite pas encore; & que le pénitent étant aidé par ce mou-*

(1) *Aug. Ep.* 144.
(2) *Seſſ.* 14. c. 4.

mouvement, ſe prépare le chemin pour arriver à la juſtice: & encore que ce mouvement ne puiſſe pas par lui-même & ſans le Sacrement conduire le pécheur juſqu'à la juſtification, il le diſpoſe néanmoins à obtenir la grace de Dieu dans le Sacrement de Pénitence. Ceux qui ſoutiennent l'opinion contraire à la nôtre, prétendent que, ſelon ces paroles du Concile, il n'eſt pas beſoin pour être juſtifié, d'avoir aucun amour de Dieu, ni aucun mouvement d'affection envers lui: parce, diſent-ils, que le Concile n'en parle point en cet endroit. Mais il faut remarquer que quand le Concile enſeigne, *Que l'attrition conçue par la crainte de l'enfer diſpoſe à obtenir la grace dans le Sacrement*, il ajoute cette condition, *ſi cette attrition bannit la volonté de pécher.* Car St. Auguſtin, St. Grégoire, St. Bernard, St. Thomas d'Aquin, & St. Bonaventure, que l'Egliſe de Dieu a toujours conſidérez comme ſes principaux Maîtres après les Apôtres, ſans parler des autres Pères & des autres Saints Docteurs, nous enſeignent tous fort clairement, que la crainte ne peut pas exclure la volonté de pécher ſans l'amour de Dieu. Pour commencer par St. Auguſtin (1), il nous enſeigne expreſſément, que *le déſir de pécher n'eſt banni que par un déſir contraire qui nous porte au bien, lorſque la foi opère par la charité.* En un autre endroit il dit (2), que *celui-là eſt encore ſous la loi, qui ſent qu'il ne s'abſtient pas de l'action du péché par l'amour de la juſtice, mais par la crainte du ſupplice dont le menace la loi, n'étant pas encore libre, ni dégagé de la volonté de pécher.* Or il eſt viſible que la volonté de pécher n'eſt pas bannie en celui qui n'eſt pas encore dégagé de cette volonté de pécher. St. Auguſtin (3) enſeigne cette doctrine en tant d'au-

(1) *Aug lib. 2. Cont. Adv. Leg. & Proph. c. 7.*
(2) *Lib. 2. ad Bonif. c. 9. & lib. 3. c. 4.*
(3) *Ep. 144. Serm. 15. & 16. de Verb. Apoſt.*

d'autres lieux, que l'on ne peut pas douter de ſon ſentiment.

St. Grégoire le Grand nous apprend la même choſe par ces paroles. (1) *La Sainte Egliſe commence à entrer par la crainte dans la ſimplicité & vérité, qui ſont ſes voies; mais elle perfectionne ces voies par la charité. Elle croit qu'elle a véritablement quitté le mal, lorſqu'elle commence par l'amour de Dieu à ne vouloir plus pécher. Car tant qu'elle fait le bien par la crainte, elle ne s'éloigne point du tout du mal.* Le même Père enſeigne encore plus amplement la même choſe par ces paroles. (2) *Il faut avertir ceux qui craignent les ſupplices dont Dieu les menace, que s'ils veulent éviter véritablement les maux, ils doivent craindre avec effroi les ſupplices éternels: qu'ils ne demeurent pas néanmoins dans cette crainte des ſupplices, mais qu'ils croiſſent & qu'ils s'avancent par la charité juſques à la grâce de l'amour. Car il eſt écrit que la charité parfaite chaſſe la crainte.* Et en un autre endroit. *Vous n'avez pas reçu, comme autrefois, un eſprit de ſervitude pour obéir à Dieu par la crainte, mais vous avez reçu cet eſprit d'enfans adoptifs, par lequel nous adreſſons nos cris à Dieu, & nous lui diſons, Mon Père.* C'eſt pourquoi le même Docteur dit encore. *La liberté eſt où eſt l'eſprit de Dieu. Si c'eſt donc l'appréhenſion de la peine qui nous empêche de commettre les mauvaiſes actions, il eſt viſible qu'un eſprit qui n'eſt retenu que par cette appréhenſion ne participe point du tout à la liberté de l'eſprit, puiſque s'il ne craignoit point la peine, il tomberoit infailliblement dans le péché. Ainſi un eſprit qui eſt encore captif ſous la ſervitude de la crainte, ne goûte point la grâce de la liberté. Car il faut aimer le bien pour lui-même, & non pas le faire par le mouvement & la crainte*

(1) *St. Greg. lib. 1. Mor. c. 27.*
(2) *Id. 3. part. Paſtor. adm. 14.*

crainte de la peine. Celui qui ne fait le bien que parce qu'il craint le mal & le ſupplice, ſouhaite de n'avoir rien à craindre pour faire hardiment le péché qu'il aime. Et ainſi il eſt plus clair que le jour que devant Dieu il perd ſon innocence, puiſqu'il pèche devant ſes yeux par le dérèglement de ſa volonté. Voilà comme parle St. Grégoire.

St. Bernard eſt dans la même penſée & dans le même ſentiment. *Ni la crainte*, dit-il (1), *ni l'amour de nous-mêmes ne convertiſſent point notre ame. Ces mouvemens changent quelquefois le viſage, & jamais le cœur.* Comment donc la crainte chaſſera-t-elle la volonté de pécher, ſi elle ne change pas le cœur? *Il eſt vrai*, continue ce même Docteur, *que l'eſclave même fait quelquefois l'œuvre de Dieu; mais parce qu'il ne le fait pas de bon cœur, c'eſt une preuve qu'il perſiſte dans ſa dureté.* Et un peu après: *Que l'eſclave ſuive donc comme ſa loi la crainte qui le lie & qui l'enchaîne; que le mercénaire obéiſſe à ſa cupidité qui reſerre auſſi ſon cœur dans des bornes très-étroites, alors qu'il ſuccombe à cette tentation qui l'entraîne en l'attirant. Mais ni l'une ni l'autre de ces diſpoſitions ne ſont point ſans tache, ni capables de convertir l'ame.*

St. Thomas s'accorde fort bien avec les Saints Pères que nous venons de citer. Voici ſes paroles: (2) *Il eſt dit que la loi ancienne retient la main & non pas l'eſprit, d'autant que la volonté de celui qui s'abſtient du péché par la crainte de la peine, ne s'éloigne pas proprement du péché, comme fait la volonté de celui qui s'abſtient du péché par l'amour de la juſtice. Et c'eſt pourquoi il eſt dit de la loi nouvelle, qui eſt la loi d'amour, que c'eſt elle qui retient l'eſprit.*

Enfin

(1) *Epiſt.* 11.
(2) 1. 2. *qu.* 107. *art.* 1, *ad* 2.

Enfin St. Bonaventure enſeigne la même choſe, lorsque parlant de la crainte ſervile qui nous fait appréhender les ſupplices éternels & craindre la juſtice divine, il dit (1) que la crainte de ces choſes fait que l'homme ceſſe de commettre les péchez, quoiqu'il ne ceſſe pas tout-à-fait de les aimer, & d'avoir la volonté de pécher.

C'eſt donc dans la vue de cette doctrine ſi ſolidement établie, que la crainte des peines ne ſuffit pas pour exclure la volonté de pécher; c'eſt, dis-je, dans cette vue que les Pères du Concile de Trente ont cru avoir ſuffiſamment témoigné que dans leur penſée la contrition imparfaite qui nous diſpoſe à obtenir la grace dans le Sacrement, enfermoit néceſſairement l'amour de Dieu, lorsqu'ils ont demandé que cette contrition imparfaite bannît du cœur la volonté de pécher; puisque cela ne ſe peut faire que par l'amour de Dieu, comme les paſſages des Saints Pères que nous avons rapportez le montrent évidemment. Et le ſentiment du Concile eſt d'autant plus clair en ce point, qu'il eſt ſuffiſamment prouvé par les autres paſſages du même Concile que nous avons rapportez auparavant.

Jugement de la Sacrée Faculté de Théologie de l'Univerſité de Louvain

Tant ſur cet Ecrit que ſur la Doctrine propoſée dans la Lettre qui y étoit jointe.

Du dernier de Mai 1662.

CE jour la Faculté de Théologie de Louvain, convoquée & aſſemblée avec le ſerment ordinaire

(1) *In 3, Diſt. 34. q. 1. n. 59.*

dinaire dans la ſalle de l'Univerſité, ayant été priée par Meſſieurs les Curez de la ville de Gand, dont la Lettre eſt attachée à ce Decret, de donner ſon jugement ſur cette propoſition. *Que l'attrition conçue par la ſeule crainte de l'enfer ou des peines que Dieu nous doit faire ſouffrir, ſans qu'il y ait eu moins quelque mouvement d'un amour imparfait de bienveillance envers Dieu, ne ſuffit pas pour obtenir dans le Sacrement la grace de la juſtification.* Et encore ſur cet Ecrit, qu'ils ont attaché à leur Lettre pour prouver cette propoſition, a jugé d'un commun conſentement: Que la doctrine contenue en cette propoſition eſt ſaine, ſure, véritable, exempte de toute ſorte de blâme, & digne d'être prêchée & enſeignée ſoigneuſement aux fidèles: Et auſſi, que les fondemens ſur leſquels cette doctrine eſt appuyée dans ledit Ecrit, ſont ſolides.

Fait à Louvain en l'an, mois, jour, & lieu que deſſus. *Et il y avoit plus bas*, Par le Mandement de Monſieur le Doyen, & des autres Docteurs mes Maîtres. *Et étoit ſigné*, GEORGE LIPSE Bedeau & Sécretaire de la Sacrée Faculté de Théologie 1662. *Et un peu plus bas.* Moi Notaire Public demeurant à Louvain, atteſte que cette Copie eſt conforme à ſon Original. P. MINTART Notaire.

TABLE

TABLE DES MATIERES.

Contenues dans ce Second Tome.

A.

ABSOLUSION. Bauny ne veut pas qu'on la refuſe ni qu'on la différe à ceux qui ſont dans des péchez d'habitude. 240. V. *Bauny. Pénitence.*

AMBITION. Ce que c'eſt ſelon Eſcobar. 192. V. *St. Auguſtin.*

LAMY (le P.) V. *Caramuel. Homicide.*

AMOUR. Dieu veut être aimé de tout le cœur. 296. Par le moyen de l'attrition un Pécheur peut ſe rendre digne de l'abſolution ſans aucune grace ſurnaturelle. 248. Quand on eſt obligé d'aimer Dieu. 249. Sentiment du P. Sirmond. 250. La diſpenſe d'aimer Dieu eſt un privilège de la Loi Evangélique. 252. On ne peut être juſtifié ſans l'amour de Dieu. 267. Vraie notion de l'amour de Dieu. 277. Erreurs du P. Sirmond. 282. Il les ſoutient avec confiance. 286. De l'amour affectif & de l'amour effectif. 291. Il imite les artifices des Hérétiques. 294. &c. Il retranche l'obligation d'aimer Dieu par la diſtinction de deux commandemens, l'un de rigueur, l'autre de douceur. 298. Il abuſe d'un paſſage de St. Thomas. 306. de Mr. Du-Val. 311. de Gerſon. 313. Erreurs du P. Sirmond réfutées par les principes que St. Thomas établit. 325 &c. Montalte a eu raiſon de tourner en ridicule les opinions des Caſuiſtes ſur l'amour de Dieu. 367 &c.

ANNAT. (le P.) Il reconnoit que la raiſon ſur laquelle Leſſius permet aux juges de vendre une ſentence injuſte, eſt abſurde. 151.

ANTONIN. (St.) Il eſt cité fauſſement ſur la Reſtitution par Leſſius & par l'Apologiſte. 147.

APOLOGISTE DES CASUISTES. Ce qu'il dit des Aſſaſſins. De la direction d'intention. 87 &c. Il accuſe ſans ſujet

Montalte d'impoſture & de mauvaiſe foi. 144. 156. Il change l'état de la queſtion ſur les gains illégitimes. 161. Il défend le Contract Mohatra. 166. Il ôte l'Uſure du nombre des crimes. 170. Il élude les définitions des Conciles ſur cette matière 171 Il accuſe Montalte d'avoir tourné en ridicule la dévotion envers la Sainte Vierge. 365. Il défend l'opinion épicurienne d'Eſcobar ſur les Plaiſirs des Sens. 221. Il accorde l'abſolution aux pécheurs dans leſquels on ne voit aucune eſpérance d'amendement. 256. Il abuſe d'un paſſage de St. Bernard contre le .... précepte de l'amour de Dieu. 307.

ARNAULD (Mr.) Eloge de ſon Livre *De la Fréquente Communion.* 53. 75. 261.

ASSASSINS. Grégoire XIV. les déclare indignes de l'azile des Egliſes. Eſcobar élude cette conſtitution, en quoi il eſt ſuivi par l'Apologiſte. 87 &c.

ATTRITION. Suarez & Sanchez regardent l'opinion de l'Attrition comme nouvelle & peu ſure. 244 &c. Diana montre le progrès qu'elle a fait. 246. On réfute l'héréſie des Jéſuites ſur l'Attrition naturelle, par le Concile de Trente. 266. 385. Parce que perſonne ne peut ſe préparer à recevoir la grace, ſans le mouvement du St. Eſprit. 268 386. Par St. Thomas. 268. 387. Parce qu'on ne peut obtenir la remiſſion des péchez, ſi le cœur ne ſe tourne vers Dieu. 269. Les Paſteurs & les Evêque combattent cette doctrine. 373. Jugement de la Faculté de Louvain ſur l'Attrition. 393. V. *Jéſuites.*

AUGUSTIN (St.) Que l'utilité publique doit faire relâcher quelque choſe de la ſévérité de la loi. 54. Ce que c'eſt ſelon lui qu'une bonne fin. 113 &c. Sa doctrine ſur la Reſtitution. 151. Ce que c'eſt que jouïr d'une choſe. 210. Son ſentiment touchant les Plaiſirs des Sens. 223 &c. Sur la Crainte. 271. 389. Il donne des règles pour diſcerner dans l'Ecriture Sainte, ce que l'on doit entendre dans le ſens propre & naturel 295. La vraie Religion conſiſte dans l'amour 302. Il explique le précepte d'aimer Dieu. 315

AUMÔNE. Les Caſuiſtes diſpenſent preſque tout le monde de la faire. 3 &c.

AZOR. V. *Eſcobar.*

B.

BARRY (le P.) Il fournit cent dévotions aiſées qui ouvrent le Ciel. 183 &c. Il répond pour la Vierge. 188. Son Livre eſt préjudiciable à l'Egliſe. 215. Le P. Raynaud Jéſuite le combat. 216.

BAUNY. Il dit à Mr. Hallier que la cenſure de Rome n'oblige point en France. 7. Il veut que l'Egliſe ſoit cenſée approuver les opinions avancées par les Caſuiſtes, ſi elle ne reclame point contre. 8. Il ſoutient tantôt le pour & tantôt le contre ſur la même queſtion. 13. Il envoie à l'Autel avec Sanchius les Prêtres le jour même qu'ils ont commis un crime infâme 13. 51. Ses maximes en faveur des Valets. 17. Elles ſont condamnées par les Facultez de Paris & de Louvain. 84 &c Il juſtifie toute uſure. 126 &c. Il diſpenſe un Incendiaire de la reſtitution. 132. Ce que c'eſt que l'Envie. 194. Il dit qu'on ne fait pas d'injuſtice aux parens en abuſant de leurs filles. 199. Si Montalte lui attribue fauſſement ce ſentiment 219. Des ornemens des Femmes. 200. Il enſeigne que le Confeſſeur n'a pas droit de demander à ſon Pénitent, s'il eſt dans l'habitude du péché 234. Qu'il doit le croire ſur ce qu'il lui dit. 238. V. *Abſolution.*

BELLIEVRE. (Pompone de) Son éloge. 125. *Note.*

BENEFICES. Sentimens de Valentia & de Tannérus ſur les Bénéfices. 10 &c. Etans ſpirituels en partie, ils ne peuvent être vendus. 150.

BERNARD (St.) Il dit que la Sainte Vierge, comblée qu'elle eſt de véritables titres d'honneur, n'a pas beſoin qu'on lui en attribue de faux. 209. On le juſtifie contre le P. Sirmond touchant le précepte d'aimer Dieu. 306 &c.

BLASPHEME. Decret du Concile de Latran & de St. Charles Borromée contre les Blaſphémateurs. 45 &c. Rejetté par Sanchez & Filiutius. 46 &c. Et par Emanuel Sa, corrigé en cela par le Maître du Sacré Palais. 49 &c.

C.

CANONS. V. *Egliſe.*

CARAMUEL. Il félicite Diana d'avoir rendu pluſieurs opinions probables. 8 Il dit que la doctrine du P. Lamy ſur l'Homicide eſt la ſeule véritable. 110. Il demande ſi les Jéſuites peuvent tuer les Janſéniſtes. *Ibid.*

CASUISTES, Combien il y a à profiter auprès de ces nou-

nouveaux Docteurs. 9. Ils propoſent ſéparément des principes qui étant ainſi ſéparez paroiſſent ſupportables, & en les reuniſſant ils en tirent des conſéquences affreuſes. 35. Leurs maximes en faveur des Bénéficiers & des Prêtres. 11 &c. Des Religieux & des Serviteurs. 15 &c. Ils ſoutiennent que beaucoup de choſes qui ſont effectivement défendues par le Droit Divin, ne le ſont que par le Droit Poſitif. 35 &c. Ils enſeignent des choſes ſi abominables que la pudeur ne permet pas de les rapporter. 137.

CELLOT. V. *Egliſe. Prêtres. Reſtitution.*

CENSURE. Cenſure de Sorbonne contre Bauny. 84 &c.

CHAISE (le P. La) Particularité à ſon ſujet. 255. *Note.*

CHARLES BORROME'E. (St.) Son ſentiment ſur le delai de l'abſolution. 262. V. *Blaſphéme.*

CICERON. Son ſentiment ſur les Plaiſirs des Sens. 222.

CLERGE' DE FRANCE. Il condamne la facilité des Confeſſeurs à donner l'abſolution à leurs Pénitens. 263.

COMITOLUS (le P. Paul) Il combat l'opinion de Leſſius ſur la Reſtitution. 149. Il regarde l'Attrition comme une opinion peu ſure. 245. Particularitez à ſon ſujet. 248. *Note.*

COMPENSATIONS SECRETES. Bauny les permet aux Valets, & le Châtelet les condamne par ſon jugement contre Jean d'Alba. 17 &c. Et les Facultez de Paris & de Louvain par leurs cenſures. 84 &c.

CONCILE. Celui de Trente ordonne aux Confeſſeurs d'impoſer des pénitences proportionnées à la qualité des Crimes & au pouvoir des Pénitens. 27. Celui de Paris & le III. de Soiſſons s'élèvent contre les coutumes contraires à la Loi de Dieu & aux Canons. 33.

CONFESSEUR, CONFESSION. V. *Bauny. Eſcobar.*

CONTRITION. Le P. Pintereau enſeigne que c'eſt preſque une héréſie de dire que la Contrition ſoit néceſſaire. 244. Elle eſt nuiſible au Sacrement. 248. Traité des Paſteurs de Gand ſur la Contrition. 378. Jugement de la Faculté de Louvain. 393.

CUPIDITE'. Qu'à ce ſujet l'exemple de Jacob & des Iſraëlites ſortans d'Egypte, doivent être rarement alléguez. 86. *Note.*

CURE'Z. Pourquoi, ſelon Bauny, ils ne ſont pas obligez à dire la Meſſe tous les jours. 13. Les Jéſuites traitent ceux de France de Janſéniſtes, eux & leurs Evêques. 264. Ceux de Gand combattent l'opinion des Jéſuites ſur l'Attrition. 377.

D.

DIANA. Son ſentiment ſur l'Aumône. 3. Sur les Religieux qui quitent leur habit pour commettre des crimes. 4. Sur ceux qui étant obligez par un vœu particulier à la vie quadragéſimale ſont faits Evêques. 5. Il laiſſe aux Decrets des Papes leur probabilité, & s'attache au ſentiment contraire. 6. Il eſt un grand maître en probabilitez. 7. Selon lui & les autres Caſuiſtes, un fils peut en dirigeant ſon intention ſe réjoüir de la mort de ſon père, & un Gentilhomme accepter un duel. 97. Il rapporte le progrès qu'a fait la doctrine de l'Attrition naturelle. 246.

DIRECTION D'INTENTION. Bauny l'enſeigne aux Serviteurs. 17. Elle eſt preſque d'un auſſi grand uſage que la Probabilité. 91 &c. Elle juſtifie les mauvais meſſages des Domeſtiques. 93. La Simonie. *Ibid.* Les Meurtres & les Violences. 94. L'Action d'un fils qui ſe réjoüit de la mort de ſon père, le Duel, &c. 97 &c. Différence de la Vraie & de la Jéſuitique. 114 &c. Quelle eſt la force. 198.

DUEL. Diana le permet aux Nobles en dirigeant leur intention. 97 &c. Laiman de même. 98 &c. Le Roi Louïs XIV le proſcrit de ſes Etats. 99.

DU VAL (Mr.) V. *Amour.*

E.

ECRITURE SAINTE. Témoignage de l'Ecriture Sainte pour prouver la néceſſité de l'Amour pour la remiſſion des péchez. 379 &c.

EGLISE. Selon Filiutius les loix de l'Egliſe s'abrogent par le non-uſage. 14. 23. De quelles loix cela ſe doit entendre. 24. Les Canons concernant les mœurs ne s'abrogent pas entièrement par le non-uſage. *Ibid.* L'eſprit de l'Egliſe qui nous y eſt marqué eſt immuable. *Ibid.* Les loix de l'Egliſe conſervent toujours leur force en ce qu'elles contiennent du droit divin. 28. Beau paſſage ſur cela de St. Thomas. *Ibid.* &c. Du Concile de Paris. 33. Et de Pierre le Chantre. 34. Elles ne la perdent pas même d'abord en ce qu'elles renferment du droit poſitif. 37. L'Egliſe condamne toujours ce qui eſt contraire à ſes régles. 39. Ce qu'il faut entendre par cette Egliſe dont parle le P. Celiot, & qui ſelon lui ôte la force aux Decre

crets des Conciles & des Papes. 49. Ancienne Diſcipline de l'Egliſe touchant les Eccléſiaſtiques tombez dans le crime. 53 &c. Elle relâche quelquefois de ſa ſévérité pour un plus grand bien. 54. Excès de la doctrine de Maſcarenhas & de Bauny, même ſelon la Diſcipline préſente. 72 &c. Decrets de l'Egliſe contre les Clercs Sodomites. 81 &c. Eſcobar les élude. 83.

EMANUEL SA. V. *Blaſphême.*

ENVIE. Quand elle eſt un péché mortel ſelon Bauny. 194.

EQUIVOQUES. Doctrine des Jéſuites touchant les Equivoques & les Reſtrictions mentales. 196 &c. V. *Jéſuites.*

ESCOBAR. Son ſentiment ſur les Aſſaſſins. 2. Sur les Religieux qui quitent leur habit. 4. Sur la Bulle de Pie V. *Contra Clericos Sodomitas.* 5. 83. Paſſage Latin de ce Père, que la pudeur ne permet pas de traduire en François. 83. *Note.* Il permet à un Prêtre de recevoir pluſieurs retributions pour la même Meſſe. 11. Aux Serviteurs de ſervir leurs Maîtres dans leurs débauches. 16. Aux Juges de juger ſelon l'opinion la moins probable. 123 &c. Et de recevoir des préſens. 124 &c. De déſirer la mort de ſon ennemi. 96. De le tuer par derrière & dans une embuche. 100. D'offrir & d'accepter le duel. 98. De tuer celui dont on a reçu un ſoufflet, ou même ſelon Azor celui qui veut le donner. 102. Et, ſelon Badellus, celui qui donne un démenti. 104. Et, ſelon Molina, pour un écu d'or. 108. Son ſentiment ſur les Uſuriers. 128. Sur le Contract Mohatra. 129 &c Sur les Voleurs, qu'il diſpenſe de reſtituer. 131. Sur ceux qui ont reçu de l'argent pour commettre des crimes. 134. Ses ſentimens touchant l'Ambition & l'Avarice. 192 &c. De la Pareſſe & des Plaiſirs des Sens. 195. On n'eſt pas toujours obligé de garder les promeſſes, faites même avec ſerment. 198. De l'Ornement des Femmes. 200. Il permet aux Femmes de prendre de l'argent à leurs Maris pour jouer. 202. Méthode facile d'ouïr la Meſſe. 203. De la Confeſſion. 233. De la Satisfaction. 236. Des Occaſions prochaines. 241. De l'Attrition. 247. Quand oblige le précepte d'aimer Dieu. 249.

EUCARISTIE. Sanctius y envoie ceux qui ſe ſont ſouillez par des crimes infames le jour même qu'ils les ont commis. 50 &c. Déciſion de Maſcarenhas ſur ce ſujet. 50. 80.

EVEQUES. Comment leur élection avoit lieu avant le Concordat établi en France par le Pape Léon X. & le Roi

Roi François I. 31. *Note.* Leur non-réſidence ne peut être excuſée que par la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe. 117 &c. Celui de Sens condamne l'opinion des Jéſuites ſur l'Attrition naturelle. 370. V. *Curez.*

F.

FEMMES. En quel cas les parures leur ſont permiſes. 117. Les Jéſuites approuvent leurs vaines parures. 200 &c. Et quelles prennent de l'argent pour jouer. 202.

FILIUTIUS. Un Prêtre peut recevoir deux retributions pour la même Meſſe. 11. Les loix de l'Egliſe perdent leur force quand on ne les obſerve plus. 14. Ses maximes ſur les Blaſphémateurs. 46. Sur le gain des Femmes proſtituées. 137. Son ſentiment ſur les reſtrictions mentales. 197. Méthode facile pour examiner les diſpoſitions du Pénitent. 252.

G.

GARASSE. Il dit qu'un pauvre Auteur peut ſe glorifier de ſon Ouvrage. 193.

GODEAU (Evêque de Graſſe) Son éloge. 209. *Note.*

GOURMANDISE. Sentiment d'Eſcobar ſur ce vice. 196.

GRACE. Ce que c'eſt que les graces gratuites. 293.

GREGOIRE. (St.) Decrets de ce Saint Pape contre les Miniſtres de l'Egliſe tombez dans le crime 56 &c. Ce qu'on lit de ſon contraire dans ſa Lettre à Secundinus, y a été ajouté par un Fauſſaire. 58 &c. Ce Fauſſaire eſt apparemment Iſidorus Mercator. 64. Le même St. Grégoire cité ſur l'Intention. 115 &c.

H.

HALLIER. (Mr.) V. *Bauny.*

HOMICIDE. Maxime des Caſuiſtes ſur l'Homicide, 98 &c. V. *Eſcobar. Leſſius. Réginaldus. Tannérus.* Selon eux il eſt permis de tuer pour défendre ſon bien, & même pour un écu d'or. 108. Ils permettent à un Eccléſiaſtique ou à un Religieux de tuer un Calomniateur. 109.

I.

JANSENISTES. Plaiſante queſtion, ſavoir s'il eſt permis aux Jéſuites de les tuer. 110.

JEAN D'ALBA Valet des Jéſuites. Son hiſtoire. 18.

JESUITES. Leurs artifices pour éluder l'autorité de l'Evangile, des Conciles & des Papes. 1 &c. C'eſt par condeſcendance, & non par deſſein, qu'ils ſouffrent des relâchemens dans les autres. 22 &c. On leur eſt redevable de la methode de diriger l'intention. 93. S'il leur eſt permis de tuer les Janſéniſtes. 110. Ils enſeignent qu'un Pénitent peut refuſer la pénitence qu'on lui impoſe & renoncer à l'abſolution. 145. Ils ne mentent jamais plus hardiment que lorsqu'ils accuſent les autres de mauvaiſe foi. 156. Ils ſoutiennent la doctrine de leurs Caſuiſtes, qui étendent aux honnêtes femmes, aux filles & aux Religieuſes mêmes, un gain infame que les loix accordent avec peine aux proſtituées. 160 &c. Pourquoi ils donnent le nom d'impoſture à ce qu'ils avouent qu'on a raiſon de leur attribuer. 160. La Société répond de tous les Livres de leurs Pères. 188. Portrait qu'ils font de la Dévotion. 189 &c Leurs maximes ſur l'Ambition. 192. Sur les Equivoques & les Reſtrictions. 196 &c. Ils ſont ſi fort prévenus pour l'Attrition naturelle, qu'ils ont à cette occaſion falſifié un Chapitre de la *Somme des Cas de Conſcience* du Cardinal Tolet. 248. *Note.* Leur loi ſouveraine eſt l'utilité de la Société. 260.

JUGEMENT DERNIER. Proſopopée admirable de Boileau là deſſus. 254. *Note.*

JUGES. Selon Eſcobar ils peuvent ſuivre l'opinion la moins probable. 124. Quels préſens ils peuvent recevoir. 124 &c. 155 &c. En quel cas ils ſont obligez à reſtituer. 138. 144 &c.

L.

LAIMAN. Il permet le Duel. 98 &c.

LESSIUS. Il diſpenſe de reſtituer ce qu'on a reçu pour une mauvaiſe action, quand l'action eſt faite. 134 &c Il permet de tuer pour éviter d'être deshonoré. 96. 104. Pour une calomnie, pour une médiſance, pour une parole & un geſte de mépris. 105. Maximes néanmoins qu'il ne veut pas que l'on ſuive facilement dans la pratique. *Ibid.* &c. Ce qu'il dit du Contract Mohatra. 130. Des Voleurs. 133. Des ſentences injuſtes. 138 &c. On réfute ce dernier ſentiment. 147 &c. Il falſifie St. Thomas & St. Antonin. *Ibid.* Il met à prix la pudicité des filles & des honnêtes femmes. 165. Il éludé les défenſions de l'Ecriture touchant les vains ornemens des Femmes. 291.

LETTRES PROVINCIALES. On les juſtifie contre leurs chicanes. 155 &c. Diverſes conjectures ſur leur Auteur. 122. Il s'eſt attaché à combattre les relâchemens qui étoient manifeſtes 161. Il ne s'eſt point raillé des choſes ſaintes. 141. Il rapporte fidèlement le ſentiment d'Escobar touchant les Aſſaſſins. 87. Celui de Leſſius ſur les Juges. 144 &c.

LOUVAIN. Jugement de la Faculté de Louvain ſur la Contrition. 353. &c.

M.

MARIE. Si Montalte ſe raille de la dévotion à la Sainte Vierge. 206 Son interceſſion eſt utile aux Innocens & ſalutaire aux Pénitens. 208. C'eſt une folie d'eſpérer ſa protection pendant que l'on demeure dans les deſordres. 211. 216. Les dévotions extérieures ſeront inutiles, ſi elles ne ſont accompagnées d'un amour ſincère pour Dieu. 217. V. *St. Bernard.*

MASCARENHAS. V. *Prêtres.*

MESSE. Méthode facile d'ouïr la Meſſe en peu de tems. 203.

MONATRA. Ce que c'eſt que ce Contract. 129 &c. L'Apologiſte le défend. 166 &c. C'eſt un art de chicaner avec Dieu. 169.

MOINE. (le P. le) Il écrit de la Dévotion aiſée. 189. Deſcription profane de la Piété Chrétienne. 191. Il n'approuve pas dans les Vieillards le grand ſoin de ſe parer. 201. Selon lui le ſimple vivre eſt plus mal-aiſé que le bien vivre. 204.

MOLINA. Il aſſure qu'un Religieux chaſſé de ſon Monaſtère pour ſes fautes, n'eſt pas obligé de ſe corriger pour y retourner. 16. Il permet aux Juges de recevoir des préſens. 124. 155. A celui à qui on veut ſuſciter un mauvais procès, de tuer ſon Accuſateur. 101. Il n'oſe condamner de péché un homme qui tue celui qui lui veut ôter la valeur d'un écu d'or. 108. Ses maximes ſur les Voleurs. 134. Sur la Reſtitution. 136.

MONTALTE. V. *Apologie. Bauny. Lettres Provinciales. Marie.*

MORIN. (le P.) Son Commentaire ſur le Sacrement de Pénitence. 53. *Note.* Ce qu'il penſe de la Diſcipline de l'Egliſe touchant les Prêtres tombez dans le crime. 59. 71 &c.

N.

NOBLES. Hurtado de Mendoza, cité par Diana, leur permet le duel. 97.

O.

OCCASION PROCHAINE. Ce que c'eſt ſelon les Jéſuites. 242.

P.

PAPE. V. *Egliſe.*
PARESSE. Ce que c'eſt ſelon les Caſuiſtes. 195.
PARLEMENT. Celui de Paris arrête l'avarice des Greffiers. 125.
PENITENCE, SACREMENT. Adouciſſemens que les Jéſuites y apportent 245 &c. V. *Abſolution. Apologie. Bauny.*
PERES. (les SS.) Les Jéſuites diſent qu'on leur doit préférer les nouveaux Caſuiſtes pour la Morale. 14. Leur ſentiment ſur le précepte d'aimer Dieu. 384 &c.
PIERRE LE CHANTRE. V. *Egliſe.*
POMPONNE. V. *Belliévre.*
PRETRES. Selon les Caſuiſtes ils peuvent recevoir deux retributions pour une Meſſe. 11 &c. La célébrer le jour qu'ils ont commis un péché mortel des plus criminels. 23. 23. Déciſion horrible de Maſcarenhas ſur ce ſujet. 50 &c. Combien Cellot ſouhaiteroit que le nombre en fût grand. 14. Canons contre la légèreté & l'avarice de ceux qui paſſent d'une Egliſe à une autre. 42 &c. Suarez favoriſe leur ambition. 43 &c. Diſcipline de l'Egliſe contre ceux qui ſont tombez dans le crime. 53 &c. Elle a changé par les fauſſes Lettres de St. Calixte, de St. Grégoire, & de St. Iſidore. 65 &c. Combien il eſt difficile à un Prêtre de ſe relever après ſa chute. 75.
PROBABILITE'. Naiſſance & progrès des opinions probables. 6 &c. Par ce moyen les Jéſuites mettent bien en aſſurance à l'égard de la conſcience & de Dieu, mais non pas à l'égard des Juges. 20.

R.

REGINALDUS. Son peu de reſpect pour les SS. Peres. 14. Son ſentiment ſur l'Homicide. 95. 101. Quoique vrai dans la ſpéculation, il n'eſt pas à ſuivre dans la pratique. 105 &c. En quel cas il oblige un Juge à reſtituer. 157.

RELIGIEUX. Les Caſuiſtes prétendent que ceux qui quitent leur habit ne ſont point excommuniez. 4. Que ceux qui ſont élevez à l'Epiſcopat ſont diſpenſez du vœu d'abſtinence. 5. Que ceux qui ſont chaſſez de leur Ordre ne ſont point obligez à ſe corriger pour y rentrer. 16. Ils les diſpenſent du vœu d'obeïſſance. *Ibid.* Ils leur permettent de tuer pour défendre leur bien & leur honneur. 109.

REPUBLIQUE. Pourquoi elle ſouffre les Femmes publiques. 162.

RESTITUTION. Leſſius en diſpenſe ceux qui ont reçu de l'argent pour une action criminelle. 135. Bauny, les Incendiaires. 132. D'autres Caſuiſtes, les Juges corrompus, les Uſuriers, les Voleurs. 123. 135. Hors dans un cas. 135 &c. Les Magiciens auſſi, excepté dans un cas. 139. Plaiſante hiſtoire d'un homme qui ſe diſpoſoit à reſtituer, rapportée par le P. Cellot. 141 &c. Sentiment de St. Auguſtin ſur la Reſtitution. 151. Et du Catéchiſme Romain. 154.

S.

SANCHEZ (THOMAS) Que le Decret du Concile de Latran contre les Blaſphémateurs n'eſt point reçu par l'uſage. 46. Qu'on peut offrir le duel. 99. Qu'un Magicien qui a conſulté le Diable n'eſt point obligé à reſtituer. 139. Son ſentiment ſur la Gourmandiſe. 195. Sur les Equivoques. 196. Il tient l'Attrition comme une opinion incertaine. 246.

SANCIUS. (JEAN) Il envoie un Prêtre à l'Autel le jour même qu'il eſt tombé dans un crime d'impureté. 13. 51. V. *Eſcobar.*

SERVITEURS. Quels ſervices ils peuvent rendre à leurs Maîtres. 16. Bauny leur apprend à diriger leur intention. 17. A ſe récompenſer en ſecret: Hiſtoire de Jean d'Alba à ce ſujet. 18.

SORBONNE. Elle condamne l'opinion de Bauny touchant les Compenſations ſecrettes. 84 &c.

STEYAERT (Mr.) Il explique le bon & le mauvais uſage des opinions probables. 172. Injures qu'il fait à Wendrock 174. Il ſe contredit ſur la matière de la Probabilité. 175. Sentiment dangereux qu'il avance. 176. Il impoſe à Wendrock des ſentimens qu'il n'a pas enſeignez. 177 &c. Il n'a pas toujours été dans ces ſentimens à l'égard de Wendrock. 183.

SUAREZ. Il favoriſe l'ambition & l'avarice des Prêtres. 43. Il dit que l'opinion de l'Attrition n'eſt pas certaine. 245.

T.

TAMBOURIN. Ses erreurs ſur l'obligation d'aimer Dieu. 289 &c.

TANNERUS. Il croit qu'on peut tuer le Juge & les Témoins qui conſpirent notre mort. 101. Il permet aux Eccléſiaſtiques mêmes de tuer pour la défenſe de leur bien. 109. Il permet de donner de l'argent comme motif, & non comme prix, pour obtenir des Bénéfices. 11.

TELLIER (le P. le) Particularité à ſon ſujet. 255. *Note.*

THOMAS (St.) S'il eſt permis d'avoir pluſieurs Bénéfices. 28 &c. Il dit qu'il faut préférer la loi à la coutume, tant que la raiſon qui a fait établir cette loi ſubſiſte. 38. Il enſeigne avec quel eſprit on doit entrer dans le Miniſtère Eccléſiaſtique. 43. Son ſentiment ſur la Crainte Servile. 268 &c. L'on réfute l'erreur du P. Sirmond ſur l'Amour de Dieu par pluſieurs principes de ce Saint. 325 &c. Juſtifié contre le P. Sirmond. 341.

TOLET. V. *Jéſuites.*

V.

VALENTIA. Il croit qu'il eſt permis d'offrir de l'argent pour un Bénéfice. 10.

VASQUEZ. En quoi il fait conſiſter le Superflu. 3. Ses déciſions en faveur des Voleurs. 131. Ses maximes ſur le précepte d'ouïr la Meſſe. 202.

VERITE'. Il y a du péril à décider en ce cas toute queſtion où il s'agit de péché mortel. 28 &c.

VOLEURS. Déciſions des Caſuiſtes en leur faveur. 130 &c.

USURE. Elle eſt condamnée par les loix divines & humaines. 167. Canons qui la condamnent. 171. L'Apologiſte l'ôte du nombre des crimes. 170. Auſſi-bien que Bauny. 126. Et Eſcobar. 129 &c.

Fin de la Table du Tome II.

81920535.

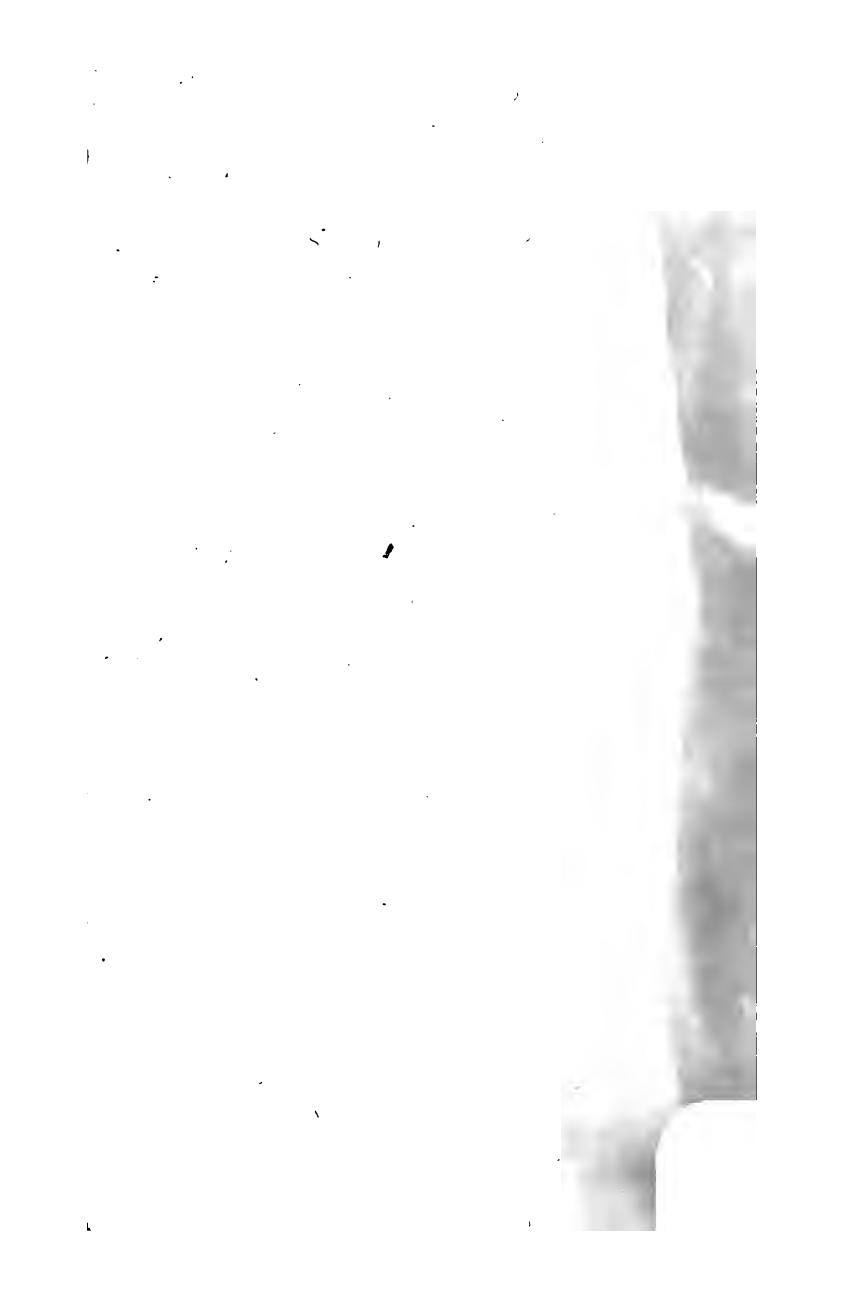

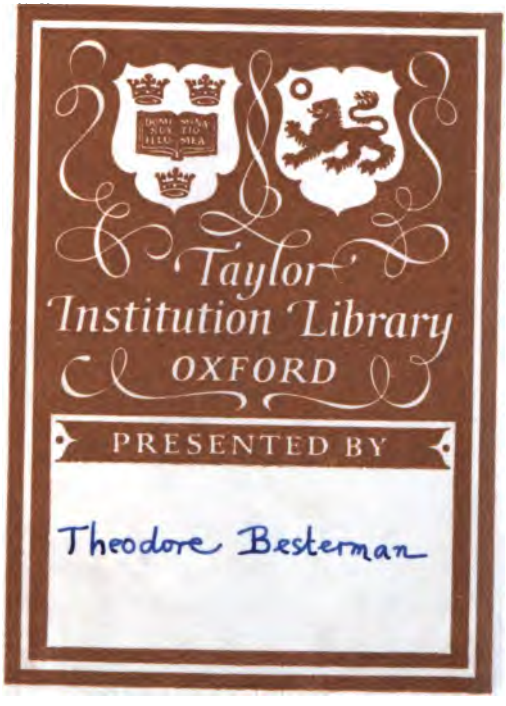
Taylor
Institution Library
OXFORD
PRESENTED BY
Theodore Besterman